



Conseil d'administration

330^e session, Genève, 17 juin 2017

GB.330/INS/4

Section institutionnelle

INS

QUATRIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Comité de la liberté syndicale

382^e rapport du Comité de la liberté syndicale

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>
Introduction	1-148
<i>Cas n° 3203 (Bangladesh): Rapport intérimaire</i>	
Plainte contre le gouvernement du Bangladesh présentée par la Confédération syndicale internationale (CSI)	149-176
Conclusions du comité	169-175
Recommandations du comité	176
<i>Cas n° 3189 (Etat plurinational de Bolivie): Rapport définitif</i>	
Plainte contre le gouvernement de l'Etat plurinational de Bolivie présentée par la Fédération des syndicats du secteur médical et activités connexes de la Caisse nationale de santé (FESIMRAS)	177-189
Conclusions du comité	186-188
Recommandation du comité	189
<i>Cas n° 3231 (Cameroun): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation</i>	
Plainte contre le gouvernement du Cameroun présentée par le Syndicat national Entente des enseignants publics contractuels du Cameroun (SYNAEEPCAM)	190-209
Conclusions du comité	203-208
Recommandations du comité	209

Cas n° 3116 (Chili): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement du Chili présentée par l'Association des fonctionnaires du Service de santé métropolitain central – DAP	210-226
Conclusions du comité	219-225

Recommandation du comité	226
--------------------------------	-----

Cas n° 3198 (Chili): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement du Chili présentée par le Groupement national des employés du ministère public (ANEF)	227-250
Conclusions du comité	243-249

Recommandation du comité	250
--------------------------------	-----

Cas n° 3131 (Colombie): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de la Colombie présentée par la Confédération des travailleurs de Colombie (CTC) et le Syndicat des travailleurs de l'entreprise Colombia Coal Company (SINTRACOAL)	251-274
Conclusions du comité	267-273

Recommandations du comité	274
---------------------------------	-----

Cas n° 3162 (Costa Rica): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement du Costa Rica présentée par la Confédération costaricienne des travailleurs démocratiques (CCTD)	275-296
Conclusions du comité	290-295

Recommandation du comité	296
--------------------------------	-----

Cas n° 3117 (El Salvador): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement d'El Salvador présentée par le Syndicat des travailleurs et travailleuses du secteur de l'eau (SITIAGUA)	297-314
Conclusions du comité	309-313

Recommandation du comité	314
--------------------------------	-----

Cas n° 2609 (révisé) (Guatemala): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement du Guatemala présentée par le Mouvement syndical, indigène et paysan guatémaltèque (MSICG), la Confédération de l'unité syndicale du Guatemala (CUSG), la Confédération générale des travailleurs du Guatemala (CGTG), l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSITRAGUA) et le Mouvement des travailleurs paysans et paysannes de San Marcos (MTC), appuyée par la Confédération syndicale internationale (CSI)	315-354
Conclusions du comité	332-353

Recommandations du comité	354
---------------------------------	-----

Cas n° 2948 (Guatemala): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement du Guatemala présentée par le Mouvement syndical indigène et paysan du Guatemala (MSICG)	355-379
Conclusions du comité	368-378
Recommandations du comité	379

Cas n° 2978 (Guatemala): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement du Guatemala présentée par la Confédération de l'unité syndicale du Guatemala (CUSG)	380-392
Conclusions du comité	387-391
Recommandations du comité	392

Cas n° 2508 (République islamique d'Iran): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de la République islamique d'Iran présentée par la Confédération syndicale internationale (CSI) et la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF)	393-427
Conclusions du comité	411-426
Recommandations du comité	427

Cas n° 3156 (Mexique): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement du Mexique présentée par le Syndicat des travailleurs de l'Institut de sécurité sociale de l'Etat de Guanajuato (SITISSEG)	428-449
Conclusions du comité	446-448
Recommandation du comité	449

Cas n° 3018 (Pakistan): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement du Pakistan présentée par l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA)	450-466
Conclusions du comité	459-465
Recommandations du comité	466

Cas n° 3146 (Paraguay): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement du Paraguay présentée par la Confédération de la classe ouvrière (CCT)	467-483
Conclusions du comité	477-482
Recommandations du comité	483

Cas n° 3069 (Pérou): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement du Pérou présentée par le Syndicat des fonctionnaires de la Compagnie minière Antapaccay (SITRAMINA).....	484-499
Conclusions du comité	493-498
Recommandations du comité	499

Cas n° 3160 (Pérou): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement du Pérou présentée par la Centrale autonome des travailleurs du Pérou (CATP) et le Syndicat national de l'Unité des travailleurs du bureau du Contrôleur général national des douanes et de l'administration fiscale (SINAUT-SUNAT)	500-518
Conclusions du comité	514-517
Recommandations du comité	518

Cas n° 3159 (Philippines): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement des Philippines présentée par la Fédération syndicale de l'industrie du médicament et de la pétrochimie – Fédération des travailleurs libres (TF 3)	519-543
Conclusions du comité	540-542
Recommandations du comité	543

Cas n° 3129 (Roumanie): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement de la Roumanie présentée par la Federatia Sindicatelor Libere Independente ENERGETICA (FSLI ENERGETICA) et le Bloc des syndicats nationaux (BNS)	544-583
Conclusions du comité	576-582
Recommandation du comité.....	583

Cas n° 3175 (Uruguay): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement de l'Uruguay présentée par l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA) et le Syndicat autonome de l'industrie du tabac (SAT)	584-601
Conclusions du comité	594-600
Recommandation du comité	601

Cas n° 2254 (République bolivarienne du Venezuela): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela présentée par l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et la Fédération vénézuélienne des chambres et associations du commerce et de la production (FEDECAMARAS)	602-627
Conclusions du comité	620-626
Recommandations du comité	627

Cas n° 3082 (République bolivarienne du Venezuela): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela présentée par l'Union nationale des travailleurs du Venezuela (UNETE), la Fédération unitaire des syndicats boliviariens de l'Etat de Carabobo (FUSBEC) et le Syndicat unique des travailleurs de l'entreprise Galletera Carabobo (SINTRAEGALLETERA).....	628-638
Conclusions du comité.....	636-637
Recommandation du comité.....	638

Introduction

1. Le Comité de la liberté syndicale, institué par le Conseil d'administration à sa 117^e session (novembre 1951), s'est réuni au Bureau international du Travail à Genève du 1^{er} au 2 juin et le 9 juin 2017, sous la présidence du professeur Paul van der Heijden.
2. Les membres suivants ont participé à la réunion: M. Albuquerque (République dominicaine), M. Cano-Soler (Espagne), M^{me} Onuko (Kenya), M. Teramoto (Japon), M. Tudorie (Roumanie); le vice-président du groupe des employeurs, M. Echavarría, et les membres M. Frimpong, M^{me} Hornung-Draus, M^{me} Horvatić, M. Mailhos et M. Matsui; le vice-président du groupe des travailleurs, M. Veyrier (en remplacement de M. Cortebeek), et les membres M. Asamoah, M. Ohrt et M. Ross. Les membres de nationalités colombienne, roumaine et uruguayenne n'étaient pas présents lors de l'examen des cas relatifs à la Colombie (cas n° 3131), à la Roumanie (cas n° 3129) et à l'Uruguay (cas n° 3175).

* * *

3. Le comité est actuellement saisi de 176 cas dans lesquels les plaintes ont été transmises aux gouvernements intéressés pour observations. A la présente réunion, le comité a examiné 22 cas quant au fond et a abouti à des conclusions définitives dans 17 cas (10 rapports définitifs et 7 rapports dans lesquels le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation), et à des conclusions intérimaires dans 5 cas; les autres cas ont été ajournés pour les raisons indiquées aux paragraphes suivants.

Suivi des décisions du Conseil d'administration

4. Le comité a révisé les travaux entrepris par le Bureau concernant les publications auxquelles font référence des décisions récentes du Conseil d'administration (GB.326/INS/12, mars 2016, et GB.329/INS/17(Add.), mars 2017). Le comité a décidé que le Bureau réviserait ce travail sur la base de ses discussions et indications afin de fournir en septembre 2017 une version pour la considération du sous-comité et un examen final du texte lors de la prochaine réunion du comité en octobre 2017 aux fins de sa publication consécutive.

Examen des cas

5. Le comité apprécie les efforts fournis par les gouvernements pour présenter leurs observations à temps pour leur examen lors de sa prochaine réunion. Cette coopération efficace avec les procédures du comité a contribué à l'amélioration de l'efficacité du travail effectué par le comité et lui a permis de mener à bien son examen en toute connaissance de cause. Le comité rappelle par conséquent aux gouvernements d'envoyer des informations relatives aux cas visés aux paragraphes 8 et 11 ci-dessous le plus rapidement possible afin de permettre leur traitement efficace. Les communications reçues après le 2 octobre 2017 ne pourront pas être prises en compte dans l'examen du comité.

Cas graves et urgents sur lesquels le comité attire spécialement l'attention du Conseil d'administration

6. Le comité estime nécessaire d'attirer spécialement l'attention du Conseil d'administration sur les cas n° 2254 (République bolivarienne du Venezuela), 2508 (République islamique

d'Iran), 2609 (Guatemala) et 3208 (Bangladesh) en raison de l'extrême gravité et de l'urgence des problèmes en cause.

Paragraphe 69 des procédures du comité

7. A la lumière de la situation actuelle en République démocratique du Congo, le comité a décidé de continuer à reporter son invitation au gouvernement, en vertu de l'autorité que lui confère le paragraphe 69 des procédures relatives à l'examen des plaintes alléguant des violations à la liberté syndicale, et lui demande de se présenter devant lui jusqu'à ce que les circonstances dans le pays permettent une représentation efficace.

Appels pressants: réponses tardives

8. En ce qui concerne les cas n^{os} 2949 (Swaziland), 3067 (République démocratique du Congo), 3074 (Colombie), 3076 (République des Maldives), 3095 (Tunisie), 3113 (Somalie), 3125 (Inde), 3185 (Philippines), 3209 (Sénégal), 3212 (Cameroun), 3213 (Colombie), 3216 (Colombie), 3220 (Argentine), 3223 (Colombie), 3227 (République de Corée), 3228 (Pérou), 3230 (Colombie), 3234 (Colombie), 3238 (République de Corée), le comité observe que, en dépit du temps écoulé depuis le dépôt de la plainte ou la publication de ses recommandations au moins à deux reprises, il n'a pas reçu les observations des gouvernements concernés. Le comité attire l'attention des gouvernements en question sur le fait que, conformément à la règle de procédure établie au paragraphe 17 de son 127^e rapport, approuvée par le Conseil d'administration, il pourra présenter un rapport sur le fond de ces affaires, même si leurs informations et observations n'étaient pas envoyées à temps. En conséquence, le comité prie instamment les gouvernements concernés de transmettre ou de compléter d'urgence leurs informations et observations.

Observations attendues des gouvernements

9. Le comité attend les observations ou les informations des gouvernements sur les cas suivants: n^{os} 2177 et 2183 (Japon), 2445 (Guatemala), 2902 (Pakistan), 2923 (El Salvador), 3148 (Equateur), 3178 (République bolivarienne du Venezuela), 3183 (Burundi), 3235 (Mexique), 3237 (République de Corée), 3239 (Pérou), 3240 (Tunisie), 3241 (Costa Rica), 3242 (Paraguay), 3243 (Costa Rica), 3244 (Népal), 3245 (Pérou), 3246 (Chili), 3247 (Chili), 3248 (Argentine), 3249 (Haïti), 3250 (Guatemala), 3251 (Guatemala), 3252 (Guatemala), 3253 (Costa Rica) et 3254 (Colombie). Si ces observations ne sont pas reçues avant sa prochaine réunion, le comité se verra dans l'obligation de lancer un appel pressant pour ces cas.

Observations partielles reçues des gouvernements

10. Dans les cas n^{os} 2265 (Suisse), 2761 (Colombie), 2817 (Argentine), 2830 (Colombie), 2869 (Guatemala), 2967 (Guatemala), 2982 (Pérou), 3023 (Suisse), 3027 (Colombie), 3032 (Honduras), 3042 (Guatemala), 3078 (Argentine), 3089 (Guatemala), 3091 (Colombie), 3094 (Guatemala), 3112 (Colombie), 3115 (Argentine), 3120 (Argentine), 3133 (Colombie), 3135 (Honduras), 3137 (Colombie), 3139 (Guatemala), 3141 (Argentine), 3149 (Colombie), 3150 (Colombie), 3158 (Paraguay), 3161 (El Salvador), 3165 (Argentine), 3170 (Pérou), 3179 (Guatemala), 3188 (Guatemala), 3192 (Argentine), 3194 (El Salvador), 3201 (Mauritanie), 3206 (Chili), 3210 (Algérie), 3211 (Costa Rica), 3215 (El Salvador), 3217 (Colombie), 3219 (Brésil) et 3222 (Guatemala), les gouvernements ont envoyé des observations partielles sur les allégations formulées. Le comité demande aux gouvernements

concernés de compléter sans délai leurs observations afin qu'il puisse examiner ces cas en pleine connaissance de cause.

Observations reçues des gouvernements

11. Dans les cas n^{os} 2318 (Cambodge), 2989 (Guatemala), 3016 (République bolivarienne du Venezuela), 3068 (République dominicaine), 3081 (Libéria), 3090 (Colombie), 3103 (Colombie), 3119 (Philippines), 3121 (Cambodge), 3124 (Indonésie), 3126 (Malaisie), 3127 (Paraguay), 3144 (Colombie), 3152 (Honduras), 3157 (Colombie), 3163 (Mexique), 3167 (El Salvador), 3168 (Pérou), 3173 (Pérou), 3174 (Pérou), 3187 (République bolivarienne du Venezuela), 3190 (Pérou), 3193 (Pérou), 3195 (Pérou), 3196 (Thaïlande), 3197 (Pérou), 3199 (Pérou), 3200 (Pérou), 3202 (Libéria), 3204 (Pérou), 3205 (Mexique), 3207 (Mexique), 3208 (Colombie), 3214 (Chili), 3218 (Colombie), 3221 (Guatemala), 3224 (Pérou), 3225 (Argentine), 3226 (Mexique), 3229 (Argentine), 3232 (Argentine), 3233 (Argentine), 3236 (Philippines), 3261 (Luxembourg) et 3268 (Honduras), le comité a reçu les observations des gouvernements et envisage de les examiner le plus rapidement possible.

Nouveaux cas

12. Le comité a ajourné à sa prochaine réunion l'examen des nouveaux cas suivants qu'il a reçus depuis sa dernière réunion: n^{os} 3255 (El Salvador), 3256 (El Salvador), 3257 (Argentine), 3258 (El Salvador), 3259 (Brésil), 3260 (Colombie), 3262 (République de Corée), 3263 (Bangladesh), 3264 (Brésil), 3265 (Pérou), 3266 (Guatemala), 3267 (Pérou), 3268 (Honduras), 3269 (Afghanistan), 3270 (France), 3271 (Cuba), 3272 (Argentine), 3273 (Brésil), 3274 (Canada), 3275 (Madagascar), 3276 (Cabo Verde), 3277 (République bolivarienne du Venezuela) et 3278 (Australie), car il attend les informations et observations des gouvernements concernés. Tous ces cas concernent des plaintes présentées depuis la dernière réunion du comité.

Cas soumis à la commission d'experts

13. Le comité attire l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur les aspects législatifs des cas suivants en vertu de la ratification des conventions relatives à la liberté syndicale: cas n^{os} 2694 (Mexique), 3021 (Turquie), 3117 (El Salvador), 3160 (Pérou), 3203 (Bangladesh).

Cas en suivi

14. Le comité a examiné 16 cas aux paragraphes 15 à 145 pour lesquels il a demandé à être tenu informé de l'évolution de la situation, et a conclu son examen pour 7 de ces cas: cas n^{os} 1962 (Colombie), 2667 (Pérou), 2725 (Argentine), 2780 (Irlande), 2895 (Colombie), 2953 (Italie) et 3105 (Togo).

Cas n^o 2944 (Algérie)

15. Ce cas a été examiné pour la dernière fois par le comité lors de sa réunion de mars 2015 et concerne des allégations de refus systématique des autorités d'enregistrer les demandes d'agrément déposées par les organisations syndicales. [Voir 374^e rapport, paragr. 13 à 17.] Lors de cet examen, le comité a exprimé sa préoccupation devant le délai particulièrement long pour traiter l'enregistrement du Syndicat des enseignants du supérieur (SESS) et du Syndicat national autonome des postiers (SNAP) dont les demandes d'enregistrement

remontent respectivement à janvier et juin 2012, et a demandé au gouvernement de procéder d'urgence à l'enregistrement de ces deux syndicats dans la mesure où ces derniers auraient satisfait aux mesures demandées par l'administration.

- 16.** Dans des communications en date des 31 mai et 19 août 2015, la Confédération générale autonome des travailleurs en Algérie (CGATA) auxquels sont affiliés le SESS et le SNAP dénonce la persistance des autorités à refuser d'enregistrer les deux syndicats. S'agissant du SESS, la CGATA indique que ses membres fondateurs ont fait l'objet d'une enquête des services généraux, et certains, dont le coordinateur national et un membre du bureau national du syndicat, ont été convoqués à se rendre aux services de police pour y être interrogés, cela sans aucun motif légal. La CGATA ajoute que les organisations syndicales suivantes se trouvent dans la même situation de refus d'enregistrement de la part des autorités: le Syndicat régional autonome des travailleurs de la construction, du bois et de ses dérivés (SRATCBD), le Syndicat national autonome de la banque de l'agriculture et du développement rural (SNABADR), le Syndicat national des travailleurs de MOBILIS (SNTM), le Syndicat national des travailleurs d'EUREST Algérie (SNATEA), le Syndicat national autonome des travailleurs d'hygiène et de maintenance (SNATHM), le Syndicat des travailleurs du jardin d'essai d'El Hamma (STJEH), le Syndicat national autonome des travailleurs de la fabrication et transformation du papier et emballage (SNATFTPE), et le Syndicat autonome algérien du transport (SAAT).
- 17.** Dans une communication en date du 13 décembre 2015, le gouvernement a informé le comité de l'enregistrement du SNAP sous la référence n° 110 du 12 décembre 2015 conformément aux dispositions de la loi n° 90-14 relative aux modalités d'exercice du droit syndical. *Tout en notant avec satisfaction l'enregistrement du SNAP intervenue en décembre 2015, le comité rappelle qu'il a eu à examiner depuis une plainte présentée par le SNAP concernant des mesures de discrimination touchant ses dirigeants et qu'il a formulé des recommandations à cet égard (cas n° 3104, 377^e et 381^e rapports). Par ailleurs, le comité déplore l'absence d'information du gouvernement sur la situation du SESS. Le comité est d'autant plus préoccupé devant l'allégation que de nombreuses autres organisations syndicales sollicitant leur enregistrement se trouvent encore dans la même situation que le SESS devant des autorités qui multiplient des requêtes non réglementaires pour retarder leur enregistrement. Le comité attend du gouvernement qu'il procède d'urgence à l'enregistrement du SESS dans la mesure où ce dernier a satisfait aux mesures demandées par l'administration, et qu'il le tienne dûment informé à cet égard. Par ailleurs, le comité invite le gouvernement à prêter toute son attention à la situation des organisations syndicales ci-dessus mentionnées au regard de leur enregistrement.*

Cas n° 2725 (Argentine)

- 18.** Le comité a examiné ce cas sur le fond pour la dernière fois à sa réunion de novembre 2012. [Voir 365^e rapport, paragr. 23 à 26.] A cette occasion, le comité a prié le gouvernement de: i) le tenir informé du jugement qui sera rendu sur l'amende infligée à l'Association des professionnels de la santé de Mendoza (AMPROS) pour non-respect de la convocation à conciliation obligatoire; et ii) envoyer sans délai ses observations en ce qui concerne les allégations de la Fédération syndicale des professionnels de la santé de la République argentine (FESPROSA) relatives aux sanctions infligées à certains syndicalistes, il a réitéré l'invitation faite à l'organisation plaignante FESPROSA de lui envoyer ses informations à cet égard.
- 19.** Dans le cadre du suivi du cas, dans sa communication en date du 18 mars 2013, le gouvernement remet un accord signé entre l'AMPROS et le gouvernement de la province de Mendoza, homologué par le gouverneur de ladite province (*ad referendum* de la part de la législature provinciale), en vertu duquel ils ont convenu d'invalider l'amende rendue par la décision n° 210/11, ainsi que d'invalider celle établie par le procès-verbal d'infraction

n° 403049 en date du 7 décembre 2010. Le gouvernement explique que, en vertu d'un tel accord, les procédures judiciaires et administratives concernant ces questions ont été suspendues. D'autre part, dans le texte de l'accord précité, il est stipulé que, une fois les formalités d'homologation réalisées, la plainte formulée par l'AMPROS devant le comité serait classée.

20. *Dans ce contexte, et n'ayant pas reçu d'autres informations des organisations plaignantes, le comité ne poursuivra pas l'examen du présent cas.*

Cas n° 1962 (Colombie)

21. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de juin 2008 [voir 350^e rapport, paragr. 44-46] et, à cette occasion, il a de nouveau invité le gouvernement et le Syndicat des travailleurs officiels de la municipalité de Neiva à tenter de trouver une solution au sujet de l'indemnisation des travailleurs de la municipalité qui avaient été licenciés en 1993 en violation de la convention collective.
22. Le comité prend note des différentes communications envoyées par le Syndicat des travailleurs officiels de la municipalité de Neiva (la dernière en date du 24 septembre 2013) et par la sous-direction de Huila de la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (la dernière en date du 10 avril 2015), qui dénoncent la non-application persistante des recommandations du comité concernant l'indemnisation des 155 travailleurs de la municipalité de Neiva licenciés en 1993 en violation des dispositions de la convention collective de la municipalité.
23. Le comité prend de plus note de la communication du 30 mai 2011 du Syndicat des travailleurs officiels et des fonctionnaires de la municipalité de Pitalito-Huila, dans laquelle l'organisation syndicale indique que: i) la municipalité de Pitalito n'a pas appliqué les recommandations du comité concernant le licenciement en 1993 de tous les travailleurs et affiliés du Syndicat des travailleurs officiels et des fonctionnaires de la municipalité de Pitalito-Huila; ii) outre la violation de l'article de la convention collective portant sur la sécurité de l'emploi, et contrairement à ce qu'indique avoir compris le comité dans son rapport de 2006, la Cour suprême de justice n'a pas ordonné le paiement d'une indemnisation pour compenser le préjudice subi, mais s'est contentée d'ordonner le paiement d'une période de préavis.
24. Le comité prend note d'autre part de la communication du gouvernement en date du 27 octobre 2015 concernant la situation des travailleurs de la municipalité de Neiva et dans laquelle le gouvernement manifeste que: i) le présent cas porte sur des restructurations de l'Etat et des suppressions de postes qui ne relèvent pas de la compétence du comité; ii) comme le comité l'a relevé, la justice colombienne, et en particulier la Cour constitutionnelle, s'est déjà prononcée à de nombreuses reprises sur cette affaire; iii) à la lumière des précisions apportées par la Cour constitutionnelle selon lesquelles le fait qu'elle ait rejeté les différents recours présentés par les travailleurs «n'est pas incompatible avec la nécessité pour le gouvernement et les organisations syndicales de donner une suite appropriée aux recommandations formulées par le Comité de la liberté syndicale», les recommandations du comité ont été soumises à la Commission spéciale chargée du règlement des conflits auprès de l'OIT; iv) les parties se sont réunies devant cette commission le 27 juin 2013 et, bien qu'elles aient réussi à rapprocher leurs positions et à dialoguer, elles n'ont pas réussi à trouver un accord.
25. *Tout en prenant bonne note des éléments fournis par le gouvernement, le comité rappelle que, depuis le dépôt de la plainte en 1998, ce cas a été examiné sur le fond à six reprises et qu'il s'agit du quatrième examen du suivi donné à ses recommandations. Le comité rappelle en outre que s'agissant des allégations relatives aux travailleurs de la municipalité de*

Neiva: i) le ministère du Travail avait constaté au moment des faits que le licenciement de 155 travailleurs de la municipalité était contraire à la convention collective et il avait imposé à la municipalité le paiement d'une amende; ii) les travailleurs qui ont saisi la justice ont demandé leur réintégration, laquelle leur a été refusée au motif que leurs postes de travail avaient été supprimés; iii) le comité a constaté que, bien que la Cour constitutionnelle ait rejeté les recours présentés par les travailleurs, elle ne s'était pas prononcée sur le fond de l'affaire; iv) dans le cadre des examens successifs du présent cas, le comité a demandé à sept reprises que les travailleurs de la municipalité licenciés soient indemnisés pour la violation de l'article de la convention collective portant sur la sécurité de l'emploi. Le comité prend également note des informations supplémentaires fournies par le Syndicat des travailleurs officiels et des fonctionnaires de la municipalité de Pitalito-Huila, qui font état d'une situation similaire à celle des travailleurs municipaux de Neiva.

- 26.** *Le comité rappelle que le respect mutuel des engagements pris dans les accords collectifs est un élément important du droit de négociation collective et doit être sauvegardé pour fonder les relations professionnelles sur des bases solides et stables [voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 940], et il exprime sa préoccupation quant à l'absence d'indemnisation du préjudice subi par les travailleurs municipaux licenciés en raison de la violation des conventions collectives qui régissent leurs conditions de travail, vingt-cinq ans après les faits. Par conséquent, le comité prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin que, à l'avenir, le caractère obligatoire des conventions collectives soit pleinement respecté. De plus, le comité invite de nouveau le gouvernement à trouver une solution permettant l'indemnisation des travailleurs des deux municipalités affectés par la violation de leur convention collective.*

Cas n° 2710 (Colombie)

- 27.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de novembre 2011. [Voir 362^e rapport, paragr. 446-470.] A cette occasion, il a formulé les recommandations suivantes:

- a) Concernant l'enquête administrative entamée à l'encontre du [Syndicat national des travailleurs des secteurs de la mécanique, de la métallurgie et des chemins de fer et des entreprises de commercialisation et de transport connexes (SINTRAIME)] pour dommages causés à la structure ferroviaire, aux ateliers et aux portes des installations de l'entreprise, le comité observe que, selon l'entreprise, la plainte administrative est actuellement étudiée au ministère de la Protection sociale par la seizième inspection qui devra prendre une décision sur la demande de preuves que l'organisation syndicale plaignante a déposée. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation et de communiquer copie de la décision qui sera prise.
- b) Concernant les allégations relatives à la disparition du président de la filiale du SINTRAIME Santa Marta, le comité observe que le gouvernement n'a fourni aucune nouvelle information sur l'endroit où se trouve ce dirigeant, raison pour laquelle il réitère sa recommandation précédente et prie instamment le gouvernement, ainsi que l'organisation plaignante, de transmettre sans délai de nouvelles informations détaillées sur les faits allégués et l'endroit où se trouve ce dirigeant syndical.
- c) En ce qui concerne l'allégation selon laquelle plusieurs travailleurs auraient été arrêtés après l'arrêt des activités du SINTRAIME, le comité, tout en prenant note du fait que, selon le gouvernement, aucun travailleur n'est aujourd'hui privé de liberté au motif des faits survenus le 24 mars 2009, demande au gouvernement de fournir des informations sur ces arrestations de travailleurs alléguées qui auraient eu lieu immédiatement après l'arrêt des activités en mars 2009, et dont le comité comprend qu'elles auraient été temporaires et d'indiquer s'il existe des charges pesant contre eux au pénal.
- d) En ce qui concerne le refus de négocier le cahier de revendications présenté par le SINTRAIME, le comité observe que l'organisation syndicale a décidé de saisir le tribunal

d'arbitrage et demande au gouvernement de communiquer la sentence arbitrale qui sera prononcée à cet égard.

- e) En ce qui concerne les licenciements antisyndicaux allégués par la [Fédération nationale unie des ouvriers mineurs du secteur de l'énergie, de la métallurgie, de l'industrie chimique et des industries connexes de Colombie (FUNTRAENERGETICA)], le comité prend note du fait que 30 travailleurs licenciés ont des procès judiciaires en cours auprès du vingtième tribunal du travail du circuit de Bogota pour décider de leur réintégration. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard et de communiquer copie des jugements qui seront prononcés.

28. Dans une communication d'octobre 2012, le gouvernement indique seulement que l'enquête administrative sur les dommages causés à l'infrastructure ferroviaire par le SINTRAIME (recommandation a)) et les procédures judiciaires relatives aux 30 travailleurs licenciés (recommandation e)) sont en cours. Il réaffirme que les déclarations du SINTRAIME au sujet de la disparition du président de la filiale du syndicat ne sont pas corroborées par les faits, ainsi que l'attestent les différentes actions judiciaires intentées par le dirigeant syndical. En ce qui concerne le refus de négocier le cahier de revendications, le gouvernement indique que le conflit a été réglé par voie d'arbitrage et que la sentence arbitrale a été confirmée par la Cour suprême. Il joint les copies des décisions correspondantes.
29. *Le comité prend note des informations communiquées par le gouvernement. Il relève cependant que le gouvernement, bien qu'il se soit engagé à le faire, n'a pas fourni d'informations concernant le résultat de l'enquête administrative sur les dommages causés par le SINTRAIME à l'infrastructure ferroviaire (recommandation a)) ni sur le résultat des procédures judiciaires relatives aux travailleurs licenciés (recommandation e)). Le comité relève que le gouvernement n'a pas non plus communiqué d'informations sur les allégations de détention de grévistes du SINTRAIME ni sur le point de savoir si des charges pénales pèsent sur eux (recommandation c)). Le comité prie le gouvernement de fournir dans les meilleurs délais les informations demandées sur ces questions.*

Cas n° 2895 (Colombie)

30. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de mars 2013. [Voir 367^e rapport, paragr. 508-531.] A cette occasion, il a formulé une recommandation dans laquelle il demandait à être tenu informé de la procédure judiciaire concernant la décision de dissolution du Syndicat des travailleurs du département de Risaralda (STDR), liée à la réduction du nombre minimum de travailleurs requis par la loi pour constituer un syndicat.
31. Dans une communication de mai 2014, le gouvernement indique que le deuxième tribunal du travail de la circonscription judiciaire de Pereira a ordonné la dissolution de l'organisation syndicale, décision qui a été confirmée par la Chambre chargée des litiges du travail du Tribunal supérieur de Pereira. Il joint les copies des décisions correspondantes.
32. *Ayant pris note des informations communiquées par le gouvernement ainsi que des décisions de justice susmentionnées, le comité décide de ne pas poursuivre l'examen de ce cas.*

Cas n° 1865 (République de Corée)

33. Le comité examine le présent cas depuis sa réunion de mai-juin 1996 et il l'a examiné pour la dernière fois à sa réunion de mars 2014. [Voir 371^e rapport, paragr. 44-53, approuvé par le Conseil d'administration à sa 320^e session.] A cette occasion, le comité a dit vouloir croire que le gouvernement serait prochainement en mesure de lever l'interdiction de la rémunération des permanents syndicaux à temps plein et de veiller à ce que personne ne soit sanctionné pour avoir conclu un accord à cet égard. Dans l'intervalle, le comité a prié le gouvernement de lui fournir des informations détaillées sur la manière dont les durées

maximales de congé syndical, permettant aux employeurs de rémunérer les activités syndicales pendant le temps nécessaire, sont appliquées dans la pratique et sur toute plainte recueillie concernant des pratiques de travail déloyales en matière de travail. Le comité a par ailleurs pris note avec une profonde préoccupation de la révocation de l'accréditation du Syndicat coréen des enseignants et des travailleurs de l'éducation (KTU), du quatrième refus d'enregistrer le Syndicat coréen des salariés de l'Etat (KGEU), ainsi que des allégations de perquisition et de saisie des serveurs du KGEU. Rappelant que, depuis l'adoption de la loi sur les syndicats et l'harmonisation des relations de travail en 1997, il a prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier ou abroger les dispositions interdisant aux travailleurs licenciés d'être membres d'un syndicat, le comité a constaté que la loi sur la constitution et le fonctionnement des syndicats d'enseignants et la loi sur la constitution et le fonctionnement des syndicats de fonctionnaires contiennent des dispositions similaires et a instamment prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier les dispositions restreignant l'adhésion syndicale et de le tenir informé de toutes mesures prises pour faciliter l'enregistrement du KGEU et pour garantir la nouvelle accréditation du KTU sans délai. Le comité a en outre prié le gouvernement de fournir des informations détaillées en réponse à toutes les allégations énoncées dans la communication du 1^{er} décembre 2013 de la Confédération syndicale internationale (CSI), de l'Internationale de l'éducation (IE), de la Confédération coréenne des syndicats (KCTU) et du KTU. Enfin, le comité a une fois encore prié le gouvernement de fournir des observations complètes au sujet des précédentes allégations d'ingérence dans les négociations entre syndicats et employeurs, et de communiquer les motifs de la résiliation unilatérale de conventions collectives contraignantes survenue au sein de la Korea Railroad Corporation (ci-après l'entreprise de chemins de fer), du Service national des pensions (ci-après le service des pensions) et de la Korea Gas Corporation (ci-après l'entreprise de gaz), et d'indiquer les mesures prises pour mettre l'article 314 du Code pénal en conformité avec les principes de la liberté syndicale.

34. Dans une communication du 25 juillet 2014, la KCTU, le KGEU, le Syndicat coréen des enseignants et des travailleurs de l'éducation (JeonKyojo, KTU) et la CSI fournissent des informations supplémentaires à propos de différents aspects du cas. En ce qui concerne le refus d'enregistrer le KGEU et la procédure judiciaire qui s'y rapporte, les organisations plaignantes indiquent que, dans une décision du 24 avril 2014, le tribunal administratif de Séoul a confirmé la décision du ministère de l'Emploi et du Travail de rejeter le rapport de constitution du KGEU présenté le 2 août 2013. Les organisations plaignantes ajoutent également que, le 23 avril 2014, la Cour suprême a statué en faveur du ministère à propos du rejet du rapport de constitution du KGEU présenté le 25 février 2010, au moment où l'organisation a été nouvellement créée à la suite de la fusion de trois syndicats de fonctionnaires. La Cour suprême a estimé que la décision du ministère était juste étant donné que les lois existantes n'autorisent pas les travailleurs licenciés à adhérer à un syndicat ou à le représenter. Les organisations plaignantes ont fourni des copies des deux jugements.
35. Quant à la révocation de l'accréditation du KTU, les organisations plaignantes indiquent que le KTU a sollicité une injonction provisoire en vue de suspendre la décision du gouvernement d'annuler son accréditation. Le 13 novembre 2013, le tribunal administratif de Séoul a accordé l'injonction. Toutefois, lors de l'examen de l'affaire quant au fond, le tribunal administratif de Séoul l'a classée et a confirmé la décision d'annuler l'accréditation le 19 juin 2014. Deux heures après le prononcé de la décision, le ministère de l'Emploi et du Travail a annoncé une série de mesures d'exécution dont: l'annulation des congés autorisés de 72 permanents syndicaux à temps plein qui ont reçu l'ordre de reprendre le travail; une demande adressée au KTU de libérer les locaux fournis au syndicat ou de rembourser les subventions reçues pour les locaux; la suspension des négociations collectives en cours avec le KTU et la résiliation de conventions collectives existantes; la suspension du prélèvement des cotisations syndicales; et le retrait, pour des membres du KTU, de l'autorisation de siéger à plusieurs comités établis en application des conventions collectives. Le 23 juin 2014, le ministère a organisé une réunion des commissaires à l'éducation de tous les bureaux métropolitains et provinciaux de

l'éducation afin de superviser l'application desdites mesures. Le 27 juin 2014, 1 500 enseignants ont quitté les établissements scolaires plus tôt pour participer à un rassemblement organisé pour protester contre la révocation de l'accréditation du KTU. Le ministère de l'Éducation a annoncé que le rassemblement constituait une action collective illégale et a engagé des poursuites à l'encontre des enseignants présents.

- 36.** Dans une communication du 14 janvier 2015, le gouvernement indique que, le 26 décembre 2013, la Haute Cour de Séoul a rejeté l'appel intenté contre l'injonction du tribunal administratif suspendant la décision du ministère de l'Emploi et du Travail d'annuler l'accréditation du KTU, de sorte que le syndicat a pu préserver son statut juridique jusqu'à la première décision quant au fond. Cette décision a été rendue le 19 juin 2014 lorsque le tribunal administratif de Séoul (juridiction de première instance) a rejeté la demande du KTU d'annuler la décision de révoquer son accréditation. Le gouvernement précise que le tribunal a estimé que la révocation de l'accréditation était légale dans la mesure où le KTU avait enfreint la loi sur la constitution et le fonctionnement des syndicats d'enseignants en permettant dans ses statuts l'adhésion de travailleurs licenciés et en les autorisant à être des membres actifs de l'organisation. Cette décision confirmait une fois de plus la position du tribunal pour qui l'adhésion de fonctionnaires et d'enseignants à des syndicats devait se limiter aux travailleurs en service. Le gouvernement a en outre indiqué que, le 23 juin 2014, le KTU a fait appel de la décision devant la Haute Cour de Séoul (juridiction de seconde instance) et que, le 10 juillet, il a sollicité une injonction pour suspendre la décision du tribunal de première instance jusqu'au prononcé de la décision de seconde instance. L'injonction a été accordée le 19 septembre 2014, et le 22 septembre le ministère de l'Emploi et du Travail a fait appel de cette décision. Le gouvernement réitère ses précédentes indications générales relatives à l'enregistrement des organisations syndicales et au statut spécifique des enseignants, conformément à l'article 2 de la loi sur la constitution et le fonctionnement des syndicats d'enseignants, et souligne que la Constitution de la République de Corée contient des dispositions spécifiques relatives au droit d'organisation et de négociation collective des fonctionnaires (article 33(2)) qui, lues conjointement avec l'article 33(2) de la loi sur les fonctionnaires d'Etat, n'autorisent qu'aux fonctionnaires en service d'adhérer à un syndicat. Le gouvernement confirme une fois encore que le KTU peut recouvrer son statut juridique à tout moment s'il se conforme volontairement à la loi en modifiant ses statuts et en excluant les travailleurs licenciés du syndicat.
- 37.** Pour ce qui est de l'allégation relative aux mesures prises à l'encontre des enseignants qui ont participé au rassemblement du 27 juin 2014 à Séoul, le gouvernement reconnaît que le ministère de l'Éducation, en application de l'article 234(2) de la loi sur la procédure pénale, a signalé la participation de 36 enseignants au mouvement de protestation qui les invitait à quitter leur poste plus tôt aux motifs que les enseignants qui ont planifié et participé à la manifestation ont porté atteinte à la neutralité politique de l'éducation et enfreint l'article 66(1) de la loi sur les fonctionnaires d'Etat. Le gouvernement ajoute que le 16 juillet 2014, le KTU a porté plainte auprès de la Commission nationale des droits de l'homme de Corée (NHRCK), la priant de déclarer anticonstitutionnelles et illégales les accusations du ministère de l'Éducation à l'encontre des membres syndicaux qui ont participé au mouvement de protestation.
- 38.** Pour ce qui est du refus d'enregistrer le KGEU, le gouvernement rappelle que, après le rejet de sa demande d'enregistrement, le syndicat a intenté une action auprès du tribunal administratif de Séoul, lui demandant l'annulation du refus, rejetée par le tribunal le 24 juin 2014. Selon l'exposé des motifs du tribunal, les membres des syndicats de fonctionnaires ne peuvent être que «les personnes qui ont actuellement le statut de fonctionnaire». Le refus de l'enregistrement était légitime puisque l'article 7(2) des statuts du KGEU autorise les travailleurs licenciés à adhérer à l'organisation syndicale.
- 39.** Dans une communication du 2 février 2016, le KTU, la KCTU, l'IE et la CSI ont présenté des informations supplémentaires à propos de la révocation de l'accréditation du KTU par le ministère de l'Emploi et du Travail. Les organisations plaignantes indiquent que, le 28 mai

2015, la Cour constitutionnelle a confirmé la constitutionnalité de la section 2 de la loi sur la constitution et le fonctionnement des syndicats d'enseignants en dépit de la recommandation du Comité de la liberté syndicale invitant le gouvernement à abroger les dispositions présentes dans les lois sur les syndicats et l'harmonisation des relations de travail, sur la constitution et le fonctionnement des syndicats d'enseignants, et sur la constitution et le fonctionnement des syndicats de fonctionnaires interdisant aux travailleurs licenciés d'être membres de syndicats. S'appuyant sur cette décision, la Haute Cour de Séoul a confirmé la révocation de l'accréditation du KTU le 21 janvier 2016. Les organisations plaignantes indiquent par ailleurs que le même jour le ministère de l'Éducation a demandé aux bureaux métropolitains et provinciaux de l'éducation de prendre des dispositions en application de la décision de la Haute Cour et de priver le KTU des droits dont il bénéficiait en tant que syndicat légal, à savoir l'octroi de congés autorisés aux permanents syndicaux à temps plein, des locaux syndicaux fournis par les bureaux de l'éducation, un système de perception directe des cotisations, la participation aux négociations collectives en cours et aux conventions collectives en vigueur, et des sièges réservés dans différents comités établis par les conventions collectives.

40. Dans une communication reçue le 1^{er} mai 2017, le gouvernement fournit des informations complémentaires sur la procédure judiciaire relative au statut juridique du KTU et sur la mise en œuvre des mesures prises par le ministère de l'Éducation. Il indique que, le 21 janvier 2016, la Haute Cour de Séoul a confirmé la décision du ministère de l'Emploi et du Travail, selon laquelle le KTU n'était plus considéré comme un syndicat officiel, étant donné qu'il permettait à des enseignants licenciés de s'affilier à l'organisation et que ces derniers, conformément à son règlement, figuraient déjà parmi ses membres, ce qui est contraire aux dispositions de la loi sur la constitution et le fonctionnement des syndicats d'enseignants. Tout en réitérant ses observations de janvier 2015, le gouvernement ajoute que, le 1^{er} février 2016, le KTU a fait appel de l'arrêt rendu en deuxième instance par la Haute Cour de Séoul et demandé une suspension de son exécution et que l'affaire est actuellement examinée par la Cour suprême. Il indique en outre que, tant que la Cour suprême n'a pas rendu de jugement final qui suspendrait les effets de la décision du gouvernement, consistant à faire perdre au KTU son statut juridique de syndicat, ou annulerait cette décision, le KTU n'est pas un syndicat officiel et, par conséquent, les mesures prises par le ministère de l'Éducation à la suite de l'arrêt de la Haute Cour de Séoul sont légitimes et conformes audit arrêt, à la Constitution de la République de Corée et à la législation applicable.
41. Le gouvernement indique en outre que, tandis que l'«ordonnance de dissolution» émise en vertu de la précédente loi sur les syndicats visait à dissoudre le syndicat, la «décision visant à faire perdre à l'organisation son statut juridique de syndicat» n'entraîne pas forcément la dissolution de l'organisation. Cette décision a uniquement pour effet de priver l'organisation de certains droits juridiques (dirigeants syndicaux à plein temps, négociation collective, accords, etc.) dont elle jouissait en tant que syndicat officiel. Par conséquent, la décision du gouvernement de faire perdre au KTU son statut juridique de syndicat et l'arrêt selon lequel cette décision est légitime ne peuvent pas être considérés comme le rétablissement de l'ordonnance visant à dissoudre le syndicat, comme le soutiennent les organisations plaignantes. Il est également indiqué dans l'arrêt en question que l'ordonnance de dissolution, qui visait à dissoudre une organisation en vertu de la précédente loi sur les syndicats, diffère de la décision rendue dans la présente affaire, laquelle consiste simplement à ne pas reconnaître l'organisation en tant que syndicat aux termes de la loi sur les syndicats et l'harmonisation des relations de travail.
42. *Le comité prend note des informations fournies par les organisations plaignantes et par le gouvernement. Il note avec une profonde préoccupation que, sept ans après la première demande d'enregistrement du KGEU, le gouvernement continue de la lui refuser aux motifs que ses statuts autorisent l'adhésion de travailleurs licenciés et que la demande du KTU d'invalidation de la révocation de son accréditation pour des motifs similaires a également*

été rejetée en raison d'une incompatibilité avec l'article 2 de la loi sur la constitution et le fonctionnement des syndicats d'enseignants. Le comité se voit obligé de rappeler sa position de longue date, à savoir que, si l'Etat peut vouloir veiller à ce que les statuts des syndicats se tiennent dans la légalité, aucune législation adoptée dans ce domaine ne doit porter atteinte aux droits des travailleurs définis dans les principes de la liberté syndicale. Une disposition excluant l'appartenance syndicale des travailleurs licenciés est incompatible avec les principes de la liberté syndicale, car elle prive l'intéressé du droit de s'affilier à l'organisation de son choix. Elle pourrait même inciter à l'accomplissement d'actes de discrimination antisyndicale dans la mesure où le licenciement d'un travailleur militant syndical l'empêcherait de continuer à exercer des activités au sein de son organisation. [Voir 353^e rapport, cas n° 1865, paragr. 720.] Ce principe s'applique à tous les travailleurs sans distinction, y compris les fonctionnaires et les enseignants. Compte tenu de ces principes, la condition imposée pour l'enregistrement du KGEU et du KTU de modifier leurs statuts et d'exclure l'adhésion des travailleurs licenciés constitue une atteinte au droit de ces organisations d'établir leurs statuts et règlements. [Voir 363^e rapport, cas n° 1865, paragr. 125.] Le comité croit comprendre que, tant que les dispositions législatives interdisant l'adhésion syndicale de fonctionnaires et d'enseignants licenciés restent appliquées, les pouvoirs judiciaires et exécutifs du gouvernement continueront de refuser l'octroi d'un statut juridique au KGEU et au KTU. Etant donné que sa précédente recommandation à cet égard doit encore être mise en œuvre, le comité prie fermement à nouveau le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour abroger les dispositions de la loi sur les syndicats et l'harmonisation des relations de travail, de la loi sur la constitution et le fonctionnement des syndicats d'enseignants, et de la loi sur la constitution et le fonctionnement des syndicats de fonctionnaires qui interdisent aux travailleurs licenciés d'être membres d'un syndicat et de fournir des informations détaillées sur tout fait nouveau à cet égard.

- 43.** *Le comité note que, selon les informations fournies par les organisations plaignantes et par le gouvernement, les enseignants qui ont participé au rassemblement du 27 juin 2014 ont été dénoncés par le ministère de l'Education aux motifs qu'il s'agissait d'une action collective illégale. Le comité note que les organisations plaignantes indiquent que le rassemblement était un acte de protestation contre la révocation de l'accréditation du KTU, alors que le gouvernement, sans contredire les déclarations de ces dernières quant à l'objectif de la manifestation, indique que le ministère de l'Education a signalé 36 participants aux motifs que les enseignants qui ont planifié la manifestation et qui y ont participé ont porté atteinte à la neutralité politique de l'éducation et ont enfreint l'article 66(1) de la loi sur les fonctionnaires d'Etat. Le comité rappelle que le droit d'organiser des réunions publiques constitue un aspect important des droits syndicaux. A cet égard, le comité a toujours opéré une distinction entre les manifestations ayant un objet purement syndical, qu'il considère comme rentrant dans l'exercice d'un droit syndical, et celles qui tendent à d'autres fins. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 134.] Le comité estime que l'objectif du rassemblement contre la révocation de l'accréditation d'un syndicat d'enseignants était clairement de protéger le droit d'organisation des travailleurs. Le comité prie le gouvernement de s'assurer de l'abandon des poursuites à l'encontre des enseignants qui ont participé au rassemblement du 27 juin 2014 et prie les organisations plaignantes de l'informer de l'évolution de la situation et de lui fournir des informations sur la décision de la NHRCK.*
- 44.** *S'agissant de l'interdiction de la rémunération des permanents syndicaux à temps plein et du système de congé syndical, le gouvernement réitère que la principale motivation derrière cette interdiction est d'éviter les risques de porter atteinte à l'autonomie des syndicats et d'exclure toute ingérence de l'employeur dans les activités syndicales, partant du principe que tout permanent syndical à temps plein rémunéré par l'employeur pourrait éprouver des difficultés à placer les intérêts du syndicat avant les siens à la table des négociations.*

45. *Le gouvernement réitère que, conformément à la loi actuelle sur les syndicats et l'harmonisation des relations de travail, le paiement d'un salaire à un permanent syndical à temps plein est interdit et constitue une pratique déloyale en matière de travail pour laquelle l'employeur est sanctionné. En réponse à la demande du comité de communiquer des informations sur toutes plaintes reçues pour des pratiques déloyales en matière de travail, le gouvernement indique que le ministère de l'Emploi et du Travail, conjointement aux bureaux régionaux du travail, mène des inspections annuelles communes pour contrôler le système de congé syndical. Des sanctions et des mesures de correction sont imposées en application des réglementations concernées. Par exemple, après la réception d'une plainte en avril 2012 signalant que la direction d'une entreprise versait des salaires aux dirigeants du syndicat de la société, en infraction à l'article 81(4) de la loi sur les syndicats et l'harmonisation des relations de travail, le ministère a porté l'affaire devant la justice et le tribunal a condamné la société à des amendes.*
46. *En ce qui concerne la demande du comité de transmettre des observations complètes au sujet des précédentes allégations d'ingérence dans les négociations entre syndicats et employeurs, et d'indiquer les motifs de la résiliation unilatérale de conventions collectives contraignantes survenue au sein de l'entreprise de chemins de fer, du service des pensions et de l'entreprise de gaz, le gouvernement indique qu'une convention collective prévoyant que l'employeur rémunère des permanents syndicaux à temps plein ou couvre des dépenses de fonctionnement autres que la fourniture d'un local syndical est jugée illégale et est donc soumise à une mesure de correction (article 31(3) de la loi). Les conventions collectives qui enfreignent la loi doivent être modifiées et il ne peut aucunement être affirmé qu'une mesure visant à corriger une pratique illégale encourage des pratiques déloyales en matière de travail. En outre, le gouvernement souligne qu'il respecte l'autonomie des employeurs et des travailleurs pour promouvoir les organisations publiques et qu'il mène raisonnablement des évaluations sur la gestion de leurs activités, sans intervenir dans l'établissement des syndicats ni de leurs caractéristiques fondamentales, pour s'assurer que les organisations fournissent harmonieusement des services publics. Dès lors, l'allégation qu'il y a eu ingérence du gouvernement dans des négociations entre la direction et les syndicats n'est pas recevable. Enfin, le gouvernement indique que, depuis décembre 2014, les employeurs et les travailleurs du service des pensions, de l'entreprise de gaz et de l'entreprise de chemins de fer ont conclu une convention collective valable.*
47. *S'agissant de l'interdiction de la rémunération des permanents syndicaux à temps plein, le comité note avec regret que le gouvernement continue d'exclure la question de cette rémunération du champ de négociations libres et volontaires entre les travailleurs et les employeurs, sous peine de sanctions. Le comité se voit obligé de rappeler que la réglementation des relations entre les employeurs et les organisations de travailleurs et les moyens fournis aux représentants des travailleurs entrent intégralement dans l'éventail de sujets couverts par la négociation collective et, comme le comité l'a réitéré à plusieurs occasions [voir 363^e rapport, cas n° 1865, paragr. 110, et 371^e rapport, cas n° 1865, paragr. 47], la question de la rémunération des permanents syndicaux à temps plein devrait faire l'objet de négociations libres et volontaires entre les travailleurs et les employeurs ou leurs organisations respectives. Eu égard aux inquiétudes du gouvernement concernant l'autonomie des syndicats dans de telles circonstances, le comité considère que, s'il s'avérait, dans un cas particulier, que l'employeur s'ingérait dans les affaires internes d'un syndicat en finançant ses membres de manière à placer le syndicat sous sa domination ou son contrôle, cet acte devrait être sanctionné en fonction des éléments de preuve établis. Le fait de sanctionner un employeur qui paie un salaire à un permanent syndical à temps plein en application d'une convention collective librement consentie, sans aucune preuve ni plainte d'ingérence ni tentative de la part de l'employeur de placer le syndicat sous son contrôle est une restriction inacceptable de la négociation collective libre qui ne sert aucunement l'objectif de protéger les organisations syndicales contre l'ingérence des employeurs. A ce sujet, le comité demande une fois encore au gouvernement de lever*

l'interdiction, de veiller à ce que personne ne soit sanctionné pour avoir conclu un tel accord et de s'abstenir d'exiger des parties signataires de conventions collectives prévoyant la rémunération des permanents syndicaux à temps plein de modifier leur accord.

48. Dans leur communication de juillet 2014, la KCTU, le KGEU, le KTU et la CSI ont également apporté un complément d'information à propos de l'allégation de mesures disciplinaires injustes à l'encontre de membres de la section de la NHRCK du KGEU, mentionnée pour la première fois dans leur communication du 28 octobre 2011. Rappelant qu'en 2011 la vice-présidente de la section a reçu un préavis de licenciement pour avoir critiqué le président de la commission et que 11 membres du syndicat ont fait l'objet de sanctions disciplinaires en application des lois sur les fonctionnaires d'Etat et sur les fonctionnaires territoriaux pour avoir manqué à leur «obligation de préserver la dignité» et enfreint l'«interdiction de mener une action collective» en ayant mis en place, après le licenciement de la vice-présidente, un piquet de grève d'une personne pendant l'heure du déjeuner et écrit des articles sur des médias en ligne pour contester les licenciements injustes et les politiques antidémocratiques, les organisations plaignantes indiquent que le tribunal administratif a rejeté l'appel des syndicalistes contre les mesures disciplinaires en 2014.
49. Les organisations plaignantes fournissent la décision du tribunal administratif de Séoul datée du 2 mai 2013, rejetant l'appel des syndicalistes qui précise que les motifs pour les sanctions disciplinaires imposées à 11 membres du syndicat étaient: i) la participation au relais d'un piquet de grève d'une personne pour dénoncer la décision de la NHRCK de refuser le renouvellement du contrat d'emploi de Kang Inyeong; ii) la rédaction d'un article pour le média *OhMyNews* et la publication du même article sur l'Intranet de la commission; et iii) l'organisation des piquets dans le hall et sur le trottoir. Les mesures disciplinaires incluent une suspension d'un mois et d'un à trois mois de retenue sur salaire. Le tribunal a entériné les mesures disciplinaires adoptées par la commission, confirmant que, en organisant un piquet de grève et en publiant des articles révélant des informations sur un conflit interne au sein de la commission, les requérants avaient bel et bien enfreint l'interdiction de mener des activités collectives autres que les services publics décrits à l'article 66(1) de la loi sur les fonctionnaires d'Etat et manqué à leur obligation de préserver la dignité conformément à l'article 63 de la loi sur les fonctionnaires d'Etat. Plus particulièrement, en ce qui concerne ce dernier motif, le tribunal a estimé qu'il était raisonnable de supposer que la conduite des requérants ait pu amener l'opinion publique à douter de l'équité et de l'intégrité de tous les fonctionnaires de la commission, soulevant des préoccupations quant à la perte de la confiance du public envers l'administration du gouvernement.
50. Les organisations plaignantes affirment en outre que des actions judiciaires ont été intentées à l'encontre des responsables syndicaux pour avoir mené des actions syndicales légitimes. Le 24 mai 2014, 30 personnes, dont M. Yoo Ki-Soo, le secrétaire général de la KCTU, ont été arrêtées lors d'une marche réclamant au gouvernement qu'il assume sa responsabilité dans le récent naufrage du ferry Sewol. Les organisations plaignantes indiquent qu'environ 300 personnes sont mortes dans le naufrage qui, selon les manifestants, est dû à la déréglementation et à un piètre contrôle des autorités de la sécurité et de la santé dans le secteur. La marche s'est tenue après un rassemblement de la KCTU et une veillée aux chandelles organisée par le «Conseil du peuple coréen pour les mesures à prendre à la suite de la catastrophe du Sewol», à laquelle ont participé des syndicats. Le 27 mai 2014, le bureau du procureur a demandé des mandats pour trois des 30 personnes arrêtées, dont M. Yoo Ki-Soo et M. Ahn Hyun-ho, directeur des publications du KGEU et journaliste du média en ligne *U-Public*, une publication du KGEU. M. Ahn est un travailleur licencié et un membre de la section de la ville de Séoul du KGEU. Le ministère public a insisté pour que M. Yoo soit détenu pendant l'enquête aux motifs que sa résidence n'était pas fixe compte tenu de ses fréquents voyages d'affaires pour rencontrer des membres de la KCTU (alors qu'il a une résidence fixe) et qu'il y avait un motif raisonnable de croire qu'il pourrait détruire des preuves ou fuir. Il a aussi insisté sur le fait que le délit commis était grave, qu'il pourrait y avoir récidive

et qu'il pourrait blesser le policier qui l'avait arrêté. Quant à M. Ahn, l'argument invoqué pour justifier sa détention était qu'il pourrait tromper l'opinion publique en écrivant des articles tendancieux sur le naufrage du ferry Sewol. Le tribunal de district de Séoul Centre a accepté ces arguments et a émis des mandats d'arrêt contre les deux responsables le jour même. Le 29 mai 2014, M. Yoo et M. Ahn ont été transférés vers le centre de détention de Séoul. Le 2 juin 2014, ils ont demandé au tribunal de revoir la légalité du mandat d'arrêt. Le tribunal a rejeté l'affaire et a confirmé leur détention le 12 juin. Les organisations plaignantes estiment que le naufrage du ferry est directement lié à la politique gouvernementale relative à la sécurité et la santé au travail, et que la déréglementation du secteur des transports a mené à plusieurs accidents récents. Les syndicats sont donc bien dans leur droit de protester sur cette question. De plus, des membres de la KCTU et de la Fédération coréenne des syndicats (FKTU) étaient aussi directement touchés par le naufrage du ferry. Les organisations plaignantes en concluent que la décision d'arrêter 30 responsables et membres syndicaux pour leur participation à un rassemblement et à une marche pacifiques liés à une catastrophe industrielle est sans ambiguïté et constitue une grave violation du droit à la liberté syndicale. Il leur semble par ailleurs que la motivation du gouvernement est de harceler et d'intimider le mouvement syndical et d'envoyer un message clair qu'il ne tolérera pas les dissensions.

51. Les organisations plaignantes indiquent en outre que, en mai 2014, 123 enseignants avaient écrit des messages sur le site Web du bureau de la présidence contre la présidente Park Geun-hye, réclamant sa démission pour la mauvaise gestion par les autorités de la catastrophe du ferry survenue en avril. Le 2 juillet 2014, les enseignants ont publié une déclaration réclamant la démission de la présidente. Le ministère de l'Éducation a accusé ces enseignants d'avoir exercé des «activités politiques», ce qui a conduit à la saisie des serveurs du KTU les 15 et 16 juillet. Le 16 juillet, le KTU a saisi la NHRCK, demandant que le ministère de l'Éducation revienne sur ses intentions de prendre des mesures disciplinaires à l'encontre des enseignants ayant participé à la déclaration en ligne exigeant la démission de la présidente. Les organisations plaignantes allèguent que, après avoir mis le syndicat hors la loi, le gouvernement limite la liberté d'expression des enseignants en adoptant des mesures disciplinaires à leur encontre.
52. Dans sa communication de janvier 2015, le gouvernement fournit un résumé des faits et de l'issue de la procédure qui rejoint celui présenté par les organisations plaignantes à propos des mesures disciplinaires contre les membres de la section de la NHRCK du KGEU et qui ajoute que les syndicalistes ont fait appel auprès de la Cour suprême. Le gouvernement estime que la décision du tribunal rejetant la demande contre les mesures disciplinaires démontre que, bien que bénéficiant de la liberté syndicale et de la liberté d'expression en tant qu'individus, les fonctionnaires doivent respecter la limite à leurs libertés que leur imposent leurs fonctions ainsi que l'obligation de protéger les intérêts publics.
53. Quant à l'allégation de poursuites judiciaires contre des membres et des dirigeants de la KCTU et du KGEU ayant participé à la manifestation du 24 mai 2014 à propos du naufrage du ferry Sewol, le gouvernement indique que, si la majorité des manifestants ont respecté la loi, un groupe d'environ 1 000 personnes ont quitté l'itinéraire officiel et ont gêné le trafic en bloquant les artères principales à proximité de la place Cheonggye, n'ont pas respecté l'ordre légitime de la police de se disperser et ont été violents à l'égard de policiers en uniforme, rendant leur manifestation illégale et violente. C'est pourquoi 30 personnes ont été arrêtées sur place pour entrave à la circulation et à l'exécution de fonctions officielles. Le gouvernement précise par ailleurs que M. Yoo a été arrêté pour avoir enfreint l'article 144 du Code pénal (entrave aggravée à l'exécution de fonctions publiques, avec violence), ainsi que l'article 185 (entrave générale à la circulation). M. Ahn a lui été poursuivi pour violation des articles 136 (entrave à l'exécution de fonctions officielles) et 257 (atteinte à l'intégrité physique) du Code pénal. Au cours de l'enquête, la police et le parquet ont demandé au tribunal d'émettre des mandats d'arrêt qui leur ont été accordés. Les demandes de M. Yoo et de M. Ahn de revoir la légalité de leur détention ont ensuite été rejetées par le tribunal de district de Séoul. Soulignant que les

30 personnes arrêtées avaient enfreint les lois de la République de Corée et que les mesures prises à leur encontre respectaient les lois et les principes concernés, le gouvernement indique que 28 personnes ont été libérées peu de temps après leur arrestation et que les procès de M. Yoo et de M. Ahn devaient encore avoir lieu.

54. A propos de la publication, les 13 et 28 mai 2014, de la «Déclaration des enseignants» sur le site Web du bureau de la présidence, priant instamment le gouvernement de démissionner, le gouvernement indique que le ministère de l'Éducation a signalé 43, puis 80 enseignants, coupables d'avoir enfreint l'interdiction d'exercer des activités politiques. Le gouvernement ajoute que le ministère de l'Éducation a également signalé 71 enseignants qui ont organisé une conférence de presse au siège du KTU le 2 juillet 2014 et présenté la «Déclaration des enseignants» réclamant la démission de la présidente; il précise que l'affaire fait l'objet d'une enquête du procureur ou d'autres procédures pénales.
55. En ce qui concerne l'allégation de perquisition et de saisie du serveur Web du KTU, le gouvernement indique que l'organe chargé des enquêtes ayant conclu qu'il existait suffisamment de preuves pour penser que les membres du KTU, dont le président, avaient enfreint l'article 66(1) de la loi sur les fonctionnaires d'Etat en menant des activités collectives qui ne constituent pas des devoirs publics des enseignants, les procureurs ont estimé qu'il était nécessaire et approprié de sécuriser les données relatives à l'allégation. La perquisition et la saisie ont été menées avec le mandat d'un juge et dans le respect de la loi coréenne.
56. Quant à l'allégation de perquisition et de saisie des serveurs Web du KGEU, le gouvernement insiste une fois de plus sur l'obligation de neutralité politique des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions et, à part mener des actions et exprimer leurs opinions en tant que membres syndicaux sur des questions économiques et sociales qui sont directement liées à leurs intérêts, ils ne sont pas autorisés à mener des activités politiques en tant que membres syndicaux. Signalant que la perquisition et la saisie au KGEU ont été menées pour enquêter sur la violation présumée de l'article 65 de la loi sur les fonctionnaires d'Etat ou de l'article 57 de la loi sur les fonctionnaires territoriaux, le gouvernement indique que la liberté d'expression des syndicats de fonctionnaires de même que leurs droits d'organisation et de négociation collective sont garantis par les lois actuelles. La perquisition et la saisie n'avaient pas pour intention de limiter les droits syndicaux ni de leur porter atteinte; elles s'inscrivaient seulement dans le cadre d'une enquête pour déterminer si des fonctionnaires d'Etat ou territoriaux avaient enfreint la loi.
57. S'agissant des allégations de licenciement de membres du KTU pour leurs activités, y compris l'expression de leur opinion à propos de la politique gouvernementale en matière d'éducation ou des dons ponctuels à des partis politiques progressistes, le gouvernement indique que l'article 7(2) de la Constitution de la République de Corée établit l'obligation de neutralité politique des fonctionnaires et limite leurs activités politiques, dont la participation à des activités militantes et à des campagnes électorales, de façon à éviter de servir les intérêts d'une formation précise ou d'un parti spécifique. Quant aux syndicats d'enseignants, le gouvernement déclare que, étant donné que l'objectif d'une organisation syndicale en vertu des lois actuelles sur les syndicats et l'harmonisation des relations de travail et sur la constitution et le fonctionnement des syndicats d'enseignants est d'améliorer la situation économique et sociale du travailleur (l'enseignant), les syndicats d'enseignants ont le droit d'exprimer leur opinion sur des questions de politique économique et sociale qui ont un impact direct sur les intérêts de leurs membres, mais ne peuvent pas faire connaître leur opinion politique à l'égard d'un parti ou d'un pouvoir politique précis de façon à influencer le processus décisionnel du gouvernement. Le gouvernement cite la décision de la Cour suprême 2010Do6388 du 19 avril 2012 pour soutenir cette interprétation du droit applicable et conclut qu'il était inévitable que les enseignants subissent les désavantages de cette infraction et que les mesures prises contre chaque enseignant n'avaient pas pour

objectif de réprimer les activités politiques des syndicats, mais bien de sanctionner chaque violation individuelle du droit. Plus précisément, le gouvernement indique que la liberté d'expression des enseignants du primaire et des premières années du secondaire est limitée pour protéger les jeunes élèves dont les valeurs ne sont pas encore bien établies pour résister aux tentatives d'endoctrinement. Le gouvernement reconnaît qu'en 2010 huit enseignants ont été licenciés ou démis pour les fonds et les contributions qu'ils avaient versés au Parti travailliste démocrate, mais qu'ils ont tous été réintégrés lorsque la Cour a estimé que les mesures disciplinaires étaient excessives et a annulé les décisions. En outre, en 2011, 1 352 autres enseignants ont été renvoyés devant la justice pour avoir enfreint des lois, comme celle sur les fonctionnaires d'Etat, en finançant le Parti travailliste démocrate et 25 d'entre eux dont la période de prescription disciplinaire n'était pas arrivée à échéance ont été sanctionnés. Quant aux mesures disciplinaires contre les membres du KTU pour avoir exprimé leur opinion politique, les autorités reconnaissent que, au cours du gouvernement précédent, 12 enseignants du KTU ont été licenciés pour avoir refusé l'évaluation nationale de 2008 des acquis scolaires, 16 pour avoir adhéré à la «Déclaration des enseignants de 2009» et 8 pour leur soutien au Parti travailliste démocrate. Toutefois, ils ont tous été réintégrés lorsque la Cour a décidé que leur renvoi était une mesure disciplinaire excessive. Le gouvernement reconnaît aussi qu'en tout des mesures disciplinaires ont été adoptées contre 83 enseignants par rapport à la «Déclaration des enseignants de 2009» qui, en plus des 16 licenciements mentionnés ci-dessus, ont débouché sur 47 suspensions, trois retenues sur salaire et 17 avertissements. Le gouvernement indique que la Cour a approuvé les motifs des mesures disciplinaires du ministère de l'Education et a imposé des sanctions pécuniaires.

58. *Le comité prend dûment note des informations fournies par les organisations plaignantes et par le gouvernement. S'agissant des mesures disciplinaires prises contre des membres de la section de la NHRCK du KGEU, le comité croit comprendre que ces mesures ont été adoptées pour une violation de l'interdiction de mener des activités collectives et de l'obligation de dignité s'appliquant aux fonctionnaires. Le comité note avec préoccupation que 11 membres syndicaux ont fait l'objet de mesures disciplinaires, notamment pour s'être relayés à un piquet de grève d'une personne pendant l'heure du déjeuner pour dénoncer le licenciement de la vice-présidente de la section syndicale. Constatant qu'au moment de la communication le cas devait encore être entendu par la Cour suprême, le comité prie les parties de le tenir informé des résultats de la procédure et de lui transmettre une copie du jugement.*
59. *S'agissant des allégations d'arrestation et de renvoi devant la justice de 30 participants à la manifestation du 24 mai 2014 liée au naufrage du ferry Sewol, dont deux responsables de la KCTU, le comité note que le gouvernement et les organisations plaignantes présentent des versions divergentes des faits: alors que les organisations plaignantes déclarent que des poursuites judiciaires ont été intentées contre des responsables syndicaux pour leurs activités syndicales légitimes, le gouvernement affirme que les personnes arrêtées et renvoyées devant la justice ont eu recours à la violence, ont bloqué la circulation et ont gêné la mission de la police. Compte tenu des faits contestés, le comité voudrait simplement rappeler le principe général selon lequel, si des personnes menant des activités syndicales ou exerçant des fonctions syndicales ne peuvent prétendre à l'immunité vis-à-vis de la législation pénale ordinaire, les activités syndicales ne devraient pas en elles-mêmes servir de prétexte aux pouvoirs publics pour arrêter ou détenir arbitrairement des syndicalistes [voir Recueil, op. cit., paragr. 72] et demande aux parties de fournir des informations à propos de la procédure judiciaire en cours, y compris des copies des décisions une fois qu'elles seront rendues.*
60. *Quant aux observations du gouvernement à propos de l'interdiction imposée aux fonctionnaires et aux enseignants de mener des activités politiques, présentée comme un motif valable pour imposer des sanctions disciplinaires, pour mener une perquisition et saisir les serveurs des syndicats, le comité observe que la question a été soulevée par la*

*Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations et par la Commission de l'application des normes dans le cadre de l'application de la convention n° 111. S'agissant des effets que l'interdiction de mener des activités politiques peut avoir sur l'exercice de la liberté syndicale, le comité rappelle que, bien que les grèves de nature purement politique n'entrent pas dans le champ d'application des principes de la liberté syndicale, les syndicats devraient avoir la possibilité de recourir aux grèves de protestation, notamment en vue de critiquer la politique économique et sociale du gouvernement. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 529.]. Le comité réitère sa précédente observation à propos des dispositions législatives concernées de la République de Corée: tout en relevant dûment, d'après son examen antérieur de cette disposition, que le statut des fonctionnaires est tel que certaines activités purement politiques peuvent être considérées comme contraires au code de conduite que l'on attend d'eux et que les organisations syndicales ne devraient pas se lancer abusivement dans des activités politiques et aller au-delà de leurs véritables fonctions en favorisant des intérêts essentiellement politiques, le comité demande une fois de plus au gouvernement de veiller à ce que les syndicats de fonctionnaires aient la possibilité d'exprimer publiquement leurs vues sur les questions relatives à la politique économique et sociale qui ont un impact direct sur les intérêts de leurs membres. [Voir 353^e rapport, paragr. 705] Le comité veut croire que le gouvernement ne prendra plus de mesures disciplinaires, en particulier le renvoi de fonctionnaires pour leur soutien personnel à un parti politique ou pour l'expression de leur opinion à propos de la politique économique et sociale du gouvernement qui concerne les intérêts des travailleurs.*

- 61.** *Pour ce qui est des allégations de perquisition et de saisie de serveurs de syndicats, tout en prenant dûment note des indications du gouvernement selon lesquelles ces perquisitions ont été menées sur la base de mandats judiciaires et conformément à la loi, le comité attire l'attention du gouvernement sur le principe selon lequel de telles mesures ne doivent pas être prises en fonction des opinions des syndicats de fonctionnaires à propos de questions relatives à la politique économique et sociale, ce qui pourrait créer un climat de crainte et d'intimidation qui empêcherait les organisations syndicales d'exercer leurs fonctions.*
- 62.** Dans leur communication de juillet 2014, la KCTU, la KGEU, le KTU et la CSI ont également fourni les informations suivantes à propos d'une opération de police au siège de la KCTU, le 22 décembre 2013. D'après les organisations plaignantes, quelque 5 000 policiers antiémeutes, dont environ 900 membres du groupe d'intervention, ont été déployés sur l'hypothèse que six dirigeants du Syndicat des cheminots coréens (KRWU), figurant sur la liste des personnes recherchées de la police, se trouvaient dans les locaux. Le siège de la KCTU se situe dans l'immeuble du *Kyunghayung Shinmunsa*, un grand journal coréen. A 9 heures, la police a encerclé l'immeuble et a empêché les membres syndicaux d'y entrer ou d'en sortir. Une fois en place autour de l'immeuble, la police est entrée à la recherche des six dirigeants du KRWU. Le journal, propriétaire de l'immeuble, et la KCTU ont tous deux indiqué, en vain, qu'en l'absence d'un mandat la perquisition était illégale. Entre-temps, la police a également arrêté aveuglément plusieurs manifestants à l'extérieur de l'immeuble. Selon les organisations plaignantes, du gaz poivré a été utilisé contre les manifestants et 138 personnes ont été arrêtées, dont M. Yoo, ainsi que Yang Sung-yun et Lee Sang-jin, vice-présidents de la KCTU, et trois présidents d'organisations affiliées à la KCTU, dont M. Kim Jeong-hun, président du KTU. Toutes les personnes arrêtées ont été libérées après quarante-huit heures, à l'exception de M. Kim Jeong-hun, pour qui la police a demandé un mandat de placement en détention que le tribunal ne lui a pas octroyé. Toutes les personnes arrêtées ont été poursuivies pour entrave à la justice. Au cours de la perquisition, la police a endommagé du mobilier et du matériel de la KCTU, dont presque toutes les portes et les serrures. Aucun des individus recherchés ne se trouvait dans les locaux. L'opération a duré douze heures. Le 15 juin 2014, le bureau du procureur du district de Séoul Centre a annoncé que, sur les 138 personnes arrêtées, 19 avaient été renvoyées devant la justice selon la procédure ordinaire, dont les responsables de la KCTU et de ses organisations affiliées. Par ailleurs, aucune n'avait été placée en détention, à l'exception de

M. Yoo Ki-Soo, qui l'était dans le cadre de la manifestation relative au ferry Sewol. Soixante-huit autres personnes ont été renvoyées devant la justice en procédure simplifiée, et la procédure a été suspendue pour les autres.

63. Dans une communication du 16 septembre 2014, le KRWU, la Fédération coréenne des travailleurs des services publics et des transports (KPTU), la KCTU et la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF) ont envoyé d'autres allégations relatives au comportement de la Korea Railroad Corporation (Korail, ci-après dénommée «compagnie ferroviaire»), une entreprise publique détenue par le gouvernement, et des organismes publics pendant et au lendemain de la grève de décembre 2013. La compagnie ferroviaire emploie directement 26 000 personnes, et 35 000 autres sont employées par l'intermédiaire de sous-traitants.
64. Les organisations plaignantes indiquent que, depuis plusieurs années, le gouvernement a fait plusieurs tentatives de restructuration et de privatisation de la compagnie ferroviaire, dont la plus récente est le «Plan pour le développement de l'industrie ferroviaire» (ci-après dénommé le «plan») annoncé le 26 juin 2013. Les organisations plaignantes indiquent que le KRWU est le principal représentant du personnel de la compagnie ferroviaire et compte environ 21 000 adhérents. Il est affilié à la KCTU (par l'intermédiaire de la KPTU) et à l'ITF. Le KRWU s'est opposé aux différentes tentatives de restructuration et de privatisation de la compagnie ferroviaire, y compris la dernière. La campagne contre le plan a démarré dès que son contenu a été rendu public, au début de 2013. La campagne a été déployée conjointement par la KPTU, la KCTU, des organisations de la société civile et des partis politiques de l'opposition et comprenait des réunions publiques dans l'enceinte de l'Assemblée nationale et à l'extérieur, des pétitions contre la fragmentation et la privatisation des chemins de fer, des campagnes de communication à l'intention des citoyens et des manifestations publiques. Le KRWU a plusieurs fois pris contact avec le ministère du Territoire, des Infrastructures et des Transports pour stopper l'exécution du plan et discuter d'autres solutions, mais le gouvernement insistait sur le caractère non négociable de l'orientation fondamentale et du contenu du plan, et, lors d'une réunion en présence de l'ITF, un représentant du ministère a précisé qu'il s'agissait «de la dernière possibilité de réformer la compagnie ferroviaire et que nous ne devons pas en retarder l'exécution».
65. Les organisations plaignantes rappellent une plainte soumise précédemment au comité et liée en partie à un litige intervenu en 2009 entre la compagnie ferroviaire et le KRWU (cas n° 2829), concernant des allégations, entre autres, de résiliation unilatérale de la convention collective du KRWU, d'une application inappropriée de l'article 314 du Code pénal, de poursuites en dommages-intérêts et de procédures disciplinaires entreprises contre quelque 12 000 membres et responsables du syndicat qui avaient participé à une grève en 2009, aboutissant notamment à 169 licenciements. Les organisations plaignantes rappellent que, à cette occasion, le comité avait instamment prié le gouvernement de prendre toutes les mesures voulues pour mettre l'article 314 du Code pénal en conformité avec les principes de la liberté syndicale et avait demandé l'abandon immédiat des accusations pénales portées en vertu de cet article contre les dirigeants et les membres du syndicat, la réintégration immédiate des responsables syndicaux licenciés ainsi que la levée des mesures disciplinaires. [Voir 365^e rapport, paragr. 582.]
66. S'agissant du contexte et des conséquences de la grève de décembre 2013, les organisations plaignantes font état des faits suivants: le KRWU a soumis au vote la tenue d'une action collective contre le plan du 25 au 27 juin 2013. Une large majorité des membres a voté pour la tenue de cette action si la compagnie ferroviaire prenait des mesures concrètes pour mettre le plan à exécution. Le 18 juillet 2013, le KRWU a proposé officiellement à la direction de l'entreprise d'ouvrir des négociations sur les questions de salaires et de lieu de travail, y compris les questions liées à l'exécution du plan. Entre cette date et le 9 décembre 2013, cinq séances complètes de négociation et dix sessions de travail se sont tenues, sans avancée

notable. Le 12 novembre 2013, le KRWU a saisi la Commission nationale des relations professionnelles (NLRC) d'une demande de médiation. L'échec de la médiation a été constaté officiellement le 27 novembre. Le KRWU a organisé un deuxième vote sur la tenue, du 20 au 22 novembre 2013, d'une action collective à propos des négociations salariales. Une large majorité de travailleurs s'est une nouvelle fois prononcée pour.

- 67.** Le 1^{er} décembre 2013, la compagnie ferroviaire a annoncé qu'elle avait l'intention de former des remplaçants dans l'optique de la grève; le 4 décembre 2013, la compagnie a envoyé au ministère de la Défense nationale un mémorandum demandant l'envoi de militaires mécaniciens de locomotive pour remplacer le personnel. Dans sa réponse du 5 décembre 2013, le ministère a communiqué une liste de 155 mécaniciens de locomotive qui seraient mis à disposition en cas de grève. Le même jour, l'entreprise a publié un communiqué de presse dans lequel elle qualifiait la grève d'illégale et annonçait son intention d'apporter une réponse ferme, notamment en faisant appel à des remplaçants. Le transport ferroviaire étant considéré par la législation comme un service essentiel, un service minimum doit être assuré, selon des modalités définies par un accord entre travailleurs et direction. Dans le respect de ces dispositions, le KRWU a préparé une liste de membres qui resteraient à leur poste afin d'assurer le service minimum et l'a soumise à l'entreprise le 3 décembre 2013. Le même jour, le syndicat a tenu une conférence de presse pour annoncer son intention de cesser le travail au moment de la tenue du Conseil d'administration de la compagnie ferroviaire où devait être votés la création d'une société par actions et l'investissement de fonds dans celle-ci.
- 68.** Le KRWU a démarré sa grève nationale illimitée le 9 décembre 2013 à 9 heures. Le lendemain, le conseil d'administration de la compagnie ferroviaire approuvait la création de la société par actions et l'investissement de fonds dans celle-ci. Durant la période qui a précédé la grève et pendant la durée de celle-ci, l'ITF et la CSI ont parrainé une pétition et lancé plusieurs initiatives pour demander au gouvernement et à la compagnie ferroviaire de mettre un terme aux violations des droits des travailleurs perpétrées contre les cheminots en grève, au nombre de 15 000. Les organisations plaignantes indiquent que la grève s'est achevée au bout de vingt-trois jours, ce qui en fait le mouvement le plus long dans le secteur ferroviaire en République de Corée. Le 30 décembre 2013, les parlementaires de l'opposition et du parti au pouvoir sont parvenus à un accord en vue de la formation, au sein de la Commission du territoire, des infrastructures et des transports de l'Assemblée nationale, d'une sous-commission chargée du développement du secteur ferroviaire. Le président du KRWU a alors demandé officiellement à tous les membres de reprendre le travail, mettant ainsi un terme le 31 décembre à une grève de vingt-trois jours. Les organisations plaignantes indiquent en outre que le KRWU a effectué une grève d'une journée le 25 février 2014 pour obtenir gain de cause sur les revendications en matière de négociation collective et demander réparation pour les violations des droits fondamentaux des travailleurs intervenues dans le cadre de la grève de décembre.
- 69.** S'agissant de la légalité des grèves, les organisations plaignantes indiquent que le KRWU a suivi toutes les procédures légales, notamment la consultation des membres par vote, la tenue de négociations et la demande d'une médiation de la NLRC et n'a entamé la grève qu'après l'échec de la médiation. Le KRWU a de surcroît respecté toutes les dispositions prévoyant l'organisation d'un service minimum, alors même qu'il savait pertinemment que la classification des services ferroviaires parmi les services essentiels est contraire aux normes internationales du travail. Les organisations plaignantes indiquent également que si, au regard de la législation coréenne, les grèves concernant la politique du gouvernement, par opposition à celles concernant les salaires et/ou les conditions de travail, peuvent être considérées comme illégales, l'OIT estime depuis longtemps que les travailleurs ont le droit de faire grève pour des questions liées à la politique sociale et économique. On peut de surcroît faire valoir concrètement que le plan aurait des conséquences lourdes sur les conditions de travail et les salaires des membres du KRWU. La compagnie ferroviaire a néanmoins publié une déclaration officielle dans laquelle elle promettait une réponse ferme

et qualifiait d'illégale la grève qui n'avait pas débuté, sans qu'un tribunal se soit prononcé sur la légitimité de celle-ci.

- 70.** S'agissant des mesures prises par la compagnie ferroviaire contre la grève et les grévistes, les organisations plaignantes indiquent que dès le début de la grève, le 9 décembre 2013, la compagnie ferroviaire a annoncé qu'elle allait renvoyer tous les grévistes. Des procédures ont été engagées contre plus de 8 600 membres du KRWU, soit la totalité des personnes qui avaient participé à la grève. De la Commission des relations professionnelles (LRC) régionale de Séoul (décision du 2 juin 2014) à la LRC régionale du Jeolla du Nord (décision du 30 juin 2014), huit LRC régionales au total ont considéré que le renvoi des travailleurs pendant la grève était injustifié. Par ailleurs, après le début de la grève, la compagnie ferroviaire a porté plainte contre 176 responsables du syndicat, notamment les membres de la direction centrale, pour entrave à l'activité économique. A la suite de la grève du 25 février 2014, l'entreprise a porté plainte pour entrave à l'activité économique contre 92 autres responsables du KRWU pour leur rôle dans cette action. Enfin, les organisations plaignantes allèguent que, durant la grève de décembre 2013, l'entreprise a fait appel à plus de 6 000 remplaçants, notamment des travailleurs retraités, des stagiaires et des militaires envoyés par le ministère de la Défense. Outre qu'il constituait une violation de la liberté syndicale, le recours à des remplaçants posait un grave problème de sécurité. Plusieurs accidents se sont produits de ce fait, dont un, le 15 décembre 2013, qui a entraîné la mort d'une passagère âgée.
- 71.** Les organisations plaignantes apportent également des éléments sur les actions lancées par la police et le parquet contre le KRWU, ses responsables et ses membres en lien avec la grève. Elles allèguent que, pendant la grève, la police et le parquet ont obtenu des mandats de perquisition et conduit, les 17 et 19 décembre 2013, des opérations au siège du KRWU à Séoul ainsi que dans les bureaux régionaux de Séoul, Busan, Daejeon, Yeongju et Suncheon; des fichiers des ordinateurs du syndicat ont été téléchargés et des biens du syndicat ont été saisis. Selon les organisations plaignantes, l'ensemble du matériel de communication, des publications, des documents de réunion et autres informations concernant les objectifs et le déroulement de la grève étant publics, ces opérations avaient manifestement pour but d'intimider et de discréditer les membres du syndicat. La police a également saisi des enregistrements d'applications de médias sociaux utilisées par des membres du KRWU pour leurs communications personnelles.
- 72.** Les organisations plaignantes indiquent en outre que, à la suite de la plainte de la compagnie ferroviaire pour entrave à l'activité économique, les responsables du syndicat ont été convoqués pour interrogatoire au poste de police, les convocations étant envoyées tous les jours ou tous les deux jours à partir du début de la grève. Bien que les intéressés aient communiqué des déclarations écrites et fait part de leur intention de répondre à toute question une fois la grève terminée, les procureurs ont demandé, et obtenu, des mandats d'arrêt contre 35 responsables du KRWU: la direction centrale (président, premier vice-président, secrétaire général, dirigeants régionaux, etc.) ainsi que les présidents des sections rassemblant les mécaniciens de locomotive et des sections comptant parmi leurs membres une forte proportion de grévistes. Cinq des 35 dirigeants faisant l'objet d'un mandat d'arrêt ont été interpellés pendant la grève; les autres ont été arrêtés lorsqu'ils se sont présentés spontanément pour être interrogés, après la fin de la grève.
- 73.** En outre, les organisations plaignantes déclarent que, le 22 décembre 2013 (c'est-à-dire pendant la grève), la police a mené une opération contre le siège de la KCTU, où elle pensait trouver les dirigeants du KRWU dont certains étaient visés par un mandat d'arrêt. Quelque 5 000 policiers ont encerclé l'immeuble du journal *Kyunghayung*, où se trouvent les bureaux de la KCTU, et barré l'accès du bâtiment à toute personne sous le prétexte qu'ils exécutaient des mandats d'arrêt lancés contre les dirigeants du KRWU. La police a conduit cette opération sans détenir de mandat spécifique. Les agents ont fait usage d'une force excessive

et cassé la vitre et les charnières de la porte d'entrée, ont pénétré dans le bâtiment et se sont dirigés vers les étages supérieurs, où se situent les bureaux de la KCTU. Ils ont perquisitionné dans les locaux de la KCTU et endommagé des installations, du mobilier et des documents. Pas moins de 137 personnes, dont des membres de la KCTU, qui manifestaient devant le bâtiment ont été arrêtées et, bien qu'une autorisation de rassemblement sur le trottoir face à l'immeuble ait été délivrée, les policiers ont barré l'accès à la rue et au trottoir et empêché le passage de personnes qui voulaient se rendre sur le lieu du rassemblement.

74. Les organisations plaignantes indiquent que 30 responsables du KRWU contre qui un mandat d'arrêt avait été délivré pendant la grève de décembre 2013 se sont présentés spontanément à la police, en deux groupes, les 4 et 14 janvier 2014 respectivement. Le président, le premier vice-président, le secrétaire général et le président de la section régionale de Séoul ainsi que neuf autres responsables du KRWU constituaient le second groupe. Dans la plupart des cas, le tribunal a rejeté la demande de placement en détention concernant les responsables syndicaux arrêtés après la grève, jugeant excessives les mesures de la police et les procédures lancées par le parquet. Sur la base de ces décisions, le KRWU a déposé un recours contestant la validité de la détention de deux responsables arrêtés pendant la grève, et les intéressés ont été remis en liberté le 9 janvier 2014. Des mandats d'arrêt ont toutefois été validés le 16 janvier 2014 pour le président, le vice-président, le secrétaire général et le président de la section de Séoul du KRWU. Ces derniers ont été arrêtés, puis remis en liberté sous caution le 2 février 2014.
75. Les organisations plaignantes apportent en outre des indications concernant des actions intentées au civil contre le KRWU et les responsables du syndicat pour leur rôle dans les grèves. La compagnie ferroviaire a ainsi engagé des poursuites en responsabilité contre le KRWU et 187 de ses responsables, réclamant des dommages-intérêts d'un montant de 16,2 milliards de won de la République de Corée (KRW) (environ 16 millions de dollars des Etats-Unis). Cette somme comprend un milliard de KRW (990 000 dollars) de demandes d'indemnisation pour l'atteinte portée à l'image de l'entreprise du fait de la grève de décembre 2013. L'entreprise envisage en outre d'intenter une action pour réclamer 8 milliards de KRW (7,9 millions de dollars) de dommages-intérêts pour la grève de février 2014. Le 27 janvier 2014, le tribunal a fait droit à la requête de l'entreprise réclamant une saisie conservatoire de 11,7 milliards de KRW (environ 11 millions de dollars) sur les avoirs du KRWU, à titre de mesure de garantie dans le cadre de l'action en cours et pour une action précédente (7,8 milliards de KRW pour la grève de décembre 2013 et 3,9 milliards de KRW pour une grève menée par le KRWU en 2009). Le compte en banque du KRWU sur lequel sont versées les cotisations des membres est actuellement bloqué à 10,5 milliards de KRW (10 millions de dollars), tandis que les biens immobiliers du syndicat, d'une valeur de 1,1 milliard de KRW (1 million de dollars), font également l'objet d'une saisie conservatoire. Les organisations plaignantes ajoutent que la compagnie ferroviaire envisage de demander une nouvelle saisie conservatoire, d'un montant de 13 milliards de KRW (12,8 millions de dollars), concernant l'indemnisation réclamée pour les dommages liés à la fin de la grève de décembre 2013 et à celle de février 2014. Les organisations plaignantes affirment que ces actions en dommages-intérêts, ainsi que les amendes infligées aux termes de la disposition sur l'entrave à l'activité économique, font non seulement peser une grave menace financière sur l'existence même du syndicat, mais ont aussi un effet d'intimidation et entravent l'exercice des activités syndicales légitimes.
76. Les organisations plaignantes indiquent par ailleurs que, à la suite de la grève de décembre 2013, la compagnie ferroviaire a engagé des procédures disciplinaires contre 404 responsables et membres du KRWU. Des mesures ont été prononcées lors de deux séries d'entretiens disciplinaires, en février et juillet 2014, concernant les grèves de décembre 2013 et de février 2014 ainsi que d'autres actions de protestation menées au début de l'année. Certaines de ces mesures étaient en cours de réexamen à la date de la communication.

77. En outre, la compagnie ferroviaire a annoncé le 27 mars 2014 qu'elle prévoyait de procéder à des rotations et des échanges réguliers de personnel entre les régions et les catégories professionnelles, qui concerneraient environ 3 pour cent de tous les employés. Selon les organisations plaignantes, bien que l'entreprise affirme officiellement que l'objectif de ces mutations est un gain d'efficacité, et donc de compétitivité, il existe des raisons de penser qu'elles sont menées en représailles aux actions collectives du syndicat. Le KRWU attire l'attention sur le fait que ces transferts, qui ne s'effectuent pas sur la base de critères clairs, entraînent en réalité des dépenses de personnel supplémentaires et représentent une menace en termes de sécurité car ils contraignent les cheminots à travailler sur des types de trains et dans des environnements qui ne leur sont pas familiers. Les organisations plaignantes allèguent que ces transferts constituent une violation de la convention collective et de la loi sur les normes du travail. Elles indiquent en outre que les transferts ont des conséquences graves sur le plan psychologique pour les travailleurs concernés: le 3 avril 2014, un membre du KRWU qui avait participé à la grève de décembre 2013 et devait être muté pour la deuxième fois s'est suicidé. Le KRWU a manifesté son opposition aux mutations forcées par divers moyens (conférences de presse, rassemblements, manifestations de deux membres en haut d'un immeuble, grève de la faim suivie par 50 membres et séances durant lesquelles des centaines de personnes se sont rasé la tête en signe de protestation), mais en vain car les transferts se poursuivaient à la date de la communication.
78. En conclusion, les organisations plaignantes attirent l'attention du comité sur l'importance cruciale que revêt dans ce cas l'usage inapproprié du chef d'entrave à l'activité économique contre les dirigeants et les membres du KRWU et demandent l'envoi en République de Corée d'une mission de contacts directs de l'OIT, à des fins d'enquête et de recherche de solutions concernant les atteintes aux droits fondamentaux des travailleurs constatées actuellement.
79. Dans sa communication du 14 janvier 2015, le gouvernement présente des informations générales en réponse à la demande du comité d'indiquer les mesures prises pour mettre l'article 314 du Code pénal – entrave à l'activité économique – en conformité avec les principes de la liberté syndicale. Le gouvernement souligne tout d'abord qu'aucun employeur ne pourra intenter une action en réparation contre un syndicat dans les cas où il a subi des préjudices à cause des activités de celui-ci (article 3 de la loi sur les syndicats et l'harmonisation des relations de travail) et que la responsabilité pénale du syndicat ne peut être engagée pour l'exercice d'activités syndicales légitimes. Toutefois, aucun acte de violence ou de destruction ne pourra être interprété comme étant justifié pour quelque motif que ce soit (article 4). Le gouvernement indique en outre que les tribunaux appliquent l'article 314(1) du Code pénal, qui réprime l'«entrave à l'activité économique», aux actes qui entravent les activités d'autrui en répandant des informations fallacieuses ou en recourant à des moyens trompeurs, ou en menaçant de recourir à la force. Selon le gouvernement, le chef d'entrave à l'activité économique n'est retenu que pour les conflits du travail où des actes constituant des infractions manifestes au Code pénal sont commis, par exemple le recours à la violence ou l'occupation de chaînes de production. L'exercice de la force fait référence au pouvoir susceptible d'empêcher ou de perturber l'exercice du libre choix. Une grève en tant qu'action d'un conflit qui va au-delà du simple refus de fournir un travail et implique l'usage de la force pour faire cesser le travail collectivement afin de porter les opinions des travailleurs en faisant pression sur les employeurs contient elle aussi des éléments constitutifs d'un recours à la force. Le gouvernement indique en outre que la Cour suprême a jugé que seules les grèves qui interviennent de manière inopinée et dont on estime qu'elles ont pu empêcher ou entraver l'exercice par l'employeur de son libre choix de mener à bien ses activités économiques, la grève ayant été source de perturbations ou de dommages considérables pour l'activité, sont considérées comme une infraction d'entrave à l'activité économique (Cour suprême, 17 mars 2011, 2007Do482). En conclusion, même une grève illégale ne serait pas nécessairement passible de sanctions pénales pour entrave à l'activité économique, sauf si le libre choix de l'employeur de mener à bien ses activités a pu être

entravé ou perturbé. Il n'existe par conséquent que peu de possibilités que le chef d'entrave à l'activité économique constitue une violation des principes de la liberté syndicale.

- 80.** S'agissant des allégations sur l'opération conduite le 22 décembre 2013 au siège de la KCTU, le gouvernement indique que la police a obtenu le 16 décembre 2013 des mandats d'arrêt contre le président et d'autres membres du syndicat de la compagnie ferroviaire qui participaient à des grèves illégales. Ces mandats n'avaient pas pu être exécutés car les intéressés avaient pris la fuite. Ayant appris les 15 et 18 décembre 2013 que le président et les membres du syndicat se cachaient au siège de la KCTU, la police a décidé de pénétrer dans les locaux le 22 décembre afin d'exécuter les mandats d'arrêt. Le gouvernement confirme que les policiers sont entrés dans l'immeuble de la KCTU sans mandat spécifique de perquisition et de saisie, pour exécuter le mandat d'arrêt, mais fait valoir que plusieurs dispositions du Code de procédure pénale autorisent cette manière de procéder. Confirmant en outre que 138 membres de la KCTU qui faisaient obstruction de manière directe et active à l'exercice de la mission de service public ont été arrêtés sur place, le gouvernement indique que des mesures correspondant à la gravité des délits ont été prises ensuite: renvoi devant la justice selon la procédure ordinaire sans placement en détention pour 19 personnes; renvoi devant la justice selon une procédure simplifiée pour 68 personnes; suspension des poursuites pour 50 personnes; ajournement des poursuites pour une personne. Le gouvernement conclut que l'organe coréen chargé des enquêtes s'est acquitté de sa mission de service public de manière légitime et a pris des mesures conformes à la loi contre les personnes qui avaient commis des délits en empêchant collectivement l'exécution des mandats d'arrêt.
- 81.** Le KRWU, la KPTU, la KCTU et l'ITF ont soumis un complément d'information dans une communication en date du 24 février 2015. En ce qui concerne les mesures disciplinaires prises contre les personnes qui avaient participé à deux grèves organisées par le KRWU – l'une du 9 au 31 décembre 2013, l'autre le 24 février 2014 –, les organisations plaignantes indiquent que certaines des mesures contre lesquelles les travailleurs avaient déposé un recours ont été annulées soit par l'employeur, soit au stade du réexamen devant la LRC. Dans certains cas, la décision n'a pas encore été réexaminée.
- 82.** Les organisations plaignantes communiquent en outre la décision rendue le 22 décembre 2014 par la 13^e Chambre pénale du tribunal de district de Séoul Ouest dans l'affaire de l'entrave à l'activité économique par la direction du KRWU. Le tribunal de district a relaxé de ce chef le président du KRWU, M. Myounghwan Kim, et trois autres hauts responsables du syndicat qui avaient conduit la grève de décembre 2013. Il s'est appuyé sur la jurisprudence de la Cour suprême qui avait estimé dans un arrêt antérieur que, pour être considérée comme une entrave à l'activité économique, une grève devait être «intervenue soudainement, à un moment où l'employeur ne pouvait la prévoir». Dans la mesure où les préparatifs de la grève de décembre 2013 avaient été publics, le tribunal de district a estimé que cette condition n'était pas remplie et que l'entrave à l'activité économique n'était donc pas constituée. Les organisations plaignantes citent des extraits de la décision dans laquelle il est fait référence à l'opinion de l'OIT: «Sanctionner pénalement le simple fait de refuser de fournir un travail a pour effet concret d'imposer le travail forcé. [...] Considérant que ceci pourrait être contraire à l'article 12(1) de la Constitution, qui interdit le travail forcé, et que notre nation fait actuellement l'objet de critiques de la part de l'OIT et de la communauté internationale, qui lui reprochent d'être le seul pays sanctionnant pénalement le simple fait de refuser de fournir un travail qui manque de légitimité, il convient d'appliquer de manière limitée et restreinte les sanctions pénales pour entrave à l'activité économique lorsqu'il s'agit de simples faits de refus de fournir un travail.» Les organisations plaignantes précisent toutefois que cette décision n'est pas définitive; le parquet a fait appel et la décision peut être annulée par la Cour d'appel. En outre, la jurisprudence ne ferme pas la possibilité d'appliquer l'entrave à l'activité économique aux grèves pacifiques.

- 83.** Les organisations plaignantes indiquent en dernier lieu que la décision du tribunal de district s'écarte par certains aspects des normes internationales, dans la mesure où elle donne une interprétation très stricte de ce que sont les objectifs légitimes d'une grève. Selon la décision, «la mise en œuvre de l'ajustement structurel dans une entreprise, comme les licenciements pour motifs économiques ou la fusion de différentes entités, exige des décisions de haut niveau de la partie responsable de la gestion et ne relève donc pas, en principe, de la négociation collective; même dans le cas où la mise en œuvre de l'ajustement structurel implique obligatoirement des changements de la situation ou des conditions de travail des travailleurs, l'objectif d'une grève portant sur ces questions ne saurait être considéré comme légitime. [...] La question de savoir s'il faut consacrer des investissements à la création de la société par actions Suseo KTX doit être tranchée à haut niveau par la partie responsable de la gestion – la Korail – et, par conséquent, [...] ne relève pas de la négociation collective. L'objectif de cette grève – empêcher cette décision – ne peut donc être considéré comme légitime.» Se référant à la jurisprudence sur laquelle se fonde la décision restrictive du tribunal de district, les organisations plaignantes indiquent que, en ce qui concerne la légitimité de l'objectif d'une grève, la Cour suprême a, dans plusieurs arrêts, estimé que les revendications formulées dans une grève doivent avoir trait à l'amélioration des conditions de travail et relever de la négociation collective. Les organisations plaignantes allèguent que le gouvernement et les employeurs du pays se sont appuyés sur cette interprétation restrictive au cours des dernières décennies pour considérer comme illégitimes d'innombrables grèves de cheminots et d'autres travailleurs.
- 84.** Les organisations plaignantes ont par ailleurs communiqué de nouvelles informations sur le processus de révision de la convention collective entre la compagnie ferroviaire et le KRWU, conduit en 2014 à la suite de l'adoption par le gouvernement de sa politique de «normalisation des institutions publiques». Indiquant que, dans le cadre de cette politique, le gouvernement avait donné l'ordre à la compagnie ferroviaire et à d'autres structures publiques fortement endettées d'abroger ou de réviser les dispositions des conventions collectives correspondant à 55 points et huit catégories, les organisations plaignantes allèguent que les dispositions protégeant les avantages et les droits acquis par les travailleurs de la compagnie ferroviaire et d'autres structures publiques au fil d'années de lutte figuraient au nombre des principales dispositions visées. Les organisations plaignantes indiquent en outre que, suivant les directives du gouvernement, la compagnie ferroviaire a demandé la révision de ces dispositions de la convention collective lors de la négociation avec le KRWU sur les salaires et les questions en suspens pour l'année 2013, qui avait été renvoyée à 2014. Selon les allégations, l'entreprise a menacé d'appliquer strictement des mesures disciplinaires, d'intenter de nouvelles actions en dommages-intérêts et de procéder à d'autres mutations forcées si le KRWU venait à refuser les conditions proposées et déclaré qu'elle limiterait les mesures disciplinaires et ajournerait une deuxième vague de mutations si le KRWU faisait des concessions. Sous cette pression, ont indiqué les organisations plaignantes, la direction du KRWU a conclu le 18 août 2014 un accord de principe avec la direction de l'entreprise, qui comprenait la plupart des modifications demandées dans le cadre de la politique du gouvernement.
- 85.** Les organisations plaignantes indiquent que l'accord de principe a été soumis au vote de la Commission élargie des conflits du travail de la KRWU, qui l'a adopté par 83 voix contre 29, avec 12 abstentions. Cependant, l'accord a été rejeté lors d'un scrutin organisé du 1^{er} au 3 septembre auprès de tous les membres (49 pour cent de voix pour seulement). Après ce vote de défiance vis-à-vis de la direction du syndicat, le président du KRWU, Myounghwan Kim, et les autres responsables qui avaient conduit la grève de 2013 ont démissionné de leurs fonctions, ce qui a créé une vacance temporaire de direction. Immédiatement après le rejet de l'accord, le gouvernement a annoncé des restrictions pour les cheminots dans 10 domaines supplémentaires, ainsi que l'application de la politique de normalisation des institutions publiques à 37 autres structures publiques. S'appuyant sur les directives du gouvernement, la direction de l'entreprise a demandé aux dirigeants par intérim du KRWU

d'entamer de nouvelles négociations. Les organisations plaignantes allèguent en outre que, pendant la vacance de direction, la société a essayé par divers moyens de semer la division au sein des membres du KRWU: en faisant afficher par des cadres intermédiaires sur les lieux de travail de tout le pays des tracts affirmant qu'il était important d'accepter les contraintes imposées dans le cadre de la politique de normalisation et en exerçant des pressions sur l'ensemble des salariés pour qu'ils signent une pétition et organisent un rassemblement dans ce sens. Selon les allégations, les pressions se sont poursuivies jusqu'à l'élection de nouveaux dirigeants à la tête du KRWU, en octobre 2014, et des centaines de membres se sont désaffiliés du syndicat pendant cette période.

- 86.** Dans sa communication reçue le 1^{er} mai 2017, le gouvernement réitère ses observations de février 2014 sur les motifs à partir desquels les grèves de décembre 2013 et de février 2014 au sein de la compagnie ferroviaire ont été jugées illégales et réaffirme que, en vertu de la loi sur les syndicats et l'harmonisation des relations de travail, les services ferroviaires sont considérés comme essentiels et sont ainsi visés par les prescriptions relatives aux services minima. Le gouvernement fournit en outre des informations actualisées sur les mesures disciplinaires prises à l'encontre des dirigeants et des membres du KRWU qui avaient participé aux grèves susmentionnées et indique ainsi que, au mois de mars 2017, 11 travailleurs syndiqués ont été licenciés et 229 suspendus, tandis que 32 ont fait l'objet de réductions de salaire. Il précise par ailleurs que les 11 travailleurs licenciés ont déposé des plaintes administratives individuelles entre le 15 mai et le 9 juin 2015, lesquelles sont toujours en cours d'examen.
- 87.** En ce qui concerne les accusations d'entrave à l'activité économique contre des membres du syndicat, le gouvernement réitère ses observations de janvier 2015 selon lesquelles il y a peu de chances que des grèves pacifiques, ne donnant lieu qu'à un arrêt de travail, soient qualifiées d'entraves à l'activité économique, même si les causes de ces grèves ne sont pas légitimes, et estime par conséquent que ces accusations ne devraient pas constituer une violation de la liberté d'association.
- 88.** S'agissant de la révision de la convention collective entre le KRWU et la compagnie ferroviaire, effectuée en 2014, le gouvernement indique que l'accord de 2014 est le fruit d'un accord amiable conclu après de nombreuses et longues séances de négociations entre l'entreprise et le KRWU, conformément à la législation applicable, y compris la loi sur les syndicats et l'harmonisation des relations de travail. Il ajoute que, dans le cadre de la mise en œuvre de la convention collective entre la direction et les travailleurs, la direction a mené des activités visant à informer les salariés des dispositions de cette convention, et conclut que l'argument du KRWU selon lequel l'entreprise tire profit de la politique de «normalisation des institutions publiques» est infondé.
- 89.** *Le comité prend dûment note des informations fournies par les organisations plaignantes et par le gouvernement et observe que les questions soulevées dans les allégations concernent principalement les mesures prises en réponse aux actions de grève organisées par la section du KRWU de l'entreprise de chemins de fer, du 9 au 31 décembre 2013 et le 24 février 2014. Ces questions comprennent la prise en considération de la grève comme action illégale, en se référant à son objectif; le recrutement de remplaçants pendant la grève; les mesures disciplinaires, allant jusqu'à des licenciements, contre les grévistes et les responsables syndicaux qui organisaient l'action de grève; l'inculpation, l'arrestation et le placement en détention aux termes de l'article 341 du Code pénal (entrave à l'activité économique) de responsables syndicaux qui organisaient la grève; l'arrestation et l'inculpation pour entrave à la justice de militants syndicaux qui manifestaient; l'utilisation d'une force excessive par les policiers; la perquisition dans les locaux d'un syndicat ayant entraîné des dégâts matériels; et les poursuites au civil contre le syndicat et ses membres pour les dommages causés par la grève, ainsi que les irrégularités dans le processus de révision de la convention collective entre le KRWU et la compagnie ferroviaire. Le gouvernement n'a pas répondu*

aux allégations détaillées présentées dans les communications datées du 16 septembre 2014 et du 24 février 2015, mais il a tenu compte de deux aspects de ces allégations soulevés précédemment dans les recommandations du comité et dans la communication des organisations plaignantes de juillet 2014. Le comité invite par conséquent le gouvernement à donner des informations détaillées sur les nouvelles questions soulevées dans les communications plus récentes des organisations plaignantes.

- 90.** S'agissant des allégations relatives à la prise en considération de la grève comme action illégale, le comité note que, selon les organisations plaignantes, malgré le fait que le syndicat avait suivi toutes les procédures légales, l'entreprise a publié une déclaration officielle dans laquelle elle promettait une réponse ferme et qualifiait d'illégale la grève qui n'avait pas débuté. Le comité note également que les organisations plaignantes indiquent dans leur communication du 24 février 2015 que la 13^e Chambre pénale du tribunal de district de Séoul Ouest a conclu, dans sa décision du 22 décembre 2014, que la grève de décembre 2013 était illégitime car son objectif concernait une question – la mise en œuvre de l'ajustement structurel dans l'entreprise – ne relevant pas de la négociation collective. Le comité note que, selon les organisations plaignantes, cette interprétation de ce que sont les objectifs légitimes d'une grève s'appuie sur de nombreux précédents de la Cour suprême, selon lesquels les revendications formulées dans une grève doivent avoir trait exclusivement à l'amélioration des conditions de travail et relever de la négociation collective. Le comité se voit obligé de rappeler que le droit de grève ne devrait pas être restreint aux seuls différends de travail susceptibles de déboucher sur une convention collective particulière: les travailleurs et leurs organisations doivent pouvoir manifester, le cas échéant, dans un cadre plus large leur mécontentement éventuel sur des questions économiques et sociales touchant aux intérêts de leurs membres. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 531.] Dans le cadre de l'examen de ce cas, le comité a à plusieurs reprises, bien que dans des contextes différents, prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que des grèves soient possibles pour d'autres motifs que la question restreinte des conflits sociaux concernant la signature d'une convention collective. Dans le cas de la grève de décembre 2013 au sein de la compagnie ferroviaire, les revendications des grévistes portaient sur une réforme et un plan de restructuration ayant un impact important sur l'entreprise, qui auraient sans aucun doute eu des conséquences sur les intérêts des travailleurs. L'interprétation restrictive des objectifs légitimes de la grève peut avoir des conséquences graves pour les grévistes et leurs organisations, dans la mesure où elle peut les exposer à des actions civiles et des poursuites pénales et justifier des mesures telles que le recours à des remplaçants dans le but de briser la grève. Compte tenu de ce qui précède, le comité demande une nouvelle fois au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que l'interprétation restrictive des objectifs légitimes de la grève qui est faite actuellement soit abandonnée et qu'il soit possible de faire grève pour toute question sociale et économique concernant directement les travailleurs.
- 91.** S'agissant du recrutement de remplaçants pendant la grève, le comité note que, selon les organisations plaignantes, la compagnie ferroviaire a publié avant la grève de décembre 2013 un communiqué de presse qualifiant cette action d'illégale et annonçant une réponse ferme, notamment par le biais du recrutement de remplaçants, et que l'entreprise a effectivement eu recours pendant la grève à plus de 6 000 remplaçants, dont des travailleurs retraités, des stagiaires et des militaires mis à disposition par le ministère de la Défense. Le comité note également que les organisations plaignantes indiquent qu'il a été fait appel à des remplaçants en dépit du fait que le syndicat avait fait le nécessaire pour se conformer aux dispositions garantissant un service minimum.
- 92.** En ce qui concerne les allégations de mesures disciplinaires contre des membres et des responsables du KRWU pour leur rôle dans la grève, le comité note que, selon les organisations plaignantes, la compagnie ferroviaire a annoncé dès le début de la grève, le 9 décembre 2013, qu'elle allait renvoyer tous les grévistes, ce qu'elle a fait – plus de

8 600 membres du KRWU étaient concernés. Les commissions des relations professionnelles ont jugé que ces licenciements pendant les grèves étaient injustifiés. Les organisations plaignantes font ensuite état de deux séries de procédures disciplinaires intervenues après la fin des deux actions de grève, respectivement en février et juillet 2014, à l'issue desquelles des mesures (licenciement, suspension et retenue sur salaire) ont été prononcées contre plusieurs centaines de travailleurs en raison de leur participation aux deux grèves et à d'autres actions de protestation au début de l'année 2014. Selon la dernière communication en date du gouvernement sur ce sujet, en mars 2017, à l'issue de la procédure d'examen des commissions des relations professionnelles, 11 travailleurs ont été licenciés et 229 autres suspendus, tandis que 32 ont fait l'objet d'une retenue sur salaire. Les 11 travailleurs dont le licenciement a été confirmé ont déposé des plaintes administratives, toujours en cours d'examen. Rappelant que le recours au licenciement ou à la suspension de syndicalistes parce qu'ils ont exercé le droit de grève constitue une discrimination grave en matière d'emploi pour exercice d'activités syndicales légitimes, et que les travailleurs ainsi licenciés ou suspendus doivent être immédiatement réintégrés sans perte de salaire, le comité invite les organisations plaignantes et le gouvernement à soumettre des informations complémentaires sur l'issue des plaintes administratives déposées par les 11 travailleurs licenciés.

93. Le comité note que, selon les informations fournies par les organisations plaignantes dans leur communication en date du 16 septembre 2014, la compagnie ferroviaire a porté plainte pour entrave à la justice contre respectivement 176 et 92 responsables du KRWU pour leur rôle dans les deux actions de grève de décembre 2013 et février 2014. Les procédures étaient en cours à la date de la communication. Trente-cinq des personnes inculpées ont fait l'objet d'un mandat d'arrêt; cinq ont été arrêtées pendant la grève et les autres se sont présentées de leur propre chef une fois la grève terminée. Dans la plupart des cas, le tribunal n'a pas ordonné le placement en détention, et les dernières personnes qui étaient détenues ont été remises en liberté le 2 février 2014. Dans leur communication en date du 24 février 2015, les organisations plaignantes indiquent que la 13^e Chambre pénale du tribunal de district de Séoul Ouest a relaxé du chef d'entrave à l'activité économique les quatre principaux responsables du KRWU qui avaient conduit la grève de décembre 2013, au motif que la grève n'était pas intervenue soudainement, à un moment où l'employeur ne pouvait la prévoir. Le comité accueille favorablement cette décision et note avec intérêt que, dans ses considérants, le tribunal de district s'appuie sur la position de l'OIT concernant l'article 314 du Code pénal pour donner une interprétation restrictive de cette disposition légale. Le comité prend également bonne note des explications du gouvernement concernant les critères pris en compte par les tribunaux dans le cadre de l'application de l'article 314 du Code pénal. Il note avec intérêt les indications du gouvernement selon lesquelles même une grève illégale ne pourrait être sanctionnée pour entrave à l'activité économique que si le libre choix de l'employeur de mener à bien ses activités a pu être entravé ou perturbé. Le comité estime, cependant, que le critère mentionné par le gouvernement, à savoir que «seules les grèves qui interviennent de manière inopinée et dont on estime qu'elles ont pu empêcher ou entraver l'exercice par l'employeur de son libre choix de mener à bien ses activités économiques, la grève ayant été source de perturbations ou de dommages considérables pour l'activité, sont considérées comme une infraction d'entrave à l'activité économique», est très large et n'exclut pas l'application de l'entrave à l'activité économique à des grèves pacifiques. Plus précisément, le comité rappelle que le fait d'établir un lien entre les restrictions aux grèves et l'entrave aux échanges et au commerce pouvait porter atteinte à une large gamme d'actions légitimes. Le comité observe que les tribunaux penchent pour une approche restrictive de l'application de l'entrave à l'activité économique aux grèves, mais se voit obligé de noter que, tant que cette disposition reste applicable à certaines grèves pacifiques, les travailleurs qui exercent leur droit de grève sont exposés au risque de poursuites pénales, d'arrestation et de placement en détention. Même si, au terme d'une longue procédure judiciaire, ils ne sont pas condamnés grâce à l'interprétation étroite donnée par le juge de l'article 314(1), le simple fait de faire l'objet de poursuites, d'être soumis à un procès et, dans certains cas, d'être arrêté et placé en détention constitue en soi

une violation grave de leur droit à la liberté syndicale. Compte tenu des observations ci-dessus, et rappelant ses conclusions à cet égard, le comité prie de nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour réviser l'article 314 du Code pénal de manière à ce qu'il ne viole pas le droit des travailleurs d'exercer des activités syndicales légitimes et de le mettre en conformité avec les principes de la liberté syndicale. En particulier, il prie instamment le gouvernement de veiller à ce que, entre-temps, le chef d'entrave à l'activité économique ne soit pas utilisé dans le contexte de grèves pacifiques, et que tous les travailleurs inculpés pour leur participation à des grèves pacifiques bénéficient d'un non-lieu. Il invite en outre le gouvernement et les organisations plaignantes à le tenir informé des mesures prises, à lui adresser des informations sur l'issue des procédures judiciaires en cours contre les responsables du KRWU et à lui communiquer une copie des décisions de justice dans ces affaires.

- 94.** *Le comité note les informations communiquées séparément par deux groupes d'organisations plaignantes ainsi que les observations du gouvernement concernant les événements du 22 décembre 2013. Le gouvernement et les organisations plaignantes s'accordent sur le fait que les policiers ont pénétré dans les locaux de la KCTU à la recherche de six dirigeants du KRWU visés par des mandats d'arrêt pour leur participation à l'action de grève au sein de la compagnie ferroviaire; que la police a conduit cette opération sans mandat de perquisition; que 138 manifestants, dont des membres de la KCTU, ont été arrêtés, parmi lesquels 19 ont été ensuite renvoyés en justice pour entrave à la justice, 68 ont fait l'objet d'une mise en accusation sommaire et 50 ont vu les poursuites à leur encontre suspendues. Le comité note que, selon les organisations plaignantes, les policiers ont fait usage d'une force excessive contre les manifestants et détruit ou endommagé des installations, du mobilier et des documents pendant la perquisition dans les bureaux de la KCTU. Le comité rappelle que les perquisitions dans des locaux syndicaux ne devraient avoir lieu que sur mandat de l'autorité judiciaire ordinaire, lorsque cette autorité est convaincue qu'il y a de solides raisons de supposer qu'on trouvera sur les lieux les preuves nécessaires à la poursuite d'un délit de droit commun et à la condition que la perquisition soit limitée aux objets qui ont motivé la délivrance du mandat. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 185.] Le comité note avec une profonde préoccupation les allégations selon lesquelles des biens de l'organisation syndicale ont été mis à sac et endommagés lors de cette opération. Rappelant que l'arrestation, le placement en détention et l'inculpation de syndicalistes en raison de leurs activités syndicales sont contraires aux principes de la liberté syndicale, le comité constate avec regret que les membres de la KCTU qui manifestaient contre la perquisition sans mandat dans les locaux de l'organisation syndicale ont été arrêtés et poursuivis pour entrave à la justice, au motif qu'ils auraient entravé l'exécution par la police de mandats d'arrêt. Le comité croit comprendre que les mandats d'arrêt sur la base desquels la police a mené cette opération ont été émis contre les grévistes du KRWU pour entrave à l'activité économique; aussi doit-il rappeler sa demande formulée de longue date de modifier cette disposition afin de garantir le respect des droits relatifs à la liberté syndicale. Sur la base de ces constatations, le comité demande au gouvernement de faire en sorte que soit menée une enquête complète sur les allégations de recours excessif à la force et de dégâts matériels imputables à la police, et de prendre les mesures nécessaires pour amener les responsables de la violation des locaux du KCTU à rendre compte de leurs actes et à le tenir informé des mesures prises. Le comité prie en outre le gouvernement et les organisations plaignantes de communiquer des informations sur l'issue des procédures judiciaires contre les dirigeants et les membres de la KCTU poursuivis dans le cadre de ces événements et de lui faire parvenir une copie des décisions.*
- 95.** *Le comité prend note des indications fournies par les organisations plaignantes concernant les actions au civil entamées par la compagnie ferroviaire contre le KRWU et ses membres en lien avec les actions de grève de décembre 2009 et de décembre 2013, et les mesures de garantie prises en conséquence (blocage du compte bancaire du syndicat à 10,5 milliards de KRW et saisie conservatoire de ses avoirs). En particulier, le comité note avec*

préoccupation les allégations des organisations plaignantes selon lesquelles ces actions en dommages-intérêts, ainsi que les amendes infligées aux termes de la disposition sur l'entrave à l'activité économique, font non seulement peser une grave menace financière sur l'existence même du syndicat, mais ont aussi un effet d'intimidation et entravent l'exercice des activités syndicales légitimes. Le comité a déjà souligné que par définition les grèves occasionnent des perturbations et des coûts et que les travailleurs qui décident d'exercer leur droit de grève, en dernier ressort et comme moyen de pression sur l'employeur afin de remédier à tout sentiment d'injustice, doivent eux aussi consentir des sacrifices importants. [Voir 365^e rapport, paragr. 577.] Dans le présent cas, aucune information détaillée n'a été communiquée sur les motifs avancés à l'appui des demandes de dommages-intérêts et le gouvernement n'a pas répondu aux allégations; le comité, exprimant sa préoccupation quant aux lourdes conséquences que ces demandes de dommages-intérêts d'un montant énorme peuvent avoir sur le libre fonctionnement du syndicat, prie le gouvernement de répondre aux allégations et lui demande, ainsi qu'aux organisations plaignantes, d'apporter des informations complémentaires sur les procédures judiciaires, y compris des copies des décisions rendues. Le comité prie en outre le gouvernement de recueillir l'avis des organisations d'employeurs sur cette question.

96. *S'agissant de la révision de la convention collective entre la compagnie ferroviaire et le KRWU, le comité note avec préoccupation que, selon les organisations plaignantes, l'entreprise a menacé d'appliquer strictement des mesures disciplinaires, d'intenter de nouvelles actions en dommages-intérêts et de procéder à d'autres mutations forcées si le KRWU venait à refuser les conditions proposées, et que la compagnie ferroviaire a essayé de semer la division au sein des membres du KRWU. Le comité note que, si le gouvernement a mentionné dans sa communication antérieure à celle des organisations plaignantes que la compagnie ferroviaire avait adhéré en décembre 2014 à une convention collective valide, les organisations plaignantes ne mentionnent pas avoir signé cette convention. Rappelant que la négociation collective doit, pour conserver son efficacité, revêtir un caractère volontaire et ne pas impliquer un recours à des mesures de contrainte qui auraient pour effet d'altérer ce caractère [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 926], le comité se voit obligé de noter que les menaces de mesures de contrainte telles que celles dont font état les organisations plaignantes, si elles sont établies, pourraient altérer le caractère volontaire de la négociation. Le comité invite le gouvernement à apporter des informations complètes concernant ces allégations. Il invite également les organisations plaignantes à communiquer des informations complémentaires sur le déroulement et le résultat du processus de révision.*

Cas n° 2684 (Equateur)

97. Le comité rappelle que les allégations qui étaient restées en suspens dans le présent cas concernaient la restitution des cotisations syndicales aux travailleurs affiliés à la Fédération nationale des travailleurs de l'entreprise d'Etat Petróleos del Ecuador (FETRAPEC), l'adoption de lois portant atteinte à l'autonomie syndicale et au droit de négociation collective et des licenciements de syndicalistes. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de juin 2014. [Voir 372^e rapport, paragr. 264 à 285.] A cette occasion, le comité a formulé les recommandations suivantes:

- a) Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de la restitution des cotisations syndicales aux membres de la FETRAPEC.
- b) Le comité prie le gouvernement, en pleine consultation avec les partenaires sociaux, d'adopter les mesures nécessaires pour modifier sa législation afin d'assurer une protection spécifique contre la discrimination antisyndicale, y compris les licenciements antisyndicaux, et de prévoir pour de tels actes des sanctions suffisamment dissuasives. De plus, le comité prie une nouvelle fois le gouvernement de favoriser l'ouverture de discussions entre la FETRAPEC et l'entreprise en vue de la réintégration des dirigeants

syndicaux licenciés, MM. Edgar de la Cueva, Ramiro Guerrero, John Plaza Garay et Diego Cano Molestina. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé sur ces questions.

- c) En lien avec les allégations de licenciements antisyndicaux massifs qui ont eu lieu dans l'entreprise E.P. PETROECUADOR en 2009 et 2010, le comité déplore profondément que, malgré le temps écoulé, le gouvernement n'ait pas fait parvenir les informations demandées, notamment sur le caractère antisyndical allégué des licenciements massifs, et se soit borné à indiquer que les travailleurs et syndicalistes licenciés ont été indemnisés; en conséquence, le comité prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour qu'une enquête indépendante soit diligentée à cet égard et de le tenir informé des résultats.
- d) Le comité prie le gouvernement de le tenir informé du résultat des actions pénales en cours contre les travailleurs qui ont participé à un arrêt de travail dans l'entreprise Eléctrica de Guayaquil.
- e) Le comité prie instamment le gouvernement d'annuler les décrets n^{os} 00080 et 00155A et leurs effets, dans la mesure où ceux-ci portent gravement atteinte au droit de négociation collective libre et volontaire reconnu dans la convention n^o 98. Le comité attire l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur les aspects législatifs de ce cas.
- f) Le comité prie le gouvernement de s'assurer que les réglementations et procédures adoptées par le ministre du Travail fassent l'objet de consultations avec les organisations de travailleurs et d'employeurs.
- g) Le comité prie instamment le gouvernement de continuer à encourager le dialogue avec les organisations syndicales représentatives, notamment en ce qui concerne les réunions avec les représentants syndicaux et les travaux du Conseil national du travail (CNT), et de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.

98. Le comité prend note des informations supplémentaires envoyées par la FETRAPEC dans sa communication en date du 28 mai 2015. Il relève que l'organisation syndicale, qui dénonce le manque de volonté politique dont fait preuve le gouvernement pour donner effet aux recommandations du comité, affirme en particulier ce qui suit: i) contrairement à ce que le gouvernement indique, ni la FETRAPEC ni aucun de ses quatre comités d'entreprise (CETAPE, CENAPRO, CETRAPIN et CENAPECO) n'ont disparu ni n'ont perdu leur personnalité juridique; ii) en dépit des attaques du gouvernement, les syndicats et la fédération n'ont pas engagé de procédure de dissolution, et aucune décision de justice n'a été rendue dans ce sens; iii) le comité d'entreprise mentionné par le gouvernement (le CETRAPEP) fait désormais partie de la FETRAPEC, et son secrétaire général, M. John Reyes, est l'actuel président de la FETRAPEC, ce qui prouve que la FETRAPEC reste une organisation représentative; iv) malgré les recommandations répétées du comité, le gouvernement n'a pris aucune mesure en vue de la réintégration des dirigeants de la FETRAPEC, MM. Edgar de la Cueva, Ramiro Guerrero, John Plaza Garay et Diego Cano Molestina.

99. Le comité déplore profondément que, depuis le dernier examen du cas en juin 2014, le gouvernement ne lui ait fait parvenir aucune observation concernant les différentes mesures qu'il était prié de prendre à l'égard des différentes allégations restées en suspens, et ce malgré la gravité des problèmes soulevés par le cas. Le comité constate également avec regret que le gouvernement ne semble pas avoir pris d'actions pour mettre en œuvre les recommandations du comité. Tout en rappelant que les aspects législatifs de ce cas sont examinés par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, le comité prie de nouveau instamment le gouvernement de: i) le tenir informé de la restitution des cotisations syndicales aux membres de la FETRAPEC; ii) favoriser l'ouverture de discussions entre la FETRAPEC et l'entreprise en vue de la réintégration des dirigeants syndicaux licenciés, MM. Edgar de la Cueva, Ramiro Guerrero, John Plaza Garay et Diego Cano Molestina; iii) prendre les mesures nécessaires pour qu'une enquête indépendante soit diligentée sur les allégations de licenciements antisyndicaux massifs au sein de FETRAPEC en 2009 et 2010 et de le tenir informé des résultats; iv) le

tenir informé du résultat des actions pénales contre les travailleurs qui avaient participé à un arrêt de travail dans l'entreprise Eléctrica de Guayaquil; et v) continuer à encourager le dialogue avec les organisations syndicales représentatives. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé et l'invite à se montrer plus coopératif à l'avenir.

Cas n° 2780 (Irlande)

100. Le présent cas, dans lequel l'organisation plaignante allègue des actes de discrimination antisyndicale, le refus de la part de l'entreprise Ryanair (une compagnie aérienne à bas coûts) d'entamer des négociations collectives de bonne foi, et l'absence dans la législation de dispositions qui assurent une protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale et encourageant la négociation collective, a été examiné pour la dernière fois par le comité à sa réunion de mars 2012. [Voir 363^e rapport, paragr. 723-815.] A cette occasion, le comité a formulé les recommandations suivantes:

- a) Considérant que, si elle est avérée, l'offre alléguée d'avantages conditionnels faite par la société, à condition de ne pas être contrainte d'engager des négociations collectives avec le syndicat, constituerait une ingérence de l'employeur dans le droit des travailleurs de constituer l'organisation de leur choix et de s'y affilier, afin qu'elle représente leurs intérêts, et l'information disponible étant insuffisante pour déterminer si ces actes ont eu lieu et, le cas échéant, s'ils auraient été jugés contraires à la législation irlandaise s'ils avaient été prouvés, le comité prie le gouvernement de s'assurer que la protection contre la discrimination antisyndicale couvre adéquatement de tels actes et l'invite notamment à procéder à un réexamen complet de ces mesures de protection en consultation avec les partenaires sociaux concernés.
- b) Compte tenu de la gravité des allégations concernant la portée des actes d'ingérence de l'employeur, le comité prie le gouvernement de diligenter une enquête indépendante sans délai sur les allégations d'ingérence de l'employeur afin d'établir les faits intervenus dans ce cas particulier et, le cas échéant, de prendre les mesures nécessaires pour garantir le respect intégral des principes de la liberté syndicale. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'issue de cette enquête.
- c) Au vu de ce qui précède, notant avec intérêt que le gouvernement déclare dans sa communication du 11 juillet 2011 s'être engagé, dans son programme politique, à réformer la législation en vigueur concernant le droit de négociation collective des employés (loi de 2011 modifiant la loi sur les relations professionnelles) afin de se conformer aux arrêts récemment rendus par la Cour européenne des droits de l'homme, et observant en outre que le gouvernement déclare que sa réponse à la présente plainte ne signifie pas qu'il ne proposera aucune modification dans le cadre du processus actuel de révision des procédures prévues par la loi de 2001 modifiant la loi sur les relations professionnelles, tenant compte notamment de l'arrêt Ryanair, le comité invite le gouvernement, en pleine consultation avec les partenaires sociaux concernés, à réviser le régime actuellement en vigueur et à envisager toutes les mesures voulues, notamment d'ordre législatif, pour assurer le respect des principes de la liberté syndicale et de la négociation collective énoncés dans ses conclusions, y compris un réexamen du dispositif de promotion des mécanismes de négociation volontaire entre les organisations d'employeurs et de travailleurs en vue de la détermination des conditions d'emploi.

101. Le gouvernement a fourni des observations initiales dans une communication datée du 14 septembre 2012 et transmis, dans une communication datée du 19 septembre 2012, les vues de la Confédération de l'industrie et des employeurs irlandais, qui avait des réserves quant à la recommandation visant à ce que le gouvernement réviser la législation irlandaise dans le cadre d'une plainte individuelle. Au sujet de la recommandation a), le gouvernement s'engage à réformer la législation en vigueur concernant le droit de négociation collective des employés et indique que le réexamen de la loi de 2001 modifiant la loi sur les relations professionnelles est en cours et que celui-ci permettra de donner également suite à la recommandation c). En ce qui concerne la recommandation b), le gouvernement indique qu'il ne peut pas rouvrir un différend sur lequel les tribunaux irlandais ont déjà statué, mais

que les parties peuvent être à nouveau entendues par le tribunal du travail. Dans une communication datée du 11 mars 2015, le gouvernement décrit le projet de loi qui a été déposé en vue de réformer la loi modifiant la loi sur les relations professionnelles conformément à l'engagement pris dans le cadre de son programme politique de réformer la législation en vigueur concernant le droit de négociation collective des employés afin de se conformer aux arrêts récemment rendus par la Cour européenne des droits de l'homme. Le gouvernement indique que les parties prenantes travailleuses et employeuses ont joué un rôle déterminant dans l'élaboration de ce projet de loi, qui mettrait en place un cadre plus favorable aux travailleurs qui souhaitent obtenir de meilleures conditions de travail mais qui ne peuvent pas le faire au moyen d'une négociation collective faute d'accord avec leur employeur à ce sujet. Le gouvernement indique qu'il a à cœur de respecter les positions exprimées par les différentes parties prenantes pour élaborer des propositions qui soient de nature à consolider le système national de négociation volontaire tout en donnant aux travailleurs l'assurance que, dans les cas où il ne peuvent pas négocier collectivement, ils auront accès à un système efficace qui leur garantira la possibilité de faire part de leurs doléances concernant leurs conditions de rémunération et de travail et de les faire examiner sur la base des conditions en vigueur dans des entreprises analogues, sans pour autant être exposés à des représailles.

- 102.** *A ce sujet, le comité prend note avec intérêt des informations fournies par le gouvernement en rapport avec l'application de la convention n° 98, au sujet de la nouvelle loi sur les relations professionnelles qui renforce le Code sur la victimisation en interdisant expressément toute incitation à renoncer à une représentation syndicale. La loi prévoit en outre le rétablissement des accords collectifs enregistrés au niveau des entreprises et la possibilité de mettre en place de nouvelles conventions collectives sectorielles. Le comité prend également note avec intérêt des informations fournies au sujet de l'adoption en 2015 de la loi sur les relations professionnelles qui, en refondant en deux organismes seulement les cinq organismes initialement chargés des relations professionnelles, simplifie grandement le système et le rend plus facilement accessible aux personnes qui souhaitent faire valoir leurs droits. Le comité accueille favorablement ces informations et considère qu'il n'y a pas lieu de poursuivre l'examen du présent cas.*

Cas n° 2953 (Italie)

- 103.** Le comité rappelle que, dans le contexte de la dénonciation par le groupe FIAT (ci-après le groupe automobile) des conventions collectives auxquelles celui-ci était lié et de la conclusion de nouvelles conventions auxquelles la FIOM-CGIL n'avait pas apposé sa signature, ce cas concerne d'une part, l'exclusion de ladite organisation du bénéfice d'une série de droits syndicaux, en particulier de celui de disposer de représentants au niveau de l'entreprise, réservés aux seules organisations signataires des conventions en vigueur dans le groupe et, d'autre part, des allégations d'actes de discrimination antisyndicale dont auraient été victimes la FIOM-CGIL et ses membres au sein du groupe mentionné. Le comité a examiné ce cas lors de sa réunion de mars 2014. [Voir 371^e rapport, paragr. 580 à 626.] A cette occasion, il a formulé les recommandations suivantes:

- a) Le comité prie le gouvernement d'agir au plus vite et de le tenir informé des initiatives prises en consultation avec les partenaires sociaux pour tirer les éventuelles conséquences législatives de la décision de la Cour constitutionnelle du 3 juillet 2013 concernant la détermination des critères d'attribution des droits syndicaux renforcés reconnus par l'article 19 du statut des travailleurs dans un sens conforme aux conventions et principes de l'OIT en matière de liberté syndicale.
- b) Constatant que la déduction des cotisations syndicales des travailleurs affiliés au profit des différents syndicats représentatifs a été interrompue vis-à-vis de la FIOM-CGIL après son refus de signer un accord collectif, le comité, au vu des circonstances de l'espèce et tenant en compte les décisions judiciaires déjà rendues ordonnant le rétablissement des

déductions dans plusieurs établissements du groupe, prie le gouvernement de rapprocher les parties concernées afin de faire en sorte que l'ensemble des salariés du groupe affiliés à la FIOM-CGIL puissent continuer à voir leurs cotisations syndicales déduites de leurs salaires et versées à ladite organisation syndicale. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à ce sujet.

- c) Le comité demande au gouvernement de confirmer que les trois délégués syndicaux de la FIOM-CGIL de l'établissement de Melfi ayant fait l'objet de l'arrêt de la Cour de cassation du 2 août 2013 ont été effectivement réintégrés.
- d) Concernant les autres allégations de conduites et de discriminations antisyndicales contenues dans ce cas, le comité prie le gouvernement de le tenir informé des décisions judiciaires en instance. Il le prie également de prendre les initiatives nécessaires, par exemple par la facilitation du dialogue entre le groupe et l'organisation plaignante, pour contribuer à la prévention de nouveaux conflits de nature similaire au sein du groupe considéré. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à ce sujet.

104. Le comité note que tant l'organisation plaignante (communication du 16 juillet 2014) que le gouvernement (communications du 24 juillet et du 17 août 2014) ont fait parvenir des informations relatives aux différentes recommandations émises par le comité. Le comité note également que les communications du gouvernement de 2014 transmettent, d'une part, les observations du groupe automobile et, d'autre part, celles des deux autres principales centrales syndicales du pays (Confédération italienne des syndicats de travailleurs (CISL) et Union italienne du travail (UIL)) concernant les sujets couverts par la plainte. Le comité note que les observations de CISL et UIL: i) contiennent également des informations ayant pour but de mieux décrire les évolutions récentes du système de négociation collective au niveau national et sectoriel qui constituent le contexte du présent cas; et ii) soulignent que les différents aspects de la plainte présentée par la CGIL ont été pleinement résolus par la mise en œuvre des mécanismes internes de protection, sans qu'il ait été nécessaire d'avoir recours à une intervention du gouvernement qui aurait constitué une ingérence contraire aux principes de liberté et d'autonomie syndicale que le comité de la liberté syndicale a pour fonction de protéger.

105. Concernant la détermination des critères d'attribution des droits syndicaux renforcés reconnus par l'article 19 du statut des travailleurs et, en particulier les règles régissant la représentation des différentes organisations syndicales au sein de l'entreprise, le comité note avec intérêt que, donnant suite à l'accord interconfédéral du 28 juin 2011, au protocole d'entente du 13 mai 2013 ainsi qu'à l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 3 juillet 2013, les centrales syndicales CIGL, CISL et UIL ont signé le 10 janvier 2014 avec l'organisation patronale CONFINDUSTRIA le texte unique sur la représentation syndicale (*Testo Unico sulla rappresentanza*) qui prévoit que tout syndicat jouissant de la représentativité minimale de 5 pour cent pourra prendre part à la négociation collective et pourra constituer une représentation syndicale au sein de l'entreprise. Concernant la déduction des cotisations syndicales des travailleurs affiliés à la FIOM-CGIL, le comité note avec satisfaction l'indication du gouvernement selon laquelle le groupe automobile procède depuis septembre 2012 auxdites déductions et que cette question est donc définitivement réglée.

106. Concernant la réintégration des trois délégués syndicaux de la FIM-CGIL de l'établissement de Melfi, le comité, tout en relevant les manifestations du gouvernement sur le caractère controversé du dossier, note avec satisfaction que la réintégration des trois travailleurs a été effectivement mise en œuvre le 24 septembre 2013, en application de l'arrêt correspondant de la Cour de cassation. Concernant les autres allégations de conduites et de discriminations antisyndicales, le comité note en premier lieu que tant le gouvernement que l'organisation plaignante indiquent que le groupe automobile a donné application aux décisions de justice relatives au réembauchage de 19 travailleurs affiliés à la FIOM-CGIL qui n'avaient pas été inclus dans un processus de reprise d'activité après une période de chômage technique. Le comité note également avec satisfaction l'accord signé en juin 2014 par le groupe automobile et l'organisation plaignante afin de finaliser le réembauchage des 19 travailleurs et de mettre

définitivement fin à toute controverse à cet égard. Le comité prend enfin note des informations fournies par le groupe automobile concernant l'arrêt du 7 mai 2014 de la Cour d'appel de Turin relative au processus de constitution du comité d'entreprise européen du groupe. *Au vu des diverses informations fournies dont il prend note avec satisfaction, le comité ne poursuivra pas l'examen du présent cas.*

Cas n° 3030 (Mali)

107. Le comité a examiné à sa réunion de mars 2015 le présent cas soumis par la Confédération syndicale des travailleurs du Mali (CSTM) qui concerne des licenciements massifs de travailleurs et de délégués syndicaux et du personnel suite à des mouvements de grève dans le secteur minier. [Voir 374^e rapport, paragr. 505 à 543.] A cette occasion, le comité a formulé les recommandations suivantes:

- a) Le comité, rappelant que plus de dix-huit mois se sont écoulés depuis le prononcé de la sentence par le conseil d'arbitrage sur les licenciements intervenus dans les sociétés LTA-MALI SA et SEMOS SA, s'attend à ce que les mesures adéquates aient été prises par les pouvoirs publics pour la faire appliquer et prie le gouvernement d'en faire état sans délai. En outre, le comité prie le gouvernement de le tenir informé sans délai des décisions rendues suite aux recours intentés, de part et d'autre, devant le tribunal du travail de Kayes.
- b) Le comité s'attend à ce que le gouvernement le tienne informé sans délai des résultats des différentes actions en justice intentées concernant les licenciements de 434 travailleurs par la société BCM SA, notamment de la décision de la Cour suprême, et des suites données.
- c) Le comité observe que l'organisation plaignante fait état du licenciement de deux syndicalistes par la société ALS-MALI SA. Notant la réponse du gouvernement concernant la procédure suivie pour un dirigeant syndical, le comité invite l'organisation plaignante à se rapprocher des autorités afin de fournir les informations sur le deuxième syndicaliste touché par une mesure de licenciement dans l'entreprise afin de permettre à l'administration du travail de procéder aux vérifications nécessaires.

108. Le gouvernement a communiqué des informations sur le suivi de ces recommandations dans des communications en date des 15 décembre 2015 et 2 décembre 2016. S'agissant de la recommandation a), le gouvernement indique qu'un procès-verbal des négociations d'un cahier de doléances a été signé entre la CSTM et le gouvernement du Mali le 13 mars 2015. Les recommandations contenues dans ce cahier de doléances étaient notamment relatives à la réintégration des 27 syndicalistes et 30 militants licenciés par la société et le paiement des rappels de leurs salaires. Le conseil d'arbitrage saisi du dossier a disculpé l'entreprise et n'a pas pris en compte la réintégration des travailleurs licenciés. La décision du conseil d'arbitrage a cependant fait l'objet d'une opposition de la part de l'entreprise et le gouvernement indique s'être engagé à porter le conflit devant le conseil des ministres – conformément à l'article L.229 du Code du travail – dans le délai de trois mois à compter de la signature du procès-verbal. En ce qui concerne les recours judiciaires relatifs à cette affaire, le gouvernement indique que le tribunal de travail de Kayes a, dans un jugement du 24 juin 2013, considéré mal fondé l'action en justice intentée par 13 syndicalistes (sur les 27 licenciés) contre l'entreprise. Par ailleurs, le gouvernement indique que le procès-verbal de mars 2015 concernait aussi la levée des mesures de suspension et de licenciement de 11 syndicalistes de la SEMOS-SA. Selon le gouvernement, un protocole d'accord conclu suite aux travaux d'une commission de conciliation a été homologué par la justice. Les 11 syndicalistes ont finalement été réintégrés dans leur fonction avec rappel des salaires. *Le comité, notant l'issue heureuse de ce dernier cas, prie le gouvernement de le tenir informé des suites de la saisine du Conseil des ministres concernant l'affaire relative au licenciement de 27 syndicalistes et 30 militants pour fait de grève.*

109. Le comité prend note, s'agissant de sa recommandation b), de l'arrêt n° 130 du 6 juin 2013 par lequel la Cour suprême saisie par la société, a annulé la décision du directeur national du

travail n° 0110/MTEFP-DNT du 30 août 2012 qui annulait elle-même la décision du directeur régional du travail de Kayes autorisant le licenciement de 434 travailleurs. Par ailleurs, le comité observe que le tribunal de Kayes saisi par 279 travailleurs licenciés a rendu un jugement en juin 2013 considérant que les licenciements étaient irréguliers et condamné la société au paiement de rappels de salaires et de dommages-intérêts (copie du jugement fournie). Le comité note cependant que la Cour d'appel de Kayes saisie par la société a, par arrêt du 12 décembre 2013, annulé le jugement de première instance (copie du jugement fournie). *Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de toute suite concernant cette affaire de licenciement de 434 travailleurs, en particulier tout appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de Kayes et des suites données.*

- 110.** En ce qui concerne sa recommandation c), le comité observe que l'organisation plaignante a communiqué aux autorités l'identité du deuxième syndicaliste touché par une mesure de licenciement dans l'entreprise. Le comité prend aussi note de l'indication du gouvernement selon laquelle le dossier est en cours d'examen par la justice. *Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de toute décision de justice rendue sur cette affaire et des suites éventuellement données.*
- 111.** *En conclusion, tout en notant l'intervention des autorités pour aider à la résolution des conflits, le comité est préoccupé par le laps de temps écoulé depuis les mesures de licenciement prises en 2012 sans qu'une solution définitive n'ait été trouvée. Le comité est d'avis que cette situation, qui affecte un grand nombre de syndicalistes et de dirigeants syndicaux, est de nature à porter préjudice à la capacité des organisations syndicales concernées de développer leurs activités. Le comité prie instamment le gouvernement de tout mettre en œuvre pour parvenir à la résolution définitive des affaires en suspens.*

Cas n° 2679 (Mexique)

- 112.** Lors de sa réunion de mars 2015, le comité a examiné pour la dernière fois ce cas relatif à des allégations de licenciements antisyndicaux d'agents d'assurance affiliés au Syndicat des agents d'assurance en général de l'Etat de Jalisco (SAVSGEJ) et à l'annulation de l'enregistrement du syndicat. [Voir 374^e rapport, paragr. 59 à 63.] A cette occasion, le comité a prié le gouvernement de lui communiquer le résultat des procédures judiciaires en cours concernant les licenciements antisyndicaux de M^{me} Rossana Aguirre Díaz, de M. Martín Ramírez Olmedo, de M^{me} María Cristina Vergara Parra et de M^{me} María del Socorro Guadalupe Acevez González.
- 113.** Dans ses communications en date du 1^{er} octobre 2015 (avec l'appui de l'Union nationale des travailleurs) et du 14 novembre 2016, le SAVSGEJ indique que les procédures sont en instance, allègue qu'il a épuisé toutes les voies de recours existantes et souligne les inconvénients causés par la lenteur des procédures. Le syndicat plaignant transmet également les communications concernant ce cas qu'il a envoyées à différents organes nationaux, dont la Cour suprême de justice de la Nation, ainsi que des informations concernant la présentation de preuves justificatives dans le cadre du dossier n° 1254/2008, relatif au licenciement de M^{me} Acevez González (qui rappelle que, depuis le licenciement, elle est confrontée au refus du renouvellement des polices qu'elle gérait).
- 114.** Dans des communications en date des 3 mai et 18 novembre 2016 et du 24 février 2017, le gouvernement déclare que, conformément à la sentence arbitrale rendue le 4 juin 2012 concernant le dossier n° 1222/2008 (licenciement de M^{me} Rossana Aguirre Díaz), la compagnie d'assurances concernée a versé l'indemnisation prévue par la loi (à savoir 3 900 000 pesos mexicains, soit environ 210 000 dollars des Etats-Unis) à M^{me} Aguirre Díaz, qui a dûment reçu cette indemnisation et a retiré l'ensemble de ses plaintes. En conséquence, il a été ordonné de classer le dossier comme étant totalement et définitivement clos.

- 115.** Le gouvernement indique que les trois autres procédures en instance n'ont pas été menées à bien en raison de la présentation de plusieurs recours en *amparo* par les parties concernées. Le gouvernement indique que l'état d'avancement des procédures est le suivant: i) la procédure concernant M^{me} María Cristina Vergara Parra (dossier n° 1097/2008) est en suspens en attendant la décision concernant le recours en *amparo* direct et le projet de sentence arbitrale (*amparo* n° 905/2015 déposé devant le premier tribunal de troisième circuit siégeant en matière de travail); ii) dans le cas de M^{me} María del Socorro Guadalupe Acevez González (dossier n° 1254/2008), les preuves justificatives fournies par la partie demanderesse ont été rejetées, au motif que les faits en question avaient déjà été portés à la connaissance du conseil local en 2012; et iii) s'agissant de la procédure concernant M. Martín Ramírez Olmedo (dossier n° 83/2009), le recours en révision formé par le plaignant a été rejeté compte tenu de l'abandon du recours en *amparo* direct n° 366/2015 formé par le plaignant (dans le cadre duquel le tribunal collégial de troisième circuit siégeant en matière de travail a acquitté l'entreprise défenderesse).
- 116.** Le gouvernement indique que les communications fournies par l'organisation plaignante n'apportent pas de nouvelles informations sur le présent cas. Le gouvernement observe que la lenteur des procédures dans le règlement de ces affaires n'est pas imputable à l'autorité du travail, puisque les parties en conflit ont exercé leur droit d'user toutes les voies de recours prévues par le système juridique mexicain pour défendre leurs intérêts. Concernant en particulier le dossier n° 1254/2008, le gouvernement déclare que l'absence de règlement de ce cas est imputable à la partie demanderesse, qui a empêché la résolution de l'affaire en déposant plusieurs recours fondés sur des informations qui avaient déjà été présentées aux différents organes compétents et avaient déjà été examinées par ceux-ci, ce qui a retardé les procédures.
- 117.** *Tout en prenant note des informations fournies par le gouvernement, le comité note à nouveau avec préoccupation que trois des cas (concernant M. Martín Ramírez Olmedo, M^{me} María Cristina Vergara Parra et M^{me} María del Socorro Guadalupe Acevez González) sont toujours en attente d'une solution malgré le laps de temps écoulé. Le comité s'attend fermement à ce que ces affaires soient conclues sans délai et prie le gouvernement de le tenir informé du résultat des procédures dès qu'elles seront terminées.*

Cas n° 2694 (Mexique)

- 118.** Le comité a examiné ce cas sur le fond pour la dernière fois à sa réunion d'octobre 2014 [Voir 373^e rapport, paragr. 48.] Le comité a pris note avec intérêt du fait que le gouvernement ait tenu des réunions avec les organisations syndicales nationales et internationales au cours desquelles plusieurs thèmes relevant de l'agenda du travail ont été abordés, y compris les recommandations que le comité avait formulées dans son dernier rapport au sujet de ce cas, et du fait qu'un accord d'assistance technique soit à l'étude avec le BIT en vue d'un réexamen technique de la nouvelle législation. Le comité a prié le gouvernement de le tenir informé à cet égard.
- 119.** Dans une communication datée du 3 juin 2016, IndustriALL Global Union (auparavant «la Fédération internationale des organisations de travailleurs de la métallurgie» et ci-après «IndustriALL»), l'une des organisations plaignantes, a transmis des informations complémentaires dans lesquelles elle allègue ce qui suit: i) le gouvernement n'a pas tenu de réunions de consultation et de dialogue social avec la totalité des organisations plaignantes et s'est contenté d'organiser des réunions bilatérales avec quelques-unes des parties, et la question des contrats de protection et des éventuelles solutions en la matière n'a été abordée que de façon superficielle, en particulier dans le cadre des réunions tenues entre le gouvernement et l'Union nationale des travailleurs (UNT), lesquelles visaient à résoudre des problèmes particuliers et non le problème de fond que posent les contrats de protection; ii) les organisations plaignantes n'ont pas été informées de l'assistance technique fournie par

le BIT afin de modifier et d'adapter la réforme de la législation du travail; iii) les travailleurs qui luttent pour exercer leurs droits syndicaux continuent de faire arbitrairement l'objet de violences physiques; et iv) aucune mesure concrète n'a été prise puisque de nouveaux contrats de protection patronale continuent d'être conclus dans tous les secteurs d'activité.

120. Dans la même communication, IndustriALL transmet des informations concernant des cas concrets relatifs à l'utilisation de contrats de protection:

- a) Cas du Syndicat des travailleurs unis de Honda au Mexique (STUHM). IndustriALL rappelle qu'un premier contrat de protection a été signé entre l'entreprise et le Syndicat des travailleurs du secteur de la construction et de l'assemblage automobiles (SETEAMI) avant le début des activités; que, en conséquence, les travailleurs de l'usine d'El Salto à Jalisco ont décidé de constituer le syndicat STUHM en mai 2010 et que, malgré des procédures dilatoires, des demandes tendant à faire annuler l'enregistrement du syndicat et des menaces proférées par le syndicat de protection, le STUHM a maintenu sa requête en jugement afin d'obtenir la qualité de signataire de la convention collective. IndustriALL formule les allégations suivantes: i) le 15 octobre 2015, le Comité fédéral de conciliation et d'arbitrage a ordonné le recompte des votes au sein de l'entreprise, mais ce processus a été marqué par des irrégularités; la liste des votants présentait des défauts, les observateurs nationaux et internationaux n'ont pas pu avoir accès aux locaux, le syndicat et les travailleurs ont reçu des menaces, et les votants étaient isolés des autres travailleurs et encadrés par le personnel de sécurité; ii) bien que le STUHM ait dénoncé ces actes auprès du Comité fédéral de conciliation et d'arbitrage, cet organe a par deux fois réfuté l'existence de ces irrégularités; et iii) ce processus a été marqué par un conflit d'intérêts, puisqu'une même personne agissait en tant que représentant du SETEAMI et coordonnateur des conseillers du président du Comité fédéral de conciliation et d'arbitrage au cours de la procédure concernant l'obtention de la qualité de signataire.
- b) Cas du Syndicat des travailleurs d'habitations commerciales, bureaux et entrepôts de liquidation et métiers connexes ou apparentés du District fédéral (STRACC). IndustriALL formule les allégations suivantes: i) les employés travaillant dans les stations-service de Mexico dans le cadre de contrats de protection ne perçoivent pas de salaire, ne bénéficient ni de la sécurité sociale ni d'indemnités et doivent payer des cotisations à leur employeur afin de pouvoir travailler dans les stations-service, en contrepartie des pourboires que leur versent les clients; ii) dans les lieux de travail où le STRACC a obtenu le statut de signataire, la situation a évolué, mais, dans deux des stations-service où le STRACC est signataire de la convention collective, les travailleurs ont reçu des menaces formulées par des représentants de l'entreprise et des membres du syndicat de protection; iii) plusieurs travailleurs de différentes stations-service ont sollicité la protection du STRACC, car les entreprises obligeaient les travailleurs à démissionner, puis recrutaient de nouveaux employés sans leur verser de salaire ni leur fournir de prestations sociales et les faisaient adhérer au syndicat de protection par le biais d'entreprises de sous-traitance; iv) les dirigeants, les représentants et les membres du STRACC ont été victimes de menaces, de violences et de séquestrations et ont été détenus illégalement sous de fausses accusations portées par les employeurs, et ce avec la complicité du gouvernement local et fédéral; et v) s'agissant de la procédure visant à obtenir la qualité de signataire entamée le 3 juin 2014 par le STRACC à l'encontre du Syndicat des travailleurs et des employés du commerce en général du district fédéral et de l'entreprise Super Servicio Coapa, le recompte des votes n'a été effectué que le 31 août 2015 en raison d'une série d'irrégularités et, jusqu'à présent, la procédure en question n'a pas été menée à bien, car le STRACC craint que, lorsque les procédures légales parviendront à leur terme, la station-service n'emploiera plus les travailleurs syndiqués.
- c) Cas de l'Union nationale des salariés techniques et professionnels du pétrole (UNTyPP). IndustriALL formule les allégations suivantes: i) l'entreprise de Petróleos Mexicanos (ci-après l'«entreprise PEMEX») a signé un contrat de protection avec le Syndicat des

travailleurs du pétrole de la République mexicaine (STPRM); ii) à plusieurs reprises, il a été signalé que le gouvernement avait recours à des pratiques abusives et illégales à l'encontre de travailleurs de l'entreprise PEMEX et de travailleurs employés par des entreprises de sous-traitance; iii) à titre d'exemple, on peut citer l'accident survenu le 20 avril 2016 à l'usine de Pajaritos située dans l'état de Veracruz, précédemment détenue par l'entreprise PEMEX et appartenant désormais à une autre entreprise, accident dans lequel plus de 30 travailleurs ont trouvé la mort et plusieurs autres ont été blessés en raison de l'absence de mesures de sécurité, de formation, d'équipement et d'une organisation syndicale veillant au respect de la loi en la matière (l'UNTyPP a signalé que, dans ce cas particulier, il n'a pas été possible de déterminer l'entreprise patronale, du fait de la nature triangulaire des relations de travail); et iv) on trouve des cas similaires dans les secteurs du pétrole et de l'électricité, où les syndicats de protection s'emploient à supprimer les protections sociales et économiques.

121. IndustriALL allègue également que le gouvernement a élaboré les contrats de protection, et en veut pour preuve la signature de nouveaux contrats de protection dans des entreprises du secteur automobile, avant même le recrutement de travailleurs ou la construction des usines. A cet égard, IndustriALL formule les allégations suivantes: i) l'entreprise BMW (ci-après «le premier constructeur automobile») a annoncé en juillet 2014 qu'une nouvelle usine serait construite à San Luis Potosí et débiterait ses activités en 2019 et, à cette même date (alors que la construction de l'usine était encore à l'état de projet), un contrat de protection signé par le Syndicat national des travailleurs de l'automobile et professions connexes des Etats-Unis du Mexique a été déposé devant le ministère du Travail et de la Protection sociale (IndustriALL souligne que le secrétaire général du syndicat en question a déjà conclu 26 conventions collectives de ce type et a indiqué qu'il négociait actuellement un contrat concernant les travailleurs de l'usine de pneumatiques Goodyear, dont la construction vient à peine de débiter); et ii) le constructeur automobile KIA (ci-après «le deuxième constructeur automobile») a annoncé en août 2014 la construction d'une usine de production à Nuevo León et, durant ce même mois, un contrat régissant cette usine, signé par le Syndicat national des travailleurs de l'automobile et professions connexes de la République mexicaine, a été déposé. Par ailleurs, IndustriALL allègue que les déclarations faites par le gouvernement au sein des instances internationales concernant le fait que le pays n'a pas connu de grèves depuis plus de deux ans sont fausses et illustrent les tentatives visant à dissoudre les syndicats indépendants.

122. Dans des communications en date des 15 novembre 2016 et 9 février 2017, le gouvernement transmet des informations sur la suite donnée aux recommandations du comité. Le gouvernement indique que: i) le 21 octobre 2015, en préparation de l'accord d'assistance technique avec le BIT, le ministère du Travail et de la Protection sociale a sollicité par écrit le point de vue des principales organisations de travailleurs et des organisations patronales, parmi lesquelles seule la Confédération révolutionnaire des ouvriers et paysans (CROC) a transmis ses observations; et ii) le ministre du Travail et de la Protection sociale a tenu deux réunions avec la secrétaire générale de la Confédération syndicale internationale (CSI), le secrétaire général adjoint d'IndustriALL Global Union et le secrétaire général de la Confédération syndicale des travailleurs et travailleuses des Amériques (CSA) ayant participé à l'une de ces réunions. A ces occasions, les parties ont abordé divers thèmes, dont l'importance de la médiation et de la conciliation, l'obligation imposée aux comités de conciliation et d'arbitrage de rendre publiques les conventions collectives, l'obligation qui incombe à l'employeur de diffuser intégralement les conventions collectives, la suppression de la «clause d'exclusion» et la ratification de la convention n° 98. Par ailleurs, le gouvernement indique que: i) la Conférence nationale des secrétaires du travail (CONASETRA) a été créée en février 2013 et, lors de sa réunion de février 2016, les responsables des politiques du travail au niveau des Etats et au niveau fédéral se sont engagés à promouvoir un agenda national portant sur la justice sociale afin de renforcer l'utilisation de technologies qui permettent une meilleure transparence des procédures, à entamer des

réformes visant à lutter contre les irrégularités de procédures, à faire évoluer, au niveau national, les conditions de travail et la formation du personnel, à discuter de la création d'une plate-forme numérique nationale et à renforcer le tripartisme; ii) en 2016, lors de la Conférence nationale des comités de conciliation et d'arbitrage (CONAJUNTAS), instance permanente dans laquelle les juridictions du travail examinent, élaborent et adoptent des accords, les comités de conciliation et d'arbitrage se sont engagés à prendre part au processus visant à examiner, à mettre au point et à définir des mesures permettant de réformer en profondeur le système judiciaire en matière de travail; iii) le Comité fédéral de conciliation et d'arbitrage et les comités locaux de conciliation et d'arbitrage ont conclu des accords de coordination visant à faciliter la communication entre ces différentes instances; iv) le gouvernement fédéral a intensifié ses efforts en matière de dialogue, de conciliation et de consensus, c'est pourquoi le pays a connu une période de plus de vingt-neuf mois consécutifs sans qu'aucune grève ne soit organisée au niveau fédéral; v) la réforme de la loi fédérale du travail a abouti à la suppression de l'article 395, paragraphe 2, à savoir la «clause d'exclusion»; et vi) en ce qui concerne le manque d'impartialité des comités de conciliation et d'arbitrage et la lenteur excessive des procédures, le gouvernement déclare que l'ajout de l'article 391*bis* de la loi fédérale du travail a pour effet de garantir le droit d'information et de transparence pour les travailleurs, puisque cette disposition oblige l'autorité à rendre publiques les informations concernant les conventions collectives, et que cet article est complété par l'article 78 de la loi générale sur la transparence et l'accès à l'information publique, en vertu duquel les autorités administratives et judiciaires compétentes en matière de travail ont l'obligation de publier et de tenir à jour des informations concernant le registre des syndicats et les conventions collectives.

- 123.** Le gouvernement indique en outre que, le 28 avril 2016, le Président de la République a soumis une proposition de loi au Sénat visant à modifier et à ajouter certaines dispositions des articles 107 et 123 de la Constitution, proposition qui a été approuvée à l'unanimité le 13 octobre 2016 par le Sénat et le 4 novembre par la Chambre des députés. Cette initiative vise à transférer l'administration de la justice en matière de travail au pouvoir judiciaire, afin que le règlement des différends ou des conflits du travail relève de la compétence des tribunaux du travail. Cette réforme aura pour effet d'instaurer un organisme fédéral de conciliation décentralisé, autonome sur le plan de la gestion et du budget, jouissant d'une personnalité juridique, de ressources propres et d'une indépendance totale sur les plans technique, opérationnel et décisionnel. En outre, la réforme visera à garantir le vote personnel, libre et secret des travailleurs lors de l'élection de leurs dirigeants, le règlement des conflits entre syndicats et la demande de négociation d'une convention collective de travail.
- 124.** Par ailleurs, le gouvernement transmet ses observations concernant les informations complémentaires fournies par IndustriALL. A cet égard, le gouvernement indique que: i) en majeure partie, les questions abordées par IndustriALL ont également été présentées devant la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR), au moyen du mécanisme de contrôle régulier établi par les articles 22 et 23 de la Constitution de l'OIT, et ces questions ont également été traitées par la Commission de l'application des normes de la Conférence en 2015 et 2016; ii) il considère inopportun et inefficace que les allégations présentées par IndustriALL en 2009 et 2010 aient également été soumises à la CEACR; en effet, cela a entraîné un processus de double examen, empêché l'exercice d'un suivi approprié et obligé le gouvernement à présenter jusqu'à trois reprises des informations portant sur les mêmes thèmes; et iii) le gouvernement demande au comité de déclarer clos le cas n° 2694 et souhaite que l'on continue de donner suite aux allégations formulées par l'organisation plaignante dans le cadre de l'application de la convention n° 87. Le gouvernement ajoute qu'il a informé la CEACR des progrès accomplis en ce qui concerne les mesures législatives visant à renforcer la protection contre les pratiques antisyndicales en mai 2016.

- 125.** S'agissant des informations fournies par IndustriALL au sujet de cas concrets, le gouvernement déclare que:
- a) En ce qui concerne le STUHM, les informations fournies ne contiennent pas de nouvelles allégations. Ce cas a été transmis à la CEACR en août et septembre 2015 en application de l'article 23 de la Constitution de l'OIT, respectivement par le Syndicat national des travailleurs de l'industrie du fer, de l'acier et des produits dérivés, similaires et connexes de la République mexicaine (SNTIHA) et par la CSI. Le gouvernement a déjà répondu aux allégations dans ses communications adressées à la CEACR.
 - b) S'agissant du STRACC, bien que IndustriALL ait soumis ce cas pour examen à la CEACR en septembre 2016 en vertu de l'article 23 de la Constitution, la commission d'experts traite déjà ce cas depuis 2014, date à laquelle il a été présenté par la CSI. Le gouvernement a également fourni des informations dans le cadre du rapport sur la convention n° 87.
 - c) En ce qui concerne l'UNTyPP, IndustriALL et le SNTIHA ont présenté ce cas à la CEACR, et le gouvernement a transmis ses observations à celle-ci en juillet 2016.
- 126.** En ce qui concerne les cas relatifs à la signature de nouveaux contrats de protection rapportés par les organisations plaignantes, le gouvernement indique que ceux-ci ont été présentés à d'autres organes de contrôle. A cet égard, le gouvernement déclare que: i) s'agissant du premier constructeur automobile, l'affaire, qui a été présentée par IndustriALL et le SNTIHA, a été transmise à la CEACR en août 2015 dans le cadre du rapport sur l'application de la convention n° 87, et les observations que le gouvernement a formulées en réponse aux allégations des organisations syndicales ont été présentées à la CEACR en mai et juillet 2016; et ii) la situation du deuxième constructeur automobile a également été présentée par IndustriALL à la CEACR en septembre 2016, dans le cadre de l'application de la convention n° 87, et les arguments présentés seront traités par le gouvernement devant la CEACR.
- 127.** En ce qui concerne les allégations relatives aux grèves, le gouvernement indique que: i) s'agissant du Syndicat des travailleurs de l'Institut mexicain des technologies de l'eau, l'affaire est examinée par la CEACR depuis août 2015; et ii) s'agissant des plaintes déposées par le Syndicat de l'Union des travailleurs de l'enseignement secondaire supérieur du District fédéral (SUTIEMS), le Syndicat des professeurs de l'Université Michoacana (SPUM), le Syndicat des travailleurs et employés de l'Université de Querétaro (STEUAQ), le Syndicat des mineurs de l'entreprise Arcelor Mittal à Michoacán, le Syndicat authentique des travailleurs du Centre de recherche en alimentation et développement de Desarrollo (SIATCIAD) et le Syndicat indépendant des travailleurs mexicains de Nissan à Cuernavaca, le suivi sera effectué devant la CEACR.
- 128.** *Le comité rappelle que la plainte, présentée en 2009, remet en question le système de relations professionnelles dans le pays, du fait de la généralisation alléguée des contrats collectifs de protection patronale. Le comité observe que le gouvernement souligne que les questions soulevées par les organisations plaignantes sont en cours d'examen par d'autres organes de contrôle, à savoir la CEACR et la Commission de l'application des normes, et demande que le comité ne poursuive pas l'examen du cas et que toutes les questions en suspens soient traitées dans le cadre de l'examen mené par la CEACR concernant l'application de la convention n° 87. Le comité note que les allégations portent, d'une part, sur des questions globales que le gouvernement déclare traiter par voie de réformes législatives et d'autres mesures de caractère général dans le pays et, d'autre part, sur des cas concrets d'atteintes aux principes de la liberté syndicale et de la négociation collective*

à l'encontre de différents syndicats dans divers secteurs. Le comité observe également que le Mexique a ratifié la convention n° 98.

- 129.** *Le comité note que les questions portant sur les réformes législatives postérieures à la réforme du travail de 2012 et d'autres mesures de caractère général visant à remédier à la problématique des contrats de protection ont fait l'objet d'un examen par la CEACR, laquelle a noté avec intérêt que les propositions de réforme prévoyaient des initiatives visant à garantir la représentativité syndicale dans le cadre de la signature de conventions collectives. Le comité salue ces progrès et préconise que le gouvernement continue de prendre les mesures nécessaires, en consultation avec les partenaires sociaux, pour remédier aux problèmes que posent les syndicats et les contrats de protection. Le comité prie le gouvernement de tenir la CEACR, à laquelle il renvoie les aspects législatifs du cas dans le cadre de l'application de la convention n° 87, informée des progrès accomplis à cet égard. Le comité ne poursuivra pas l'examen de cet aspect du cas.*
- 130.** *Par ailleurs, s'agissant des allégations portant sur des cas concrets relatifs à des secteurs ou à des syndicats en particulier, tout en prenant note des indications du gouvernement selon lesquelles la CEACR a déjà reçu des informations portant en grande partie sur ces mêmes cas, le comité observe que la CEACR s'est concentrée sur les questions d'ordre législatif lors de son examen de l'application de la convention et n'a pas examiné les allégations particulières sur le fond. En effet, en réponse aux observations du gouvernement selon lesquelles certaines des allégations présentées dans les communications des organisations plaignantes étaient déjà en cours d'examen devant le comité, la CEACR a indiqué qu'elle s'en remettait aux conclusions et aux recommandations du comité. Dans ces conditions, le comité poursuivra l'examen des allégations concrètes d'atteintes aux principes de la liberté syndicale et de la négociation collective découlant de l'utilisation des contrats de protection, ainsi que des questions concernant la discrimination syndicale. En conséquence, le comité prie le gouvernement de lui transmettre toute information complémentaire ou tout élément nouveau pertinent sur les différentes allégations présentées par IndustriALL et sur des cas concrets relatifs à des contrats de protection, afin que le comité puisse disposer de tous les renseignements nécessaires la prochaine fois qu'il examinera le suivi de ce cas.*

Cas n° 2667 (Pérou)

- 131.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de mars 2014. [Voir 371^e rapport, paragr. 89-91.] A cette occasion, le comité a demandé au gouvernement de lui communiquer le résultat du recours en cassation en instance et, compte tenu de la confirmation en appel du caractère injustifié du licenciement de M. Rázuri, de veiller à ce que celui-ci soit rétabli dans ses fonctions en attendant le jugement définitif.
- 132.** Dans le cadre du suivi du cas, le gouvernement a donné les informations suivantes dans une communication datée du 2 mai 2014: i) la Chambre permanente du droit constitutionnel et social de la Cour suprême de justice de la République a déclaré irrecevable le recours en cassation; et ii) le 22 avril 2014 l'entreprise concernée a fait savoir qu'elle attendait la notification officielle du juge chargé de la procédure relative au licenciement de M. Rázuri et qu'elle exécuterait le jugement sans délai.
- 133.** *Le comité prend dûment note de ces informations; en l'absence d'autres renseignements de la part de l'organisation plaignante et étant entendu que, conformément à la décision judiciaire portant confirmation du caractère injustifié du licenciement de M. Rázuri, celui-ci aurait été rétabli dans ses fonctions, le comité décide de ne pas poursuivre l'examen de ce cas.*

Cas n° 2988 (Qatar)

- 134.** Le comité a examiné pour la dernière fois ce cas, qui concerne les restrictions sur le droit des travailleurs, y compris les travailleurs migrants, de créer et d'adhérer à des organisations de leur choix, de faire grève et de négocier collectivement, ainsi que le contrôle excessif de l'état vis-à-vis des activités syndicales, lors de sa réunion d'octobre à novembre 2015. [Voir le 376^e rapport, paragr. 136 à 141.] A cette occasion, le comité a souligné la nécessité de donner effet aux principes fondamentaux de la liberté syndicale et de la négociation collective et prie instamment le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour modifier la loi sur le travail (en particulier les articles 3, 116, 119, 120, 123 et 130) ainsi que le décret n° 10/2006. Le comité a en outre rappelé au gouvernement que, dans le cadre de la collaboration en cours avec l'OIT, il pourrait se prévaloir de l'assistance technique spécifique du Bureau afin de mettre la législation et la pratique nationales en totale conformité avec les principes de la liberté syndicale.
- 135.** Dans sa communication du 1^{er} mars 2017, le gouvernement déclare que, en ce qui concerne les amendements demandés au regard du droit du travail et de l'adoption de dispositions habilitantes additionnelles, un accord de coopération technique est en cours de finalisation avec l'OIT qui inclut le fait de donner la parole aux travailleurs et fait référence à une visite de l'OIT en février 2017 afin de discuter de cet accord. Le gouvernement indique en outre qu'une décision n'a pas encore été prise pour donner effet à l'article 127 de la loi sur le travail, mais qu'elle bénéficiera de l'accord de coopération technique qui est en cours de préparation. En ce qui concerne l'élimination des restrictions imposées aux droits des travailleurs migrants en matière de liberté syndicale, le gouvernement se réfère au rôle important des syndicats et réaffirme que la loi sur le travail contient un chapitre sur la création d'organisations syndicales.
- 136.** *Le comité prend dûment note des informations du gouvernement sur son engagement avec l'OIT en vue d'un programme de coopération technique. Tout en accueillant favorablement l'indication du gouvernement selon laquelle cela inclurait des mesures pour donner la parole aux travailleurs, le comité prie instamment le gouvernement de poursuivre cet engagement ainsi que ses efforts pour se prévaloir de l'assistance technique du Bureau afin de mettre la législation et la pratique nationales en totale conformité avec les principes de la liberté syndicale, y compris en ce qui concerne la nécessité de modifier la loi sur le travail et d'adopter des dispositions habilitantes additionnelles conformément aux principes énoncés dans ses conclusions antérieures [voir 371^e rapport, paragr. 837-861] et à modifier le décret n° 10/2006 afin de s'assurer que le modèle de statut qui y est annexé ne servira que d'orientation aux organisations syndicales et que les travailleurs migrants peuvent pleinement exercer ces droits fondamentaux. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de toutes les mesures prises ou envisagées à cet égard, y compris dans le cadre du dialogue en cours avec l'OIT.*

Cas n° 3105 (Togo)

- 137.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de juin 2015. [Voir 375^e rapport, paragr. 492 à 531.] A cette occasion, le comité a invité les parties en conflit à s'efforcer de s'entendre sur la désignation d'un médiateur indépendant qui les assisterait pour mettre en œuvre une procédure acceptée par tous afin de permettre aux membres du Conseil national du patronat du Togo (CNP) de choisir librement et rapidement leurs représentants.
- 138.** Dans une communication en date du 8 mai 2017, l'Organisation internationale des employeurs (OIE) transmet le rapport du processus électoral du CNP-Togo et indique que le présent cas a connu une issue favorable avec la mise en place d'un comité électoral indépendant et l'élection, le 3 février 2017, du conseil d'administration du CNP et de son nouveau président, M. Tamegnon.

139. *Le comité prend note avec intérêt du dénouement de ce conflit et considère que le présent cas n'appelle pas un examen plus approfondi.*

Cas n° 3021 (Turquie)

140. A sa session d'octobre 2014, le comité a examiné pour la dernière fois ce cas relatif à la conformité de la loi sur les syndicats et les conventions collectives (loi n° 6356) avec la convention n° 98. [Voir 373^e rapport, paragr. 471 à 530.] A cette occasion, le comité a prié le gouvernement de diligenter un examen complet des répercussions de la loi n° 6356 sur le mouvement syndical et les mécanismes de négociation collective à l'échelle nationale et, à la lumière du résultat de cet examen, de réviser la loi pour la mettre en conformité avec les conclusions du comité. Le comité a également déclaré qu'il voulait croire qu'aucun syndicat ne se verrait retirer l'autorisation de conclure des conventions collectives, y compris l'organisation plaignante, pour défaut de se conformer au double seuil prescrit à l'article 41(1) de la loi n° 6356. Enfin, le comité a prié le gouvernement de fournir des informations sur le résultat du recours intenté devant la Cour constitutionnelle pour obtenir l'annulation de plusieurs dispositions de la loi n° 6356.
141. Dans des communications datées des 10 avril et 17 juin 2015, le gouvernement indique que la loi n° 6552 adoptée le 10 septembre 2014 a abaissé de 3 à 1 pour cent le seuil de représentativité et qu'elle a supprimé les seuils transitoires de 1 et 2 pour cent. A la suite de l'adoption de la loi n° 6645 du 4 avril 2015 introduisant une modification de l'article provisoire 6 de la loi n° 6356, le seuil sectoriel a été supprimé en ce qui concerne les syndicats habilités existants afin de s'assurer qu'ils ne perdent pas leur autorité et qu'ils parviennent à s'adapter pendant la période de transition. Le gouvernement indique que, conformément à cette modification, les syndicats qui ont achevé la période de transition ont le droit de conclure une convention collective, quel que soit le seuil par branche d'activité; les syndicats qui atteignent le seuil de 10 pour cent, selon les données statistiques publiées en juillet 2009 et les syndicats constitués avant le 15 septembre 2015, peuvent conclure une convention collective supplémentaire, quel que soit le seuil par branche d'activité, dans les lieux de travail ou les entreprises où ces syndicats représentent la majorité des travailleurs et avec lesquels ont déjà été conclues des conventions collectives; enfin, ces mêmes syndicats peuvent conclure une convention collective quel que soit le seuil par branche d'activité dans d'autres lieux de travail ou entreprises dans lesquels ils représentent la majorité des travailleurs, et ce dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la modification législative. Le gouvernement indique que, compte tenu de ces modifications, le seuil par branche d'activité ne s'applique pas au Syndicat des employés de la sécurité sociale, de l'enseignement, de l'administration, du commerce, des coopératives et des beaux-arts de Turquie (Sosyal İş), et que ce syndicat peut conclure une convention collective supplémentaire dans les lieux de travail ou entreprises dans lesquels il y avait été habilité par le passé. En outre, le syndicat peut conclure une convention collective dans tout nouveau lieu de travail ou dans toute nouvelle entreprise où il représente la majorité des travailleurs, quel que soit le seuil par branche d'activité applicable. Le gouvernement indique par ailleurs que le Sosyal İş a conclu 24 conventions collectives concernant 3 282 travailleurs en 2011; 12 concernant 376 travailleurs en 2012; 33 concernant 5 304 travailleurs en 2013; et 13 concernant 1 252 travailleurs en 2014. En conclusion, le gouvernement déclare que, à la lumière des éléments qui précèdent, le Sosyal İş n'est confronté à aucun obstacle en matière d'organisation et de négociation collective. S'il concentre à l'avenir ses efforts sur les activités organisationnelles et permet à plus de travailleurs de devenir membres dans le secteur où il est constitué, le Sosyal İş pourrait être habilité à conclure des conventions collectives de travail.
142. S'agissant de l'allégation selon laquelle le nombre de syndicats habilités à signer des conventions collectives a diminué, le gouvernement indique que, selon les statistiques publiées en 2015, le taux de syndicalisation a atteint 10,65 pour cent (contre 9,21 pour cent

en 2013, à la suite de l'adoption de la loi n° 6356). Le gouvernement déclare en outre que depuis le 7 novembre 2013, date à laquelle le système d'inscription électronique de l'Etat, qui permet d'adhérer à un syndicat, a été mis en ligne, près de 450 000 travailleurs sont devenus membres d'un syndicat. Le gouvernement fait observer que ce chiffre montre une augmentation de 50 pour cent du nombre de travailleurs syndiqués, et déclare que le nombre de syndicats habilités à conclure des conventions collectives a augmenté. S'agissant du Sosyal İş, le gouvernement rappelle que les statistiques publiées en 2009 ont montré que le syndicat comptait 43 914 membres, soit 10,05 pour cent du nombre total de travailleurs du secteur visé. Les statistiques publiées en janvier 2013 (après l'entrée en vigueur de la loi n° 6356) ont indiqué que le syndicat Sosyal İş, relevant du secteur d'activité 10, à savoir «Commerce, enseignement, administration et beaux-arts», comptait 7 246 membres et que son taux de syndicalisation s'établissait à 0,34 pour cent. Le gouvernement indique par ailleurs que, selon les statistiques publiées en janvier 2015, Sosyal İş compte 8 100 membres au total et son taux de syndicalisation est de 0,31 pour cent.

- 143.** Le gouvernement fait savoir que le ministère du Travail est disposé à remédier à tout problème qui pourrait se poser du fait de l'application de la loi n° 6356 et qu'il examinera toute demande en ce sens communiquée par les partenaires sociaux. Le gouvernement informe également le comité que, le 22 octobre 2014, la Cour constitutionnelle a rendu une décision jugeant inconstitutionnelles plusieurs dispositions de la loi n° 6356. Du fait de cette décision, la distinction faite entre les lieux de travail employant plus ou moins 30 travailleurs, dans le cadre des dépôts de plainte pour des motifs syndicaux, a été supprimée; la possibilité d'entamer un lock-out a été limitée aux lieux de travail dans lesquels une décision de faire grève a été prise; et l'interdiction de faire grève a été levée pour les institutions bancaires et les services de transport urbain.
- 144.** *Le comité prend note des informations fournies par le gouvernement. Tout en accueillant favorablement la décision de la Cour constitutionnelle, le comité croit comprendre que, en vertu du décret-loi (KHK) n° 678, le Conseil des ministres peut repousser les grèves dans les entreprises de transport local et les institutions bancaires pendant soixante jours. Le comité rappelle qu'il a déjà examiné les conséquences pour la liberté syndicale que peut avoir le pouvoir conféré au Conseil des ministres de repousser les grèves dans certains secteurs [voir 374^e rapport, cas n° 3084, paragr. 855 à 873, et 378^e rapport, paragr. 79 à 84], et invite le gouvernement à communiquer des informations détaillées sur l'application du décret-loi n° 678 à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR), à laquelle le comité renvoie les aspects législatifs du présent cas.*
- 145.** *Le comité note que, conformément à sa recommandation précédente, le gouvernement a pris des mesures provisoires afin que les syndicats qui étaient auparavant habilités à conclure des conventions collectives conservent leur capacité de le faire dans des lieux de travail ou des entreprises, même s'ils n'atteignent pas le double seuil fixé. Le comité croit comprendre que cette mesure provisoire demeurera en vigueur jusqu'au mois de juillet 2018. Le comité note également que la loi a été modifiée afin d'abaisser le seuil par branche d'activité de 3 à 1 pour cent. Notant que la dérogation accordée aux syndicats qui étaient auparavant habilités à négocier collectivement est de nature provisoire, le comité prie le gouvernement de continuer d'évaluer les répercussions que pourrait avoir le maintien du seuil par branche d'activité sur le mouvement syndical et sur l'ensemble des mécanismes de négociation collective à l'échelle nationale, en pleine consultation avec les partenaires sociaux, et, s'il devait être confirmé que le maintien du seuil fixé à 1 pour cent a des incidences négatives sur ces mécanismes, de modifier la législation afin de le supprimer. Le comité prie également le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

* * *

146. Finalement, en ce qui concerne les cas suivants, le comité demande aux gouvernements concernés de le tenir informé de tous faits nouveaux les concernant.

Cas	Dernier examen quant au fond	Dernier examen des suites données
2086 (Paraguay)	Juin 2002	Mars 2017
2096 (Pakistan)	Mars 2004	Juin 2016
2528 (Philippines)	Juin 2012	Novembre 2015
2533 (Pérou)	Mars 2012	Mars 2016
2723 (Fidji)	Juin 2016	Mars 2017
2750 (France)	Novembre 2011	Mars 2016
2752 (Monténégro)	Novembre 2016	–
2755 (Equateur)	Juin 2010	Mars 2011
2758 (Fédération de Russie)	Novembre 2012	Juin 2015
2763 (République bolivarienne du Venezuela)	Novembre 2016	–
2797 (République démocratique du Congo)	Mars 2014	–
2850 (Malaisie)	Mars 2012	Juin 2015
2872 (Guatemala)	Novembre 2011	–
2883 (Pérou)	Novembre 2016	–
2934 (Pérou)	Novembre 2012	–
2952 (Liban)	Mars 2013	Juin 2016
2966 (Pérou)	Octobre 2013	Octobre 2015
2976 (Turquie)	Juin 2013	Mars 2016
3003 (Canada)	Mars 2017	–
3017 (Chili)	Mars 2016	–
3019 (Paraguay)	Mars 2017	–
3022 (Thaïlande)	Novembre 2016	–
3024 (Maroc)	Mars 2015	Mars 2016
3039 (Danemark)	Novembre 2014	Juin 2016
3046 (Argentine)	Novembre 2015	–
3047 (République de Corée)	Mars 2017	–
3055 (Panama)	Novembre 2015	–
3058 (Djibouti)	Mars 2015	Mars 2017
3061 (Colombie)	Mars 2017	–
3072 (Portugal)	Novembre 2015	–
3083 (Argentine)	Novembre 2015	–
3102 (Chili)	Novembre 2015	–
3104 (Algérie)	Mars 2017	–
3105 (Togo)	Juin 2015	–
3107 (Canada)	Mars 2016	–
3110 (Paraguay)	Juin 2016	–
3123 (Paraguay)	Juin 2016	–
3171 (Myanmar)	Juin 2016	Mars 2017

Cas	Dernier examen quant au fond	Dernier examen des suites données
3172 (République bolivarienne du Venezuela)	Mars 2017	–
3180 (Thaïlande)	Mars 2017	–
3191 (Chili)	Mars 2017	–

147. Le comité veut croire que les gouvernements en question communiqueront rapidement les informations demandées.

148. En outre, le comité vient de recevoir des informations concernant le suivi des cas n^{os} 1787 (Colombie), 2153 (Algérie), 2341 (Guatemala), 2362 (Colombie), 2400 (Pérou), 2434 (Colombie), 2488 (Philippines), 2512 (Inde), 2540 (Guatemala), 2566 (République islamique d’Iran), 2583 (Colombie), 2595 (Colombie), 2603 (Argentine), 2637 (Malaisie), 2652 (Philippines), 2656 (Brésil), 2673 (Guatemala), 2694 (Mexique), 2699 (Uruguay), 2700 (Guatemala), 2706 (Panama), 2708 (Guatemala), 2715 (République démocratique du Congo), 2716 (Philippines), 2719 (Colombie), 2725 (Argentine), 2745 (Philippines), 2746 (Costa Rica), 2751 (Panama), 2756 (Mali), 2763 (République bolivarienne du Venezuela), 2768 (Guatemala), 2786 (République dominicaine), 2789 (Turquie), 2793 (Colombie), 2807 (République islamique d’Iran), 2816 (Pérou), 2827 (République bolivarienne du Venezuela), 2833 (Pérou), 2837 (Argentine), 2840 (Guatemala), 2852 (Colombie), 2854 (Pérou), 2856 (Pérou), 2860 (Sri Lanka), 2871 (El Salvador), 2882 (Bahreïn), 2896 (El Salvador), 2900 (Pérou), 2915 (Pérou), 2916 (Nicaragua), 2917 (République bolivarienne du Venezuela), 2924 (Colombie), 2925 (République démocratique du Congo), 2929 (Costa Rica), 2937 (Paraguay), 2946 (Colombie), 2954 (Colombie), 2960 (Colombie), 2962 (Inde), 2973 (Mexique), 2979 (Argentine), 2980 (El Salvador), 2985 (El Salvador), 2987 (Argentine), 2988 (Qatar), 2991 (Inde), 2992 (Costa Rica), 2994 (Tunisie), 2995 (Colombie), 2998 (Pérou), 2998 (Pérou), 2999 (Pérou), 3006 (République bolivarienne du Venezuela), 3020 (Colombie), 3026 (Pérou), 3033 (Pérou), 3036 (République bolivarienne du Venezuela), 3040 (Guatemala), 3041 (Cameroun), 3043 (Pérou), 3051 (Japon), 3054 (El Salvador), 3057 (Canada), 3058 (Djibouti), 3059 (République bolivarienne du Venezuela), 3064 (Cambodge), 3065 et 3066 (Pérou), 3075 (Argentine), 3077 (Honduras), 3085 (Algérie), 3087 (Colombie), 3093 (Espagne), 3096 (Pérou), 3097 (Colombie), 3098 (Turquie), 3101 (Paraguay), 3114 (Colombie), 3140 (Monténégro), 3142 (Cameroun), 3154 (El Salvador), 3169 (Guinée), 3177 (Nicaragua) et 3182 (Roumanie), qu’il envisage d’examiner le plus rapidement possible.

CAS N° 3203

RAPPORT INTERIMAIRE

**Plainte contre le gouvernement du Bangladesh
présentée par
la Confédération syndicale internationale (CSI)**

Allégations: L'organisation plaignante dénonce la violation systématique par le gouvernement des droits de liberté syndicale, notamment par de nombreux actes de violence antisyndicale et d'autres formes de représailles, le rejet arbitraire des demandes d'enregistrement des syndicats les plus actifs et indépendants, et des pratiques antisyndicales de la part de la direction des usines. L'organisation plaignante dénonce également des manquements à l'application de la loi et l'hostilité manifestée par le gouvernement vis-à-vis des syndicats et allègue que le projet de loi du Bangladesh sur le travail dans les zones franches d'exportation (2016) n'est pas conforme aux principes de la liberté syndicale et de la négociation collective

149. La plainte figure dans une communication de la Confédération syndicale internationale (CSI) en date du 24 avril 2016.
150. Le gouvernement a transmis ses observations dans une communication reçue le 22 mars 2017.
151. Le Bangladesh a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

152. Dans sa communication en date du 24 avril 2016, la CSI dénonce la violation systématique par le gouvernement des droits de liberté syndicale.
153. L'organisation plaignante dénonce des mesures de représailles antisyndicales sévères et parfois violentes prises par la direction des entreprises ou ses agents, en particulier dans le secteur du prêt-à-porter. Elle allègue que des dirigeants de nombreux syndicats constitués après 2013 ont subi des brutalités à la suite desquelles ils ont dû être hospitalisés, que certains comités directeurs ont vu tous leurs membres licenciés et que, dans certains cas, des syndicalistes ont été victimes d'actes d'intimidation et de harcèlement perpétrés par la police, selon toute apparence à l'instigation de la direction de l'usine. L'organisation plaignante dénonce également des manquements constants à l'état de droit, déclarant que la police ne mène presque jamais d'enquêtes sérieuses sur les cas de violence antisyndicale, que l'inspection du travail réagit avec beaucoup de retard, que les employeurs concernés ne sont pas sanctionnés et que la plupart des travailleurs syndiqués qui ont été licenciés en

raison de leurs activités syndicales n'ont pas encore été réintégrés, autant de pratiques qui contribuent à instaurer un climat d'impunité. Afin d'illustrer ses allégations générales, l'organisation plaignante, qui indique qu'elle est au fait de plus d'une centaine d'actes de discrimination antisyndicale, notamment de licenciements, de menaces, d'actes d'intimidation et de violence au sein des usines où de nouveaux syndicats ont été enregistrés, fournit un certain nombre de cas représentatifs émanant du secteur du prêt-à-porter.

- Le 26 août 2014, la présidente par intérim du syndicat de l'entreprise Global Trousers Ltd. à Chittagong (ci-après l'entreprise *a*)) et son mari ont été frappés par plusieurs hommes armés de barres de fer, alors qu'ils attendaient le bus pour rentrer chez eux après le travail. Assommée, la présidente a perdu connaissance et, dans un état critique, a dû être transportée d'urgence à l'hôpital le plus proche. Les victimes ont raconté qu'un contremaître les avait montrés du doigt aux agresseurs et que, pendant qu'ils les frappaient, ces derniers avaient menacé de les tuer s'ils ne démissionnaient pas du syndicat et ne renonçaient pas à leur emploi à l'usine. Les travailleurs ont également indiqué que, quelques jours avant les faits, plusieurs hommes armés de couteaux attendaient la présidente du syndicat devant les portes de l'usine, mais qu'un changement dans son programme les avait empêchés de mener une quelconque action à son égard. L'usine a fermé en mai 2015.
- Depuis la fin avril 2014, plus de 60 travailleurs de l'entreprise Raaj RMG Washing Plant (ci-après l'entreprise *b*)) ont été licenciés. Plusieurs dirigeants syndicaux ont fait l'objet de fausses accusations pénales, tandis qu'au moins un dirigeant a été agressé physiquement. Selon le syndicat de l'usine, il n'y a jamais eu autant de repréailles qu'en mars 2014, après que la direction de l'usine eut reçu une demande relative au processus de négociation collective.
- Le 10 novembre 2014, une caméra installée dans les locaux de l'usine Global Garments Factory Ltd. (ci-après l'entreprise *c*)), qui appartient à une entreprise multinationale, a enregistré une scène sur laquelle on voyait une dirigeante syndicale être rouée de coups et un de ses homologues être poursuivi et frappé à coups de poing. Une autre syndicaliste a été poussée à l'extérieur de l'usine où elle a été attaquée hors du champ de la caméra. Ces agressions et humiliations, orchestrées par la direction de l'usine, ont abouti au licenciement illégal de 15 dirigeants et militants syndicaux. Cette affaire a été réglée en dernier ressort grâce à l'intervention d'acheteurs internationaux, agissant sous la pression de syndicats internationaux et d'organisations non gouvernementales, et a abouti à un accord bipartite prévoyant un contrôle et des visites de suivi dans les usines. Il n'en demeure pas moins que, au cours de l'année écoulée, quatre des cinq usines de cette entreprise multinationale où des syndicats sont présents ont été fermées, alors qu'aucune fermeture n'a été annoncée dans les plus de 20 usines de cette même entreprise où aucun syndicat n'est présent.
- En février 2014, les travailleurs de l'usine Chunji Knit Ltd. (ci-après l'entreprise *d*)) ont manifesté l'intention de constituer un syndicat et, dans cette perspective, ont invité des responsables de la Bangladesh Federation of Workers Solidarity (BFWS) afin qu'ils les aident. Toutefois, quatre de ces derniers ont été roués de coups de pied et frappés à coups de bâton par un groupe de 13 hommes, en présence du chef du personnel de l'usine et du directeur adjoint de la production. Deux dirigeants syndicaux ont dû être hospitalisés pendant plusieurs jours. On leur a également volé leur téléphone portable, leur argent, ainsi que des prospectus sur les droits du travail et des formulaires relatifs à la constitution du nouveau syndicat, qui avaient déjà recueilli la signature de 300 travailleurs. Les victimes ont déposé auprès de la police une plainte contre la direction de l'usine, qui a porté à son tour plainte contre 37 personnes (ouvriers de l'usine, membres et dirigeants de la BFWS), en portant de fausses accusations de vol, de pertes et de dommages; quelques semaines plus tard, 65 travailleurs ont été licenciés. Le syndicat et la direction sont parvenus à un accord uniquement après que des

organisations non gouvernementales et des acheteurs eurent exercé des pressions en ce sens, et non grâce à l'intervention des fonctionnaires de la Direction du travail.

- En septembre 2014, après que des travailleurs de l'usine BEO Apparels Manufacturing Ltd. (ci-après l'entreprise *e*)) eurent porté plainte auprès de la direction à propos de questions d'indemnités et de sécurité au travail, celle-ci a licencié 48 membres du syndicat local, dont la majeure partie des dirigeants. Des manifestations pacifiques se sont tenues en signe de protestation, et la direction a fait intervenir la police, qui a ordonné aux travailleurs de reprendre le travail et qui s'est livrée à des brutalités à leur encontre, à la suite de quoi cinq travailleurs, dont le président du syndicat, ont dû recevoir des soins médicaux. La police a par la suite refusé d'enregistrer les plaintes des travailleurs, et des dizaines de refus similaires (plaintes pour coups et blessures et violation des droits) ont été recensés. En octobre 2014, les dirigeants de l'Akota Garment Worker Federation (AGWF), à laquelle le syndicat de l'usine est affilié, et deux membres du personnel syndiqués ont sollicité une intervention au titre de l'Accord sur les incendies et la sécurité des bâtiments au Bangladesh (ci-après l'Accord), mais l'usine a rétrogradé ces travailleurs et lancé une campagne de harcèlement à leur égard. En décembre 2014, l'Accord a conclu que les licenciements de septembre 2014 constituaient des mesures de représailles et a demandé au propriétaire de l'usine de réintégrer tous les travailleurs licenciés. Bien que le propriétaire ait au départ accepté d'agir en ce sens, notamment sous la pression exercée par les acheteurs, il a par la suite rompu son engagement, en prétendant que les directeurs de l'usine démissionneraient tous si les syndicalistes obtenaient l'autorisation de retourner au travail. En février 2015, une délégation composée de représentants de l'Accord, des acheteurs concernés et de représentants de l'AGWF a expliqué à la direction que la réintégration des syndicalistes licenciés était une mesure indispensable. Plusieurs responsables ont alors réagi en s'en prenant physiquement à la délégation et la situation a dégénéré en une bagarre dans laquelle on a vu des directeurs armés de bâtons et de barres de fer frapper des travailleurs favorables au syndicat. Pour quitter les lieux en toute sécurité, la délégation de l'Accord a dû demander l'aide de la police. Le propriétaire de l'usine a par la suite déclaré que l'usine fermerait ses portes et l'ensemble du personnel a été licencié en mars 2015. Pendant toute la durée du conflit, les autorités publiques n'ont pris aucune mesure en vue de réintégrer les travailleurs ou d'amener la direction de l'usine à rendre compte de ses actes.
- Le syndicat de l'entreprise Dress & Dismatic Co. Ltd. (ci-après l'entreprise *f*)), qui appartient à l'un des plus gros producteurs de vêtements du Bangladesh, est affilié à la Bangladesh Garment and Industrial Workers Federation (BGIWF). Plusieurs semaines après son enregistrement, le syndicat a présenté un cahier de revendications à la direction de l'usine, dans le but d'engager un processus de négociation collective, mais la direction a répondu en déployant une série de mesures de représailles: ainsi, pendant les trois mois qui ont suivi, des dirigeants syndicaux n'ont cessé d'être déplacés d'un endroit à l'autre de l'usine; on a menacé les ouvriers d'augmenter les objectifs de production si on les voyait parler avec des dirigeants syndicaux; un syndicat de pure forme contrôlé par la direction de l'usine a été constitué; de nombreux travailleurs ont été contraints de signer une pétition dénonçant le cahier de revendications présenté par le syndicat; et les dirigeants syndicaux ont reçu plusieurs appels téléphoniques anonymes les menaçant de violence. En mars 2015, le syndicat a porté plainte dans le cadre de l'Accord, en signalant l'incapacité de la direction à maintenir la sécurité du bâtiment, ce qui a été confirmé à la suite d'une visite des représentants de l'Accord. En avril 2015, la direction de l'usine s'est livrée à des représailles, en orchestrant l'agression de plusieurs responsables du syndicat, dont la présidente, par des travailleurs qui lui étaient hostiles, et en exigeant la démission de neuf dirigeants. Appelée en renfort après le refus de ces derniers, la police a dit aux travailleurs qu'ils seraient arrêtés s'ils n'acceptaient pas de démissionner. Tandis que la plupart des travailleurs ont cédé sous la pression, la présidente du syndicat a refusé de présenter sa

démission. Elle a été contrainte par la police de quitter les locaux de l'usine et, après avoir reçu de nouvelles menaces d'agression, a estimé qu'il n'était pas sûr pour elle d'y retourner. Bien que les travailleurs aient essayé d'employer les voies de recours officielles à leur disposition – dépôt de plaintes et demande de réintégration de neuf dirigeants syndicaux auprès du codirecteur du travail et du comité d'arbitrage de la Bangladesh Garment Manufacturers and Exporters Association (BGMEA) –, ces démarches n'ont abouti à aucune mesure corrective. Au contraire, les acheteurs, à la demande de l'Accord, ont dû intervenir pendant plusieurs mois auprès de la direction de l'usine pour que celle-ci finisse par accepter, en décembre 2015, de réintégrer les dirigeants syndicaux.

- Le 29 février 2016, cinq travailleurs de l'entreprise Panorama Apparels Ltd. (ci-après l'entreprise *g*)) ont été licenciés ou contraints de démissionner. Au moment des licenciements, ces travailleurs exerçaient des fonctions dans un syndicat dont la demande d'enregistrement était en cours. Ainsi, ils ont été licenciés en violation de la loi, qui interdit, dans les cas où la demande d'enregistrement d'un syndicat est en cours, de licencier des responsables syndicaux sans autorisation préalable du codirecteur du travail. Les travailleurs licenciés ont alors dénoncé auprès du codirecteur des pratiques de travail déloyales au sein de l'usine, mais celui-ci a conclu, après enquête, qu'il n'y avait pas eu de violation de la loi, dans la mesure où les cinq travailleurs avaient démissionné de leur plein gré. Toutefois, il y a lieu de signaler que les travailleurs concernés n'ont pas été entendus dans le cadre de l'enquête, laquelle a reposé semble-t-il uniquement sur les déclarations de la direction et sur les lettres de démission signées par les travailleurs sous la contrainte. La demande d'enregistrement du syndicat a été refusée peu de temps après, pour cinq motifs qui sont tous, selon l'organisation plaignante, de fausses justifications ou des prétextes (voir ci-après). Le syndicat a sollicité l'intervention de deux marques. Agissant selon toute apparence à l'instigation de la direction, des responsables locaux de la Ligue Awami ont approché les cinq travailleurs licenciés quelques jours avant la réunion prévue et leur ont demandé de déclarer qu'ils avaient démissionné de leur plein gré de l'usine en échange d'une importante somme d'argent. Malgré ces menaces, les travailleurs se sont rendus à la réunion organisée avec les marques, au cours de laquelle la direction de l'usine a accepté de les réintégrer et de respecter les règles de base régissant les relations avec l'AGWF. Toutefois, les travailleurs ont dit craindre d'éventuelles représailles s'ils revenaient à l'usine. L'organisation plaignante souligne que ces événements se sont déroulés quelques jours à peine avant la venue dans l'usine de la mission tripartite de l'OIT, en avril 2016.
- En 2015, plus de 40 dirigeants syndicaux et membres de l'entreprise Prime Sweaters Ltd. (ci-après l'entreprise *h*)) ont été licenciés, menacés, brutalisés, inculpés sur la base de fausses accusations et emprisonnés, en raison de leur engagement au sein du syndicat de l'usine. La direction a fait appel à des délinquants locaux qui se sont livrés à des actes de violence et d'intimidation dans l'usine et au domicile de dirigeants syndicaux pour les forcer à démissionner ou à cesser leurs activités syndicales. Le 11 janvier 2016, la police a pénétré dans l'usine et procédé à l'arrestation du président et du secrétaire général sur la base de fausses accusations formulées par un employé d'une autre usine du même groupe. Le secrétaire général a été libéré sous caution deux jours après son arrestation, mais le président a été détenu jusqu'au 18 février 2016. Début février 2016, l'employeur, sans donner aucun préavis, a fermé l'usine et l'a transférée dans un autre endroit. L'initiative visait manifestement à démanteler le syndicat, même si l'employeur a déclaré officiellement que ce transfert avait eu lieu, car les travaux de mise en conformité du bâtiment tels que demandés par les ingénieurs de l'Accord ne pouvaient être réalisés. Le syndicat a déposé plusieurs plaintes auprès du ministère du Travail et de l'Emploi et de la BGMEA.

- 154.** Par ailleurs, l'organisation plaignante se dit inquiète du fait que la décision de donner suite ou non aux plaintes dénonçant des pratiques déloyales en matière de travail est laissée à l'entière discrétion de la Direction du travail. A ce propos, elle déclare que, en vertu de l'article n° 366 de la réglementation du travail du Bangladesh, toute demande relative à des pratiques déloyales en matière de travail doit être présentée à la Direction du travail dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle l'infraction a été commise, la Direction du travail étant tenue de résoudre le problème dans un délai de trente jours après réception de la demande. Selon l'organisation plaignante, les syndicats sont inquiets de l'emploi du terme «résoudre», car ils considèrent que la Direction du travail peut inviter ou obliger un travailleur licencié qui signale ce genre de pratiques à accepter une importante somme d'argent en vue de «résoudre» le problème, et ce au lieu d'insister en faveur de sa réintégration. Il arrive bien souvent que la Direction du travail ne dialogue pas avec les travailleurs dont les droits ont été bafoués et que les procédures judiciaires durent des années.
- 155.** L'organisation plaignante dénonce en outre l'augmentation constante du nombre de rejets de demandes d'enregistrement de syndicats par rapport au nombre d'approbations (en 2013, 158 demandes ont été présentées, 84 ont été acceptées et 44 rejetées; en 2014, 392 demandes ont été présentées, 182 ont été acceptées et 155 rejetées; en 2015, 134 demandes ont été présentées, 61 ont été acceptées et 148 rejetées; enfin, à la mi-avril 2016, 13 demandes avaient été présentées, 3 avaient été acceptées et 14 rejetées; en 2015, le codirecteur du travail à Dhaka a rejeté 73 pour cent des demandes d'enregistrement de syndicats). L'organisation plaignante allègue également que le codirecteur du travail a ciblé en particulier les demandes présentées par la National Garment Workers Federation (NGWF), la BGIWF, la Bangladesh Independent Garment Workers Union Federation (BIGUF) et d'autres fédérations indépendantes de l'habillement, en raison de leurs liens avec des organisations et des syndicats internationaux, ce qui explique pourquoi le nombre de rejets concernant ces syndicats est encore plus élevé. En outre, parmi les 327 syndicats enregistrés depuis la catastrophe du Rana Plaza en 2013, au moins 44 ont subi des mesures antisyndicales ou ne sont désormais plus actifs en raison de représailles, et au moins 50 usines dans lesquelles des syndicats ont été créés sont désormais fermées, faisant chuter le nombre de syndicats enregistrés et actifs d'environ une centaine.
- 156.** L'organisation plaignante allègue également que l'approbation d'une demande d'enregistrement d'un syndicat relève toujours du pouvoir discrétionnaire du codirecteur du travail. Elle soutient que certaines demandes sont rejetées, même après que les syndicats y ont apporté les modifications requises par le codirecteur du travail, et que l'enregistrement est souvent refusé pour des raisons qui n'entrent pas dans le cadre de la réglementation, notamment: refus de la part de la direction de l'usine de laisser pénétrer des agents de la direction du travail dans l'usine pour mener une enquête dans le cadre d'une demande d'enregistrement; entretiens avec les travailleurs sur les activités syndicales en présence de la direction de l'usine; et problème de concordance des signatures figurant sur les formulaires d'inscription au syndicat («formulaires D») et les fiches de paie, sans tenir compte des questions de format, entre autres. L'organisation plaignante souligne le manque de crédibilité du système d'enregistrement et fournit des exemples précis.
- La demande d'enregistrement d'un syndicat dans l'entreprise Dacca Dyeing Garments Ltd. (ci-après l'entreprise *i*) a été rejetée par le codirecteur du travail au motif que le nombre d'affiliés était inférieur au seuil requis pour que le syndicat puisse être enregistré. Pourtant, la demande faisait état de 353 membres, soit plus de 30 pour cent de l'effectif total de l'usine, seuil requis pour l'enregistrement d'un syndicat. Deux autres demandes ont été rejetées: la première comptant 408 membres, et la seconde 535, soit plus de la moitié de l'effectif total de l'usine. Dans ce dernier cas, les motifs invoqués à l'appui du rejet étaient la présentation de formulaires D en double exemplaire et d'un dossier incomplet, mais, même en prenant en compte ces éléments, le nombre de membres du syndicat était de loin supérieur au seuil de 30 pour cent

requis. En novembre 2015, la direction de l'usine, en présence de la police, des représentants de la BGMEA, des représentants chargés de l'inspection de l'usine, ainsi que d'un dirigeant de la ligue Awami (formation au pouvoir), a licencié 152 travailleurs, qui avaient presque tous exprimé leur soutien au syndicat, et fermé l'usine, manifestement dans le but d'éliminer une fois pour toutes le syndicat.

- En février 2016, les travailleurs des entreprises Savar Sweater Ltd., Savar Sweater Ltd.-A et Orchid Sweater Ltd. (ci-après, le groupe *j*)), qui appartiennent à la même multinationale, ont présenté une demande d'enregistrement de syndicats, mais, dans les trois cas, le codirecteur du travail à Chittagong a fait part de son opposition. Même après que les travailleurs eurent répondu à toutes les questions soulevées, le codirecteur du travail a rejeté les demandes d'enregistrement en indiquant, dans le premier cas, que l'usine en question n'existait pas (bien que cette existence soit clairement attestée par des documents) et, dans les deux autres, que le nombre d'affiliés n'atteignait pas le seuil requis de 30 pour cent des effectifs (selon les syndicats, cependant, le nombre d'affiliés était de loin supérieur au seuil requis dans les trois usines).
- Dans l'usine *g*), peu de temps après que cinq travailleurs syndiqués eurent été contraints de signer une lettre de démission (voir ci-dessus), la demande d'enregistrement du syndicat a été rejetée pour les motifs suivants: les deux réunions de janvier 2016 du syndicat dont l'enregistrement était demandé ne se seraient pas tenues; le président et le secrétaire général du syndicat ne travaillaient pas à l'usine à ce moment-là; 551 travailleurs affiliés n'avaient pas pu être identifiés; les membres du syndicat représentaient moins de 30 pour cent de l'effectif total de l'usine; et la liste des membres du comité directeur n'avait pas été remplie correctement. Tous ces motifs sont, selon l'organisation plaignante, de fausses justifications ou des prétextes.

157. Outre que le codirecteur du travail jouit selon elle d'un pouvoir discrétionnaire, l'organisation plaignante allègue qu'avec une régularité croissante les directeurs d'usine essaient d'obtenir des injonctions des tribunaux pour suspendre l'enregistrement de syndicats ayant été dûment enregistrés. Selon elle, cette manœuvre est appuyée par les tribunaux et a pour effet de geler les activités syndicales pendant plusieurs mois. Il s'agit d'une violation flagrante du droit de liberté syndicale et d'une utilisation hautement discutable du processus judiciaire pour contrecarrer les syndicats, comme l'illustrent les exemples suivants.

- En août 2011, après que la demande d'enregistrement du syndicat des travailleurs de l'entreprise *a*) eut été approuvée, la direction de l'usine a contesté cette décision devant la Haute Cour; celle-ci a suspendu les activités du syndicat pendant une période de trois mois à compter de septembre 2012, suspension qui a été prolongée à de multiples reprises. En novembre 2014, la Haute Cour a ordonné à la Direction du travail de saisir le tribunal du travail afin qu'il statue sur la légalité de l'enregistrement. Le codirecteur du travail a par conséquent sollicité auprès du Tribunal du travail à Chittagong l'annulation de l'enregistrement du syndicat. La direction et le syndicat sont toutefois parvenus à un accord en février 2015 et la direction a retiré sa requête contre le syndicat.
- La direction de l'entreprise Donglian Fashion (BD) Ltd. (ci-après l'entreprise *k*)) a contesté devant la Haute Cour la légalité de l'enregistrement du syndicat Sommilito, intervenu en janvier 2015. Le syndicat n'a pas été partie à la procédure judiciaire, mais la Haute Cour, après avoir entendu l'employeur, a émis en novembre 2015 un ordre suspendant l'enregistrement du syndicat pendant six mois, dans l'attente de l'audience sur la requête. En février 2016, un accord avec la Sommilito Garments Sramik Federation (SGSF) a été conclu grâce à l'intervention d'IndustriALL et des acheteurs, dans lequel la direction a accepté de reconnaître le syndicat et de retirer sa requête.

158. L'organisation plaignante dénonce également des pratiques antisyndicales dans le secteur des télécommunications, en particulier dans les entreprises suivantes.

- Les travailleurs de l'entreprise Grameenphone (ci-après l'entreprise *l*)), la plus grande entreprise de télécommunications du Bangladesh et l'entreprise du secteur privé qui compte le plus d'employés dans le pays, ont lutté pendant ces quatre dernières années en vue d'obtenir la reconnaissance de leur syndicat. Au lendemain de la notification de la création du syndicat à l'entreprise, 163 employés, dont 7 responsables syndicaux, ont été licenciés. Le gouvernement a rejeté à plusieurs reprises la demande d'enregistrement du syndicat, en invoquant souvent l'absence d'éléments alors même que ceux-ci figuraient dans le dossier. A l'issue d'une longue procédure judiciaire, le tribunal d'appel du travail a ordonné à la Direction du travail d'enregistrer le syndicat, mais le gouvernement a refusé de le reconnaître officiellement. L'entreprise a saisi la Haute Cour d'une demande de suspension de la décision, à laquelle il a été fait droit. L'affaire a alors été renvoyée devant le tribunal du travail, puis en appel devant le tribunal d'appel du travail. Les parties attendent qu'un jugement soit rendu depuis mai 2015. L'organisation plaignante allègue également que la direction de l'entreprise a envoyé à tous les employés un courriel menaçant pour les dissuader d'organiser des rassemblements, des réunions et des campagnes; que l'entreprise refuse tout dialogue avec le syndicat et s'associe à d'autres employeurs du secteur des télécommunications pour intervenir auprès du gouvernement afin de tenir les syndicats à l'écart; et que le gouvernement n'a pris aucune mesure contre les activités antisyndicales et les pratiques de travail déloyales au sein de l'entreprise. En outre, elle allègue que la définition large du terme «superviseur» qui figure dans la réglementation du travail du Bangladesh vise manifestement à dissuader les travailleurs de constituer un syndicat au sein de l'entreprise. Selon elle, cette définition pourrait être invoquée pour empêcher les travailleurs qui exercent une quelconque fonction de supervision d'adhérer à un syndicat. L'entreprise a en effet déclaré lors d'une audience que la quasi-totalité de ses 3 000 employés étaient superviseurs ou cadres et ne pouvaient de ce fait adhérer à un syndicat.
- Le 7 février 2016, des travailleurs de la deuxième plus grande entreprise de télécommunications du pays, Banglalink (ci-après l'entreprise *m*)), ont déposé une demande d'enregistrement du syndicat Banglalink Employees Union (BLEU) et informé leur employeur de sa création. Quelques jours plus tard, la direction a critiqué publiquement le syndicat, déclarant qu'il allait entraver la croissance de l'entreprise, et a licencié brutalement un militant syndical, en violation de la législation nationale du travail. La direction a également menacé des syndicalistes et des employés de l'entreprise; établi des protocoles de sécurité très stricts, créant ainsi un environnement de travail hostile; refusé tout dialogue et exercé des pressions sur les employés pour qu'ils acceptent son plan de départs volontaires et quittent l'entreprise, indiquant qu'elle supprimerait des emplois si les travailleurs rejetaient le plan. Après que le syndicat BLEU eut déposé auprès du tribunal du travail une demande d'injonction contre les suppressions d'emplois, le tribunal a temporairement suspendu le plan et demandé à six hauts dirigeants d'expliquer pourquoi le plan devrait être maintenu et pourquoi le licenciement des militants syndicaux ne devrait pas être déclaré illégal. Entre-temps, en mars 2016, le gouvernement a rejeté la plainte du syndicat dénonçant des pratiques déloyales en matière de travail au sein de l'entreprise, au motif que celle-ci n'était pas recevable, puisque le syndicat n'était pas enregistré. Le gouvernement a de surcroît adressé une mise en garde aux dirigeants syndicaux, leur enjoignant de ne se livrer à aucune activité avant d'avoir obtenu l'enregistrement du syndicat. En avril 2016, le codirecteur du travail a rejeté la demande d'enregistrement en avançant des motifs déjà invoqués dans d'autres cas: problème de concordance des signatures; nombre de membres inférieur au seuil requis de 30 pour cent de l'effectif (alors que le nombre de membres représente 720 des 2 082 employés permanents de l'entreprise, soit 35 pour cent de l'effectif total); non-présentation des justificatifs de cotisations

syndicales (ce qui n'est exigé ni dans la loi ni dans la réglementation), entre autres. Certains éléments indiquent que l'entreprise est intervenue auprès des autorités avec d'autres entreprises de télécommunications pour obtenir le rejet de la demande d'enregistrement et tenir ainsi les syndicats à l'écart du secteur.

- En juillet 2014, les travailleurs d'Accenture (ci-après l'entreprise *n*)) sont parvenus à faire enregistrer leur syndicat, qui est devenu ainsi le premier syndicat reconnu du secteur des télécommunications. Toutefois, un mois plus tard, la direction a lancé une campagne en faveur de l'organisation d'un scrutin sur l'utilité de la présence d'un syndicat dans l'entreprise, et a ordonné à tous les chefs d'équipe de veiller à ce que tous leurs subordonnés votent contre le syndicat. Cette campagne n'est pas parvenue à briser l'unité des employés, et la direction a reconnu le syndicat et entamé un processus de négociation collective, qui a abouti à un protocole d'accord en septembre 2015. En octobre 2015, toutefois, plusieurs dispositions de l'accord n'avaient toujours pas été mises en œuvre par l'entreprise; en outre, le trésorier du syndicat, Shafiqul Islam, a été agressé et licencié. Des employés ont manifesté pour dénoncer ces faits et porté plainte contre l'entreprise auprès de la police. Le 27 mars 2016, la Direction du travail a informé le syndicat qu'elle avait demandé l'annulation de son enregistrement. Si elle obtient gain de cause, le seul syndicat reconnu dans le secteur des télécommunications serait supprimé.

159. De surcroît, l'organisation plaignante dénonce l'hostilité manifestée par le gouvernement vis-à-vis des travailleurs, en particulier lors d'événements qui se déroulent loin des projecteurs de l'actualité internationale. A titre d'exemple, en juin 2014, le ministre du Commerce s'en est pris à des syndicats en les accusant d'avoir fourni des informations critiques sur la situation du travail au Bangladesh à des gouvernements étrangers, et a averti qu'il faudrait prendre des mesures contre eux. Lors du Dhaka Apparel Summit en décembre 2014, la Première ministre a lancé une mise en garde, déclarant que les personnes qui, dans le pays et à l'étranger, critiquent les conditions de travail au Bangladesh participent à un complot contre le secteur du prêt-à-porter; les syndicats et les militants syndicaux se sont sentis visés par de tels avertissements. Selon l'organisation plaignante, le gouvernement ne devrait pas menacer les personnes qui dénoncent les nombreuses violations graves des droits des travailleurs en exerçant simplement leur liberté d'expression, et le fait qu'un ministre menace de représailles est choquant, surtout dans le contexte actuel où les représailles violentes à l'encontre des syndicalistes se multiplient. L'organisation plaignante souligne également que quatre années se sont écoulées depuis le meurtre d'Aminul Islam, le 4 avril 2012, et rappelle que le corps de M. Islam, qui avait disparu la veille, présentait des traces de torture. Des éléments probants indiquent qu'il a été pris pour cible en raison de son engagement dans des activités syndicales et en faveur des droits de l'homme, et que des membres des forces de sécurité du gouvernement figurent parmi les auteurs de ce meurtre. Selon l'organisation plaignante, personne n'a été amené à rendre de comptes jusqu'à présent et l'hostilité du gouvernement vis-à-vis des syndicalistes est particulièrement inquiétante, comme le montrent les propos de la Première ministre qui, dans un entretien en 2013, a mis en doute le fait qu'Aminul Islam ait été un militant syndical et affirmé que personne n'avait jamais entendu parler de lui avant qu'il ne soit assassiné, alors même que la presse internationale avait relayé ces faits.

160. En dernier lieu, l'organisation plaignante allègue que le projet de loi de 2016 sur le travail dans les zones franches d'exportation, qui a été approuvé par le Conseil des ministres en février 2016, n'est pas conforme aux principes de la liberté syndicale et de la négociation collective, et qu'il a été élaboré sans consultation des représentants des travailleurs. L'organisation plaignante rappelle d'une part que les zones franches d'exportation (ZFE) emploient quelque 400 000 travailleurs dans la fabrication de vêtements, de chaussures et de divers autres produits manufacturés; d'autre part que, aux termes de la loi de 2010 sur les associations de prévoyance des travailleurs et les relations professionnelles dans les ZFE (loi

EWWAIRA), actuellement en vigueur, les syndicats sont interdits, et seule est autorisée la création d'associations de prévoyance des travailleurs, qui ne bénéficient pas des mêmes droits et avantages que les syndicats; enfin, qu'il n'y pas de négociation collective dans la pratique et qu'il existe de nombreux cas où des dirigeants d'associations de prévoyance des travailleurs ont été licenciés impunément à titre de représailles pour avoir exercé les droits syndicaux restreints dont ils disposent. L'organisation plaignante allègue en outre que: i) toutes les dispositions de la loi EWWAIRA concernant la constitution, l'enregistrement, la radiation, la dissolution, les fonctions et les prérogatives des associations de prévoyance des travailleurs, ainsi que la formation de fédérations, ont été incorporées dans le projet de loi; ii) en vertu des dispositions du chapitre IX, les travailleurs ne sont pas autorisés à se constituer en syndicat pour intervenir dans les relations professionnelles au niveau de leur établissement respectif, mais uniquement en association de prévoyance des travailleurs; iii) le projet de loi reprend les dispositions de la loi EWWAIRA interdisant aux associations de prévoyance des travailleurs d'entretenir, ouvertement ou de manière dissimulée, des liens avec un parti politique ou une organisation liée à un parti politique ou à une organisation non gouvernementale; iv) certaines catégories de travailleurs sont exclues du champ d'application de la loi en projet et ne peuvent s'affilier à une association de prévoyance des travailleurs: membres du personnel de surveillance ou du personnel de sécurité, chauffeurs, assistants astreints à la confidentialité, assistants de codage, travailleurs non réguliers, travailleurs employés par des entreprises de restauration extérieures, et employés administratifs; v) contrairement à la loi du Bangladesh sur le travail, modifiée en 2013, le projet de loi sur le travail dans les ZFE ne contient aucune disposition permettant aux associations de prévoyance des travailleurs de se faire aider par des spécialistes dans la conduite de la négociation collective; vi) le chapitre XII prévoit la création de tribunaux du travail et d'un tribunal d'appel du travail des ZFE, dont la compétence est extrêmement restreinte par rapport aux tribunaux créés en vertu de la loi du Bangladesh sur le travail – d'une part le projet de loi sur le travail dans les ZFE ne contient pas de disposition autorisant la saisine du tribunal d'appel du travail des ZFE contre une décision du tribunal du travail de la ZFE dans un cas individuel, d'autre part un ancien travailleur ou un travailleur qui est congédié n'a pas le droit de saisir le tribunal du travail de la ZFE pour demander sa réintégration; vii) le chapitre XV confie l'application de la loi sur le travail dans les ZFE à l'Autorité des zones franches d'exportation du Bangladesh (BEPZA), dont le directeur général dispose de pouvoirs de surveillance et de contrôle sur tous les établissements industriels placés sous sa compétence – et notamment du droit de procéder à tout moment à l'inspection sans préavis de tout établissement industriel dans les ZFE; et viii) l'inspection du travail, qui est habilitée à faire appliquer la loi dans les zones autres que les ZFE, n'a toujours pas compétence sur ces dernières.

B. Réponse du gouvernement

- 161.** Dans une communication reçue le 22 mars 2017, le gouvernement indique qu'il souhaite vivement maintenir un climat satisfaisant pour les travailleurs et les employeurs en veillant au respect de la législation et de la réglementation en vigueur, car la coexistence harmonieuse et la confiance réciproque entre travailleurs et employeurs sont un élément indispensable d'une économie en bonne santé et de l'apport d'investissements nationaux et étrangers. Ayant reçu la réponse des divers organes concernés, le gouvernement reprend une à une les allégations formulées et communique des informations sur les procédures administratives ou judiciaires ouvertes ainsi que sur l'issue de celles-ci.
- 162.** S'agissant des allégations de représailles antisyndicales, le gouvernement communique les informations suivantes.
- Un rapport de police indique que les faits allégués en ce qui concerne l'entreprise *a)* ne sont fondés sur aucun élément réel et que personne n'a apporté de preuve de l'incident lors de l'enquête. L'usine a été fermée en mai 2015 et tous les travailleurs, parmi

lesquels Mira Bosak (présidente par intérim), Nurun Nahar, Reba Begum et d'autres responsables syndicaux, ont été licenciés et ont reçu toutes les indemnités légales (une copie du reçu du versement a été dûment vérifiée).

- Le syndicat Sramik Karmochari de l'entreprise *b*) a saisi le codirecteur du travail à Dhaka au motif que 11 travailleurs, dont les membres du comité directeur du syndicat, auraient été la cible de menaces, d'intimidations et de brutalités de la part de la direction ou d'agents de la direction. Une enquête a établi que la direction non seulement avait privé les travailleurs de leurs droits syndicaux, mais avait en outre licencié de nombreuses personnes de manière inhumaine. Le tribunal du travail a par conséquent été saisi pour pratiques déloyales en matière de travail (loi du Bangladesh sur le travail, affaire pénale n° 180/2014). La procédure est en cours.
- Concernant les allégations de discrimination antisyndicale dans l'entreprise *c*), la police de Chandgaon Thana a mené une enquête sur les faits en novembre 2014 et conclu que les allégations étaient exagérées et sans fondement. Les fonctionnaires se sont également entretenus avec Sumita Sarkar, la présidente du syndicat, qui leur a indiqué que l'incident dont il avait été fait état avait été résolu par la voie d'une discussion pacifique entre la direction et les responsables syndicaux, en présence des acheteurs. Il n'existe pas actuellement de différend entre la direction et les responsables syndicaux, et syndicat et direction entretiennent des relations harmonieuses.
- Le président et le secrétaire général du syndicat de l'entreprise *d*) ont saisi le codirecteur du travail à Dhaka, demandant l'ouverture d'une procédure judiciaire contre la direction pour pratiques déloyales en matière de travail, y compris violences contre des travailleurs. L'enquête et l'audition initiales n'ont pas fait apparaître que l'allégation était contestée, et des investigations supplémentaires ont confirmé l'existence de pratiques de travail déloyales. Des poursuites sur la base de ce chef ont été ouvertes.
- Le président du syndicat de l'entreprise *e*) a saisi le codirecteur du travail à Dhaka, indiquant que la direction avait licencié de nombreux travailleurs dans le but de les tenir à l'écart des activités du syndicat. Il a demandé l'ouverture de poursuites judiciaires contre la direction. Un agent des services du codirecteur du travail a enquêté dans l'usine et indiqué que l'affaire avait été réglée à l'amiable. Les plaignants ont retiré leur plainte, et l'usine est fermée depuis septembre 2014 en raison de problèmes financiers.
- La présidente et la secrétaire générale du syndicat, ainsi que quatre membres du personnel de l'entreprise *f*), ont saisi le codirecteur du travail d'une plainte pour le licenciement illégal de six syndicalistes, et demandé l'ouverture de poursuites judiciaires contre la direction. Dépêché dans l'usine pour enquêter sur ces allégations, un agent des services du codirecteur du travail a indiqué que les personnes licenciées avaient été réintégrées après intervention dans le cadre de l'Accord, avaient repris le travail à l'usine et avaient reçu leur salaire. En juillet 2016, une deuxième enquête sur ces faits a confirmé que les personnes concernées avaient été renvoyées en février 2015, mais réintégrées en décembre 2015 avec versement intégral des arriérés de salaire.
- Le président, le secrétaire général et trois autres membres du syndicat de l'entreprise *g*) ont saisi le codirecteur du travail d'une plainte contre la direction pour licenciement illégal de cinq travailleurs. Le codirecteur du travail a adressé une lettre à la direction demandant la justification écrite de ces licenciements. A la suite de la réponse de la direction, deux directeurs adjoints du travail sont venus enquêter dans l'usine, au bureau du syndicat et à la direction. Le rapport d'enquête établit que les cinq travailleurs ont volontairement quitté leur emploi et ont perçu les sommes auxquelles ils pouvaient légalement prétendre. Zakir Hossain et Bachchu Mia ont trouvé du travail dans une autre entreprise et les plaignants ont retiré leur plainte.

- Le président et le secrétaire général du syndicat de l'entreprise *h*) ont saisi le codirecteur du travail à Dhaka d'une plainte pour pratiques déloyales en matière de travail, indiquant que 17 militants avaient été licenciés en raison de leur participation à des activités syndicales. Deux enquêtes ont été menées en juillet 2016. Leurs rapports indiquent que la direction a signé un accord avec les représentants de la Biplobi Garments Federation, d'une part, et l'IndustriALL Global Union et l'Accord, d'autre part, qui prévoit le versement des sommes dues à 40 travailleurs ainsi que le transfert de l'entreprise.
- 163.** S'agissant des allégations de l'organisation plaignante à propos du pouvoir discrétionnaire du codirecteur du travail de donner suite ou non aux plaintes pour pratiques de travail déloyales, le gouvernement indique que, entre janvier et juillet 2016, 31 plaintes pour pratiques déloyales en matière de travail ont été reçues et traitées sans délai par le codirecteur du travail à Dhaka. Dix de ces affaires ont été résolues, 4 sont en cours d'examen et 17 sont en instance devant le tribunal du travail. Si les faits de pratiques de travail déloyales sont avérés, le délit est passible d'une peine de dix ans d'emprisonnement ou d'une amende de 10 000 taka bangladais (125 dollars des Etats-Unis), ou des deux, conformément à l'article 291 de la loi du Bangladesh sur le travail, mais il s'agit d'une procédure judiciaire indépendante de la Direction du travail.
- 164.** S'agissant de l'allégation relative à une augmentation du nombre de rejets de demandes d'enregistrement et au pouvoir discrétionnaire du codirecteur du travail pour l'examen de ces demandes, le gouvernement indique qu'il ne peut rien faire en ce qui concerne la période 2013-2015. Pour la période allant de janvier à juillet 2016, cependant, le gouvernement souligne que 52 pour cent des demandes d'enregistrement ont été approuvées, contre 27 pour cent l'année précédente: sur 59 demandes reçues par le codirecteur du travail à Dhaka (45 nouvelles et 14 déposées précédemment), 24 ont été acceptées, 22 ont été rejetées et 13 sont en instance; et, sur 28 demandes reçues par le codirecteur du travail à Chittagong (27 nouvelles et 1 déposée précédemment), 11 ont été acceptées, 16 ont été rejetées et 1 est en instance. Le gouvernement précise en outre que, lorsqu'il procède à l'examen des demandes d'enregistrement, le codirecteur doit agir dans le cadre bien établi de la loi, qui ne laisse pas de place au bon vouloir d'une personne. Un certain nombre d'éléments essentiels doivent être pris en compte, y compris, mais pas exclusivement, des fiches de paie et des formulaires D signés, et l'enregistrement n'est accordé que si tous les éléments sont valables. Le gouvernement ajoute que toute personne qui s'estime lésée par le responsable de l'enregistrement peut saisir les tribunaux du travail et que le codirecteur du travail ne peut rien faire contre la fermeture des usines qui entraînent la disparition de syndicats. Quant aux cas spécifiques de rejet de demande d'enregistrement mentionnés par l'organisation plaignante, le gouvernement indique que: i) le fait que les travailleurs n'ont pas déposé de recours contre la décision de rejet de la demande d'enregistrement de l'entreprise *c*) montre que le responsable de l'enregistrement a agi de manière appropriée; et ii) pour ce qui est des demandes d'enregistrement dans le groupe *j*), elles ont été rejetées, car les syndicats proposés ne bénéficiaient pas de l'appui d'au moins 30 pour cent des travailleurs; le rejet est intervenu conformément à la procédure légale et est considéré comme légal dans la mesure où les syndicats n'ont pas formé de recours.
- 165.** S'agissant des allégations selon lesquelles la direction a cherché à obtenir des injonctions des tribunaux pour suspendre l'enregistrement de syndicats, en particulier dans le secteur du prêt-à-porter, le gouvernement communique les informations suivantes, détaillées au cas par cas.
- La direction de l'entreprise *a*) a contesté l'enregistrement du syndicat de l'usine au motif qu'il l'avait obtenu par une présentation déformée des faits, et a saisi la division de la Haute Cour de la Cour Suprême. A l'issue de l'audience, la Haute Cour ordonné au responsable de l'enregistrement à Chittagong de solliciter l'autorisation de radier le syndicat; le tribunal du travail a donc été saisi et l'affaire est en instance. Entre-temps,

la direction a licencié tous les travailleurs en mai 2015, versé toutes les indemnités légales et fermé l'usine.

- La présidente et le secrétaire général du syndicat de l'entreprise *k*) ont porté plainte contre la direction pour pratiques déloyales en matière de travail. Toutefois, il est apparu lors de l'enquête préliminaire que, préalablement au dépôt de plainte, la direction de l'entreprise avait saisi le codirecteur du travail au motif que le syndicat aurait obtenu son enregistrement en communiquant de fausses informations, et demandé la radiation du syndicat. L'enquête ayant fait apparaître un commencement de preuve, la Haute Cour a émis une injonction de suspension du syndicat pour une durée de six mois. Le complément d'enquête a établi que la direction et le syndicat étaient parvenus à un accord aux termes duquel la première s'est engagée à retirer sa requête en vue de la radiation du second. La direction a récemment entamé la procédure de retrait.

166. S'agissant des allégations de pratiques antisyndicales dans le secteur des télécommunications, le gouvernement communique les informations suivantes.

- Dans l'entreprise de télécommunications *l*), les travailleurs ont essayé de constituer deux syndicats. Les choses se sont passées de la manière suivante dans les deux cas: l'enregistrement a été refusé dans un premier temps (dans l'un des cas au motif que la plupart des membres du syndicat n'étaient pas des travailleurs de l'entreprise, mais des personnes employées par une société sous-traitante, et que le nombre total de travailleurs de l'entreprise ne pouvait être établi avec certitude, ce qui empêchait de déterminer le nombre minimal de travailleurs requis); les syndicats ont fait appel du rejet; la Haute Cour a ordonné à la Direction du travail de procéder à leur enregistrement; la Direction du travail a fait appel, mais le tribunal d'appel du travail a confirmé les décisions, et les syndicats ont été enregistrés. Toutefois, l'entreprise a déposé un recours contre l'enregistrement des syndicats, et une ordonnance de suspension des activités de ceux-ci a été émise, dans l'attente de la décision. Le gouvernement indique que, l'affaire étant entre les mains de la justice, la Direction du travail n'est pas en mesure d'intervenir concernant des allégations de pratiques déloyales en matière de travail.
- Le syndicat dont la création était proposée dans l'entreprise de télécommunications *m*) ne remplissait pas l'une des conditions essentielles – il ne représentait que 21,23 pour cent des travailleurs (442 employés sur 2 081) et n'atteignait donc pas le seuil requis de 30 pour cent de l'ensemble du personnel. La demande d'enregistrement a par conséquent été rejetée.
- Le syndicat de l'entreprise de télécommunications *n*) est enregistré, mais, en violation de la loi, ses dirigeants ont organisé un rassemblement et bloqué l'entrée de l'entreprise à deux reprises en octobre 2015 et une fois en décembre 2015, empêchant plusieurs travailleurs d'accéder à leur bureau ou d'en sortir. Tous ces événements ont été enregistrés par vidéo. Après que la direction eut demandé à la Direction du travail de prendre les mesures nécessaires pour remédier à cette situation et d'engager une action en justice contre le syndicat, un enquêteur a été nommé pour mener des investigations sur les allégations; il s'est rendu trois fois sur place et s'est entretenu avec la direction et le syndicat; ce dernier a par ailleurs communiqué une déclaration conjointe écrite. La direction a déclaré à l'enquêteur que la fronde du syndicat empêchait l'expansion de la société et que, si le syndicat continuait ainsi, l'établissement allait devoir fermer. Le rapport d'enquête a confirmé que les dirigeants et quelques membres du syndicat s'étaient rassemblés illégalement dans l'établissement et avaient empêché des responsables et des employés d'accéder aux locaux ou d'en sortir. Le tribunal du travail de Dhaka a par conséquent été saisi d'une plainte pour pratiques déloyales en matière de travail. La procédure est en cours.

167. S'agissant des préoccupations de l'organisation plaignante au sujet des droits en matière de liberté syndicale dans les ZFE, le gouvernement indique que: i) c'est une erreur de penser que les travailleurs des ZFE n'ont pas le droit de constituer des syndicats, car ceux-ci sont désignés dans les ZFE sous le nom d'«associations de prévoyance des travailleurs»; ii) dans les ZFE, les droits syndicaux sont garantis dans le cadre de la loi de 2010 sur les associations de prévoyance des travailleurs et les relations professionnelles dans les ZFE (loi EWWAIRA); iii) la BEPZA a fait preuve d'une volonté sincère et constante de mettre en œuvre cette loi et fait tout ce qui est en son pouvoir pour que des associations de prévoyance des travailleurs soient constituées dans toutes les entreprises; iv) sur 456 entreprises en activité, 417 remplissent les conditions nécessaires pour former de telles associations; 306 ont organisé un référendum, et des associations ont été créées dans 231 entreprises; v) conformément à l'article 37 de la loi EWWAIRA, une association de prévoyance des travailleurs enregistrée est accréditée comme agent de négociation collective et peut négocier directement avec l'employeur sur les questions liées aux salaires, au temps de travail et aux autres conditions de travail; vi) entre janvier 2013 et décembre 2015, les associations de prévoyance des travailleurs ont soumis 260 cahiers de revendications qui, tous, ont donné lieu à un règlement à l'amiable et à la signature d'un accord; vii) des responsables étrangers, des ambassadeurs et des représentants d'organisations étrangères se sont rendus dans plusieurs ZFE, ont observé la mise en œuvre de la loi EWWAIRA et assisté à des référendums; ils ont exprimé leur satisfaction quant à la tenue d'élections libres, équitables et crédibles; viii) aucun dirigeant ou membre d'une association de prévoyance des travailleurs n'a jamais été renvoyé par la BEPZA pour avoir exercé ses droits syndicaux; ix) afin d'éviter toute discrimination antisyndicale, la BEPZA mène des enquêtes impartiales et entend tous les travailleurs concernés; tout travailleur s'estimant lésé peut saisir les tribunaux du travail des ZFE et les tribunaux d'appel du travail des ZFE – les membres des associations de prévoyance des travailleurs sont ainsi protégés contre la discrimination antisyndicale, et l'allégation relative au licenciement injustifié de travailleurs apparaît par conséquent infondée; x) toutes les questions de conformité, de droits syndicaux, de sécurité incendie et de sécurité des bâtiments industriels sont dûment contrôlées et suivies par des agents des relations professionnelles; xi) les inspections concernent 62 points contenus dans les normes internationales du travail, parmi lesquels la protection sociale, le dialogue social et les relations d'emploi; et xii) 135 fonctionnaires, dont 45 agents des relations professionnelles et 90 conseillers-inspecteurs (60 sur les questions sociales et 30 sur les questions environnementales), ainsi que 2 spécialistes de l'environnement, conduisent effectivement des inspections. En conséquence, la situation dans les ZFE se caractérise par des relations harmonieuses entre travailleurs et employeurs, une atmosphère de travail cordiale, de bonnes relations professionnelles et l'absence d'interruption de la production; les dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans les ZFE garantissent aux travailleurs une meilleure protection que celle accordée dans le reste du territoire. L'adoption de dispositions moins favorables pourrait dès lors provoquer le mécontentement des travailleurs.

168. En ce qui concerne les allégations selon lesquelles le projet de loi sur le travail dans les ZFE ne serait pas conforme aux principes de la liberté syndicale et le fait que les travailleurs n'auraient pas été consultés lors de l'élaboration du texte, le gouvernement souligne de nouveau qu'il s'est toujours préoccupé de la protection des droits et avantages des travailleurs des entreprises présentes dans les ZFE. Il attire l'attention sur la législation applicable dans les ZFE depuis 2004 – la loi de 2004 sur les associations de travailleurs et les relations professionnelles dans les ZFE, et la loi EWWAIRA de 2010 – et indique qu'en 2013, afin de garantir aux travailleurs des ZFE une meilleure protection ainsi que des droits et avantages accrus, il a mis en place une commission de haut niveau dirigée par le secrétaire principal du cabinet de la Première ministre et chargée d'examiner la mise en œuvre de la législation nationale du travail dans les ZFE à la lumière des pratiques et des dispositions législatives et réglementaires existantes. Après avoir conduit un examen concret et impartial, la commission a rédigé un projet de loi (2016) sur le travail dans les ZFE, qui a été présenté au bureau de pays de l'OIT à Dhaka et à l'ambassade des Etats-Unis à Dhaka. La BEPZA

avait également procédé à des consultations et échanges de vues avec des représentants des travailleurs dans les ZFE, des investisseurs et d'autres parties prenantes concernées, dont les avis et commentaires ont été pris en compte dans toute la mesure possible dans le texte du projet de loi, conformément aux conventions pertinentes de l'OIT et aux normes internationales du travail. Le gouvernement indique en outre que la BEPZA a nommé 90 conseillers, 3 conciliateurs et 3 arbitres pour apporter l'appui juridique nécessaire aux travailleurs et aux agents chargés de la négociation collective dans les ZFE, et qu'il a désigné 7 tribunaux du travail et 1 tribunal d'appel du travail pour 8 ZFE, ces juridictions ayant compétence sur les litiges liés au travail. Le gouvernement confirme que toute partie qui s'estime lésée, y compris les travailleurs à titre individuel et ceux qui n'occupent plus leur emploi, a le droit d'engager une procédure devant les tribunaux du travail qui, depuis leur création en 2011, ont réglé 86 des 161 affaires dont ils ont été saisis, y compris des cas de licenciement. L'allégation selon laquelle les travailleurs ne peuvent pas faire appel devant le tribunal d'appel du travail dans les cas individuels est par conséquent fautive.

C. Conclusions du comité

169. *Le comité note que le présent cas porte sur des allégations de violation systématique des droits de liberté syndicale, notamment par de nombreux actes de représailles antisyndicales, le rejet arbitraire de demandes d'enregistrement et des pratiques antisyndicales. L'organisation plaignante dénonce également des manquements à l'application de la loi et l'hostilité manifestée par le gouvernement vis-à-vis des syndicats. Elle allègue en outre que le projet de loi du Bangladesh sur le travail dans les zones franches (2016) n'est pas conforme aux principes de la liberté syndicale et de la négociation collective.*

170. *Le comité note que l'organisation plaignante dénonce des mesures de représailles antisyndicales sévères et parfois violentes prises par la direction des entreprises ou ses représentants, en particulier dans le secteur du prêt-à-porter, et apporte un certain nombre d'exemples représentatifs. Le comité observe que ces allégations se rapportent à de nombreux faits d'intimidation, de harcèlement, de menaces, d'agressions physiques et de matraquage de syndicalistes ayant nécessité dans bien des cas des soins médicaux ou une hospitalisation, de mutations, de corruption, de démissions contraintes, de licenciements, de fausses accusations pénales, d'arrestations et de placements en détention, et que, selon l'organisation plaignante, ces actes ont parfois été perpétrés par la police ou avec sa collaboration. L'organisation plaignante dénonce également le meurtre d'un syndicaliste en 2012, dans lequel les forces publiques de sécurité seraient impliquées selon elle, ainsi que le fait que l'affaire n'est pas résolue à ce jour. Le comité constate en outre que, tandis que l'organisation plaignante dénonce un climat d'impunité résultant de manquements à l'état de droit, de la lenteur des services de l'inspection du travail, de l'absence d'enquête policière sur les allégations de violences antisyndicales, du pouvoir discrétionnaire du codirecteur du travail pour le traitement des cas de pratiques de travail déloyales et de l'absence de sanctions et de mesures correctives, le gouvernement indique qu'il souhaite vivement maintenir un climat de coexistence harmonieuse et de confiance réciproque entre travailleurs et employeurs, que les plaintes pour pratiques de travail déloyales, lorsqu'elles sont fondées, donnent lieu à un règlement ou sont déférées aux tribunaux du travail, et que des procédures administratives ou judiciaires ont été engagées dans tous les cas représentatifs mentionnés. A cet égard, le comité observe que, tandis que dans certains cas l'enquête du gouvernement a conclu que les allégations étaient exagérées ou infondées, dans d'autres cas elle a confirmé l'existence de représailles antisyndicales, les tribunaux du travail ont été saisis et un certain nombre d'affaires sont actuellement en instance. Tout en prenant bonne note des mesures prises, le comité constate également que dans de nombreux cas l'enquête du gouvernement a simplement conclu que le litige entre les travailleurs et la direction avait été réglé par un accord bipartite ou que les usines concernées avaient fermé, mais n'a pas établi si les violations alléguées avaient effectivement eu lieu ou non. Le comité considère que ces cas auraient pu faire l'objet d'un complément d'enquête afin d'amener*

les responsables à rendre compte de leurs actes, en particulier au vu de la gravité des faits allégués. A cet égard, le comité souhaite rappeler les conclusions de la mission tripartite de haut niveau qui s'est rendue au Bangladesh en avril 2016, reprises par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR), qui a pris note avec préoccupation des allégations de nombreux faits de discrimination antisyndicale et de harcèlement et a recommandé au gouvernement de continuer d'assurer aux inspecteurs du travail une formation professionnelle en même temps qu'un renforcement des moyens susceptibles de rendre ceux-ci mieux à même d'enquêter sur les plaintes pour discrimination antisyndicale, et de mettre en place une base de données accessible au public permettant de retrouver les plaintes pour pratiques de travail déloyales, les enquêtes ou autres suites données, les réparations ordonnées et les sanctions imposées, ce qui contribuerait à renforcer l'efficacité et la transparence du ministère du Travail et de l'Emploi. Il note en outre les conclusions rendues en 2016 par la Commission de l'application des normes, qui a prié instamment le gouvernement de diligenter d'urgence des enquêtes sur tous les actes de discrimination antisyndicale, de veiller à la réintégration des personnes illégalement licenciées et d'imposer des amendes ou des sanctions pénales (en particulier dans les cas de violence envers des syndicalistes) conformément à la loi. Le comité invite le gouvernement à communiquer à la CEACR toutes les précisions utiles sur les progrès réalisés sur ces questions.

- 171.** *Le comité considère que la situation décrite soulève de profondes inquiétudes quant à l'existence d'un environnement propice au libre exercice des droits syndicaux. Il souhaite insister sur le fait que les droits des organisations de travailleurs et d'employeurs ne peuvent s'exercer que dans un climat exempt de violence, de pressions ou menaces de toutes sortes à l'encontre des dirigeants et des membres de ces organisations, et qu'il appartient aux gouvernements de garantir le respect de ce principe. Eu égard aux allégations relatives aux tactiques antisyndicales consistant à essayer d'acheter des syndicalistes pour les encourager à se retirer du syndicat et en présentant aux travailleurs des déclarations de retrait du syndicat, ainsi qu'aux efforts qui auraient été faits pour créer des syndicats fantoches, le comité considère que ces actes sont contraires à l'article 2 de la convention n° 98, qui dispose que les organisations de travailleurs et d'employeurs doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes d'ingérence des unes à l'égard des autres réalisés soit directement, soit par le biais de leurs agents ou de leurs membres, dans leur formation, leur fonctionnement ou leur administration. L'arrestation de dirigeants syndicaux et de syndicalistes ainsi que de dirigeants d'organisations d'employeurs dans l'exercice d'activités syndicales légitimes en rapport avec leurs droits d'association, même si c'est pour une courte période, constitue une violation des principes de la liberté syndicale. Lorsque se sont produites des atteintes à l'intégrité physique ou morale, le comité a considéré qu'une enquête judiciaire indépendante devrait être effectuée sans retard, car cette méthode est particulièrement appropriée pour éclaircir pleinement les faits, déterminer les responsabilités, sanctionner les coupables et prévenir la répétition de telles actions. Nul ne doit être licencié ou faire l'objet d'autres mesures préjudiciables en matière d'emploi en raison de son affiliation syndicale ou de l'exercice d'activités syndicales légitimes, et il importe que tous les actes de discrimination en matière d'emploi soient interdits et sanctionnés dans la pratique. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 44, 858, 62, 50 et 771.] Regrettant que de nombreuses procédures concernant des allégations de représailles antisyndicales soient semble-t-il en instance depuis plusieurs années, le comité souhaite souligner que l'administration dilatoire de la justice constitue un déni de justice. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 105.] Le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que tous les actes antisyndicaux dont il est fait état dans ce cas, notamment ceux qui auraient été perpétrés par la police ainsi que le meurtre d'un syndicaliste en 2012 – allégations qui soulèvent de profondes préoccupations –, fassent l'objet d'une enquête exhaustive et que les auteurs soient amenés à rendre compte de leurs actes, afin d'éviter que des faits aussi graves ne se reproduisent à l'avenir; il prie le gouvernement de l'informer de tout fait nouveau à cet égard. Le comité prie en outre le gouvernement de le tenir*

informé de l'issue des procédures judiciaires en cours ayant trait aux allégations de représailles antisyndicales dans les cas du syndicat Sramik Karmochari et du syndicat dans l'entreprise d), ainsi que des mesures prises pour garantir leur mise en œuvre par les employeurs. Le comité s'attend également à ce que le gouvernement prenne toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que la police et les autres autorités publiques ne soient pas utilisées pour perpétrer des actes d'intimidation et de harcèlement contre les travailleurs, et qu'à l'avenir, afin d'éviter l'impunité, toutes les plaintes pour discrimination antisyndicale déposées à la police fassent l'objet dans les meilleurs délais d'une enquête appropriée. Le comité encourage le gouvernement à tenir, en collaboration avec les partenaires sociaux et le BIT, des séances de formation sur les droits de l'homme, les libertés publiques et les droits syndicaux pour aider la police ainsi que les autres autorités de l'Etat à mieux cerner les limites de leur rôle en ce qui concerne les droits à la liberté syndicale et à garantir aux travailleurs le plein et légitime exercice de ces droits et de ces libertés dans un climat exempt de crainte.

- 172.** *Le comité note en outre que l'organisation plaignante dénonce un certain nombre de pratiques générales du gouvernement et de la direction des usines concernant l'enregistrement des syndicats, et fournit des exemples précis pour illustrer son propos. En premier lieu, l'approbation d'une demande d'enregistrement d'un syndicat est selon elle laissée à l'entière discrétion du codirecteur du travail, qui rejette fréquemment des demandes pour des raisons infondées ou des motifs non prévus par la loi, même après que les syndicats y ont apporté les modifications préalablement requises par le codirecteur du travail, et la proportion du nombre de rejets par rapport au nombre d'acceptations n'a cessé d'augmenter depuis 2013, les organisations affiliées à des structures internationales en faisant particulièrement les frais. Le comité note toutefois que le gouvernement rejette cette allégation, indique que le codirecteur du travail procède à l'examen des demandes d'enregistrement dans le cadre strict de la loi, qui ne laisse pas de place au bon vouloir d'une personne et prévoit qu'un syndicat doit respecter un certain nombre d'exigences essentielles pour obtenir son enregistrement, et déclare que 52 pour cent des demandes d'enregistrement ont été approuvées au cours du premier semestre de 2016 contre 27 pour cent l'année précédente. Tout en prenant bonne note des indications du gouvernement faisant état d'une augmentation du pourcentage de syndicats enregistrés pour la première moitié de 2016, le comité constate que, selon les informations transmises, près de la moitié des demandes d'enregistrement présentées durant cette période dans la région de Dhaka et plus de la moitié de celles soumises dans la région de Chittagong ont été rejetées. Le comité doit exprimer sa préoccupation face à ce pourcentage élevé de rejets, en particulier au regard du fait que le droit à une reconnaissance par un enregistrement officiel est un aspect essentiel du droit syndical, en ce sens que c'est la première mesure que les organisations de travailleurs ou d'employeurs doivent prendre pour pouvoir fonctionner efficacement et représenter leurs membres convenablement. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 295]. Le comité rappelle en outre que bien que la procédure d'enregistrement ne soit le plus souvent qu'une simple formalité, il existe des pays où la loi confère aux autorités compétentes des pouvoirs plus ou moins discrétionnaires pour décider si une organisation réunit ou non les conditions voulues pour se faire enregistrer, avec cette conséquence que la situation ainsi créée est analogue à celle dans laquelle une autorisation préalable est nécessaire. Des situations semblables se produisent lorsque la procédure d'enregistrement est longue et compliquée ou que les autorités administratives compétentes exercent parfois leurs pouvoirs avec une large marge d'appréciation; dans la pratique, ces facteurs sont de nature à entraver gravement la création d'un syndicat et ils peuvent revenir à nier le droit de constituer un syndicat sans autorisation préalable. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 296.] A cet égard le comité souhaite rappeler les conclusions de la CEACR, qui a noté que, selon le rapport de la mission tripartite de haut niveau, la procédure d'enregistrement des syndicats et son application dans la pratique étaient bureaucratiques et risquaient de décourager l'enregistrement des syndicats et d'intimider les travailleurs, et que, du fait des vastes pouvoirs discrétionnaires dont bénéficie le codirecteur du travail pour l'examen des demandes d'enregistrement, du manque de transparence entourant les motifs des rejets et*

de la lenteur des procédures judiciaires, les rejets sont en hausse et le nombre d'enregistrements de syndicats en baisse ces dernières années. A la lumière de ces considérations, le comité prie le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le processus d'enregistrement de manière à ce qu'il constitue une simple formalité et ne restreigne pas le droit des travailleurs de constituer des organisations sans autorisation préalable. Le comité prie le gouvernement de communiquer des informations sur les progrès concernant cette question à la CEACR, à qui il transmet cet aspect de la question et qui suit de près depuis plusieurs années l'évolution de la situation en la matière.

173. *En deuxième lieu, l'organisation plaignante allègue que, même lorsque la demande d'enregistrement est approuvée, les directeurs d'usine essaient fréquemment d'obtenir des injonctions des tribunaux pour suspendre l'enregistrement des syndicats, ce qui a pour effet de geler les activités syndicales pendant de longues périodes, dans l'attente de l'audience définitive sur l'affaire, et ont recours à diverses pratiques et mesures de représailles antisyndicales. Le comité observe que, pour illustrer ce point, l'organisation plaignante donne des exemples concrets d'usines des secteurs du prêt-à-porter et des télécommunications dans lesquelles la direction a contesté à plusieurs reprises l'enregistrement d'un syndicat ou bien où le syndicat et ses membres ont fait l'objet de pratiques et de mesures de représailles antisyndicales, et que, selon elle, les entreprises du secteur des télécommunications semblent se mobiliser pour intervenir auprès des autorités afin de tenir les syndicats à l'écart. Prenant dûment note des commentaires du gouvernement à propos des situations mentionnées, le comité constate, au vu des informations fournies, que dans certains cas des procédures d'annulation de l'enregistrement d'un syndicat sont toujours en instance ou sont en cours de règlement par les parties, et qu'une procédure judiciaire est en cours contre le seul syndicat reconnu dans le secteur des télécommunications, dans une affaire de pratiques de travail déloyales. Tout en soulignant le fait que les syndicats et leurs membres ont l'obligation de respecter la législation nationale, le comité se déclare également préoccupé par les graves implications que les demandes d'annulation d'enregistrement, les pratiques antisyndicales et les interventions auprès des autorités dont il est fait état peuvent avoir sur le fonctionnement des syndicats, en particulier au vu du caractère excessivement long de certaines de ces procédures. A la lumière de ces considérations, le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que la procédure permettant de contester l'enregistrement d'un syndicat ne soit pas détournée de son usage pour devenir au final un instrument destiné à empêcher, ou à retarder fortement, l'exercice par les travailleurs de leurs droits syndicaux, et qu'à l'avenir toute allégation de pratique antisyndicale fasse l'objet sans délai d'une enquête exhaustive; il prie le gouvernement de le tenir informé de tout élément nouveau à cet égard. Le comité prie également le gouvernement de le tenir informé de l'issue de toute procédure en cours en vue de l'annulation de l'enregistrement d'un syndicat dans les usines mentionnées ci-dessus.*

174. *Le comité note également les allégations de l'organisation plaignante selon lesquelles des représentants du gouvernement ont fait à plusieurs reprises des déclarations publiques exprimant une attitude négative et de l'hostilité vis-à-vis des syndicalistes, qui ont été perçues par les intéressés comme des menaces de représailles, et regrette que le gouvernement ne réponde pas directement à cette allégation. Notant en particulier la crainte de l'organisation plaignante que cette hostilité ait un impact négatif sur la liberté d'expression des syndicalistes, le comité rappelle que le droit d'exprimer des opinions par la voie de la presse ou autrement est l'un des éléments essentiels des droits syndicaux. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 155.] Etant donné l'importance qu'il attache aux principes de la liberté syndicale et de la négociation collective, et au vu de l'engagement pris par le gouvernement de garantir le plein respect des droits syndicaux, le comité exprime le ferme espoir que toutes les entités et tous les représentants des pouvoirs publics s'abstiendront d'exprimer publiquement une quelconque hostilité ou opposition vis-à-vis des syndicalistes, afin de favoriser un environnement permettant le plein exercice des droits syndicaux.*

175. *En ce qui concerne les droits de liberté syndicale dans les zones franches d'exportation (ZFE), le comité observe que, tandis que l'organisation plaignante dénonce le fait que les travailleurs des ZFE n'ont pas les mêmes droits syndicaux que les travailleurs du reste du territoire, et allègue que le projet de loi sur le travail dans les ZFE n'est pas conforme aux principes de la liberté syndicale et de la négociation collective et que les représentants des travailleurs n'ont pas été consultés lors de l'élaboration du texte, le gouvernement indique que les droits des travailleurs dans les ZFE sont régis par la législation en vigueur, qui dans bien des cas garantit de meilleures conditions de travail que dans le reste du territoire, et que le projet de loi sur le travail dans les ZFE, qui va renforcer davantage encore la protection des travailleurs, a été élaboré par une commission de haut niveau dirigée par un haut fonctionnaire du gouvernement, en consultation avec des représentants des travailleurs dans les ZFE et d'autres parties prenantes. Le comité constate que l'organisation plaignante soulève notamment une possible limitation du droit syndical, les travailleurs ne pouvant se constituer qu'en association de prévoyance des travailleurs, l'interdiction de toute affiliation à un parti politique ou une organisation non gouvernementale, l'exclusion de certaines catégories de travailleurs du champ d'application de la loi, les larges pouvoirs de contrôle de l'autorité de la zone et la non-compétence des services de l'inspection du travail établis en vertu de la législation du travail. Le comité souhaite rappeler à cet égard qu'un grand nombre de ces questions avaient été traitées précédemment par le comité dans le cadre du cas n° 2327 en relation avec la loi de 2004 sur les organisations de travailleurs et les relations de travail dans les ZFE. Le comité avait considéré en particulier que la loi comportait des restrictions et des retards nombreux et significatifs s'agissant du droit d'organisation dans les ZFE et avait demandé instamment au gouvernement de réviser la loi de manière à assurer un respect significatif de la liberté syndicale des travailleurs dans les ZFE. [Voir 337^e rapport, paragr. 191-213.] Le comité note avec regret que, plus de dix ans plus tard, un grand nombre des points soulevés alors demeurent dans le projet de loi sur le travail dans les ZFE et observe que la CEACR les a traités lors de son dernier examen du respect par le Bangladesh des conventions n^{os} 87 et 98. Le comité rappelle que la CEACR a reconnu que ce projet de loi visait à instaurer dans les zones franches une protection similaire à celle existant sur le reste du territoire et reprenait dans de nombreux domaines les dispositions de la loi sur le travail, mais a observé également que les articles concernant la liberté syndicale et les pratiques de travail déloyales reflétaient essentiellement le texte de la loi sur les associations de prévoyance des travailleurs et les relations professionnelles dans les ZFE (loi EWWAIRA), dont la non-conformité avec la convention a été soulevée à de nombreuses reprises. La CEACR a encouragé le gouvernement à envisager de remplacer les chapitres IX, X et XV du projet de loi par le chapitre XIII de la loi sur le travail (en gardant à l'esprit les autres modifications auxquelles appellent la Commission de l'application des normes et la CEACR), pour ainsi doter tous les travailleurs de droits égaux en matière de liberté syndicale et inclure les ZFE dans le champ de compétence de l'inspection du travail. Le comité insiste sur le fait que les travailleurs des zones franches d'exportation – malgré les arguments économiques souvent mis en avant – doivent comme tous les autres travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, jouir des droits syndicaux prévus par les conventions sur la liberté syndicale. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 264.] Le comité s'attend à ce que le gouvernement prenne les mesures nécessaires, notamment dans le domaine législatif, pour faire en sorte que les travailleurs des ZFE jouissent pleinement des droits de liberté syndicale, et prie le gouvernement d'informer la CEACR, à qui il transmet cet aspect du cas, des progrès accomplis.*

Recommandations du comité

176. *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité s'attend à ce que l'important programme de coopération technique en cours dans le pays assistera le gouvernement à mettre en œuvre les*

recommandations ci-dessous et que le comité recevra des informations détaillées à cet égard pour son prochain examen.

- b) *Le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que tous les actes antisyndicaux dont il est fait état dans ce cas, notamment ceux qui auraient été perpétrés par la police ainsi que le meurtre d'un syndicaliste en 2012 – allégations qui soulèvent de profondes préoccupations –, fassent l'objet d'une enquête exhaustive et que les auteurs soient amenés à rendre compte de leurs actes, afin d'éviter que des faits aussi graves ne se reproduisent à l'avenir; il prie le gouvernement de l'informer de tout fait nouveau à cet égard. Le comité prie en outre le gouvernement de le tenir informé de l'issue des procédures judiciaires en cours ayant trait aux allégations de représailles antisyndicales dans les cas du syndicat Sramik Karmochari et du syndicat dans l'entreprise d), ainsi que des mesures prises pour garantir leur mise en œuvre par les employeurs. Le comité s'attend également à ce que le gouvernement prenne toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que la police et les autres autorités publiques ne soient pas utilisées pour perpétrer des actes d'intimidation et de harcèlement contre les travailleurs, et qu'à l'avenir, afin d'éviter l'impunité, toutes les plaintes pour discrimination antisyndicale déposées à la police fassent l'objet dans les meilleurs délais d'une enquête appropriée. Le comité encourage le gouvernement à tenir, en collaboration avec les partenaires sociaux et le BIT, des séances de formation sur les droits de l'homme, les libertés publiques et les droits syndicaux pour aider la police ainsi que les autres autorités de l'Etat à mieux cerner les limites de leur rôle en ce qui concerne les droits à la liberté syndicale et à garantir aux travailleurs le plein et légitime exercice de ces droits et de ces libertés dans un climat exempt de crainte. Le comité invite en outre le gouvernement à communiquer à la CEACR des informations détaillées quant aux mesures prises pour que les plaintes pour discrimination antisyndicale soient traitées de manière exhaustive, y compris par la mise en place d'une base de données accessible au public.*
- c) *Le comité prie le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le processus d'enregistrement de manière à ce qu'il constitue une simple formalité et ne restreigne pas le droit des travailleurs de constituer des organisations sans autorisation préalable. Le comité prie le gouvernement de communiquer des informations sur les progrès concernant cette question à la CEACR, à qui il transmet cet aspect de la question et qui suit de près depuis plusieurs années l'évolution de la situation en la matière.*
- d) *Le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que la procédure permettant de contester l'enregistrement d'un syndicat ne soit pas détournée de son usage pour devenir au final un instrument destiné à empêcher, ou à retarder fortement, l'exercice par les travailleurs de leurs droits syndicaux, et qu'à l'avenir toute allégation de pratique antisyndicale fasse l'objet sans délai d'une enquête exhaustive; il prie le gouvernement de le tenir informé de tout élément nouveau à cet égard. Le comité prie également le gouvernement de le tenir informé de l'issue de toute procédure en cours en vue de l'annulation de l'enregistrement d'un syndicat dans les usines mentionnées ci-dessus.*

- e) *Le comité exprime le ferme espoir que toutes les entités et tous les représentants des pouvoirs publics s'abstiendront d'exprimer publiquement une quelconque hostilité ou opposition vis-à-vis des syndicalistes, afin de favoriser un environnement permettant le plein exercice des droits syndicaux.*
- f) *Le comité s'attend à ce que le gouvernement prenne les mesures nécessaires, notamment dans le domaine législatif, pour faire en sorte que les travailleurs des ZFE jouissent pleinement des droits de liberté syndicale, et prie le gouvernement d'informer la CEACR, à qui il transmet cet aspect du cas, des progrès accomplis.*
- g) *Le comité attire spécialement l'attention du Conseil d'administration sur le caractère extrêmement grave et urgent du présent cas.*

CAS N° 3189

RAPPORT DEFINITIF

**Plainte contre le gouvernement de l'Etat plurinational de Bolivie
présentée par
la Fédération des syndicats du secteur médical et activités connexes de la Caisse
nationale de santé (FESIMRAS)**

Allégations: L'organisation plaignante dénonce des mesures de restriction au fonctionnement des organisations syndicales dans le cadre d'un processus de restructuration prévu dans un avant-projet de loi de restructuration d'une caisse publique de santé

- 177. La plainte figure dans une communication de la Fédération des syndicats du secteur médical et activités connexes de la Caisse nationale de santé (FESIMRAS) en date du 20 novembre 2015.
- 178. Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans une communication en date du 7 avril 2017.
- 179. L'Etat plurinational de Bolivie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

- 180. Dans sa communication en date du 20 novembre 2015, la FESIMRAS indique que, en septembre 2015, le ministère de la Santé a approuvé un avant-projet de loi déclarant que la mise en œuvre du plan de restructuration de la Caisse nationale de santé (ci-après «la Caisse») est une mesure prioritaire relevant de l'intérêt national. Ce plan de restructuration a été approuvé par voie du décret suprême n° 1403 du 9 novembre 2012. La FESIMRAS allègue que l'avant-projet de loi sur la restructuration de la Caisse introduit des restrictions au fonctionnement des organisations syndicales et collégiales des professionnels de santé, et

que, s'il était adopté, cet avant-projet de loi porterait atteinte à ses droits de nature syndicale, de représentation de ses membres affiliés et de négociation collective.

- 181.** Tout d'abord, la FESIMRAS mentionne le premier paragraphe de l'article 10 de l'avant-projet de loi, qui dispose que les postes de base pour les professionnels et les travailleurs du secteur de la santé sont pourvus par le biais de concours de recrutement, organisés selon des modalités fixées par une réglementation spécifique émise par le ministère de la Santé (procédures d'institutionnalisation) sans la participation des associations ni des ordres professionnels. De même, le paragraphe IV de ce même article établit une commission d'institutionnalisation excluant la participation des associations et des ordres professionnels et formée par le ministère de la Santé, l'autorité exécutive suprême de la Caisse ou son représentant, et la Centrale ouvrière bolivienne (COB).
- 182.** La FESIMRAS mentionne également la clause abrogatoire et dérogoratoire unique de l'avant-projet de loi, qui déclare sans effets les articles 5 et 6 de la loi n° 3131, lesquels reconnaissent le Collège médical de Bolivie comme étant la plus haute entité organisationnelle, scientifique, syndicale et de perfectionnement professionnel du corps médical. En outre, la FESIMRAS indique que la disposition transitoire unique de l'avant-projet de loi introduit de nouveaux motifs de licenciement du personnel de la Caisse qui diffèrent de ceux énoncés dans l'article 16 de la loi générale du travail, au détriment de la stabilité de l'emploi établie et garantie par la Constitution de la République. Dans les faits, la disposition transitoire unique de l'avant-projet de loi dispose que: «sont considérés comme motifs justifiant la rupture du contrat de travail ou de la convention ou le licenciement selon les procédures prévues de l'article 16 de la loi générale du travail les éléments suivants: incompatibilité due aux liens de parenté; népotisme; trafic d'influence; falsification de documents officiels ou d'autres documents présentés dans le cadre du processus de recrutement ou d'institutionnalisation; trafic et/ou orientation de patients vers des cabinets de consultation privés au détriment de l'institution; usage indu des biens institutionnels à des fins personnelles et actes de maltraitance avérés envers les patients.»

B. Réponse du gouvernement

- 183.** Dans une communication en date du 7 avril 2017, le gouvernement transmet un rapport du Département juridique de la Caisse daté du 14 mars 2017 ainsi qu'un rapport du Département juridique du ministère de la Santé daté du 15 mars 2017.
- 184.** Le rapport du Département juridique de la Caisse indique que l'avant-projet de loi ne porte atteinte à aucune disposition en vigueur, dans la mesure où il s'agit d'un avant-projet qui n'a pas encore été adopté. Le rapport indique également que, conformément aux dispositions des articles 162, 163 et 164 de la Constitution politique de l'Etat et des articles 112, paragr. 2, 113, 114 et 115 du Code de procédure constitutionnelle, les consultations, amendements et modifications doivent être présentés devant l'Assemblée législative ou, s'il y a lieu, devant la Chambre des sénateurs.
- 185.** Le rapport du Département juridique du ministère de la Santé, pour sa part, indique que, conformément à la Constitution politique de l'Etat, l'initiative législative est un droit conféré au gouvernement, aux sénateurs et aux députés, et qui leur permet de soumettre aux chambres parlementaires un texte qui, s'il est approuvé par celles-ci, prend ensuite la forme d'une loi. Le rapport souligne que l'avant-projet de loi en question a été rédigé dans des termes clairs, précis et cohérents, qu'il est fondé et qu'il n'a pas encore été examiné par l'Assemblée législative plurinationale de Bolivie, raison pour laquelle la loi n'a pas été promulguée. Le rapport conclut que la plainte déposée par la FESIMRAS n'est pas fondée, puisqu'elle concerne un avant-projet de loi qui ne constitue pas encore une loi de l'Etat plurinational de Bolivie, ce qui exclut une quelconque atteinte à ses droits syndicaux.

C. Conclusions du comité

- 186.** *Le comité note que, dans le présent cas, la FESIMRAS allègue que, au mois de septembre 2015, le ministère de la Santé a approuvé un avant-projet de loi sur la restructuration de la Caisse qui introduit des restrictions au fonctionnement des organisations syndicales et collégiales des professionnels de la santé et que, s'il était adopté, cet avant-projet de loi porterait atteinte à ses droits de nature syndicale, de représentation de ses membres affiliés et de négociation collective. Le comité note que, dans sa réponse, le gouvernement se borne à indiquer que l'avant-projet de loi de restructuration de la Caisse n'a pas encore été examiné par l'Assemblée législative et que, par conséquent, il ne porte pas atteinte aux droits syndicaux.*
- 187.** *Le comité note que, tout en déclarant sans effets les dispositions de la loi n° 3131 qui reconnaissent le Collège médical de Bolivie comme étant la plus haute entité syndicale des professionnels de santé et en excluant expressément la participation des associations et des ordres professionnels aux processus d'institutionnalisation des postes par voie de concours ainsi qu'à la commission constituée à cette fin, l'avant-projet de loi reconnaît expressément la participation de la Centrale ouvrière bolivienne (COB) à cette commission, aux côtés du ministère de la Santé et de l'autorité exécutive suprême de la Caisse. Le comité observe également que, comme il est indiqué dans l'avant-projet de loi, la COB a participé à l'élaboration technique du plan de restructuration de la Caisse et que, selon les dispositions de l'article 7 du décret suprême n° 28719 relatif au processus d'institutionnalisation de la Caisse, la COB représente les travailleurs auprès de la direction de la Caisse. A cet égard, bien qu'il ignore le niveau de représentativité des différentes organisations syndicales constituées dans le secteur, le comité rappelle que le fait qu'une organisation syndicale ne soit pas admise à siéger dans des commissions paritaires n'implique pas nécessairement qu'il y ait atteinte aux droits syndicaux de cette organisation. Toutefois, pour qu'il n'y ait pas une telle atteinte, deux conditions devraient être remplies: il faudrait d'abord que la raison pour laquelle un syndicat est écarté de la participation à une commission paritaire réside dans son manque de représentativité déterminé objectivement; il faudrait ensuite que – malgré cette non-participation – les autres droits dont il jouit et les activités qu'il peut déployer par ailleurs lui permettent effectivement de promouvoir et de défendre les intérêts de ses membres au sens où l'entend l'article 10 de la convention n° 87. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 1091.]*
- 188.** *D'autre part, le comité rappelle qu'il est essentiel que l'introduction d'un projet de loi affectant la négociation collective ou les conditions d'emploi soit précédée de consultations complètes et détaillées avec les organisations intéressées de travailleurs et d'employeurs. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 1075.] Dans un précédent cas présenté par la FESIMRAS et portant sur le plan de restructuration de la Caisse, le comité a souligné l'importance qu'il attache à la promotion du dialogue et des consultations sur les questions d'intérêt commun entre les autorités publiques et les organisations professionnelles les plus représentatives du secteur en question. [A ce sujet, voir le 373^e rapport du comité, cas n° 3002, paragr. 75.] Compte tenu de ce qui précède, le comité attend que le gouvernement veille à ce que, avant sa présentation au Parlement, l'avant-projet de loi de restructuration de la Caisse fasse l'objet de consultations avec les organisations de travailleurs et d'employeurs représentatives du secteur, et à ce que cet avant-projet de loi soit pleinement conforme aux principes de la liberté syndicale.*

Recommandation du comité

189. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:*

Le comité attend que le gouvernement veille à ce que, avant sa présentation au Parlement, l'avant-projet de loi de restructuration de la Caisse fasse l'objet de consultations avec les organisations de travailleurs et d'employeurs représentatives du secteur, et à ce que cet avant-projet de loi soit pleinement conforme aux principes de la liberté syndicale.

CAS N° 3231

RAPPORT OU LE COMITE DEMANDE A ETRE TENU INFORME DE L'EVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement du Cameroun présentée par le Syndicat national Entente des enseignants publics contractuels du Cameroun (SYNAEEPCAM)

Allégations: L'organisation plaignante fait état de mesures de harcèlement et de représailles à son encontre, s'agissant notamment de la procédure d'enregistrement et de la non-prise en compte des votes obtenus en sa faveur lors des élections sociales de 2016

- 190.** La plainte figure dans une communication du Syndicat national Entente des enseignants publics contractuels du Cameroun (SYNAEEPCAM) en date du 3 août 2016.
- 191.** Le gouvernement a envoyé ses observations dans une communication en date du 3 novembre 2016.
- 192.** Le Cameroun a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, ainsi que la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971.

A. Allégations de l'organisation plaignante

- 193.** Dans sa communication en date du 3 août 2016, l'organisation plaignante indique qu'il lui a fallu neuf mois pour obtenir son certificat d'enregistrement, alors que selon elle toutes les conditions formelles étaient réunies au sens de l'article 11 du Code du travail. Le certificat d'enregistrement a été obtenu le 4 août 2015, mais, selon l'organisation plaignante, l'actuel secrétaire général du ministère du Travail et de la Sécurité sociale (MINTSS), greffier des syndicats, envisagerait de l'annuler, au mépris de l'article 4 de la convention n° 87. L'organisation plaignante précise que le secrétaire général aurait convoqué les dirigeants du SYNAEEPCAM à une réunion, le 5 août 2016, ayant pour objet l'examen de son «dossier administratif» selon les termes portés sur la convocation.

- 194.** L'organisation plaignante allègue que les résultats des élections sociales de 2016 seraient entachés d'une volonté délibérée de l'administration locale du travail d'ignorer les procès-verbaux de l'élection de nombreux délégués du personnel appartenant au SYNAEEPCAM, et ce dans plusieurs régions et départements du Cameroun: i) dans le département de la Manyu, région du Sud-Ouest, où la tentative de dissimulation des procès-verbaux porterait sur 1 000 élus en faveur du SYNAEEPCAM; ii) dans le département de la Meme, région du Sud-Ouest, où elle porterait sur 384 élus; et iii) dans le département de la Sanaga maritime, région du Littoral, où elle porterait sur 832 élus. L'organisation plaignante allègue que les responsables du MINTSS ont instrumentalisé, voire intimidé, certains autres responsables des administrations où le SYNAEEPCAM avait présenté des candidats, les obligeant à leur adresser des correspondances hors délais, pour justifier la non-prise en compte des procès-verbaux.
- 195.** L'organisation plaignante allègue que l'arrêté du ministre du Travail et de la Sécurité sociale du 11 juillet 2016 portant constatation du classement national des confédérations syndicales a privé la Confédération syndicale Entente des résultats obtenus par le SYNAEEPCAM à laquelle il est affilié, et ne traduit donc pas la véritable représentativité des confédérations syndicales au Cameroun.
- 196.** En relation avec les élections sociales susmentionnées dans la région du Nord-Ouest, département de la Mezam, l'organisation plaignante informe en outre que, les 30 mars et 5 avril 2015, un représentant syndical local, M. Innocent Ngwa Folum, a reçu de son chef hiérarchique, le délégué départemental du ministère de l'Éducation de base, deux demandes d'explications sans lien avec son activité professionnelle, mais qui, selon elle, auraient pour seul but d'intimider le représentant syndical en raison de son appartenance au SYNAEEPCAM et des activités syndicales menées dans ce cadre.
- 197.** Enfin, l'organisation plaignante dénonce une fraude massive au sein de l'administration du travail par le biais d'enregistrement de syndicats fictifs et indique qu'elle a porté l'affaire devant les tribunaux pour faux, usage de faux et détournement de fonds publics.

B. Réponse du gouvernement

- 198.** Dans une communication en date du 3 novembre 2016, le gouvernement rejette les allégations selon lesquelles il aurait multiplié les tracasseries administratives pour ne pas délivrer de certificat d'enregistrement au SYNAEEPCAM. Le gouvernement explique qu'il a engagé un processus d'assainissement du mouvement syndical, fortement réclamé et soutenu par les leaders syndicaux, afin de disposer d'un fichier syndical conforme, actualisé et fiable. Il fait observer que, dans le cadre de l'authentification des pièces constitutives des dossiers d'enregistrement des organisations syndicales, suite à la vérification opérée par le ministre de la Justice à la demande du greffier des syndicats – concernant spécifiquement les extraits de casier judiciaire présentés par le SYNAEEPCAM –, il est apparu que les extraits de casier judiciaire fournis par le syndicat étaient des faux. Le gouvernement indique que, en vertu de l'article 13.1 du Code du travail, le greffier peut annuler l'enregistrement d'un syndicat si le certificat d'enregistrement a été obtenu par fraude. Le gouvernement indique n'avoir pris aucune mesure en ce sens, préférant inviter le président national du syndicat à une séance de travail le 5 août 2016, dont l'ordre du jour portait sur l'examen du dossier administratif du syndicat, invitation que le dirigeant syndical a déclinée.
- 199.** S'agissant des élections sociales, le gouvernement fait savoir que, le 13 janvier 2016, le ministre du Travail et de la Sécurité sociale a pris une décision fixant la date de déroulement des élections de délégués du personnel au 1^{er} mars et au 8 avril 2016, et portant organisation de la campagne électorale. Des commissions mixtes départementales, régionales et nationale ont été créées pour assurer la collecte, la vérification et l'analyse des résultats des élections afin de garantir la sincérité, l'équité et la crédibilité du scrutin.

200. Le gouvernement fait observer que, lors du dépouillement des procès-verbaux des élections sociales du 1^{er} mars et du 8 avril 2016, auxquelles a pris part le SYNAEEPCAM et dont les résultats ont été restitués par la Commission mixte nationale, en ses sessions du 23 mars et du 26 mai 2016, ledit syndicat, affilié à la Confédération syndicale Entente, a revendiqué un score suspect de plus de 4 000 délégués du personnel prétendument élus, qui aurait placé l'Entente en tête des confédérations syndicales représentatives. Le gouvernement explique que cette performance électorale inédite d'un syndicat nouvellement créé a suscité de vives contestations de protestation des membres de la Commission mixte nationale, notamment des commissaires travailleurs et employeurs et que les autorités administratives locales impliquées dans le processus électoral avaient également attiré l'attention du ministre du Travail et de la Sécurité sociale sur les manœuvres et cas de fraude impliquant le syndicat en question.
201. Le gouvernement précise que la Commission mixte nationale a alors donné mandat à son président de dépêcher trois équipes dans les régions théâtres de fraude, afin de vérifier l'authenticité des procès-verbaux contestés, et que ces dernières ont relevé dans leurs conclusions d'énormes irrégularités, des procès-verbaux fictifs, un gonflement artificiel des listes électorales et autres manœuvres orchestrées par l'organisation syndicale. Le gouvernement souligne à cet égard que la Commission mixte nationale, lors de sa session du 26 mai 2016, a formulé des recommandations pour: i) engager la procédure d'annulation du certificat d'enregistrement du SYNEEEPCAM; et ii) sanctionner à l'avenir toute confédération portant atteinte à la sincérité et à la crédibilité du scrutin par le recours à des manœuvres illégales et frauduleuses.
202. S'agissant de l'allégation relative à l'enregistrement d'organisations fictives, le gouvernement indique que l'affaire à laquelle l'organisation plaignante fait allusion, qui concerne une confédération syndicale en particulier, fait l'objet d'une enquête judiciaire en cours et qu'il tiendra le comité informé de l'issue de la procédure engagée.

C. Conclusions du comité

203. *Le comité note que les allégations de l'organisation plaignante portent sur: i) les conditions d'octroi du certificat d'enregistrement du SYNAEEPCAM et les menaces qui pèsent sur sa dissolution, alors que d'autres organisations feraient l'objet de favoritisme de la part du gouvernement; ii) les résultats des élections sociales de 2016, le mécanisme utilisé pour déterminer la représentativité des organisations syndicales dans le pays; et iii) des mesures d'intimidation à l'encontre d'un représentant syndical du SYNAEEPCAM.*
204. *S'agissant de la procédure d'enregistrement, le comité note que celle-ci a duré près de neuf mois. Le comité note que le gouvernement ne fournit pas d'explications sur les raisons de ces lenteurs administratives. En l'absence d'éléments portés à sa connaissance sur ce point, le comité souhaite rappeler à cet égard qu'une longue procédure d'enregistrement constitue un obstacle sérieux à la création d'organisations et équivaut à un déni du droit des travailleurs de créer des organisations sans autorisation préalable. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 307.]*
205. *Le comité prend note des informations fournies par le gouvernement selon lesquelles, dans le cadre de l'authentification des pièces constitutives des dossiers d'enregistrement des organisations syndicales – qui, dans le cas du SYNAEEPCAM, a été déclenchée après la délivrance du certificat d'enregistrement –, le greffier des syndicats a demandé au ministre de la Justice de vérifier l'authenticité des extraits de casiers judiciaires présentés par le SYNAEEPCAM et que, d'après les résultats de cette enquête ministérielle, il est apparu que les extraits de casier judiciaire fournis à l'époque par le syndicat étaient des faux. Tout en notant qu'il n'a pas été fait usage des prérogatives conférées au greffier des syndicats en*

vertu de l'article 13.1 du Code du travail, qui dispose que le greffier peut annuler l'enregistrement d'un syndicat si le certificat d'enregistrement a été obtenu par fraude, le comité rappelle que la dissolution d'organisations syndicales est une mesure qui ne devrait intervenir que dans des cas de gravité extrême. Une telle dissolution ne devrait pouvoir intervenir qu'à la suite d'une décision judiciaire afin de garantir pleinement les droits de la défense. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 699.]

- 206.** *Sur la question de la non-prise en compte de certains procès-verbaux favorables au SYNAEEPCAM et, par suite, à la Confédération syndicale Entente à laquelle il est affilié, le comité note, d'après les informations fournies par le gouvernement et les pièces produites par celui-ci, que la Commission mixte nationale, organe tripartite chargé de la collecte, de la vérification et de l'analyse des résultats des élections des délégués du personnel qui se sont déroulées les 1^{er} mars et 8 avril 2016, a constaté de nombreuses irrégularités qui ont conduit cette dernière à ne pas comptabiliser les procès-verbaux litigieux. Rappelant que les cas de contestation des élections syndicales doivent relever des autorités judiciaires, qui devraient garantir une procédure impartiale, objective et rapide [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 442], le comité observe qu'en l'espèce le SYNAEEPCAM n'a pas contesté les résultats des élections sociales devant la justice et prie ce dernier d'indiquer les raisons pour lesquelles il ne l'a pas fait.*
- 207.** *S'agissant de l'allégation selon laquelle un représentant syndical local, M. Innocent Ngwa Folum, a reçu de son chef hiérarchique, le délégué départemental du ministère de l'Education de base, deux demandes d'explications qui auraient pour seul but d'intimider le représentant syndical en raison de son appartenance au SYNAEEPCAM et des activités menées en relation avec les élections sociales susmentionnées, le comité prie l'organisation plaignante de fournir des informations complémentaires sur toute action prise par le délégué départemental.*
- 208.** *Le comité note enfin les allégations de favoritisme à l'égard d'une Confédération syndicale en relation avec la procédure d'enregistrement, alors que le SYNAEEPCAM se dit victime de harcèlement. Le comité observe que cette question a été portée devant la justice nationale et que la procédure est en cours et prie le gouvernement de le tenir informé de l'issue de la procédure engagée.*

Recommandations du comité

- 209.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) *Le comité prie l'organisation plaignante d'indiquer les raisons pour lesquelles elle n'a pas contesté le résultat des élections sociales de 2016 devant la justice et de fournir également des informations complémentaires sur toute action prise par le délégué départemental du ministère de l'Education de base s'agissant de la situation du représentant syndical local, M. Innocent Ngwa Folum.*
 - b) *Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'issue de la procédure engagée devant la justice nationale relativement aux allégations de favoritisme concernant la procédure d'enregistrement d'une confédération syndicale au Cameroun.*
 - c) *Le comité invite les parties concernées à avoir recours aux mécanismes de dialogue social afin de mettre un terme aux différends qui les opposent.*

CAS N° 3116

RAPPORT DEFINITIF

**Plainte contre le gouvernement du Chili
présentée par
l'Association des fonctionnaires du Service de santé métropolitain
central – DAP**

Allégations: L'organisation plaignante dénonce l'intention de résilier le contrat de travail d'un de ses dirigeants et le transfert arbitraire dont il a ensuite fait l'objet, ainsi que le licenciement de plusieurs de ses membres

- 210.** La plainte figure dans une communication de l'Association des fonctionnaires du Service de santé métropolitain central – DAP, présentée le 29 octobre 2014 et complétée par une communication du 5 janvier 2015.
- 211.** Le gouvernement a transmis ses observations par une communication datée du 29 juillet 2015.
- 212.** Le Chili a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978.

A. Allégations de l'organisation plaignante

- 213.** Dans sa communication du 29 octobre 2014, l'organisation plaignante allègue que, le 17 mars 2014, le directeur du Service de santé métropolitain central – un organisme étatique décentralisé et déconcentré (ci-après «le Service de santé») – a pris la décision de résilier de façon anticipée le contrat de travail de durée déterminée («emploi contractuel») du président de l'Association des fonctionnaires du Service de santé métropolitain central – DAP, docteur Roberto Eduardo Sepúlveda Herмосilla, en violation de ses droits syndicaux. L'organisation plaignante indique que le Contrôleur général de la République a formellement contesté ladite décision, dans une note datée du 12 août 2014, du fait que le dirigeant syndical concerné était couvert par l'immunité syndicale en vertu de l'article 25 de la loi n° 19296 relative aux associations de fonctionnaires de l'administration de l'Etat. L'organisation plaignante ajoute que le dirigeant syndical a introduit un recours en protection auprès de la Cour d'appel de Santiago. Celle-ci a accueilli, le 14 juillet 2014, à l'unanimité le recours en protection et considéré que «[...] le Service de santé métropolitain central n'[avait] pas nié qu'il avait l'intention de résilier le contrat. Cela ne peut être considéré autrement que comme une menace illégale et arbitraire dirigée contre [le dirigeant syndical], puisque son licenciement effectif constituerait une violation de l'immunité syndicale qui le protège en tant que président de l'association professionnelle qu'il dirige». L'organisation plaignante souligne que l'arrêt de la cour ordonnait à la partie défenderesse de mettre fin aux menaces qui pesaient sur le poste du demandeur.
- 214.** L'organisation plaignante allègue que, le 24 mars 2014, le directeur du Service de santé a pris une autre décision par laquelle il ordonnait le transfert du dirigeant syndical, sans que celui-ci ait été sollicité pour donner son accord, en violation de la loi n° 19296, dans l'intention évidente de le déconsidérer et le déprécier. L'organisation plaignante ajoute que, à la date de la présente plainte, le dirigeant syndical ne pouvait exercer ses fonctions,

puisque'il ne lui avait été attribué aucun service ni aucun bureau. En outre, à compter du mois d'avril 2014, le Service de santé a donné ordre de ne plus payer certains émoluments au dirigeant syndical, en violation de la loi en vertu de laquelle il avait été engagé, ce qui a représenté pour celui-ci une perte de revenus mensuels de près de 50 pour cent. L'organisation plaignante considère que ces mesures ne peuvent qu'être motivées par le fait que la personne en question dirige une association de fonctionnaires indépendante, qui ne défend pas les intérêts des autorités du Service de santé ni de la coalition au gouvernement, et qu'il s'agit de toute évidence d'une pratique antisyndicale.

215. L'organisation plaignante allègue en outre que, malgré la décision de la Cour d'appel de Santiago, le directeur du Service de santé a systématiquement continué de tourmenter et de harceler plusieurs professionnels du service, du seul fait qu'ils étaient affiliés à l'association de fonctionnaires. Il a ainsi ordonné le licenciement arbitraire de 18 autres fonctionnaires, tous membres de l'association. D'après l'organisation plaignante, il n'y a aucune raison d'ordre technique qui ait motivé ces licenciements. C'est d'ailleurs ce qu'ont estimé tant la Cour d'appel de Santiago que la Cour suprême dans les nombreux arrêts qu'elles ont prononcés pour ordonner la réintégration immédiate des personnes concernées ainsi que le versement de la totalité de leur traitement depuis la date de leur licenciement. Dans sa communication du 5 janvier 2015, l'organisation plaignante précise à ce propos que plus de 30 recours en protection ont été introduits auprès des tribunaux du fait des pratiques antisyndicales réitérées qu'ont constitué les licenciements arbitraires, illégaux et discriminatoires de ses membres par le Service de santé, et que la Cour suprême a estimé et fait droit à 22 des 30 recours ainsi formés.

216. Enfin, l'organisation plaignante allègue qu'une situation similaire s'est produite au sein du secrétariat régional du ministère de la Santé publique de la région métropolitaine et dans l'hôpital métropolitain El Carmen de Maipú, qui ont mis fin, de façon «sélective», aux contrats de 22 professionnels dans le premier cas et de 86 dans le second, toutes ces personnes étant affiliées à l'association de fonctionnaires existant au sein de leur structure.

B. Réponse du gouvernement

217. Le gouvernement a transmis les observations du Service de santé dans sa communication du 29 juillet 2015. D'après celles-ci:

- i) la décision du 17 mars 2014, par laquelle il a été mis fin au contrat de durée déterminée du docteur Sepúlveda, n'a pas été suivie d'effet, puisque celui-ci a été réintégré dans ses fonctions dans un nouvel établissement (le centre de santé familiale (CESFAM) de San José de Chuchunco), conformément à la décision n° 481 du 24 mars 2014;
- ii) le Service de santé réfute l'accusation de harcèlement du dirigeant syndical, indiquant que, si la Cour d'appel de Santiago a fait droit au recours en protection qu'elle a examiné, elle a considéré que les actes constitutifs de harcèlement professionnel allégués par le demandeur n'étaient pas établis;
- iii) la décision n° 481/2014 n'a pas eu d'incidence sur l'immunité dont jouit le dirigeant syndical du fait de ses fonctions, puisque ladite décision a été déclarée par les autorités administratives et judiciaires comme conforme au droit, étant donné que le docteur Sepúlveda a été engagé pour exercer ses fonctions au sein du réseau de soins du Service de santé, qui compte plusieurs centres de soins;
- iv) s'agissant de la diminution de traitement du dirigeant syndical, elle s'inscrit dans le cadre juridique en vigueur, puisque le traitement comprend deux types de rétributions: une partie fixe et une autre variable, dont l'octroi, sous forme de prime de «responsabilité» ou d'«encouragement» est une prérogative du directeur du service,

conformément à la réglementation en vigueur. Ainsi, dans la mesure où le demandeur n'occupait plus un poste de direction, le directeur a décidé de ne plus verser cette rétribution tout en maintenant la partie fixe de son traitement;

- v) les résiliations de contrats des autres fonctionnaires ont été effectuées dans le respect des dispositions légales existantes puisque, même dans le cas des résiliations anticipées, le contrat de travail initial prévoyait cette possibilité en fonction des besoins du service. Les licenciements en question ont donc respecté le principe de légalité. Le Service de santé remet à cette fin la liste corrigée des licenciements ayant fait l'objet d'un recours judiciaire. Sur les 35 recours présentés, 13 auraient été examinés par les tribunaux, et le Service de santé aurait respecté scrupuleusement les décisions judiciaires;
- vi) à propos de la situation décrite par le demandeur qui déclare ne pas disposer de service ou de bureau pour y exercer ses fonctions professionnelles, le docteur Sepúlveda ne s'est jamais présenté pour occuper son poste au CESFAM San José de Chuchunco, mais ce point serait résolu, puisque le demandeur a été employé comme fonctionnaire à la direction de la municipalité de Calera de Tango, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2015, raison pour laquelle il aurait renoncé au recours en protection des travailleurs introduit devant la deuxième chambre du Tribunal du travail de Santiago.

218. Le gouvernement transmet ensuite ses propres observations, considérant que les précisions apportées par le Service de santé permettent de conclure qu'il n'y a pas eu violation de la liberté syndicale. S'il y a eu des erreurs ou des différences d'appréciation des faits par les parties, celles-ci ont été tranchées par les institutions compétentes du pays. Le gouvernement explique que la législation reconnaît les droits des fonctionnaires occupant des fonctions de dirigeants d'associations professionnelles, en application de l'article 25 de la loi n° 19296 sur les associations de fonctionnaires, tout comme la protection qui leur est accordée à ce titre. Il ajoute cependant que, conformément à la loi organique constitutionnelle fixant les bases générales de l'administration de l'Etat, loi n° 18575, les chefs de service doivent diriger, organiser et administrer leurs services respectifs, et que le privilège mentionné ne peut nuire à l'autorité qu'a l'organisme d'organiser son personnel de la façon la plus idoine pour le bon fonctionnement de ses services. De ce fait, le changement de fonctions par suite des mesures indiquées ne porte pas atteinte à la protection syndicale. Enfin, le gouvernement fait observer que dans le cas du docteur Sepúlveda, il n'est fait mention que d'un seul transfert – et non de fréquents transferts –, ce qui serait conforme à la position du Comité de la liberté syndicale exprimée dans son *Recueil de décisions et de principes*.

C. Conclusions du comité

219. *Le comité note que, dans le présent cas, l'organisation plaignante dénonce l'intention de résilier le contrat de travail du président de l'Association des fonctionnaires du Service de santé métropolitain central – DAP, docteur Roberto Eduardo Sepúlveda Herмосilla, et le transfert arbitraire dont il a ensuite fait l'objet, ainsi que le licenciement de plusieurs membres de l'association.*

220. *S'agissant de la situation du dirigeant syndical, le comité note que le docteur Sepúlveda était employé par le Service de santé, que son contrat, de durée déterminée, prenait fin au 31 décembre 2014 et que, en date du 17 mars 2014, la direction du Service de santé a décidé de le résilier de façon anticipée. Le comité observe que la décision en question est restée sans effet et que, en vertu d'une nouvelle décision datée du 24 mars 2014, la direction a décidé de transférer le dirigeant syndical sans lui demander son accord, ce qui d'après ce dernier a constitué une forme de discrimination du fait de sa fonction de dirigeant syndical.*

221. *Le comité observe que le dirigeant syndical a contesté la décision de résiliation anticipée de son contrat devant deux instances, la Cour d'appel de Santiago et le Contrôleur général de*

la République, qui ont toutes deux rendu une décision, le 14 juillet 2014 pour la première et le 12 août 2014 pour la seconde. Le comité constate que les deux décisions se fondent sur l'immunité syndicale dont jouit le dirigeant, en vertu de la loi n° 19296 relative aux associations de fonctionnaires de l'administration de l'Etat. Le comité note à ce propos que d'après la décision de la cour d'appel, il n'y a pas eu de licenciement, mais une menace de résiliation de son contrat: «l'intention de résilier le contrat de durée déterminée de [l'employé] protégé [...] ne peut être considérée autrement que comme une menace illégale et arbitraire dirigée contre celui-ci, puisque son licenciement effectif constituerait une violation de l'immunité syndicale qui le protège en tant que président de l'association professionnelle qu'il dirige».

222. En réponse à l'allégation selon laquelle le transfert du docteur Sepúlveda revêtirait un caractère antisyndical, le comité prend note des indications du gouvernement et des décisions jointes à la communication de ce dernier, à savoir la décision de la Cour d'appel de Santiago, du 22 mai 2014, et la décision du Contrôleur général de la République, du 5 novembre 2014, selon lesquelles la décision n° 481/2014 relative au transfert n'a pas porté atteinte à l'immunité syndicale du dirigeant de l'association, puisque le docteur Sepúlveda a été engagé pour exercer ses fonctions au sein du réseau de soins du Service de santé, qui comprend plusieurs centres de soins dans des localités proches.

223. En dépit de ce qui précède, le comité constate que la décision de transférer le dirigeant syndical a été prise quelques jours après la décision de le licencier, et bien qu'il s'agisse d'un transfert unique, au vu des éléments dont il dispose, le comité ne peut écarter l'hypothèse que la décision de transférer le docteur Sepúlveda soit liée à des considérations en rapport avec le rôle syndical de ce dernier. Le comité observe en particulier que le transfert du dirigeant syndical a entraîné une dégradation de ses conditions de travail ainsi qu'une importante diminution de revenus. Le comité rappelle à ce sujet qu'«un des principes fondamentaux de la liberté syndicale est que les travailleurs doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes de discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale en matière d'emploi – licenciement, transfert, rétrogradation et autres actes préjudiciables – et que cette protection est particulièrement souhaitable en ce qui concerne les délégués syndicaux, étant donné que, pour pouvoir remplir leurs fonctions syndicales en pleine indépendance, ceux-ci doivent avoir la garantie qu'ils ne subiront pas de préjudice en raison du mandat syndical qu'ils détiennent. Le comité a estimé que la garantie de semblable protection dans le cas de dirigeants syndicaux est en outre nécessaire pour assurer le respect du principe fondamental selon lequel les organisations de travailleurs ont le droit d'élire librement leurs représentants». [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 799.]

224. D'autre part, le comité note que, selon le gouvernement, le demandeur ne s'est jamais présenté au CESFAM de San José de Chuchunco et qu'il a renoncé au recours en protection qu'il avait formé auprès du Tribunal du travail de Santiago. Le comité observe en outre qu'un autre contrat lui a été offert après le 31 décembre 2014 au sein de la Direction de la santé de la municipalité de Calera de Tango. Constatant que la situation contractuelle du docteur Sepúlveda a été résolue, y compris après la fin de son contrat initial, le comité veut croire que le gouvernement fera en sorte qu'à l'avenir les travailleurs du secteur de la santé bénéficient d'une protection adéquate contre les actes de discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale en matière d'emploi.

225. En ce qui concerne les allégations relatives au licenciement de plusieurs personnes affiliées à l'association de fonctionnaires dans le but de démanteler l'association, le comité note qu'il s'agit là aussi de résiliations anticipées de contrats de travail de durée limitée (plus de 18 d'après l'organisation plaignante, nombre que le gouvernement révisé à la baisse dans sa réponse). Bien qu'il n'ait pas reçu toutes les décisions auxquelles il est fait référence, le comité observe qu'il y a un grand nombre de décisions de justice portant sur toute une série

de décisions du Service de santé par lesquelles, pendant cette même période, des contrats étaient résiliés de façon anticipée, au motif que les services des personnes concernées n'étaient pas requis. Le comité observe que les décisions de justice ne font pas référence à des considérations syndicales, mais plutôt à l'attention accordée au critère relatif aux besoins du service, et que ces décisions signalent en général que la résiliation anticipée d'un contrat n'était possible que si le contrat initial contenait une clause explicite sur les besoins du service. Le comité note que la justice s'est fondée sur ce critère pour ordonner la réincorporation des travailleurs concernés. Le comité observe par ailleurs qu'il ne dispose pas d'information permettant de savoir si le Service de santé a tenté de résilier avant leur terme les contrats d'autres travailleurs qui n'étaient pas membres de l'association de fonctionnaires, afin de pouvoir établir le caractère antisyndical ou non des licenciements. Cela étant, et tout en rappelant l'importance de respecter pleinement les principes de la liberté syndicale et de garantir en particulier que les travailleurs bénéficient d'une protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de ressources humaines dans les services de santé du pays, le comité ne poursuivra pas l'examen de cette question.

Recommandation du comité

226. Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à considérer que ce cas n'appelle pas un examen plus approfondi.

CAS N° 3198

RAPPORT DEFINITIF

Plainte contre le gouvernement du Chili présentée par le Groupement national des employés du ministère public (ANEF)

Allégations: L'organisation plaignante allègue que le gouvernement a refusé d'engager des négociations avec l'Association nationale chilienne des fonctionnaires du Service de l'état civil et de l'identité et qu'il a proféré des menaces et exercé des représailles (au moyen de sanctions et de licenciements) au regard d'une grève légitime, durant laquelle des travailleurs ont été remplacés

227. La plainte figure dans une communication du Groupement national des employés du ministère public (ANEF), reçue le 3 décembre 2015.

228. Le gouvernement a transmis ses observations par une communication en date du 10 janvier 2017.

229. Le Chili a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978.

A. Allégations de l'organisation plaignante

- 230.** Dans sa communication du 3 décembre 2015, l'ANEF, qui regroupe toutes les associations de fonctionnaires du Chili, allègue que le gouvernement a refusé d'engager des négociations avec l'Association nationale chilienne des fonctionnaires du Service de l'état civil et de l'identité (ANERCICH) et qu'il a proféré des menaces et exercé des représailles (au moyen de sanctions et de licenciements) au regard d'une grève légitime, durant laquelle des travailleurs ont été remplacés.
- 231.** L'ANEF indique que, en vertu de l'article 19, paragraphe 16, cinquième alinéa, de la Constitution politique de la République du Chili, il est interdit aux fonctionnaires de l'Etat d'organiser une grève, et que l'Etat n'a nullement manifesté l'intention de modifier cette norme constitutionnelle. L'organisation plaignante signale également que, même si aucune disposition législative n'autorise explicitement à engager des négociations au sein de l'administration publique, des négociations de fait ont quand même été menées au cours de ces vingt dernières années, avec l'examen et l'accord des gouvernements alors en fonction.
- 232.** Selon l'ANEF, compte tenu du refus du gouvernement de négocier avec l'ANERCICH une série d'améliorations des conditions de travail, les fonctionnaires du Service de l'état civil et de l'identité (SRCI) ont déclenché le 29 septembre 2015 une grève, à la suite de laquelle les autorités publiques ont formulé des déclarations dans les médias dans le but d'affaiblir la grève. Plus précisément, l'ANEF allègue que: i) dans une déclaration publique du 22 octobre 2015, le sous-secrétaire du ministère de l'Intérieur avait déclaré que l'Etat était prêt à recourir à la loi sur la sécurité intérieure de l'Etat (loi n° 12927) contre les fonctionnaires du SRCI (à ce propos, l'ANEF souligne que cette loi ne devrait être appliquée qu'en cas d'actes de terrorisme ou d'actes susceptibles de semer le chaos à l'échelle nationale); ii) le ministre des Finances et la ministre du Travail et de la Prévoyance sociale avaient signalé aux médias le caractère inconstitutionnel et illégal de la grève (en insistant sur le fait que le service ne pouvait cesser de fonctionner, ce qui, selon l'organisation plaignante, n'a jamais été le cas étant donné qu'un système de rotation a été mis en place afin de fournir aux citoyens les services indispensables); iii) la grève a également été la cible d'attaques de la part de parlementaires de l'opposition au gouvernement, qui ont présenté un recours en protection visant à déclarer la grève illégale, mais celui-ci a été rejeté par la cour d'appel au motif qu'il ne relève pas de son champ de compétence; et iv) la Contraloría General de la República (organe chargé de préserver le principe de légalité et de veiller à ce que les autorités et les fonctionnaires remplissent leurs devoirs) aurait demandé au directeur du SRCI de sanctionner les grévistes, ce qui aurait entraîné plus de 100 procès disciplinaires ainsi que des licenciements.
- 233.** L'organisation plaignante déclare également que le gouvernement a remplacé les travailleurs ayant participé à la grève, et a engagé à leur place des fonctionnaires d'autres administrations et autorités du pays, qui n'ont pourtant pas l'expérience nécessaire, en vue de remplir des fonctions revêtant une grande importance, telles que la célébration de mariages. L'ANEF indique que, au vu de cette situation, l'ANERCICH a présenté un recours en protection le 22 octobre 2015, afin d'empêcher le remplacement des fonctionnaires (cas n° 92045-2015). Toutefois, la Cour d'appel de Santiago a rejeté le recours, au motif qu'il ne relève pas de son champ de compétence. L'organisation plaignante souligne que, compte tenu de la pertinence juridique et sociale de ses activités, l'ANERCICH n'a cessé de pourvoir aux rotations durant la grève, afin de répondre aux besoins urgents.

B. Réponse du gouvernement

- 234.** Dans sa communication datée du 10 janvier 2017, le gouvernement indique que, même s'il s'est engagé à institutionnaliser la négociation collective dans le secteur public et à encadrer l'exercice de la grève par les fonctionnaires, il n'a pas pu conclure d'accord avec le Bureau

du secteur public, ni compter sur son soutien au regard d'une telle initiative, étant donné que les organisations ont préféré progresser sur d'autres questions inscrites à l'ordre du jour commun défini dans le protocole d'accord de novembre 2014. Le gouvernement souligne qu'il a invité les organisations à assister aux séances de la Commission de travail et de prévoyance sociale du Sénat, afin qu'elles donnent leur avis sur les projets de loi relatifs à la réforme constitutionnelle portant abrogation de l'interdiction des grèves, mais que celles-ci ont déclaré qu'une réglementation en matière de grève n'était pas nécessaire.

- 235.** Le gouvernement indique que le SRCI est un service public décentralisé, soumis au contrôle du Président de la République par l'intermédiaire du ministère de la Justice, et dont la tâche principale est d'enregistrer les actes et les faits essentiels de l'état civil des personnes ainsi que de leur identification. Le gouvernement ajoute que le SRCI a diverses fonctions et que plusieurs d'entre elles revêtent une importance fondamentale pour les citoyens. A titre d'exemples, il signale que l'inscription au registre des naissances permet et facilite l'accès des nouveau-nés aux services de santé; l'enregistrement des décès est une procédure indispensable au moyen de laquelle on obtient l'autorisation de sépulture ou de crémation des défunts; la délivrance et le renouvellement des cartes d'identité ou des passeports permettent aux personnes de mener leurs démarches personnelles auprès des administrations publiques et privées et, en l'absence d'un document valide, ces personnes ne sont pas en mesure de prouver leur identité, ce qui peut leur causer des dommages considérables; les lacunes du système d'enregistrement des véhicules motorisés sont préjudiciables à quiconque achète, vend ou commercialise un véhicule, notamment aux personnes qui travaillent avec ou qui les vendent; les retards au regard de l'enregistrement des condamnations pour violences conjugales ou d'autres délits importants peuvent avoir des effets irréparables sur les victimes, tout comme les retards concernant l'actualisation des registres des procédures pénales; autant d'actes qui peuvent avoir des effets graves et irréparables.
- 236.** Le gouvernement indique que, entre le 29 septembre et le 6 novembre 2015, il y a eu une paralysie des activités par les fonctionnaires du SRCI, qui a été très préjudiciable à la poursuite des activités du service et à l'accès aux prestations qu'il fournit. Au vu de cette situation, la direction du service a pris des mesures d'urgence afin de fournir le plus de services indispensables possible, avec l'aide des fonctionnaires n'ayant pas participé à la paralysie des activités, ainsi que des fonctionnaires d'autres départements.
- 237.** Le gouvernement explique que, étant donné que le SRCI est un service de l'administration de l'Etat, il est donc sujet à l'article 3 de la loi organique constitutionnelle fixant les bases générales de l'administration de l'Etat (loi n° 18575), au titre duquel «[L'administration de l'Etat] est au service des personnes; son but est de promouvoir le bien commun en répondant aux besoins publics de manière continue et permanente, et en encourageant le développement du pays, dans l'exercice des pouvoirs que lui confèrent la Constitution et la loi». De surcroît, le SRCI est soumis au contrôle du bureau du Contrôleur général de la République, qui a signalé que le gouvernement doit exercer ses pouvoirs et veiller à la modification et à la restructuration du service ou à la répartition de son personnel de la manière la plus appropriée qui soit, afin d'assurer la gestion efficace de l'entité à sa charge, en vue de réaliser le bien commun; en d'autres termes, il s'agit de faire en sorte que le service remplisse ses tâches et son mandat, en vertu de la loi n° 18575.
- 238.** Le gouvernement souligne qu'aucune sanction n'a été prononcée ni appliquée à l'encontre du personnel du SRCI qui a participé à la grève et que les rétentions des salaires ne constituent pas une sanction mais qu'elles ont été appliquées conformément à la législation en vigueur, aux principes établis par le bureau du Contrôleur général de la République et aux décisions des tribunaux. Le gouvernement se réfère à l'article 72 du décret n° 29 du ministère des Finances ayant force de loi (2004), qui définit le texte consolidé et systématisé de la loi sur le statut administratif (loi n° 18834), selon lequel: «[...] Aucune rémunération ne pourra être perçue

pour les heures qui n'auront pas été effectivement travaillées, sauf s'il s'agit de jours fériés, de congés ou d'autorisations auxquels sont applicables les rémunérations prévues dans le présent Statut, de la suspension préventive visée à l'article 136, d'un cas fortuit ou de force majeure [...]». En outre, le gouvernement fait ressortir que le bureau du Contrôleur général de la République maintient une jurisprudence administrative constante, qui vise à concilier les droits des fonctionnaires à la liberté avec la législation étatique, et qui appuie notamment le caractère légal et légitime de la pratique qui consiste à ne pas rémunérer les fonctionnaires pendant une période de paralysie des activités ou d'absence de travail due à une grève.

- 239.** Le gouvernement indique que l'ANERCICH a présenté un recours en protection devant la Cour d'appel de Santiago pour contester les retenues sur les rémunérations qui ont été appliquées par la direction du service, mais que ce recours a été rejeté le 15 février 2016 par la deuxième chambre de la Cour d'appel, à sa session d'été (cas n° 102.011-2015), décision qui a été confirmée par la troisième chambre de la Cour suprême (cas n° 16.566-2016), le 17 mai 2016.
- 240.** En ce qui concerne l'éventuel recours à la loi relative à la sécurité intérieure de l'Etat (loi n° 12927), le gouvernement signale que, en vertu de l'article 26, les procédures au regard des délits visés par cette loi sont entamées après que le ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique ou les intendants concernés ont adressé une demande ou une plainte, et que, à ce propos, aucune de ces autorités publiques n'a eu recours à la norme citée concernant les faits qui sont l'objet de la plainte dont il est question.
- 241.** S'agissant du recours en protection présenté par trois parlementaires visant à ce que la grève soit déclarée illégale, il ne contrevient pas aux obligations qui incombent à l'Etat du Chili conformément aux conventions n°s 87 et 98, dans la mesure où il s'agit plutôt de l'exercice de protection juridictionnelle des droits des citoyens, au moyen d'une procédure qui vise précisément à réconcilier des droits concurrents, tels que le droit de grève dans des circonstances susceptibles d'affecter la fourniture de services essentiels. Le gouvernement indique que le tribunal n'a pas déclaré que la paralysie des activités par les fonctionnaires du SRCI était illégale.
- 242.** Enfin, le gouvernement signale que les négociations qui ont provoqué le mouvement de grève se sont achevées par un accord entre les autorités du SRCI et l'ANERCICH, qui prévoit l'octroi d'une prime selon les rendements et la productivité au personnel permanent et au personnel au bénéfice de contrats à durée déterminée du SRCI. Il a été possible de parvenir à cet accord grâce à l'adoption de la loi n° 20934, publiée dans le *Journal officiel* le 9 juillet 2016.

C. Conclusions du comité

- 243.** *Le comité prend note des allégations de l'ANEF, qui regroupe toutes les associations de fonctionnaires du pays, selon lesquelles le gouvernement a refusé d'engager des négociations avec l'ANERCICH et a proféré des menaces et exercé des représailles (au moyen de sanctions et de licenciements) au regard d'une grève légitime, durant laquelle des travailleurs ont été remplacés.*
- 244.** *Le comité note que, selon l'organisation plaignante, en vertu de l'article 19, paragraphe 16, cinquième alinéa, de la Constitution politique de la République du Chili, il est interdit aux fonctionnaires de l'Etat d'organiser une grève, et l'Etat n'a nullement manifesté l'intention de modifier cette norme constitutionnelle. L'organisation plaignante signale également que, même si aucune disposition législative n'autorise explicitement à engager des négociations au sein de l'administration publique, des négociations de fait ont quand même été menées au cours de ces vingt dernières années, avec l'examen et l'accord des gouvernements alors en fonction. A ce propos, le comité prend note des commentaires du gouvernement, qui*

indique que, même s'il s'est engagé à institutionnaliser la négociation collective dans le secteur public et à encadrer l'exercice de la grève par les fonctionnaires, il n'a pas pu conclure d'accord avec le Bureau du secteur public, ni compter sur son soutien au regard d'une telle initiative, étant donné que les organisations ont préféré progresser sur d'autres questions inscrites à l'ordre du jour commun défini dans le protocole d'accord de novembre 2014. Le gouvernement souligne qu'il a invité les organisations à assister aux séances de la Commission de travail et de prévoyance sociale du Sénat, afin qu'elles donnent leur avis sur les projets de loi relatifs au projet de réforme constitutionnelle portant abrogation de l'interdiction des grèves, mais que celles-ci ont déclaré qu'une réglementation en matière de grève n'était pas nécessaire.

- 245.** *Le comité observe que l'organisation plaignante allègue que: i) compte tenu du refus du gouvernement de négocier une série d'améliorations des conditions de travail (sous prétexte qu'il n'a aucune obligation de négocier), les fonctionnaires du SRCI ont déclenché une grève, le 29 septembre 2015; ii) trois parlementaires de l'opposition au gouvernement ont présenté un recours en protection visant à ce que la grève soit déclarée illégale, mais celui-ci a été jugé irrecevable par la cour d'appel au motif qu'il ne relève pas de son champ de compétence; iii) compte tenu de la pertinence juridique et sociale de ses activités, l'ANERCICH n'a cessé de pourvoir aux rotations durant la grève, afin de répondre aux besoins urgents; et iv) en dépit de ce qui précède, le gouvernement a remplacé les travailleurs ayant participé à la grève et a engagé à leur place des fonctionnaires d'autres administrations et autorités du pays, qui n'ont pourtant pas l'expérience nécessaire, en vue de remplir des fonctions revêtant une grande importance, telles que la célébration de mariages, à la suite de quoi l'ANERCICH a présenté un recours en protection, que la Cour d'appel de Santiago a rejeté, au motif qu'il ne relève pas de son champ de compétences.*
- 246.** *Le comité prend note des indications du gouvernement selon lesquelles: i) le SRCI est un service public décentralisé, dont la tâche principale est d'enregistrer les actes et les faits essentiels de l'état civil des personnes ainsi que de leur identification (à titre d'exemples, le gouvernement cite l'inscription au registre des naissances comme procédure permettant aux nouveau-nés d'accéder aux services de santé, et l'enregistrement des décès, qui est une procédure indispensable au moyen de laquelle on obtient l'autorisation de sépulture ou de crémation des défunts); ii) la grève s'est déroulée du 29 septembre au 6 novembre 2015 et a eu de graves répercussions sur l'accès aux prestations fournies par le service, raison pour laquelle la direction du service a pris des mesures d'urgence afin de fournir le plus de services indispensables possible, en faisant appel aux fonctionnaires n'ayant pas participé à la paralysie des activités ainsi qu'aux fonctionnaires d'autres départements; et iii) le SRCI est un service de l'administration de l'Etat, c'est pourquoi il est sujet à l'article 3 de la loi organique constitutionnelle fixant les bases de l'administration de l'Etat (loi n° 18575), selon lequel «[L'administration de l'Etat] est au service des personnes; son but est de promouvoir le bien commun en répondant aux besoins publics de manière continue et permanente, et en encourageant le développement du pays, dans l'exercice des pouvoirs que lui confèrent la Constitution et la loi».*
- 247.** *Concernant les questions qui ont été à l'origine de la grève, le comité observe que la grève s'est conclue par un accord entre les autorités du SRCI et l'ANERCICH, qui prévoit l'octroi d'une prime selon les rendements et la productivité au personnel permanent et au personnel au bénéfice de contrats à durée déterminée du SRCI; il a été possible de parvenir à cet accord grâce à l'adoption de la loi n° 20934, publiée dans le Journal officiel le 9 juillet 2016. Le comité accueille favorablement l'accord conclu entre les autorités du SRCI et l'ANERCICH, tout comme l'adoption de la loi n° 20934, qui a marqué la fin du conflit à l'origine de la grève et de la plainte dont il est question.*
- 248.** *En ce qui concerne l'allégation selon laquelle le sous-secrétaire du ministère de l'Intérieur a formulé des déclarations quant à la possibilité d'invoquer la loi sur la sécurité intérieure*

de l'Etat (loi n° 12927) contre les fonctionnaires du SRCI (à ce propos, l'ANEF a souligné que cette loi ne devrait être appliquée qu'en cas d'actes de terrorisme ou d'actes susceptibles de semer le chaos à l'échelle nationale), le comité prend note des observations du gouvernement selon lesquelles, en vertu de l'article 26 de cette même loi, les procédures au regard des délits prévus dans la loi sont entamées après que le ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique ou les intendants concernés ont adressé une demande ou une plainte, et que, à ce propos, aucune de ces autorités publiques n'a eu recours à la norme citée concernant les faits qui sont l'objet de la plainte dont il est question. Tout en tenant compte des indications fournies par le gouvernement sur l'absence d'ouverture de procédures pénales de la part des autorités publiques, sur la base de la loi n° 12927, le comité rappelle que «nul ne devrait être privé de liberté ni faire l'objet de sanctions pénales pour le simple fait d'avoir organisé une grève pacifique ou d'y avoir participé». [Voir *Recueil*, op. cit., paragr. 672.]

- 249.** Enfin, concernant l'allégation selon laquelle la Contraloría General de la República (organe chargé de préserver le principe de légalité et de veiller à ce que les autorités et les fonctionnaires remplissent leurs devoirs) aurait demandé au directeur du SRCI de sanctionner les grévistes, ce qui aurait entraîné plus de 100 procès disciplinaires ainsi que des licenciements, le comité prend note des indications du gouvernement selon lesquelles: i) aucune sanction n'a été prononcée ni appliquée à l'encontre du personnel du SRCI qui a participé à la grève; ii) les rétentions des salaires ne constituent pas une sanction, mais ont été appliquées conformément à la législation en vigueur, aux principes établis par le bureau du Contrôleur général de la République et aux décisions des tribunaux; et iii) l'ANERCICH a présenté un recours en protection devant la Cour d'appel de Santiago pour contester les retenues sur les rémunérations qui ont été appliquées par la direction du service, mais ce recours a été rejeté le 15 février 2016, par la deuxième chambre de la Cour d'appel, à sa session d'été, décision qui a été confirmée par la troisième chambre de la Cour suprême, le 17 mai 2016. Dans ces conditions, observant au surplus que l'organisation plaignante n'a fourni aucune information au regard du nombre de travailleurs qui auraient été victimes de licenciements ou d'autres formes de sanctions, ni au regard de leur identité, le comité décide de ne pas poursuivre l'examen de ce cas.

Recommandation du comité

- 250.** Au vu des conclusions qui précèdent, le comité recommande au Conseil d'administration de décider que le présent cas n'appelle pas un examen plus approfondi.

CAS N° 3131

RAPPORT OU LE COMITE DEMANDE A ETRE TENU INFORME DE L'EVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement de la Colombie**présentée par**

- **la Confédération des travailleurs de Colombie (CTC) et**
- **le Syndicat des travailleurs de l'entreprise Colombia Coal Company (SINTRACOAL)**

Allégations: Les organisations plaignantes font état d'actes antisyndicaux commis par une entreprise minière du secteur du charbon et de l'absence de protection adéquate par l'inspection du travail

- 251.** La plainte figure dans des communications en date des 9 et 14 avril 2015 présentées par la Confédération des travailleurs de Colombie (CTC) et le Syndicat des travailleurs de l'entreprise Colombia Coal Company (SINTRACOAL).
- 252.** Le gouvernement a envoyé ses observations dans une communication du 30 novembre 2015.
- 253.** La Colombie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.

A. Allégations des organisations plaignantes

- 254.** Les organisations plaignantes indiquent que le SINTRACOAL est une organisation syndicale de premier degré, fondée le 24 juin 2013 et comptant 135 membres parmi les 450 travailleurs de l'entreprise Colombia Coal Company (ci-après «l'entreprise minière»), spécialisée dans l'extraction de charbon.
- 255.** Les organisations plaignantes dénoncent le fait que, depuis la création du syndicat, l'employeur a systématiquement fait preuve d'un comportement antisyndical, lequel a été signalé aux autorités compétentes au moyen de deux plaintes administratives et d'une demande d'intervention d'urgence, et que lesdites autorités, manquant à l'obligation légale qui leur incombe, n'aient ni mené d'enquête ni sanctionné l'entreprise minière. A cet égard, les organisations plaignantes signalent que: i) le SINTRACOAL a envoyé au vice-ministre des Relations professionnelles une demande d'intervention d'urgence datée du 10 mars 2014 dans laquelle il déplore une discrimination antisyndicale à l'encontre des membres et des dirigeants du syndicat, qui se traduit par une détérioration des conditions de travail, des sanctions disciplinaires, un refus de déduire les cotisations syndicales, le non-respect de la convention collective et des salaires impayés au motif que les travailleurs concernés avaient participé à des réunions d'information du syndicat; selon les organisations plaignantes cette demande n'aurait jamais été examinée; ii) le 13 mars 2014, le SINTRACOAL a présenté une première plainte administrative faisant état de licenciements, d'actes antisyndicaux, de persécutions systématiques, de harcèlements des dirigeants syndicaux et d'une détérioration de leurs conditions de travail, et du refus de l'entreprise de déduire, à titre conventionnel, les cotisations syndicales de tous les travailleurs; iii) le 25 mars 2015, le SINTRACOAL a présenté une deuxième plainte administrative pour non-application de la convention collective, non-respect des normes relatives à la sécurité au travail et imposition de sanctions

disciplinaires à l'encontre de dirigeants et de membres du syndicat. A cet égard, le syndicat attire notamment l'attention sur les situations des personnes suivantes, toutes sanctionnées d'une suspension de huit jours: 1) M. Julio César Cortés Guegue, dirigeant syndical du SINTRACOAL, sanctionné pour avoir manqué de respect à un supérieur hiérarchique, dont la sanction a été annulée le 25 janvier 2014 par le 49^e tribunal municipal, qui a estimé que la mesure n'était pas conforme aux principes d'une procédure régulière et a condamné l'entreprise minière à verser au travailleur la rémunération non perçue pendant la période de sanction; 2) M. Serafín Balguera Santos, vice-président du SINTRACOAL, sanctionné le 17 octobre 2014 pour s'être présenté au travail avec un taux d'alcoolémie de 0,026 pour cent, dont le dossier est en cours d'examen par le tribunal de protection; et 3) M. Miguel Ángel Pinilla Gómez, sanctionné le 11 septembre 2014 pour s'être exprimé sur les irrégularités de l'entreprise minière dans un média.

- 256.** Les organisations plaignantes indiquent également que, à la suite de plusieurs actes antisyndicaux commis par l'entreprise minière, le SINTRACOAL a décidé, en juillet 2014, de manifester pendant huit jours dans les mines de charbon et signalent à cet égard que: i) ces manifestations étaient de nature temporaire et pacifique; ii) cette action a permis au SINTRACOAL d'entrer en contact, par l'intermédiaire du président de la CTC, avec la direction de l'entreprise minière pour tenir une réunion de négociation et de dialogue avec les travailleurs; iii) ce dialogue aurait mis fin au conflit du travail; et iv) la direction de l'entreprise minière s'était engagée verbalement à ne prendre aucune mesure de représailles en réponse aux manifestations.
- 257.** Les organisations plaignantes allèguent que, contrairement à ce qui avait été convenu pendant la réunion de négociation, l'entreprise minière aurait pris trois mesures de représailles visant à éliminer le syndicat et affirment que: i) l'entreprise minière a engagé une «procédure spéciale de qualification en suspension ou arrêt collectif de travail», approuvée en première instance par le Tribunal supérieur de Cundinamarca et à l'issue de laquelle l'arrêt des activités en raison de manifestations a été déclaré illégal; cette procédure a été contestée par le syndicat, qui reproche aux autorités judiciaires de ne pas avoir suffisamment tenu compte du témoignage du président de la CTC et de l'historique de l'affaire; ii) l'entreprise minière a déposé des plaintes au pénal contre les dirigeants du SINTRACOAL en raison de leur participation aux manifestations; et iii) l'entreprise minière a présenté auprès du ministère du Travail une demande de suspension provisoire des activités de certaines mines de charbon, avec l'intention de suspendre les contrats de travail de 228 travailleurs. A cet égard, les organisations plaignantes allèguent que les mines sur lesquelles porte cette demande sont celles qui comptent le plus de travailleurs affiliés au SINTRACOAL, ce qui illustre l'animosité de l'entreprise envers les membres de cette organisation syndicale.
- 258.** Les organisations plaignantes affirment en outre que: i) face à cette situation, le SINTRACOAL a décidé de saisir la Commission spéciale de traitement des conflits déferés à l'OIT (CETCOIT); ii) l'entreprise minière n'a pas fait preuve de volonté de conciliation et le syndicat a refusé ce qui lui était proposé par celle-ci, à savoir un retrait des deux plaintes administratives en échange d'un retrait des plaintes au pénal, tandis que la procédure concernant la déclaration d'illégalité de la grève qui a été engagée par l'entreprise auprès des autorités du travail suivrait son cours; et iii) cette proposition a été refusée.
- 259.** Les organisations plaignantes indiquent que le syndicat a défilé pacifiquement dans la ville de Bogota pour protester contre: i) les menaces grandissantes liées à la demande de fermeture provisoire des mines de charbon présentée par l'entreprise minière; ii) l'indifférence du ministère du Travail et en particulier de l'inspecteur du travail d'Ubaté; et iii) le comportement antisyndical dont la direction de l'entreprise minière persistait à faire preuve. Ce défilé, autorisé par le secrétariat du gouvernement, s'est terminé dans les locaux du ministère du Travail, où les dirigeants du syndicat ont été reçus par le vice-ministre des

Relations professionnelles, qui se serait engagé à vérifier les motifs de retard de l'examen des plaintes déposées par le syndicat, et où il a été convenu de présenter une nouvelle plainte administrative auprès de l'inspection du travail d'Ubaté (Cundinamarca).

- 260.** Enfin, les organisations plaignantes affirment que: i) l'autorité administrative du travail n'est pas équitable, étant donné qu'elle n'a pas réagi de manière opportune et efficace aux attaques systématiques de l'entreprise minière contre l'organisation syndicale, malgré les diverses demandes d'intervention présentées par le SINTRACOAL; et ii) de même, les autorités judiciaires ont ignoré les plaintes des syndicats, alors que les actions engagées par l'entreprise minière ont, elles, été traitées par les tribunaux.

B. Réponse du gouvernement

- 261.** Dans une communication du 30 novembre 2015, le gouvernement transmet ses observations et celles de l'entreprise minière. En ce qui la concerne, l'entreprise minière affirme que, contrairement à ce qui est indiqué par le syndicat: i) l'entreprise ne dispose pas d'usine de traitement du charbon dans la localité d'Ubaté (Cundinamarca); ii) le nombre réel de membres du syndicat est inférieur à celui indiqué par les organisations plaignantes, tandis que le nombre de salariés de l'entreprise est supérieur à celui indiqué; et iii) les engagements qui, selon le syndicat, auraient été obtenus pendant la réunion de négociation tenue après les manifestations n'ont jamais été pris.
- 262.** En ce qui concerne les plaintes déposées par le syndicat pour de supposés actes antisyndicaux, l'entreprise minière signale que: i) elle n'a jamais commis d'acte antisyndical; ii) elle a scrupuleusement respecté les engagements pris dans la convention collective signée le 25 octobre 2013; iii) le syndicat a effectivement déposé des plaintes auprès de l'inspection du travail, lesquelles ont été portées à la connaissance de l'entreprise minière; iv) l'entreprise minière s'est toujours présentée devant les autorités compétentes quand elle a été priée de le faire; et v) les déductions des cotisations syndicales ont été effectuées conformément à la législation en vigueur.
- 263.** S'agissant des manifestations mentionnées dans la plainte, l'entreprise minière affirme que: i) elle comprend que les organisations plaignantes font référence à l'arrêt des activités que le SINTRACOAL a mis en œuvre en juillet 2014 et qui a été déclaré illégal par les autorités judiciaires; ii) il ne s'agissait pas de manifestations provisoires et pacifiques, mais d'un blocage total des activités de l'entreprise minière par des travailleurs syndiqués, non syndiqués ou en incapacité de travail, qui se sont enchaînés aux portes d'entrée des mines de Guachetá et de Cucunbá, empêchant ainsi les salariés qui souhaitaient travailler de le faire; iii) les manifestations ont duré quatorze jours et non huit, chiffre indiqué par les organisations syndicales; iv) en raison du blocage des activités, l'entreprise minière a dû faire face à une perte de revenus de 196 122 164 pesos colombiens, en plus des pertes déjà enregistrées depuis 2012; v) le SINTRACOAL est un syndicat minoritaire et, selon les dispositions de l'article 444 du Code du travail, devrait donc recueillir la majorité des voix des travailleurs de l'entreprise minière avant de procéder à un blocage des activités; vi) le SINTRACOAL a bloqué intempestivement l'accès à l'entreprise minière sans avoir convoqué le ministère du Travail pour qu'il contrôle le vote organisé par les membres de l'organisation syndicale avant de décider de déclencher la grève, et vii) dès le début des manifestations, le syndicat a prévenu qu'il ne serait pas responsable des éventuels dommages causés aux différentes machines, étant donné qu'il s'agissait d'un arrêt total des activités.
- 264.** L'entreprise minière indique en outre que: i) la demande de suspension provisoire de certaines de ses mines de charbon se fondait sur des raisons purement économiques et a été refusée par le ministère du Travail dans sa décision n° 1042 du 11 juin 2015, contre laquelle l'entreprise minière a fait appel; ii) elle s'est présentée à trois reprises devant la CETCOIT et a formulé des propositions d'accord, prévoyant notamment le retrait des plaintes au pénal,

de la demande visant à déclarer illégal l'arrêt total des activités et de la demande de suspension partielle des activités, mais que le syndicat n'a pas proposé de mettre fin aux actions engagées; iii) elle n'a pas eu connaissance du défilé pacifique dans la ville de Bogota mentionné par les organisations plaignantes; iv) le ministère du Travail et la justice colombienne ont mis en évidence que le SINTRACOAL présentait des revendications infondées et que ses représentants se rendaient coupables de comportements incorrects, notamment son président, qui a manqué de respect à ses supérieurs hiérarchiques, et son vice-président, qui a fait l'objet de procédures disciplinaires à la suite de résultats positifs à des tests d'alcoolémie; et v) le pouvoir judiciaire et le pouvoir exécutif, par l'intermédiaire du ministère du Travail, ont tous deux agi de manière opportune pour traiter les plaintes liées à cette affaire, comme en témoignent la décision concernant l'illégalité de l'arrêt des activités rendue en première instance et celle relative à la demande de fermeture provisoire dont a été saisie le ministère du Travail.

265. Le gouvernement, quant à lui, indique en premier lieu que les services du ministère du Travail ont dûment traité les différentes demandes déposées et actions engagées par le SINTRACOAL. A cet égard, il signale en particulier que: i) la première plainte administrative, présentée le 15 avril 2014 pour un présumé harcèlement syndical, a donné lieu à l'ouverture d'une procédure de sanction, qui en est à l'étape de l'énoncé des chefs d'accusation; ii) la deuxième plainte administrative, déposée le 26 mars 2015 pour un présumé harcèlement syndical, fait actuellement l'objet d'une enquête; et iii) pour ce qui de la demande de suspension provisoire des activités présentée par l'entreprise minière, les procès-verbaux dressés révèlent la possibilité laissée à l'organisation syndicale d'exprimer de manière libre et volontaire son point de vue.

266. En ce qui concerne les manifestations à l'origine de la déclaration d'illégalité de la suspension ou de l'arrêt collectif du travail organisé par le SINTRACOAL, le gouvernement souligne que: i) le droit de grève est consacré par l'article 25 de la Constitution de la Colombie; ii) le droit de grève n'est pas absolu, mais soumis aux conditions prévues par la réglementation établie par le législateur; iii) selon la législation en vigueur en Colombie, une grève peut être menée dans le cadre d'un conflit collectif de nature économique (art. 429 de la Constitution) ou consister en une cessation d'activités déclenchée en raison du non-respect par l'employeur de ses obligations professionnelles (art. 379 de la Constitution); iv) en ce qui concerne la deuxième modalité, pour qu'une suspension collective des activités soit considérée comme légitime, l'employeur doit avoir adopté un comportement manifestement contraire à ses obligations et préjudiciable au fonctionnement normal des relations avec ses salariés (chambre du travail de la Cour suprême de justice, décision n° 40428 du 3 juillet 2009); v) depuis l'adoption de la loi n° 1210 de 2008, la détermination de l'illégalité d'une grève incombe aux juridictions supérieures (chambre du travail) en première instance et à la Cour suprême de justice en deuxième instance; et vi) dans le cas concret faisant l'objet de la présente plainte, la cessation des activités a été déclarée illégale en première instance et est en cours d'examen en deuxième instance.

C. Conclusions du comité

267. *Le comité observe que la présente plainte porte, d'une part, sur la dénonciation d'une série d'actes antisyndicaux commis par une entreprise minière à l'encontre de l'organisation syndicale SINTRACOAL, contre lesquels le ministère du Travail n'aurait pas assuré une protection adéquate, et, d'autre part, sur les mesures de représailles présumées prises par l'entreprise minière à la suite d'une grève menée par le syndicat susmentionné.*

268. *En ce qui concerne, en premier lieu, la dénonciation d'une série d'actes antisyndicaux qui n'auraient pas fait l'objet d'une protection efficace de la part des autorités publiques, le comité note que les organisations plaignantes allèguent que, en réponse aux actes de harcèlement systématique, dont des sanctions disciplinaires contre des dirigeants et des*

membres du syndicat, au refus de l'entreprise de déduire les cotisations syndicales et au non-respect de la convention collective, elles ont présenté auprès du ministère du Travail une demande d'intervention d'urgence et une plainte administrative en mars 2014, puis une deuxième plainte administrative en mars 2015, mais que celles-ci n'ont eu aucun effet. Dans ce contexte, le comité note que les organisations plaignantes mentionnent en particulier les sanctions disciplinaires (suspensions) imposées à MM. Julio César Cortés Guegue et Serafín Balguera Santos, dirigeants du syndicat, et à M. Miguel Ángel Pinilla Gómez, membre du syndicat.

- 269.** Le comité note par ailleurs que l'entreprise minière nie avoir commis des actes antisyndicaux et indique: i) avoir pleinement respecté la convention collective signée en octobre 2013; ii) procéder à la déduction des cotisations syndicales conformément à la législation en vigueur; et iii) s'être toujours présentée devant les autorités compétentes lorsque sa présence était exigée. Le comité note également que le gouvernement signale que le traitement de la première plainte administrative en est à l'étape de l'énoncé des chefs d'accusation et que la deuxième plainte fait actuellement l'objet d'une enquête.
- 270.** S'agissant de l'inefficacité présumée du ministère du Travail en ce qui concerne l'examen des deux plaintes administratives présentées par le SINTRACOAL, le comité observe que, respectivement trois et deux ans après leur dépôt, aucune information concernant la prise d'une décision par l'administration du travail n'a été fournie. A cet égard, le comité rappelle que, lorsqu'elles sont saisies de plaintes en discrimination antisyndicale, les instances compétentes doivent mener immédiatement une enquête et prendre les mesures nécessaires pour remédier aux conséquences des actes de discrimination antisyndicale qui auront été constatés. [Voir *Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale*, cinquième édition, 2006, paragr. 835.] Il rappelle en outre que, dans le cadre de l'examen récent de plusieurs cas [voir 381^e rapport, mars 2017, cas n° 3061, paragr. 306 et 307; 374^e rapport, mars 2015, cas n° 2946, paragr. 251; et cas n° 2960, paragr. 267], il a prié instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer le traitement des plaintes administratives dans lesquelles sont dénoncées des atteintes aux droits syndicaux. Le comité réitère cette demande en ce qui concerne les plaintes administratives déposées par le SINTRACOAL et prie le gouvernement de le tenir informé du résultat de celles-ci. Il prie en outre le gouvernement de le tenir informé des résultats de la procédure judiciaire relative à la sanction disciplinaire imposée à l'encontre de M. Serafín Balguera Santos.
- 271.** Le comité note que les organisations plaignantes dénoncent, en second lieu, une série de mesures de représailles prises par l'employeur à la suite des manifestations qui ont eu lieu dans les mines en juillet 2014, dont une demande de suspension provisoire des activités de certaines mines, des plaintes au pénal contre des dirigeants syndicaux et une demande de déclaration d'illégalité de la grève. En ce qui concerne la demande de suspension provisoire des activités de certaines mines, le comité note que les organisations plaignantes allèguent que les mines concernées seraient celles comptant le plus de travailleurs syndiqués. Il prend également note de la réponse du gouvernement selon laquelle ses représentants auraient effectué des visites dans ces mines, et de la réponse de l'entreprise minière dans laquelle il est indiqué que le ministère du Travail a refusé sa demande de suspension provisoire, décision contre laquelle elle a fait recours. Le comité prie donc le gouvernement de le tenir informé de la décision finale. De même, il prie le gouvernement et les organisations plaignantes de le tenir informé de l'examen des plaintes au pénal déposées par l'entreprise minière à l'encontre de plusieurs dirigeants du SINTRACOAL.
- 272.** Pour ce qui est de la déclaration d'illégalité de la grève menée par le SINTRACOAL en juillet 2014, le comité note que le Tribunal supérieur de Cundinamarca a déclaré illégal, en première instance, l'arrêt des activités et observe sur la base d'informations librement

accessibles au public que la chambre de cassation chargée des questions de travail de la Cour suprême de justice a confirmé cette illégalité le 27 janvier 2016.

273. *Enfin, le comité observe que les faits qui font l'objet de la présente plainte ont donné lieu à une procédure de médiation devant la CETCOIT, mais qu'aucun n'accord n'a été conclu entre les parties. Prenant dûment note de cette démarche, le comité prie le gouvernement de prendre toutes les mesures en son pouvoir pour encourager l'entreprise minière et l'organisation plaignante à améliorer le climat de dialogue et de respect mutuel, et invite celles-ci à tirer le meilleur parti des possibilités de dialogue au niveau national.*

Recommandations du comité

274. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) Le comité prie le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer le traitement des plaintes administratives déposées par le SINTRACOAL et prie le gouvernement de le tenir informé du résultat de celles-ci.*
- b) Le comité prie le gouvernement de le tenir informé des résultats de la procédure judiciaire relative à la sanction disciplinaire imposée à l'encontre de M. Serafín Balguera Santos.*
- c) Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de la décision finale relative à la demande de suspension provisoire de plusieurs mines déposée par l'entreprise minière.*
- d) Le comité prie le gouvernement et les organisations syndicales de le tenir informé du résultat de l'examen des plaintes au pénal présentées contre des dirigeants du syndicat.*
- e) Le comité prie le gouvernement de prendre toutes les mesures en son pouvoir pour encourager l'entreprise minière et l'organisation plaignante à améliorer le climat de dialogue et de respect mutuel, et invite celles-ci à tirer le meilleur parti des possibilités de dialogue au niveau national.*

CAS N° 3162

RAPPORT OU LE COMITE DEMANDE A ETRE TENU INFORME DE L'EVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement du Costa Rica
présentée par
la Confédération costaricienne des travailleurs
démocratiques (CCTD)**

Allégations: L'organisation plaignante allègue que, pour donner suite à une décision du bureau du contrôleur général de la République, une banque nationale a modifié une disposition d'une convention collective

- 275.** La plainte figure dans une communication de la Confédération costaricienne des travailleurs démocratiques (CCTD) en date du 14 août 2015.
- 276.** Le gouvernement a envoyé ses observations dans des communications en date du 26 septembre et du 15 décembre 2016.
- 277.** Le Costa Rica a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

- 278.** Dans sa communication du 14 août 2015, la CCTD indique que, le 30 avril 2014, la Banque nationale du Costa Rica (ci-après «la banque») et le Syndicat des employés de la Banque nationale du Costa Rica (SEBANA) ont conclu une convention collective portant sur une période de trois ans. L'organisation plaignante allègue que, pour donner suite à une décision du bureau du contrôleur général de la République (CGR) rendue le 16 janvier 2015, la banque a modifié l'article 63 de la convention collective.
- 279.** L'organisation plaignante indique que l'article 63 de la convention collective régit l'octroi de primes versées dans le cadre du «Système d'évaluation de la performance et de gratification du personnel» (système SEDI), qui vise à promouvoir le perfectionnement et la satisfaction des fonctionnaires. Selon ledit article, les fonctionnaires de la banque ont droit, en fonction des résultats obtenus à l'issue de chaque période, à des primes financières liées à la performance, dont le montant équivaut à 15 pour cent des bénéfices nets réalisés par la banque et ses filiales au cours de l'année précédente, auquel s'ajoutent les réserves et les provisions supplémentaires prévues par les normes de la Surintendance générale des entités financières (SUGEF), comptabilisées à la fin de l'exercice en question, et dont sont déduites les taxes et les cotisations que la banque est juridiquement tenue de payer.
- 280.** L'organisation plaignante indique que, dans le cadre d'un audit d'évaluation de la performance de la banque, le CGR a publié le rapport n° DFOE-EC-IF-10-2015, figurant en annexe de la présente plainte, dans lequel il conclut que: «Si la convention collective prévoit que la banque consacre 15 pour cent de ses bénéfices au versement des primes, force est de constater que la banque doit également s'acquitter, conformément à l'article 26 de la convention collective, d'autres frais directement liés à ce versement, notamment les charges patronales, le treizième mois, les allocations scolaires, les cotisations à un fonds de capitalisation en faveur des travailleurs, les cotisations à un fonds de garantie et les

cotisations de solidarité, qui ont représenté en moyenne 82 pour cent de la somme consacrée aux primes de performance du système SEDI au cours de la période examinée (2006-2012). Il apparaît ainsi que le coût total des primes ne correspond pas uniquement à leur versement en tant que tel, mais comprend également les frais supplémentaires dont la banque doit s'acquitter, lesquels pèsent sur les coûts globaux de fonctionnement et les fonds disponibles de l'institution.» Dans le rapport en question, le CGR recommande à la direction de la banque de «faire en sorte que le système SEDI tienne compte des conditions prévues par la législation en vigueur, de manière à ce que tous les coûts liés au versement des primes soient pris en considération».

- 281.** Selon l'organisation plaignante, il est manifestement illégal que le CGR ait ordonné à la banque de verser la prime du système SEDI en veillant à ce que la somme correspondant à 15 pour cent des bénéficiaires à distribuer constitue un plafond et en incluant dans cette somme les coûts liés au versement des primes, à savoir les taxes et les cotisations dont les employeurs sont tenus de s'acquitter. L'organisation plaignante souligne que la prime versée en vertu de l'article 63 de la convention collective est de nature salariale et que le fait de déduire de cette prime ce que le CGR qualifie de coûts liés au versement des primes (taxes et cotisations que la banque est tenue de payer) entraîne une diminution considérable de la somme à partager entre tous les employés de l'institution qui ont le droit d'en bénéficier, ce qui porte gravement préjudice à tous les employés de la banque. Selon l'organisation plaignante, le CGR interprète et modifie de facto la convention collective, ce qui constitue une ingérence de l'Etat contraire aux principes censés régir toute négociation collective.
- 282.** L'organisation plaignante indique que la banque a déposé un recours en révision contre la décision du CGR, qui l'a rejeté. Elle estime que l'Etat viole ainsi une nouvelle fois les conventions collectives, dont certaines normes avaient déjà été visées par des actions en inconstitutionnalité et qui font à présent l'objet d'interprétations et de modifications par un organe administratif, le CGR, qui n'a pas compétence pour le faire.
- 283.** L'organisation plaignante indique également que le SEBANA a saisi la justice pour faire respecter les dispositions de la convention collective, mais que le tribunal du travail de la deuxième circonscription judiciaire de San José a décidé de classer l'affaire au motif que les syndicats n'étaient pas habilités à saisir la justice afin de faire respecter une convention collective et que le SEBANA devait bénéficier d'une délégation de pouvoirs des employés concernés pour les représenter devant les tribunaux. Elle a joint à sa plainte une copie de l'appel déposé le 13 août 2015 auprès du tribunal supérieur du travail. Dans ledit appel, le syndicat fait valoir que l'affaire ne porte pas sur les intérêts individuels des employés de la banque, mais sur une question relative à une convention collective conclue par le syndicat.

B. Réponse du gouvernement

- 284.** Dans ses communications du 26 septembre et du 15 décembre 2016, le gouvernement a transmis ses observations et un rapport établi par la direction générale de la banque. Il explique que la banque est une institution autonome de droit public qui appartient à l'Etat et que, conformément aux dispositions de la loi organique qui la régissent, la banque est tenue de suivre les instructions contraignantes du CGR. Il ajoute qu'il incombe également à la banque de remédier aux erreurs ou aux mesures du Trésor public qui se sont avérées préjudiciables et qui ont donné lieu à des dépenses supplémentaires sans motif juridique valable.
- 285.** Le gouvernement indique que le CGR, en tant qu'entité de contrôle du Trésor public, a notamment pour mission d'examiner les comptes des institutions publiques et des fonctionnaires. Le CGR a ainsi établi un rapport intitulé «Rapport d'audit exceptionnel sur la performance des banques publiques: cas de la Banque nationale du Costa Rica», daté du 16 janvier 2015, dans lequel il évalue le caractère raisonnable des politiques menées par la banque et le coût global du maintien du système SEDI, appliqué depuis 1997.

286. Dans ce rapport, le CGR reconnaît que l'article 63 de la convention collective en vigueur prévoit l'octroi de primes de productivité d'un montant équivalent à 15 pour cent des bénéfices consolidés de la banque, mais constate que, au cours de la période examinée (2006-2012), la banque a versé des primes de productivité dont le montant total est supérieur à 30 pour cent de ses bénéfices, étant donné que les coûts liés à ces primes (notamment les charges patronales) n'ont pas été pris en considération dans le calcul du plafond de 15 pour cent prévu par la convention collective.

287. Le gouvernement signale que, à la suite de la publication de ce rapport, la direction de la banque a présenté un recours en révision, qui a été rejeté par l'Unité de supervision des services économiques de la division de supervision des opérations et d'évaluation du CGR, au moyen d'une décision rendue le 19 février 2015, dans laquelle il est indiqué ce qui suit:

[...] la convention collective de la banque définit un pourcentage correspondant au montant que la banque s'engage à consacrer aux primes, et ce chiffre a été fixé à 15 pour cent des bénéfices, après déduction des charges et cotisations dont la banque est juridiquement tenue de s'acquitter. L'objectif de la décision, qui ne constitue en aucun cas une violation de la convention collective, est de faire en sorte que l'institution considère ce pourcentage comme un plafond à ne pas dépasser et non comme une simple donnée indicative, et tienne ainsi compte de toutes les dépenses liées à ces primes dans le calcul du montant total qui leur est consacré, comme prévu dans la convention collective. Le fait que la banque ait adopté une pratique contraire aux dispositions de la convention collective, consistant à ne pas déduire de la somme à distribuer les charges et cotisations et à octroyer ainsi à ses employés des avantages patrimoniaux plus élevés (d'un montant total supérieur à 15 pour cent de ses bénéfices nets), ne donne aucunement droit à ces employés de continuer à profiter de l'erreur commise.

288. Le gouvernement indique que la banque, après le rejet du recours en révision qu'elle avait déposé, a modifié son mode de calcul de la prime en question, conformément aux instructions et recommandations du CGR. Dans un rapport de la direction de la banque, transmis en annexe par le gouvernement, il est indiqué que le fait que la banque, coupable d'une erreur, ait adopté une pratique incorrecte, fondée sur une interprétation non conforme au texte de la convention collective, ne donne pas droit aux travailleurs de continuer à bénéficier de cette erreur. Selon la direction de la banque, la décision qu'elle a prise ne va pas à l'encontre de l'esprit et du contexte historique de la convention collective, mais permet bien au contraire de faire appliquer correctement cette convention, conformément à ce qui avait été convenu entre les parties et aux dispositions juridiques pertinentes. La direction de la banque estime que le CGR n'a aucunement ordonné de ne plus appliquer la convention collective, mais au contraire en a rappelé les dispositions et a attiré l'attention de la banque sur son véritable objet, lequel n'était pas pris en considération.

289. Enfin, le gouvernement signale que quatre procédures judiciaires relatives à la réaction de la banque à la décision du CGR sont en cours d'examen.

C. Conclusions du comité

290. *Le comité observe que, dans le présent cas, la CCTD allègue que, pour donner suite à une décision du CGR, la banque a modifié une disposition d'une convention collective conclue avec le SEBANA.*

291. *Le comité prend note des renseignements fournis par l'organisation plaignante et le gouvernement, selon lesquels: i) la banque applique depuis 1997 un Système d'évaluation de la performance et de gratification du personnel (système SEDI), qui vise à promouvoir le perfectionnement et la satisfaction des fonctionnaires; ii) le 30 avril 2014, la banque et le SEBANA ont conclu une septième convention collective, qui porte sur une période de trois ans et dont l'article 63 établit que: a) les fonctionnaires de la banque ont droit à une prime financière liée à la performance, en fonction des résultats obtenus à l'issue de chaque*

période; b) cette prime découle d'une somme équivalente à 15 pour cent des bénéfices nets réalisés par la banque et ses filiales au cours de l'année précédente, à laquelle s'ajoutent les réserves et les provisions supplémentaires prévues par les normes de la Surintendance générale des entités financières, et dont sont déduites les taxes et les cotisations que la banque est juridiquement tenue de payer; iii) le 16 janvier 2015, le CGR a publié un rapport d'audit dans lequel il constate que, au cours de la période examinée (2006-2012), le coût réel du système SEDI avait représenté en moyenne 30 pour cent des bénéfices nets de la banque et non 15 pour cent, chiffre prévu par la convention collective, étant donné que la banque n'avait pas pris en considération les coûts qui découlent du versement des primes dans son calcul du montant à ne pas dépasser; iv) ces coûts liés au système SEDI correspondent à des charges sociales dont la banque est tenue de s'acquitter et sont inhérents à tout type de paiement de nature salariale, notamment les charges patronales, le treizième mois, les allocations scolaires ou les cotisations à un fonds de capitalisation en faveur des travailleurs; v) dans son rapport, le CGR recommande à la direction de la banque de faire en sorte que le versement de primes dans le cadre du système SEDI soit conforme aux dispositions de la législation en vigueur, de manière à ce que les coûts qui y sont liés soient pris en considération dans le calcul du montant de 15 pour cent prévu dans la convention collective.

292. *Le comité note que l'organisation plaignante allègue que les coûts liés au versement des primes auxquels fait référence le CGR dans son rapport correspondent à des charges et à des taxes que les employeurs sont juridiquement tenus de payer, et qu'il est manifestement illégal que ces coûts soient déduits de primes de nature salariale, comme celles prévues par l'article 63 de la convention collective. Il prend note des informations fournies par l'organisation plaignante selon lesquelles le fait de déduire ces coûts des primes entraîne une diminution considérable de la somme à partager entre tous les employés de l'institution qui ont le droit d'en bénéficier, ce qui porte gravement préjudice à tous les employés de la banque. Selon l'organisation plaignante, si l'Etat bafouait des conventions collectives au moyen d'actions en inconstitutionnalité, c'est à présent par l'intermédiaire du CGR qu'il interprète et modifie de facto ces accords.*

293. *A cet égard, le comité note que le gouvernement indique que: i) la banque est une institution autonome de droit public tenue d'appliquer les décisions du CGR; ii) dans la convention collective, la banque s'est engagée à hauteur d'un montant correspondant à 15 pour cent de ses bénéfices nets, après déduction des taxes et des charges que la banque est juridiquement tenue de payer; iii) le fait que la banque ait adopté une pratique contraire aux dispositions de la convention collective, consistant à ne pas déduire de la somme à distribuer les taxes et cotisations, et à octroyer ainsi à ses employés des avantages patrimoniaux plus élevés (d'un montant total supérieur à 15 pour cent de ses bénéfices nets), ne donne aucunement droit à ces employés de continuer à profiter de l'erreur commise; iv) bien que, dans un premier temps, la banque ait déposé un recours en révision (rejeté par le CGR au moyen d'une décision rendue le 19 février 2015), la direction de la banque a fait savoir que le CGR n'a aucunement ordonné de ne plus appliquer la convention collective, mais au contraire en a rappelé les dispositions et a attiré l'attention de la banque sur son véritable objet, lequel n'était pas pris en considération.*

294. *Au vu de ce qui précède, le comité observe que la présente plainte porte sur un conflit d'interprétation concernant une clause de la convention collective en vigueur dans une banque nationale. Le comité constate à cet égard que l'organisation plaignante allègue que le CGR a imposé une interprétation de la clause relative au versement d'une prime dans le cadre d'un système dénommé SEDI alors qu'il n'a pas compétence pour le faire et que, en outre, l'action en justice menée par le syndicat pour contester cette interprétation a été jugée irrecevable par le tribunal du travail de la deuxième circonscription judiciaire de San José (dossier n° 15-0713-0166-LA) (l'organisation plaignante n'a pas fourni de copie de la décision en question). Selon l'organisation plaignante, ce tribunal a ordonné le classement*

de l'affaire, car il a considéré que les syndicats n'étaient pas habilités à saisir la justice pour faire appliquer les dispositions d'une convention collective, étant donné qu'ils devaient bénéficier d'une délégation de pouvoirs de la part de leurs membres pour les représenter devant les tribunaux. Le comité note que l'organisation plaignante a joint en annexe de sa plainte une copie du recours déposé auprès du tribunal supérieur du travail le 13 août 2015, lequel n'aurait pas encore été examiné. Il observe que, dans le recours en question, le syndicat a souligné que l'affaire ne portait pas sur les intérêts individuels des employés de la banque, mais sur une convention collective conclue par le syndicat. Il constate également que le gouvernement signale que quatre procédures judiciaires relatives à la réaction de la banque à la décision du CGR sont en cours d'examen.

- 295.** A cet égard, le comité rappelle que, dans le paragraphe 6 de la recommandation (n° 91) sur les conventions collectives, 1951, il est indiqué que les différends résultant de l'interprétation d'une convention collective devraient être soumis à une procédure de règlement appropriée établie soit par accord entre les parties, soit par voie législative, suivant la méthode qui correspond aux conditions nationales. Le comité considère ainsi que le conflit d'interprétation de l'article 63 de la convention collective devrait être résolu dans le cadre des mécanismes prévus à cet effet dans ladite convention ou, dans tous les cas, d'un mécanisme impartial accessible à toutes les parties signataires, tel qu'un organe judiciaire indépendant. Au vu de ce qui précède, le comité prie le gouvernement et l'organisation plaignante de le tenir informé de l'issue des procédures judiciaires en cours.

Recommandation du comité

- 296.** Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:

Soulignant l'importance de résoudre les conflits d'interprétation des conventions collectives dans le cadre des mécanismes prévus à cet effet par les conventions en question ou, dans tous les cas, d'un mécanisme impartial accessible à toutes les parties signataires, tel qu'un organe judiciaire indépendant, le comité prie le gouvernement et l'organisation plaignante de le tenir informé de l'issue des procédures judiciaires en cours.

CAS N° 3117

RAPPORT DEFINITIF

Plainte contre le gouvernement d'El Salvador présentée par le Syndicat des travailleurs et travailleuses du secteur de l'eau (SITIAGUA)

Allégations: Refus d'enregistrer le conseil de direction générale du syndicat au moyen de directives discrétionnaires

- 297.** La plainte figure dans une communication du Syndicat des travailleurs et travailleuses du secteur de l'eau (SITIAGUA) en date du 15 janvier 2015.
- 298.** Le gouvernement a envoyé ses observations dans des communications en date du 31 octobre 2016 et du 6 mars 2017.

299. El Salvador a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978.

A. Allégations de l'organisation plaignante

300. Dans sa communication du 15 janvier 2015, le Syndicat des travailleurs et travailleuses du secteur de l'eau (SITIAGUA) allègue que les autorités compétentes ont formulé des directives discrétionnaires non prévues par la loi pour l'enregistrement de son conseil de direction, enfreignant le droit à la garantie de l'immunité syndicale et générant une situation de vacance du pouvoir au sein de l'organisation syndicale.

301. L'organisation plaignante indique que, le 21 octobre 2014, son secrétaire général a déposé une demande d'enregistrement de son conseil de direction générale et de délivrance des accréditations et des cartes pour les dirigeants élus auprès du département national des organisations sociales du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale. Alors que le délai légal prévu pour obtenir une réponse est de 15 jours ouvrables, elle n'est parvenue que 35 jours ouvrables plus tard sous la forme d'une demande invitant le syndicat, par mesure de précaution, à rectifier sa requête en la complétant par les documents suivants: i) une copie simple de la carte d'identité, du passeport ou du certificat de naissance de tous les dirigeants élus; et ii) des feuilles de paie ou un autre document récent attestant de leur statut de salarié.

302. Le SITIAGUA allègue que ces exigences, n'étant pas prescrites dans la loi, outrepassent les compétences du département national des organisations sociales. L'organisation plaignante indique en outre que, au moment de déposer la demande, ces exigences ne figuraient pas non plus sur la page Web du département.

303. L'organisation plaignante estime que le refus d'enregistrer le conseil de direction constitue une violation de son droit constitutionnel à l'immunité syndicale. Parce que le syndicat n'avait pas satisfait à une obligation discrétionnaire des autorités, à la date du dépôt de la plainte, 125 jours s'étaient écoulés depuis l'élection des membres du conseil sans qu'ils aient reçu leur accréditation alors que l'organisation avait respecté toutes les prescriptions légales. Par conséquent, la décision des autorités a généré une situation de vacance du pouvoir au sein du syndicat, l'empêchant d'engager des actions en justice pour défendre ses membres.

304. A cet égard, le SITIAGUA estime que l'attitude des autorités a porté atteinte non seulement au droit constitutionnel à l'immunité syndicale, mais également au principe de sécurité juridique. A ce propos, il indique qu'à cinq reprises depuis 2009 le syndicat a déposé des demandes d'enregistrement et de délivrance d'accréditations pour les membres de son conseil de direction et que les autorités les ont acceptées sans exiger de copies des cartes d'identité (ou des passeports ou des certificats de naissance) ni de feuilles de paie aux personnes élues. Mettant en cause ce changement administratif, l'organisation plaignante affirme que les autorités ne peuvent pas s'attribuer des compétences que ni le Code du travail ni aucune autre disposition législative ne prévoient expressément.

B. Réponse du gouvernement

305. Dans sa communication du 31 octobre 2016, le gouvernement indique que la mesure de précaution transmise par écrit le 17 novembre 2014 et contestée par l'organisation plaignante ne constituait pas un refus de la demande, mais invitait le syndicat à la rectifier en la complétant par les documents nécessaires. Par conséquent, il ne s'agit pas d'une entrave à l'exercice de l'activité syndicale comme le prétend le SITIAGUA.

- 306.** A cet égard, le gouvernement souligne que l'invitation à compléter la demande par mesure de précaution (réclamant des copies de la carte d'identité, du passeport ou du certificat de naissance de tous les dirigeants, ainsi que des feuilles de paie ou tout autre document attestant qu'ils sont salariés) s'appuyait sur la législation et la jurisprudence nationales. Comme l'a reconnu la Cour suprême du pays, l'enregistrement des conseils de direction ne constitue pas un acte discrétionnaire, mais une démarche administrative réglementée qui, pour être menée à bien, requiert de respecter les obligations légales. A ce propos, le gouvernement souligne que la mesure de précaution ne constituait pas un acte discrétionnaire ou fantasque. La présentation des documents demandés était nécessaire pour vérifier le respect des conditions prévues par la Constitution du pays (la nationalité, art. 47) et par le Code du travail (entre autres, outre la nationalité, l'obligation d'être majeur, d'être membre du syndicat et de n'être ni employé de confiance ni représentant patronal, art. 225).
- 307.** Le gouvernement soutient que la vacance du pouvoir au sein du syndicat n'était pas imputable aux autorités, la situation pouvant être résolue, mais bien à la résistance opposée par l'organisation plaignante malgré les nombreuses initiatives des autorités pour tenter de faciliter la présentation des documents. A cet égard, le gouvernement signale que: i) pour en faciliter le respect, la mesure de précaution prévoyait des solutions de substitution, comme la présentation d'autres documents que la carte d'identité (le passeport ou le certificat de naissance); ii) préalablement à la communication de la mesure de précaution par écrit, le 1^{er} octobre 2015, il a tenté d'entrer en contact avec le fondateur du SITIAGUA (signataire de la plainte devant le comité) afin d'entamer le dialogue en vue de compléter la demande et d'être en mesure de procéder à l'enregistrement et d'octroyer les accréditations demandées, mais il n'a obtenu aucune réponse; et iii) une dernière notification a été effectuée auprès de ce dirigeant syndical par l'envoi d'une note, le 22 avril 2016, dans laquelle la directrice générale du travail l'invitait à une réunion, le 3 mai 2016, afin d'aborder la question de la situation juridique du conseil de direction du SITIAGUA et d'insister pour que l'organisation présente les documents nécessaires et obtienne ses accréditations et ses cartes. Le secrétaire général élu du conseil de direction du SITIAGUA, M. Alejandro Alvarenga Vásquez, ainsi qu'une avocate représentant le mandataire du syndicat ont assisté à la réunion au cours de laquelle il leur a été expliqué que la raison de sa tenue était de leur communiquer la préoccupation du ministère alors que plus d'une année s'était écoulée depuis que le syndicat avait été prévenu, et de leur expliquer les fondements juridiques de la requête. Alors que les représentants du syndicat ont bien pris note de ces explications, depuis cette réunion jusqu'à la date de la dernière communication du gouvernement, plus aucun représentant du SITIAGUA ne s'est présenté aux autorités pour régler la question. Le gouvernement demande au comité qu'il exhorte l'organisation plaignante à se présenter au ministère du Travail et de la Prévoyance sociale afin de répondre aux demandes faites et de procéder à l'enregistrement du conseil de direction et à la délivrance des accréditations de son conseil de direction, et ainsi de légaliser sa situation.
- 308.** Quant à l'allégation de changement de la pratique administrative, le gouvernement affirme que si, en effet, des administrations antérieures n'ont pas procédé à la vérification de certaines des obligations légales relatives à l'enregistrement des conseils de direction, cela a engendré de graves problèmes dans la pratique, dont l'existence de conseils de direction composés de ressortissants étrangers ou d'employés de confiance et de représentants patronaux, ou encore des problèmes juridiques liés à l'identité des dirigeants (lorsque les noms ne sont pas vérifiés au moyen de documents officiels, car il est fréquent que les noms des personnes soient mal orthographiés dans le procès-verbal de l'assemblée).

C. Conclusions du comité

- 309.** *Le comité observe que, dans le présent cas, l'organisation plaignante fait état du refus d'enregistrer le conseil de direction générale du SITIAGUA au moyen de directives discrétionnaires imposées par le département national des organisations sociales du*

ministère du Travail et de la Prévoyance sociale. Il note en outre que, selon le gouvernement, la décision contestée ne constitue pas un refus discrétionnaire d'enregistrer le conseil de direction, mais une simple invitation à présenter les documents nécessaires (documents nationaux d'identité et feuilles de paie) afin de s'assurer du respect des conditions applicables aux membres d'un conseil de direction, conformément à la Constitution du pays et au Code du travail.

- 310.** *A cet égard, le comité souhaite rappeler une fois de plus que les conditions prévues par le droit national en matière d'enregistrement d'un conseil de direction doivent être conformes aux principes de la liberté syndicale, en particulier au droit des travailleurs de choisir librement leurs représentants. Le comité note que le gouvernement indique qu'il a exigé la présentation de copies de documents d'identité et de feuilles de paie afin de s'assurer du respect des prescriptions légales applicables aux membres des conseils de direction, à savoir: être salvadorien de naissance, être majeur et membre du syndicat et n'être ni employé de confiance ni représentant patronal.*
- 311.** *Le comité rappelle: i) pour ce qui est de l'obligation d'être salvadorien de naissance, le principe en vertu duquel il y aurait lieu de conférer une plus grande souplesse aux dispositions législatives afin de permettre aux organisations d'élire librement et sans entraves leurs dirigeants et aux travailleurs étrangers d'accéder aux fonctions syndicales, du moins après une période raisonnable de résidence dans le pays d'accueil; et ii) pour ce qui est de l'obligation d'être majeur pour faire partie d'un conseil de direction, qu'il s'agit d'une restriction excessive au droit des travailleurs de choisir librement leurs représentants. [Voir 377^e rapport, cas n° 3136 (El Salvador), paragr. 326.] Le comité observe en outre que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) a prié le gouvernement de prendre des mesures pour réviser l'article 47, paragraphe 4, de la Constitution du pays, l'article 225 du Code du travail et l'article 90 de la loi sur la fonction publique, lesquels établissent l'obligation d'être «salvadorien de naissance» pour devenir membre du conseil de direction d'un syndicat.*
- 312.** *Etant donné qu'El Salvador a ratifié la convention n° 87 et au vu de la situation particulière du pays, le comité prie le gouvernement de transmettre des informations détaillées à la CEACR sur les mesures prises pour rendre la législation concernant la formation et l'enregistrement des conseils de direction conforme aux principes de la liberté syndicale et porte à l'attention de la CEACR les aspects législatifs du présent cas.*
- 313.** *Enfin, en prenant bonne note des initiatives que le gouvernement dit avoir prises en vue d'établir un dialogue avec le SITIAGUA pour rectifier sa demande et enregistrer son conseil de direction, le comité invite l'organisation plaignante à se mettre en contact avec les autorités pour résoudre sa situation conformément aux principes de la liberté syndicale.*

Recommandation du comité

- 314.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:*

Etant donné qu'El Salvador a ratifié la convention n° 87 et au vu de la situation particulière du pays, le comité prie le gouvernement de transmettre des informations détaillées à la CEACR sur les mesures prises pour rendre la législation concernant la formation et l'enregistrement des conseils de direction conforme aux principes de la liberté syndicale et porte à l'attention de la CEACR les aspects législatifs du présent cas.

CAS N° 2609 (REVISE)

RAPPORT INTERIMAIRE

Plainte contre le gouvernement du Guatemala

présentée par

- le Mouvement syndical, indigène et paysan guatémaltèque (MSICG)
- la Confédération de l'unité syndicale du Guatemala (CUSG)
- la Confédération générale des travailleurs du Guatemala (CGTG)
- l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSI TRAGUA) et
- le Mouvement des travailleurs paysans et paysannes de San Marcos (MTC)

appuyée par

la Confédération syndicale internationale (CSI)

Allégations: les organisations plaignantes allèguent un grand nombre d'assassinats et d'actes de violence à l'encontre de syndicalistes ainsi que des lacunes structurelles qui débouchent sur une situation d'impunité sur le plan pénal et en matière de travail

- 315.** Le comité a examiné le présent cas pour la dernière fois à sa réunion de juin 2016 et, à cette occasion, a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 378^e rapport approuvé par le Conseil d'administration à sa 327^e session (juin 2016), paragr. 272 à 325.]
- 316.** Le Mouvement syndical, indigène et paysan guatémaltèque (MSICG) a fait parvenir de nouvelles allégations dans une communication en date du 31 janvier 2017.
- 317.** Le gouvernement a fait parvenir des observations dans une communication en date du 3 mai 2017.
- 318.** Le Guatemala a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 et la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.

A. Examen antérieur du cas

- 319.** A sa réunion de juin 2016, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 378^e rapport, paragr. 325]:
- a) Le comité exprime de nouveau sa profonde et croissante préoccupation face à la gravité de ce cas qui fait état de nombreux assassinats, tentatives d'assassinat, agressions et menaces de mort et face au climat d'impunité qui prévaut.
 - b) Le comité exprime le ferme espoir que les engagements pris par le gouvernement dans le cadre de la feuille de route d'octobre 2013, engagements réaffirmés par le Président de la République en mars 2016, en ce qui concerne la condamnation des auteurs matériels et des commanditaires des meurtres de syndicalistes et les mesures de protection à appliquer aux membres des syndicats et aux dirigeants syndicaux contre la violence et les menaces, se traduiront en actions et en résultats concrets. Le comité prie instamment le gouvernement de l'informer sans délai des mesures prises à cet égard ainsi que des résultats obtenus.

- c) Le comité encourage la poursuite de la collaboration entre le ministère public et la Commission internationale contre l'impunité au Guatemala (CICIG) et souligne l'importance qu'il y a à ce que les organisations syndicales concernées soient consultées à propos de l'examen des cas d'homicide par cette institution. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé des résultats de ladite collaboration en ce qui concerne les 12 cas d'homicides sélectionnés en juin 2015.
- d) Le comité prie instamment le gouvernement, suivant les directives suggérées par la CICIG, de prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires pour garantir que les enquêtes en cours ciblent à la fois les auteurs matériels et les commanditaires des faits et que, dans la conception et le déroulement de celles-ci, l'éventuelle nature antisyndicale des homicides soit pleinement et systématiquement considérée. Le comité prie instamment le gouvernement de le tenir informé sans délai des initiatives prises en ce sens et des résultats obtenus.
- e) Le comité prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour doter l'Unité spéciale du ministère public chargée des enquêtes sur les délits commis contre les syndicalistes de ressources économiques et humaines supplémentaires. Le comité prie le gouvernement de l'informer dès que possible des initiatives prises et des résultats obtenus à cet égard.
- f) Le comité prie instamment le gouvernement de continuer à renforcer la collaboration interinstitutionnelle entre le ministère du Travail, le ministère de l'Intérieur, le ministère public et le pouvoir judiciaire en ce qui concerne les meurtres de dirigeants syndicaux et de syndicalistes. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.
- g) Le comité encourage le gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour constituer des tribunaux spécialisés afin de traiter plus rapidement les crimes et délits commis contre les membres du mouvement syndical. Le comité prie le gouvernement de l'informer des initiatives concrètes prises à cet égard.
- h) Le comité prie de nouveau instamment le gouvernement d'envisager et d'appliquer des mesures de protection efficaces à l'endroit des personnes qui acceptent de collaborer avec les enquêtes pénales relatives aux actes de violence antisyndicale. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé dans les plus brefs délais des mesures prises à cet égard.
- i) Le comité prie le gouvernement de lui fournir de plus amples informations sur les motifs avancés pour demander l'extinction de la poursuite pénale en ce qui concerne le meurtre de M. Jorge Ricardo Barrera Barco et prononcer un non-lieu dans le cas de M. Carlos Antonio Hernández Mendoza.
- j) Le comité prie instamment le gouvernement de lui faire parvenir sans délais des informations sur les enquêtes en vue d'identifier et de sanctionner tant les auteurs matériels que les commanditaires des meurtres de MM. Jerónimo Sol Ajcote, Gerardo de Jesús Carrillo Navas, William Retana Carias, Manuel de Jesús Ortiz Jiménez, Genar Efrén Estrada Navas, Edwin Giovanni De La Cruz Aguilar, Luis Arnoldo López Esteban et Marlon Velázquez.
- k) Le comité prie de nouveau instamment le gouvernement de mener une recherche complète dans les archives du ministère public pour déterminer l'existence de la plainte de M^{me} Lesvia Morales, et le MSICG de collaborer de bonne foi à la recherche en question. Le comité prie le gouvernement et l'organisation plaignante de le tenir informé à cet égard.
- l) Le comité réitère sa demande aux organisations plaignantes de fournir de plus amples informations quant aux allégations de menaces de mort proférées contre M^{me} Selfa Sandoval Carranza, dirigeante du SITRABI ainsi que sur les allégations de détention illégale de membres du SITRAPETEN dans plusieurs hôtels du pays et les mesures d'intimidation dont ils ont fait l'objet. Le comité signale que, au cas où il ne recevrait pas ces éléments pour son prochain examen du cas, il ne poursuivra pas l'analyse des allégations en question.
- m) Le comité prie de nouveau instamment le gouvernement de diligenter une enquête indépendante sur les allégations de tentatives d'exécution extrajudiciaire et de menaces de mort dont ont été victimes des membres du Syndicat de travailleurs du commerce de Coatepeque. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de manière détaillée sur ladite enquête et sur les procédures pénales engagées en conséquence.

- n) Le comité prie de nouveau instamment le gouvernement de l'informer sur les mesures prises pour retrouver María Antonia Dolores López, mineure d'âge au moment des faits. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.
- o) Le comité prie de nouveau instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour assurer une protection adéquate à M. Jorge Byron Valencia Martínez. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.
- p) Le comité prie instamment le gouvernement d'augmenter le budget alloué aux dispositifs de protection destinés aux membres du mouvement syndical de sorte que les personnes protégées ne doivent personnellement contribuer à aucune dépense qui en découlerait. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.
- q) Le comité attire de nouveau spécialement l'attention du Conseil d'administration sur le caractère extrêmement grave et urgent du présent cas.

B. Nouvelles allégations

320. Dans sa communication en date du 31 janvier 2017, présentée dans le cadre du cas n° 3251, le MSICG dénonce l'assassinat, le 9 novembre 2016, de M. Eliseo Villatoro Cardona, secrétaire de l'organisation et de la propagande et membre du comité exécutif du Syndicat des employés municipaux organisés de Tiquisate, Escuintla (SEMOT). A cet égard, l'organisation plaignante déclare en particulier que: i) elle a dénoncé devant le Comité de la liberté syndicale, dans le cadre du cas n° 3251, les nombreux actes antisyndicaux perpétrés par le maire de Tiquisate, M. Héctor Portillo Coronado, à l'encontre des membres du SEMOT, dès la constitution dudit syndicat en octobre 2015; ii) ces actes, notamment le non-paiement de leurs salaires aux travailleurs syndiqués, pour les pousser à renoncer à leur affiliation, et le licenciement des travailleurs qui n'avaient pas cédé aux pressions, ont conduit le MSICG à introduire des actions en justice; iii) M. Eliseo Villatoro Cardona a été tué par deux individus qui l'ont pourchassé sur la route et, auparavant, des menaces de mort avaient été proférées à son encontre par la mairie; iv) les menaces de mort, proférées également à l'encontre d'autres membres du syndicat, ont été dénoncées devant le ministère public qui a tardé à prendre des mesures; et v) les menaces de mort proférées en public par le maire contre M^{me} Sara Abigail Lemus Rubio de León, membre du syndicat, sont particulièrement alarmantes. Conformément à sa décision de regrouper les nombreuses allégations d'assassinats de membres du mouvement syndical guatémaltèque et autres actes de violence antisyndicale dans le cadre du cas n° 2609, le comité examinera l'assassinat de M. Villatoro Cardona ainsi que les menaces de mort proférées contre les membres du SEMOT dans le présent cas.

C. Réponse du gouvernement

Homicides déjà examinés par le comité

321. Par une communication du 3 mai 2017, le gouvernement fournit ses observations sur les différents éléments du présent cas toujours soumis à examen. Le gouvernement se réfère en premier lieu aux initiatives institutionnelles ayant pour but d'accélérer les enquêtes et procédures judiciaires en cours concernant les homicides de membres du mouvement syndical guatémaltèque. A cet égard, le gouvernement indique que: i) la collaboration entre le ministère public et la Commission internationale contre l'impunité au Guatemala (CICIG) se poursuit vis-à-vis des enquêtes relatives à une liste de 12 homicides sélectionnée par le mouvement syndical, 12 réunions de travail conjointes ayant été réalisées en 2016, la dernière en date ayant été réalisée le 30 novembre 2016; ii) dans le cadre du groupe de travail syndical du ministère public, la collaboration avec les organisations syndicales se poursuit pour élucider les homicides ayant frappé des membres du mouvement syndical; iii) afin d'améliorer l'effectivité et la productivité de son travail, la structure de l'Unité spéciale du

ministère public chargée des enquêtes sur les délits commis contre les syndicalistes a été renforcée, celle-ci comptant désormais en son sein deux bureaux consacrés aux délits de désobéissance aux décisions judiciaires et un bureau consacré aux atteintes à la vie et à la sécurité des personnes; iv) l'Unité spéciale du ministère public est actuellement composée de: 1 chef d'unité, 3 agents d'enquête principaux, 8 auxiliaires d'enquête de niveau I, 2 auxiliaires d'enquête de niveau II; 3 autres fonctionnaires du ministère public et 1 enquêteur de la direction des enquêtes criminelles; v) en janvier 2017, a été réalisée une réunion de travail avec la division spéciale de la police nationale civile spécialisée à l'issue de laquelle il a été décidé de prendre les mesures nécessaires pour mener des «poursuites pénales stratégiques» dans 10 affaires d'homicide, afin de pouvoir identifier les auteurs matériels et intellectuels de ces crimes et de rendre effectifs les mandats d'arrêt prononcés; vi) dans le cadre de la convention de collaboration, le pouvoir judiciaire, le ministère public, le ministère de l'Intérieur et le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale réalisent depuis 2014 des réunions régulières à propos des homicides de dirigeants et membres d'organisations syndicales et de la mise en œuvre de la feuille de route en général; vii) pour faire face au grand nombre de litiges du travail, le pouvoir judiciaire a inauguré en janvier 2017 le tribunal pluripersonnel de première instance en matière d'infractions du travail et le tribunal de première instance du travail et de la prévoyance sociale de Chimaltenango; et viii) le pouvoir judiciaire a entamé l'élaboration d'un règlement intérieur des tribunaux et juridictions du travail et de la prévoyance sociale.

- 322.** Concernant les motifs ayant conduit à demander l'extinction des poursuites pénales relatives à l'homicide de M. Jorge Ricardo Barrera Barco, membre de la CGTG, perpétré le 22 mars 2012, le gouvernement indique que: i) cette demande est consécutive à la constatation de la mort de la personne accusée de cet homicide, M. Rómulo Emanuel Peña, décédé au Centre pénitentiaire de Fraijanes 1 où il était détenu dans l'attente de son jugement; ii) M. Rómulo Emanuel Peña était accusé d'être le commanditaire de cet homicide, dans le cadre d'un mécanisme d'extorsion de fonds aux dépens de chauffeurs de transports collectifs; et iii) l'enquête relative aux auteurs matériels de l'homicide poursuit son cours normal.
- 323.** Concernant les motifs ayant conduit à l'abandon des poursuites pénales contre les personnes accusées de l'homicide de M. Carlos Antonio Hernández Mendoza, dirigeant du Syndicat national des travailleurs de la santé, perpétré le 8 mars 2013, le gouvernement indique que: i) l'abandon des poursuites en faveur des accusés a pour origine les contradictions des déclarations des témoins A et B; ii) le ministère public a dans un premier temps fait appel de cette décision; iii) au cours de la procédure, les témoins A et B manifestèrent qu'ils avaient effectué de faux témoignages et qu'en réalité ils n'avaient pas assisté à l'homicide de M. Hernández Mendoza, raison pour laquelle le ministère public a renoncé à son appel; et iv) les témoins A et B font l'objet d'un procès pénal pour faux témoignage et le ministère public examinera de nouveau le résultat des enquêtes effectuées afin de pouvoir identifier les auteurs matériels et les commanditaires de cet homicide.
- 324.** Concernant les informations demandées par le comité à propos des homicides de MM. Jerónimo Sol Ajcot, Gerardo De Jesús Carrillo Navas, William Retana Carias, Manuel De Jesús Ortiz Jiménez, Genar Efrén Estrada Navas, Edwin Giovanni De La Cruz Aguilar, Luis Arnoldo López Esteban et Marlón Velásquez, le gouvernement manifeste en premier lieu que: i) il n'existe pas de registre d'homicide de personnes dénommées Jerónimo Sol Ajcot, Genar Efrén Estrada Navas, Edwin Giovanni De La Cruz Aguilar et Marlón Velásquez; et ii) des confusions pourraient s'être produites entre certains noms, le cas de M. Marlón Velásquez pouvant par exemple correspondre à celui de M. Marlón Dagoberto López Vásquez, dont l'homicide a donné lieu, le 1^{er} juillet 2014, à une condamnation de la part des tribunaux pour homicide accompagné de vol. Le gouvernement fournit ensuite des informations sur les trois cas suivants d'homicides: i) concernant M. Gerardo De Jesús Carrillo Navas, membre du Syndicat des travailleurs de la municipalité de Jalapa, le ministère public signale que l'enquête est en cours, que le comité exécutif du syndicat n'a

pas considéré que cet homicide était lié aux activités syndicales de la victime, qu'il n'y a ni témoin oculaire des faits ni coïncidence balistique avec d'autres homicides et que la famille de la victime indique que ce dernier n'avait pas fait l'objet de menaces; ii) concernant M. William Retana Carias, également membre du Syndicat des travailleurs de la municipalité de Jalapa, le ministère public indique que deux personnes ont été mises en causes et que les deux accusés ont été condamnés le 10 mars 2017 à une peine incompressible de cinquante ans de prison par la première chambre du tribunal pénal de première instance, de trafic de stupéfiants et de délits contre l'environnement pour les procédures de haut risque; iii) concernant M. Manuel De Jesús Ortiz Jiménez, également membre du Syndicat des travailleurs de la municipalité de Jalapa, le ministère public indique que la première chambre du tribunal pénal de première instance, de trafic de stupéfiants et de délits contre l'environnement pour les procédures de haut risque a condamné, le 10 mars 2017, l'un des auteurs du crime à vingt-cinq ans de prison incompressible.

- 325.** Le gouvernement communique ensuite des informations actualisées du ministère public sur l'état des enquêtes et procédures judiciaires relatives à 20 homicides de dirigeants et membres de syndicats à propos desquels le comité avait observé dans son dernier examen de ce cas qu'il paraissait exister de possibles indices de motifs antisyndicaux. Le gouvernement signale en particulier que: i) un mandat d'arrêt, non encore exécuté, a été émis à l'encontre de M. León Pacheco, un des auteurs présumé de l'homicide de MM. Oscar Humberto González Vásquez et Miguel Angel González Ramírez, tous deux appartenant au Syndicat des travailleurs de bananeraies d'Izabal; ii) la première chambre du tribunal pénal de première instance, de trafic de stupéfiants et de délits contre l'environnement de Coatepeque a, le 27 mai 2016, condamné à dix-huit ans de prison l'auteur matériel de l'homicide de M. Diego Chiti Pú, membre du Syndicat des travailleurs de Coatepeque; et iii) un mandat d'arrêt a été émis contre le possible commanditaire des homicides de MM. Roberto Oswaldo Ramos Gómez (du Syndicat des travailleurs de la municipalité de Coatepeque) et Wilder Hugo Barrios López (du Syndicat des minibus urbains du secteur Camposanto Magnolia de la municipalité de Coatepeque).

Nouvel homicide

- 326.** Dans sa communication en date du 3 mai 2017, le gouvernement fournit également des informations sur les enquêtes relatives à l'assassinat de M. Eliseo Villatoro Cardona, dirigeant de l'organisation syndicale SEMOT, perpétré le 9 novembre 2016. A cet égard, le gouvernement indique que: i) la police nationale civile de Tiquisate et la division spéciale chargée des enquêtes criminelles d'Escuintla ont conduit des enquêtes préliminaires, respectivement les 9 et 10 novembre 2016; ii) les institutions compétentes ont procédé aux expertises et analyses scientifiques pertinentes; iii) entre le 10 novembre 2016 et le 9 février 2017, 11 personnes ont été entendues, parmi lesquelles des membres de la famille, d'anciens collègues de travail de la victime, ainsi que des dirigeants et membres du SEMOT; iv) le 31 janvier 2017, M. Jorge Amílcar Jiménez Conreras, secrétaire général du SEMOT, a complété sa déposition en demandant des mesures de protection pour tous les dirigeants du SEMOT, ces derniers se sentant menacés par le maire de Tiquisate qui aurait l'intention de dissoudre le syndicat; v) le comité directeur du SEMOT a transmis un rapport non daté concernant les activités engendrées par la création du syndicat; vi) le 3 février 2017, une audience a eu lieu au tribunal de première instance en charge des affaires pénales de Santa Lucia Cotzumalguapa concernant le contrôle juridictionnel et l'autorisation de solliciter des informations auprès des entreprises de téléphonie du pays pour localiser les puces téléphoniques; et vii) les démarches restantes visent à compléter la déposition de la mère du défunt et à demander au secrétariat général de vérifier la concordance des données balistiques avec les preuves recueillies.

Autres allégations de violence

- 327.** S'agissant de la recherche complète dans les archives du ministère public pour déterminer l'existence de la plainte de M^{me} Lesbia Morales, le gouvernement indique que le ministère public a fait une nouvelle recherche et qu'il s'avère que les registres manuel et électronique du système SICOMP ne comportent aucune trace de plainte. En ce qui concerne les allégations présentées par l'une des organisations plaignantes au sujet de M^{me} Selfa Sandoval Carranza et de membres du SITRAPETEN, le gouvernement fait savoir que le ministère public a également fait la recherche correspondante en utilisant les registres manuel et électronique du système SICOMP, ce qui a permis d'établir qu'il n'existait pas non plus de plainte portant sur les faits allégués.
- 328.** S'agissant des menaces de mort proférées à l'encontre de M. Jorge Byron Valencia Martínez, secrétaire général du Syndicat du personnel administratif et d'appui de l'éducation du Guatemala (STAYSEG) et des mesures visant à assurer sa protection, le gouvernement indique que: i) le 27 décembre 2013, il a été demandé à la direction générale de la police nationale civile de prêter immédiatement assistance à l'intéressé, en renforçant les patrouilles sur ses lieux de résidence et de travail; ii) les menaces reçues ont donné lieu à une enquête de la part des autorités, laquelle pour l'heure n'a pas identifié d'autres éléments susceptibles d'avancer une piste; iii) M. Byron Valencia n'a pas fourni d'autres éléments de preuve; et iv) M. Valencia Martínez n'a pas fait l'objet de nouvelles menaces.
- 329.** Au sujet de la disparition de M^{me} María Dolores López, appartenant à la famille d'un témoin de l'assassinat d'un membre du mouvement syndical et mineure au moment des faits, le gouvernement indique que cette personne a pu être repérée et interrogée le 21 avril 2017. M^{me} María Dolores López a fait savoir à cette occasion qu'elle n'avait pas été victime d'enlèvement, mais qu'elle avait fait une fugue pour vivre avec son fiancé qu'elle a épousé par la suite, et avec lequel elle vit sous le même toit que les parents de ce dernier.
- 330.** En ce qui concerne les mesures de caractère général prises pour assurer la protection des membres du mouvement syndical, le gouvernement souligne l'entrée en vigueur du protocole de mise en œuvre de mesures de sécurité immédiates et préventives en faveur des travailleurs syndiqués et des dirigeants syndicaux, des dirigeants, des cadres, des militants, des leaders syndicaux et des personnes liées à la défense des droits des travailleurs, ainsi qu'en ce qui concerne les lieux d'exercice de leurs activités; le protocole a été formellement adopté le 20 janvier 2017 et publié le 22 mars 2017 au *Diario de Centroamérica*, bulletin officiel du pays.
- 331.** Le gouvernement ajoute que, afin de garantir que les frais de logement et de nourriture des fonctionnaires de police ne soient pas pris en charge par les personnes qui font l'objet de menaces et bénéficient d'une mesure de sécurité personnelle, le ministère de l'Intérieur a augmenté, en juin 2016, pour un montant de 700 quetzales, l'allocation spéciale versée aux fonctionnaires de la police nationale civile, portant celle-ci à 1 800 quetzales, la mesure étant effective depuis le 1^{er} juillet 2016.

D. Conclusions du comité

- 332.** *Le comité rappelle que, dans le présent cas, les organisations plaignantes dénoncent un grand nombre d'assassinats et d'actes de violence perpétrés à l'encontre de dirigeants syndicaux et de syndicalistes ainsi que la situation d'impunité qui en découle.*
- 333.** *Le comité observe que, depuis son dernier examen du cas en juin 2016, le Conseil d'administration du BIT a examiné à deux reprises la plainte relative au non-respect par le Guatemala de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, plainte déposée par plusieurs délégués travailleurs en vertu de l'article 26 de la*

Constitution de l'OIT, à la 101^e session (2012) de la Conférence internationale du Travail. Le comité rappelle que cette plainte dénonce, entre autres, les assassinats de dirigeants syndicaux et de syndicalistes ainsi que l'impunité qui prévaudrait à cet égard. Le comité rappelle tout particulièrement que: i) dans le cadre du suivi de la plainte déposée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT, le gouvernement a adopté en octobre 2013, en consultation avec les partenaires sociaux, une feuille de route par laquelle il s'engageait à juger et condamner rapidement les auteurs matériels et les commanditaires des crimes commis contre des dirigeants syndicaux et des syndicalistes ainsi qu'à renforcer les mécanismes de prévention et de protection face aux menaces et aux attentats perpétrés contre des dirigeants syndicaux et des syndicalistes; et ii) le Conseil d'administration a décidé, à sa 331^e session (mars 2017) de reporter sa décision d'éventuellement constituer une commission d'enquête à sa session de novembre 2017.

- 334.** *Le comité prend note des observations envoyées par le gouvernement par le biais d'une communication du 3 mai 2017. Le comité observe également que, dans le cadre du suivi de la plainte déposée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT, le gouvernement, ainsi que les organisations plaignantes dans le présent cas, ont soumis, de façon régulière des informations détaillées au Conseil d'administration du BIT. Le comité se référera à leur contenu lorsqu'elles pourront contribuer à l'examen des allégations du cas.*
- 335.** *Le comité regrette profondément, et pour la septième fois, le grand nombre d'actes de violence contenus dans la plainte et se dit gravement préoccupé face au nombre élevé de dirigeants syndicaux et de syndicalistes assassinés. Le comité attire de nouveau l'attention du gouvernement sur le fait que les droits des organisations de travailleurs et d'employeurs ne peuvent s'exercer que dans un climat exempt de violence, de pressions ou menaces de toutes sortes à l'encontre des dirigeants et des membres de ces organisations, et il appartient aux gouvernements de garantir le respect de ce principe. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 44.]*

Allégations d'homicides déjà examinées

- 336.** *Le comité prend note que, par le biais des observations envoyées dans le cadre du présent cas et des éléments fournis en octobre 2016 et février 2017, dans le cadre du suivi de la plainte déposée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT, le gouvernement a envoyé des informations sur l'état d'avancement des enquêtes et des procédures pénales relatives à 84 homicides (74 cas dénoncés précédemment devant l'OIT par le mouvement syndical et dix autres dénoncés au niveau national). Le gouvernement observe qu'il ressort de la lecture conjointe de ces informations que, vis-à-vis des 84 homicides mentionnés: i) 13 condamnations, 3 acquittements et 1 décision d'internement en hôpital psychiatrique ont été prononcés; ii) 1 affaire a été mise en délibéré; iii) 7 affaires ont donné lieu à des mandats d'arrêt; iv) la procédure intermédiaire est en cours dans 3 affaires; v) les poursuites pénales engagées dans 4 affaires sont éteintes; vi) les poursuites pénales ont été abandonnées dans une affaire; et vii) 51 affaires sont en cours d'instruction.*
- 337.** *Par ailleurs, le comité note que le gouvernement se réfère à une série d'initiatives institutionnelles visant à rendre plus efficaces les enquêtes relatives aux assassinats de dirigeants syndicaux et de syndicalistes, notamment: i) la mise en place d'un groupe de travail qui réunit le ministère public et la division spéciale de la police nationale civile spécialisée dans les enquêtes pénales, qui a débouché sur l'ouverture de procédures qui permettent d'engager des poursuites conformément à la politique de la «poursuite pénale stratégique» dans dix affaires d'homicide, de façon à pouvoir identifier les auteurs matériels et les commanditaires des faits délictueux commis contre des syndicalistes et de donner effet aux mandats d'arrêt en cours; ii) la réorganisation de l'Unité spéciale d'enquête sur les délits commis contre des syndicalistes, en affectant en son sein deux bureaux aux délits de désobéissance aux décisions judiciaires, et un bureau aux atteintes à la vie et à l'intégrité*

des personnes; iii) la poursuite des activités régulières et continues du groupe de travail syndical du ministère public, qui réunit régulièrement les syndicats, le ministère public, le ministère du Travail et le représentant du Directeur général du BIT au Guatemala; et iv) la poursuite de la collaboration établie avec la Commission internationale contre l'impunité au Guatemala (CICIG) afin d'enquêter sur 12 homicides, dont la liste a été arrêtée par le mouvement syndical, la dernière réunion de travail ayant eu lieu le 30 novembre 2016.

- 338.** *Le comité prend bonne note de l'initiative prise pour renforcer la collaboration entre le ministère public et la police nationale civile dans l'enquête portant sur dix assassinats de membres du mouvement syndical. Le comité s'attend à ce que cette collaboration soit encore développée et institutionnalisée et prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard. Le comité note également avec intérêt l'indication du gouvernement incluse dans les informations fournies au Conseil d'administration dans le cadre du suivi de la plainte présentée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT, selon laquelle la mise en application de l'instruction générale n° 1/2015 a permis d'identifier rapidement les responsables d'homicides récents, en particulier celui de M^{me} Estrada. En dépit de ce qui précède, le comité observe néanmoins avec regret que la plupart des motifs de profonde préoccupation qu'il avait exprimés dans son dernier examen du cas subsistent toujours: i) le nombre encore fort bas d'affaires d'homicides ayant donné lieu à une condamnation (11 sur 84, plus une décision d'internement en hôpital psychiatrique) en dépit du temps écoulé depuis le moment des faits; ii) le nombre encore plus réduit de cas de condamnation des commanditaires (2); iii) le nombre élevé de mandats d'arrêt qui ne sont toujours pas exécutés; et iv) le nombre encore plus élevé de cas d'enquêtes pour lesquelles, selon la documentation fournie par le ministère public, aucune possibilité d'identification des auteurs matériels et des commanditaires des faits n'est entrevue à court terme. A cet égard, le comité rappelle que l'absence de jugements contre les coupables entraîne une impunité de fait qui renforce le climat de violence et d'insécurité, et qui est donc extrêmement dommageable pour l'exercice des activités syndicales. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 52.]*
- 339.** *Par ailleurs, lors de son examen antérieur du cas, le comité avait observé avec une préoccupation particulière l'absence de progrès dans les enquêtes relatives aux assassinats pour lesquels des indices d'un mobile antisyndical possible ont été identifiés (soit parce que de nombreux membres d'un même syndicat avaient été tués, soit parce que la CICIG ou le ministère public lui-même avaient déjà identifié expressément un éventuel mobile antisyndical, ou encore parce que les victimes faisaient partie de syndicats pour lesquels le comité sait fort bien qu'au moment des faits ils faisaient l'objet d'actes antisyndicaux). Le comité faisait référence à cet égard à 20 victimes membres du Syndicat des travailleurs des bananeraies d'Izabal, du Syndicat des travailleurs de la municipalité de Coatepeque, du Syndicat des travailleurs du commerce de Coatepeque, du Syndicat de microbus urbains du secteur Camposanto Magnolia, du Syndicat national des travailleurs de la santé du Guatemala, du Syndicat des travailleurs municipaux de Malacatán, San Marcos, du Syndicat des travailleurs de l'assistance technique et administrative à l'Institut de défense publique pénale et du Syndicat de l'Union des employés des services des migrations. [Voir 378^e rapport, paragr. 310.] Tout en prenant note des éléments fournis par le gouvernement, le comité note de nouveau avec regret, concernant les 20 homicides mentionnés, que: i) une seule condamnation a été prononcée jusqu'ici; ii) hormis deux mandats d'arrêt en attente d'être mis en œuvre, chacun d'eux concernant deux homicides commis à Coatepeque, aucune avancée n'est signalée dans les enquêtes; iii) les documents du ministère public fournis par le gouvernement ne rapportent pas la réalisation de mesures d'enquêtes liées aux activités syndicales des victimes; iv) si le ministère public se réfère, vis-à-vis de plusieurs cas, à la nécessité de réorienter les enquêtes, à l'exception d'un homicide (celui de M. Pedro Antonio García, du Syndicat des travailleurs municipaux de Malacatán à propos duquel il est indiqué que les membres du syndicat seront contactés), les activités syndicales de la victime ne sont pas mentionnées comme faisant partie des axes d'enquêtes à explorer; et v) hormis dans les cas du Syndicat des travailleurs de la municipalité de*

Coatepeque et de l'homicide de deux membres du Syndicat des travailleurs de la santé du Guatemala, les documents du ministère public n'établissent aucun lien entre les enquêtes sur les différents assassinats de membres d'une même organisation syndicale. Compte tenu de ce qui précède, et rappelant l'adoption de l'instruction générale n° 1/2015 du ministère public, le comité prie de nouveau instamment le gouvernement de prendre de toute urgence toutes les mesures nécessaires pour assurer que, dans la conception et le déroulement des enquêtes, l'éventuelle nature antisyndicale des assassinats de membres du mouvement syndical soit pleinement et systématiquement prise en considération et que les enquêtes ciblent à la fois les auteurs matériels et les commanditaires des faits. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé, dans les plus brefs délais, des initiatives prises et des résultats obtenus à cet égard, tout particulièrement en ce qui concerne les cas signalés pour lesquels des mobiles antisyndicaux possibles ont déjà été identifiés. A cet égard, le comité souligne l'importance d'une collaboration substantielle du ministère public avec la CICIG ainsi que des contacts avec les organisations syndicales au groupe de travail syndical du ministère public. Le comité prie le gouvernement de prendre, avec l'appui du représentant spécial du Directeur général du BIT au Guatemala, toutes les mesures qui s'imposent pour renforcer les espaces de collaboration mentionnés.

- 340.** *De manière générale, tout en étant conscient que certaines initiatives ont été prises depuis l'adoption de la feuille de route en 2013, le comité se voit dans l'obligation de réaffirmer que le haut niveau d'impunité qui continue à prévaloir ainsi que le nombre très élevé d'homicides à élucider et à condamner requièrent de manière urgente l'octroi de ressources économiques et humaines supplémentaires au profit de l'Unité spéciale d'enquête sur les délits commis contre des syndicalistes. Le comité prie de nouveau instamment le gouvernement de l'informer dans les plus brefs délais des initiatives prises et des résultats obtenus à cet égard. De même, rappelant les commentaires contenus dans le rapport de 2014 de la CICIG sur l'inaction des organes chargés d'administrer la justice et observant que, dans le cadre du suivi de la plainte en vertu de l'article 26, le gouvernement avait fait savoir, en février 2016, que la Cour suprême avait élaboré un projet à cet égard, le comité encourage le gouvernement à prendre les mesures nécessaires à la création de tribunaux spéciaux destinés à traiter plus rapidement les crimes et délits commis contre des membres du mouvement syndical. Observant que les informations fournies par le gouvernement à propos de la création de deux nouveaux tribunaux concernent des juridictions du travail qui ne sont pas compétentes en matière pénale, le comité prie le gouvernement de l'informer des initiatives concrètes prises à propos de la création de juridictions pénales spéciales. D'autre part, de même que dans ses examens antérieurs du cas, le comité continue à observer que les informations fournies par le ministère public font état, dans plusieurs cas, de l'impossibilité de compter dans les enquêtes sur la collaboration des témoins par crainte de représailles. Le comité prie de nouveau instamment le gouvernement d'envisager et d'appliquer des mesures de protection efficaces à l'endroit des personnes qui acceptent de collaborer avec les enquêtes pénales relatives aux actes de violence antisyndicale. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé dans les plus brefs délais des initiatives prises à cet égard.*
- 341.** *Dans son examen antérieur du cas, le comité avait prié le gouvernement de lui fournir de plus amples informations sur les motifs avancés pour demander l'extinction de la poursuite pénale en ce qui concerne le meurtre, le 22 mars 2012, de M. Jorge Ricardo Barrera Barco, membre de la CGTG. A cet égard, le comité note que le gouvernement fait parvenir une information fournie par le ministère public qui signale que, suite à la constatation du décès du commanditaire de l'assassinat de M. Barrera Barco, il a été décidé d'éteindre la poursuite pénale à son égard tandis que l'enquête se poursuit afin d'identifier les auteurs matériels de l'homicide. Le comité observe également qu'il ressort des documents du ministère public que M. Barrera Barco, chauffeur d'un autobus public, aurait refusé de se soumettre au racket de l'auteur du crime et de la bande à laquelle appartenait l'accusé. Tout en prenant note de ces informations, le comité prie le gouvernement de le tenir informé*

du déroulement des enquêtes relatives aux auteurs matériels de l'homicide ainsi que sur les liens éventuels entre l'activité syndicale de la victime et son refus de s'acquitter de l'extorsion exigée par une bande criminelle.

- 342.** *En ce qui concerne le prononcé du non-lieu dans le cas de M. Carlos Antonio Hernández Mendoza, dirigeant du Syndicat national des travailleurs de la santé, assassiné le 8 mars 2013, le comité prend note de l'information du ministère public fournie par le gouvernement qui indique que: i) la décision de non-lieu s'est fondée sur les contradictions des deux témoins, lesquels ont fini par reconnaître qu'ils n'avaient pas assisté à l'homicide de M. Hernández Mendoza; ii) en conséquence de ces déclarations, le ministère public a abandonné le recours qu'il avait formé contre la décision de non-lieu; et iii) les témoins font l'objet d'un procès pénal pour faux témoignage et le ministère public examinera de nouveau le résultat des enquêtes effectuées afin de pouvoir identifier les auteurs matériels et les commanditaires de cet homicide. Tout en prenant note de ces informations et tout en observant que les faux témoignages mentionnés pourraient indiquer l'existence d'une tentative de faire échapper à la justice les vrais auteurs de l'homicide, le comité prie le gouvernement de le tenir informé des résultats des enquêtes en cours ainsi que des initiatives prises pour déterminer les liens éventuels qui existeraient entre l'assassinat du dirigeant syndical et ses activités syndicales.*
- 343.** *Dans son examen antérieur du cas, le comité avait instamment prié le gouvernement de lui transmettre dans les plus brefs délais des informations sur les enquêtes concernant huit homicides commis en 2013 et 2014 (assassinats de MM. Jerónimo Sol Ajcot, Gerardo De Jesús Carrillo Navas, William Retana Carias, Manuel De Jesús Ortiz Jiménez, Genar Efrén Estrada Navas, Edwin Giovanni De La Cruz Aguilar, Luis Arnoldo López Esteban et Marlon Velázquez), de manière à en identifier tant les auteurs matériels que les commanditaires et à les sanctionner. A cet égard, le comité note les informations fournies par le gouvernement vis-à-vis des cinq de ces huit cas: i) pour M. Gerardo De Jesús Carrillo Navas, membre du Syndicat des travailleurs de la municipalité de Jalapa, le ministère public déclare que l'affaire est en cours d'instruction, que le comité exécutif du syndicat n'a pas considéré que son décès était dû à son activité syndicale, qu'il n'y a aucun témoin oculaire, qu'il n'y a pas de concordance balistique et que la famille de la victime déclare qu'il n'avait pas reçu de menaces; ii) en ce qui concerne M. William Leonel Retana Carias, lui aussi membre du Syndicat des travailleurs de la municipalité de Jalapa, le ministère public fait savoir que deux personnes sont liées à cet assassinat et que, le 10 mars 2017, les prévenus ont été condamnés à une peine incompressible de cinquante ans de prison par la première chambre du tribunal pénal de première instance, de trafic de stupéfiants et de délits contre l'environnement pour les procédures de haut risque; iii) quant à M. Manuel De Jesús Ortiz Jiménez, lui aussi membre du Syndicat des travailleurs de la municipalité de Jalapa, le ministère public, signale que la première chambre du tribunal pénal de première instance, de trafic de stupéfiants et de délits contre l'environnement pour les procédures de haut risque a condamné, le 10 mars 2017, l'un des auteurs de l'homicide à une peine incompressible de vingt-cinq ans de prison. Tout en prenant dûment note de ces informations au sujet des trois assassinats de membres du Syndicat des travailleurs de la municipalité de Jalapa, et en particulier de l'imposition de deux condamnations, le comité prie le gouvernement de lui fournir des informations quant aux mobiles possibles des assassinats de MM. Retana Carias et Ortiz Jiménez ainsi que sur les enquêtes menées en vue de déterminer le lien éventuel entre les homicides et l'activité syndicale des victimes; iv) en ce qui concerne M. Luis Arnoldo López Esteban, membre du Syndicat des travailleurs du transport public de Ciudad Pedro de Alvarado et de la CGTG, le ministère public signale que le cas est en cours d'instruction et que, dans un rapport d'enquête du bureau des droits de l'homme, parquet de la section des atteintes à la vie, du 9 janvier 2017, M^{me} Dora Alicia Soto González de López, interrogée, écarte le mobile d'une extorsion; les enfants du défunt ont également été auditionnés; et v) le ministère public signale que, le 1^{er} juillet 2014, une condamnation a été prononcée contre l'auteur de l'assassinat de M. Marlón Dagoberto*

Vázquez López, commis le 6 janvier 2014; la personne condamnée étant mineure et le mobile du crime un vol. A cause de la date de l'assassinat, du prénom de la victime et d'une certaine similitude dans le nom de famille, le comité note que le gouvernement considère que ce cas pourrait correspondre à la plainte déposée par l'une des organisations plaignantes sur l'assassinat d'une personne présentée comme Marlón Velásquez et prie les organisations plaignantes de bien vouloir le confirmer.

344. Concernant les meurtres de MM. Jerónimo Sol Ajcot, Genar Efrén Estrada Navas et Edwin Giovanni De La Cruz Aguilar, le comité observe avec préoccupation que, presque trois ans après la dénonciation de ces homicides par le mouvement syndical, le gouvernement indique que les registres officiels ne font pas état de l'homicide de personnes ainsi dénommées, une imprécision ayant pu se produire dans les noms fournis par les organisations plaignantes. Rappelant que le groupe de travail syndical du ministère public a été institué afin de permettre un échange fluide d'informations entre le ministère public et les organisations syndicales vis-à-vis des homicides et actes de violence affectant les membres du mouvement syndical, le comité prie instamment le gouvernement de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour, en collaboration avec les organisations syndicales, clarifier l'identité des personnes mentionnées et de le tenir informé des enquêtes menées afin d'identifier et sanctionner les auteurs matériels et commanditaires desdits faits.

Nouvelles allégations d'assassinats

345. Le comité note avec une profonde préoccupation que le MSICG dénonce l'assassinat, le 9 novembre 2016, de M. Eliseo Villatoria Cardona, secrétaire de l'organisation et de la propagande et membre du comité exécutif du Syndicat des employés municipaux organisés de Tiquisate, Escuintla (SEMOT). Le comité note avec une grande préoccupation que l'organisation plaignante allègue que cet homicide a été précédé de nombreux actes antisyndicaux commis par le maire de Tiquisate, actes dénoncés devant le Comité de la liberté syndicale, dans le cadre du cas n° 3251, et de menaces de mort proférées contre plusieurs membres du SEMOT, menaces qui ont été dénoncées devant le ministère public. Le comité regrette profondément ce nouvel assassinat. Le Comité note par ailleurs les éléments fournis par le gouvernement quant au cours de l'enquête relative à l'homicide en question, et notamment que: i) 11 personnes ont été entendues, parmi lesquelles des membres de la famille, d'anciens collègues de travail de la victime, ainsi que des dirigeants et membres du SEMOT; ii) le 31 janvier 2017, M. Jorge Amílcar Jiménez Conreras, secrétaire général du SEMOT, a complété sa déposition en demandant des mesures de protection pour tous les dirigeants du SEMOT, ces derniers se sentant menacés par le maire de Tiquisate qui aurait l'intention de dissoudre le syndicat; et iii) un rapport remis par le SEMOT fait partie des éléments de l'enquête.
346. Rappelant les principes déjà énoncés sur la lutte contre l'impunité et la nécessité d'accélérer les enquêtes et les procédures judiciaires en cas d'actes de violence antisyndicale, le comité prie instamment le gouvernement, en application de l'instruction générale n° 1/2015, de continuer à prendre avec la plus grande diligence toutes les mesures qui s'imposent pour identifier les auteurs matériels ainsi que les commanditaires de ce crime et les sanctionner dans les délais les plus brefs, de s'assurer que les plaintes pour menaces de mort déposées devant le ministère public sont examinées avec la rapidité requise et de garantir immédiatement aux membres du SEMOT qui font l'objet de menaces les mesures de protection qui s'imposent. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.

Autres allégations d'actes de violence

347. Le comité note que, dans ses observations, le gouvernement fait état d'initiatives d'ordre général prises pour améliorer la protection des membres du mouvement syndical,

notamment: i) la mise en place d'un comité chargé de l'analyse de risque auquel prennent part diverses institutions telles que la police nationale civile, le ministère public, le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale et l'Unité des journalistes et des militants; ii) l'adoption, en collaboration avec le mouvement syndical, d'un protocole de mise en œuvre de mesures de sécurité immédiates et préventives en faveur des travailleurs syndiqués et des dirigeants syndicaux, des dirigeants, des cadres, des militants, des leaders syndicaux et des personnes liées à la défense des droits des travailleurs, ainsi qu'en ce qui concerne les lieux d'exercice de leurs activités; iii) l'octroi, en juin 2016, d'une allocation spéciale de 700 quetzales par mois aux fonctionnaires de la police nationale civile pour garantir que les frais de logement et de nourriture des fonctionnaires de police ne sont pas pris en charge par les personnes qui font l'objet de menaces et bénéficient d'une mesure de sécurité personnelle. Le comité note en outre que, dans les informations fournies en octobre 2016 et février 2017 dans le cadre du suivi de la plainte présentée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT, le gouvernement ajoute que, entre octobre 2016 et le 20 janvier 2017, le ministère de l'Intérieur a reçu 14 demandes de mise en place de mesures de sécurité donnant lieu à la réalisation de 14 études de risque concernant des syndicalistes, aux termes desquelles 2 mesures de sécurité personnelle et 12 mesures établissant un périmètre de sécurité ont été accordées.

- 348.** *Le comité note qu'il n'a pas reçu des organisations plaignantes les informations demandées au sujet des allégations de menaces de mort proférées contre M^{me} Selfa Sandoval Carranza, dirigeante du SITRABI, ainsi que sur les allégations de détention illégale de membres du SITRAPETEN dans plusieurs hôtels du pays et les mesures d'intimidation dont ils ont fait l'objet. Dans ces conditions, le comité ne poursuivra pas l'examen de ces allégations.*
- 349.** *En ce qui concerne la demande de mener une recherche complète dans les archives du ministère public pour déterminer l'existence de la plainte de M^{me} Lesbia Morales, au sujet des faits survenus en 2009, le comité, d'une part, note que, d'après les informations fournies par le gouvernement, le ministère public a fait une nouvelle recherche et qu'il s'est avéré que les registres manuel et électronique du système SICOMP ne comportent aucune trace de plainte et, d'autre part, observe que le MSICG ne semble pas avoir fourni d'autres éléments concernant l'identification de la plainte. Dans ces conditions, le comité ne poursuivra pas l'examen de cette allégation.*
- 350.** *En ce qui concerne la disparition de M^{me} María Antonia Dolores López, appartenant à la famille d'un témoin de l'assassinat d'un membre du mouvement syndical et mineure au moment de la disparition alléguée, le comité note les indications du gouvernement selon lesquelles: i) les services compétents ont interrogé l'intéressée en avril 2017; et ii) M^{me} María Dolores López a fait savoir qu'elle n'avait pas été victime d'enlèvement mais qu'elle avait fait une fugue pour vivre avec son fiancé avec lequel elle est aujourd'hui mariée. Le comité prend note de ces informations et ne poursuivra donc pas l'examen de cette allégation.*
- 351.** *S'agissant de la situation du dirigeant syndical Jorge Byron Valencia Martínez, objet de menaces de mort et à l'égard duquel il avait demandé que soient prises des mesures de protection, le comité note les informations du gouvernement selon lesquelles: i) le 27 décembre 2013, il a été demandé à la direction générale de la police nationale civile de prêter immédiatement assistance à l'intéressé, en renforçant les patrouilles sur ses lieux de résidence et de travail; ii) l'enquête sur les menaces reçues est toujours en cours, sans qu'une piste claire n'ait été avancée; et iii) M. Byron Valencia n'a pas fourni d'autres éléments en lien avec sa plainte. Le comité prend note de ces éléments et veut croire que, dans le cas où de nouvelles menaces seraient proférées à l'encontre de M. Valencia Martínez, ce dernier bénéficie immédiatement des mesures qui s'imposent.*

352. *Tout en notant les informations du gouvernement sur l'état des enquêtes relatives aux meurtres de plusieurs membres du Syndicat des travailleurs du commerce de Coatepeque, le comité observe que le gouvernement n'a toujours pas fourni d'éléments sur la réalisation d'une enquête concernant les tentatives d'exécution extrajudiciaire et les menaces de mort ayant affecté d'autres membres de ce syndicat.*
353. *Soulignant la gravité de ces allégations et rappelant que les droits des organisations de travailleurs et d'employeurs ne peuvent s'exercer que dans un climat exempt de violence, de pressions ou menaces de toutes sortes à l'encontre des dirigeants et des membres de ces organisations, et il appartient aux gouvernements de garantir le respect de ce principe [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 44], le comité prie de nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour qu'une enquête judiciaire indépendante soit menée vis-à-vis de ces allégations. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de manière détaillée sur cette enquête ainsi que sur les éventuelles procédures pénales initiées suite à cette dernière.*

Recommandations du comité

354. *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) *Le comité exprime de nouveau sa vive et croissante préoccupation face à la gravité de ce cas, dans lequel il est fait état d'un grand nombre d'assassinats, de tentatives d'assassinat, d'agressions, de menaces de mort, et face à l'existence d'un climat d'impunité totale.*
 - b) *Le comité s'attend à ce que la collaboration entre le ministère public et la police nationale civile concernant les enquêtes sur les homicides commis contre des membres du mouvement syndical se poursuive et s'institutionnalise et prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
 - c) *Le comité prie de nouveau instamment le gouvernement de prendre de toute urgence toutes les mesures qui s'imposent pour garantir que, dans la conception et le déroulement des enquêtes, l'éventuelle nature antisyndicale des homicides de membres du mouvement syndical est pleinement et systématiquement prise en considération et que les enquêtes ciblent à la fois les auteurs matériels et les commanditaires des faits. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé dans les délais les plus brefs des initiatives prises et des résultats obtenus à cet égard, tout particulièrement en ce qui concerne les cas pour lesquels des indices signalant un possible mobile antisyndical ont été identifiés.*
 - d) *Le comité prie de nouveau instamment le gouvernement de l'informer dans les meilleurs délais des initiatives prises au sujet de l'octroi urgent de ressources économiques et humaines complémentaires à l'Unité spéciale d'enquête sur les délits commis contre des syndicalistes, ainsi que des résultats obtenus.*
 - e) *Le comité encourage le gouvernement à prendre les mesures qui s'imposent en vue de créer des tribunaux spéciaux, qui permettraient de traiter plus rapidement les crimes et délits commis contre les membres du mouvement*

syndical. Le comité prie le gouvernement de l'informer des initiatives concrètes prises à cet égard.

- f) Le comité prie le gouvernement de prendre, avec l'appui du représentant spécial du Directeur général du BIT au Guatemala, les mesures qui s'imposent pour renforcer la collaboration institutionnelle avec la CICIG ainsi qu'avec le groupe de travail syndical du ministère public.*
- g) Le comité prie de nouveau instamment le gouvernement d'élaborer et mettre en œuvre des mesures de protection efficaces à l'endroit des personnes qui acceptent de collaborer avec les enquêtes pénales relatives aux actes de violence antisyndicale. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé dans les meilleurs délais des initiatives prises à cet égard.*
- h) Le comité prie le gouvernement de le tenir informé du déroulement des enquêtes relatives aux auteurs matériels de l'homicide de M. Barrera Barco ainsi que celles concernant des liens éventuels entre l'activité syndicale de la victime et son refus de se soumettre au racket d'une bande de criminels.*
- i) En ce qui concerne l'assassinat de M. Carlos Antonio Hernández Mendoza, le comité prie le gouvernement de le tenir informé des résultats des enquêtes en cours, ainsi que des recherches mises en œuvre en vue de déterminer les liens éventuels entre l'homicide du dirigeant syndical et ses activités syndicales.*
- j) Le comité prie le gouvernement de lui fournir des informations sur les mobiles possibles des assassinats de MM. Retana Carias et Ortiz Jiménez, du Syndicat des travailleurs de la municipalité de Jalapa, ainsi que sur les enquêtes diligentées dans le but de déterminer le lien éventuel entre les homicides et l'activité syndicale des victimes.*
- k) Le comité prie les organisations plaignantes de confirmer que les informations fournies par le gouvernement concernant l'assassinat de M. Marlón Dagoberto Vásquez López, perpétré le 6 janvier 2014, correspondent à la plainte pour homicide, à la même date, d'une personne présentée comme Marlón Velásquez.*
- l) Concernant les homicides de MM. Jerónimo Sol Ajcot, Genar Efrén Estrada Navas et Edwin Giovanni De la Cruz Aguilar, le comité prie instamment le gouvernement de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour, en collaboration avec les organisations syndicales, clarifier l'identité des personnes mentionnées et de le tenir informé des enquêtes menées afin d'identifier et sanctionner les auteurs matériels et commanditaires desdits faits.*
- m) Le comité prie instamment le gouvernement de continuer à prendre, en application de la mesure d'instruction générale n° 1/2015, et dans les plus brefs délais, toutes les mesures qui s'imposent pour identifier les auteurs matériels et les commanditaires de l'homicide de M. Eliseo Villatoro Cardona et les sanctionner, de s'assurer que les plaintes pour menaces de mort déposées devant le ministère public sont examinées avec la rapidité requise, et d'octroyer immédiatement aux membres du SEMOT qui font l'objet de*

menaces les mesures de protection qui s'imposent. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.

- n) Le comité prie de nouveau instamment le gouvernement de diligenter une enquête indépendante sur les allégations de tentatives d'exécution extrajudiciaire et de menaces de mort dont ont été victimes des membres du Syndicat de travailleurs du commerce de Coatepeque. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de manière détaillée sur ladite enquête et sur les procédures pénales engagées en conséquence.*
- o) Le comité attire de nouveau spécialement l'attention du Conseil d'administration sur le caractère extrêmement grave et urgent du présent cas.*

CAS N° 2948

RAPPORT OU LE COMITE DEMANDE A ETRE TENU INFORME DE L'EVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement du Guatemala
présentée par
le Mouvement syndical indigène et paysan du Guatemala (MSICG)**

Allégations: L'organisation plaignante dénonce la commission de nombreux cas de licenciements, de mutations et d'actes de persécution antisyndicale à l'encontre de plusieurs organisations de travailleurs du secteur public et d'une organisation de travailleurs du secteur privé et allègue que l'inspection du travail et les tribunaux du travail manquent à l'obligation qui leur incombe dans ces cas d'assurer une protection adéquate

- 355.** Le comité a examiné ce cas à sa réunion d'octobre 2014 et, à cette occasion, il a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 373^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 336^e session (octobre 2014), paragr. 335 à 359.]
- 356.** L'organisation plaignante a présenté des allégations supplémentaires par une communication en date d'octobre 2015.
- 357.** Le gouvernement a fait parvenir ses observations par des communications en date du 27 janvier 2015, des 3 et 18 février 2015, du 10 juin 2016 et du 3 mai 2017.
- 358.** Le Guatemala a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.

A. Examen antérieur du cas

- 359.** Lors de sa réunion d'octobre 2014, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 373^e rapport, paragr. 359]:

- a) Le comité regrette profondément que, malgré plusieurs demandes et appels pressants, le gouvernement n'ait répondu qu'à une petite partie des allégations formulées dans le présent cas.
- b) Le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que le STOPGN puisse mener librement ses activités de défense des droits de ses membres devant les institutions chargées de faire appliquer la législation du travail, et de lui communiquer de toute urgence des informations sur la plainte qui aurait été déposée au pénal contre le STOPGN.
- c) Le comité prie l'organisation plaignante de lui fournir de plus amples renseignements sur les allégations de résiliation antisyndicale des contrats de travail d'employés de l'Institut guatémaltèque de sécurité sociale, ainsi que des copies des décisions judiciaires correspondantes.
- d) Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de toute nouvelle décision judiciaire concernant la procédure de licenciement de M. Miguel Ángel Delgado López, dirigeant du STIGSS, ainsi que de sa situation professionnelle.
- e) Le comité prie le gouvernement de lui indiquer les motifs des sanctions disciplinaires infligées à M^{me} Chiroy Pumay.
- f) Gravement préoccupé par l'assassinat du secrétaire général du STIDPP, M. Manuel de Jesús de Ramírez, crime examiné par le comité dans le cadre du cas n° 2609 et considéré par le ministère public du Guatemala comme un acte de répression syndicale, le comité prie instamment le gouvernement de communiquer de toute urgence ses observations sur les allégations du présent cas relatives au STIDPP et de s'assurer en tout état de cause que les démarches entreprises auprès de l'inspection du travail et des tribunaux en relation avec les faits susmentionnés ont donné lieu à des décisions rapides et effectives et que, de manière générale, des mesures sont prises immédiatement pour protéger l'exercice de la liberté syndicale au sein de l'Institut de défense pénale.
- g) Le comité prie instamment le gouvernement de communiquer de toute urgence ses observations sur les allégations relatives à la situation du SITRASOLEIDAD et de ses membres, et de veiller à ce que toute décision judiciaire de réintégration qui a été prise à titre définitif en relation avec les faits soit immédiatement mise à exécution.

B. Allégations supplémentaires de l'organisation plaignante

360. Dans une communication reçue en octobre 2015, l'organisation plaignante dénonce la commission de nouveaux actes antisyndicaux contre les membres et dirigeants du Syndicat des travailleurs organisés du bureau du Procureur général de la nation (STOPGN) et du Mouvement syndical indigène et paysan du Guatemala (MSICG), actes qui feraient partie intégrante d'une campagne plus large de criminalisation du MSICG menée par des structures étatiques. L'organisation plaignante allègue en particulier que: i) le 11 février 2015, M^{mes} María de los Ángeles Ruano Almeda et Ingrid Migdalia Ruano, assistées par M^{me} Lesbia Guadalupe Amézquita Garnica, toutes trois dirigeantes du MSICG, ont porté plainte au pénal contre la cheffe de la division du travail du bureau du Procureur général de la nation (PGN), M^{me} María Luisa Durán; ii) la plainte en question a pour motif l'agression physique commise par cette fonctionnaire contre M^{mes} María Adela Batres Mateo et Margarita Cruz de la Cruz, qui sont employées du service de nettoyage du PGN et membres du STOPGN et du MSICG; iii) le MSICG a rendu la plainte publique; iv) le ministère public a entravé le traitement de la plainte, car sept mois s'étaient écoulés depuis son dépôt lorsque les plaignantes ont été convoquées pour être auditionnées; v) le ministère public a par contre traité promptement les deux plaintes pénales que M^{me} Durán a déposées en mars 2015 contre des dirigeants du MSICG et du STOPGN en représailles de la plainte pénale susmentionnée déposée par deux organisations syndicales; vi) les plaintes pénales de M^{me} Durán visent l'exercice légitime de leurs activités syndicales par ces deux organisations; vii) le ministère public n'a toujours pas donné copie aux organisations syndicales des pièces des procédures de plainte et, partant, entrave l'exercice des droits de la défense; viii) M^{me} Durán a également demandé au Collège des avocats et notaires du Guatemala de prononcer une interdiction de

pratiquer la profession d'avocat à l'encontre de M^{me} Amézquita Garnica, afin de l'empêcher d'œuvrer en faveur du MSICG et de ses organisations affiliées; et ix) le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a engagé M^{me} Durán, ce qui fait craindre des actions de criminalisation du MSICG.

C. Réponse du gouvernement

- 361.** Dans une communication datée du 27 janvier 2015, le gouvernement formule ses observations sur les allégations selon lesquelles des dirigeants du Syndicat des travailleurs de l'Institut guatémaltèque de sécurité sociale (STIGSS) auraient fait l'objet d'actes et de licenciements antisyndicaux. S'agissant de la procédure de licenciement de M. Miguel Ángel Delgado López, dirigeant du STIGSS, et de sa situation professionnelle, le gouvernement transmet des renseignements émanant du dixième tribunal du travail et de la prévoyance sociale, qui indiquent que: i) le tribunal a rejeté la demande de licenciement de M. Delgado López par une décision du 22 avril 2014; ii) l'Institut guatémaltèque de sécurité sociale (IGSS) a interjeté appel devant la deuxième chambre de la cour d'appel, qui n'a pas encore rendu sa décision; et iii) dans l'attente de cette décision, M. Delgado López demeure au service de l'IGSS.
- 362.** En ce qui concerne les motifs des sanctions dont a fait l'objet M^{me} María Teresa Chiroy Pumay, le gouvernement transmet les renseignements fournis par l'IGSS, selon lesquels l'intéressée s'est vu infliger en avril 2012 trois sanctions (deux jours et un jour de suspension sans traitement et un avertissement) respectivement parce qu'elle ne s'est pas acquittée à temps de ses tâches causant un désagrément aux bénéficiaires du fait du non-traitement de prescriptions d'examens spéciaux, ce qui a compromis la bonne prise en charge médicale des personnes concernées, et parce qu'elle n'a pas exécuté l'instruction qui lui avait été donnée de corriger un formulaire; les procédures disciplinaires correspondantes ont été menées de manière à garantir le respect du droit d'être défendu et entendu que consacre la Constitution politique de la République du Guatemala. Tout ce qui précède démontre que les sanctions disciplinaires infligées à M^{me} Chiroy Pumay ne constituent nullement des actes de persécution antisyndicale.
- 363.** Dans une communication datée du 3 février 2015, le gouvernement présente ses observations sur les allégations d'entrave de l'exercice par le STOPGN de ses activités syndicales. Le gouvernement indique que: i) la convention collective sur les conditions de travail conclue par le PGN et le STOPGN est entrée en vigueur; ii) la direction du PGN et le comité exécutif du STOPGN se rencontrent tous les mois, et des réunions supplémentaires sont organisées en cas de questions urgentes; et iii) ni le PGN ni le ministère public n'ont connaissance d'une quelconque plainte pénale déposée en 2012 contre le STOPGN et sollicitent la vérification du numéro de ladite plainte afin de pouvoir répondre correctement.
- 364.** Dans une communication datée du 10 juin 2016, le gouvernement répond aux allégations supplémentaires du MSICG concernant le STOPGN. Il transmet les renseignements fournis par les services du procureur chargé des infractions administratives au sujet des plaintes déposées par M^{me} María Luisa Durán, qui a dirigé la division du travail du PGN jusqu'au 2 mars 2015. A ce sujet, le ministère public indique que: i) dans la plainte n° MP001-2015-37498, M^{me} Durán allègue la commission, par des dirigeants du STOPGN, de plusieurs actes de corruption, tels que la négociation illicite de postes de travail et de promotions, la sollicitation du non-renouvellement des contrats de travail de personnes n'ayant pas accédé aux demandes du STOPGN ou l'obtention et le transfert illicite au MSICG de données professionnelles à l'appui de la présentation au BIT de plaintes infondées, ce qui sert à faire pression afin d'obtenir des avantages pour le STOPGN, une organisation affiliée au MSICG; ii) la plainte n° MP001-2015-37498 a donné lieu à l'audition de M^{me} Durán les 11 et 23 mai 2015 et a été transmise le 22 mai 2015 aux services du procureur chargé des droits de l'homme, qui n'ont pas encore statué; et iii) la plainte n° MP001-2015-16448 vise MM. William Raúl Sandoval Contreras et Alberto Eliu Zelon, qui auraient commis l'infraction de violence psychologique contre la femme. Le gouvernement a également communiqué au comité des

renseignements fournis par le Collège des avocats et notaires du Guatemala concernant la procédure engagée le 12 juin 2015 par M^{me} Durán contre M^{me} Lesbia Guadalupe Amézquita Garnica, qui indiquent que ladite procédure est en instance. Par ailleurs, le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale signale que le fait que M^{me} Durán lui fournisse ses services n'est contraire à aucune règle.

- 365.** Dans une communication datée du 18 février 2015, le gouvernement fait part de ses observations sur les allégations ayant trait au Syndicat des travailleurs de l'Institut de défense pénale (STIDPP). Concernant les allégations selon lesquelles M^{me} Amparo Amanda Ruiz aurait fait l'objet d'une mutation antisyndicale puis d'un licenciement, le gouvernement indique que: i) les recours administratifs déposés par l'Institut de défense pénale (IDPP) contre la décision des services d'inspection du travail (avertissement) ont été rejetés; ii) comme suite à la non-mutation de M^{me} Ruiz, l'IDPP a sollicité en justice l'autorisation de la licencier, laquelle autorisation a été accordée en première instance et confirmée en deuxième instance, et M^{me} Ruiz n'a pas obtenu gain de cause dans son action en inconstitutionnalité; et iii) en conséquence de ce qui précède, M^{me} Ruiz ne fait plus partie depuis le 23 mai 2013 du personnel de l'IDPP. S'agissant du licenciement antisyndical présumé de MM. Fermín Iván Ortiz Maquin et Isidro Sosa de León, le gouvernement indique que: i) les recours administratifs que l'IDPP a déposés contre les décisions de l'inspection du travail concernant le licenciement des intéressés ont été rejetés; et ii) la justice doit encore statuer sur un recours en protection (*amparo*) introduit par l'IDPP contre les décisions de l'inspection du travail.
- 366.** Pour ce qui est des actes présumés de harcèlement au travail commis à l'encontre de M. Marvín René Doris Orellana, le gouvernement indique que: i) l'inspection du travail est intervenue en avril et juillet 2012 en demandant à l'IDPP de ne pas exercer de représailles contre M. Doris Orellana; et ii) ce dernier est toujours au service de l'IDPP, et aucune procédure de licenciement n'a jamais été engagée à son encontre. Le gouvernement indique encore que, le 27 janvier 2015, le directeur général de l'IDPP a été convoqué à une réunion par le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale. Ce dernier regrette l'absence de l'intéressé à ladite réunion où il était représenté par l'un de ses collaborateurs. Le ministre du Travail a pris note des informations que lui a communiquées le fonctionnaire de l'IDPP concernant la négociation d'une convention collective et la mise en place d'une commission mixte au sein de l'IDPP.
- 367.** Dans une communication datée du 3 mai 2017, le gouvernement fait part de ses observations sur la situation de l'organisation syndicale SITRASOLEIDAD et de ses membres. A cet égard, le gouvernement transmet les renseignements fournis par l'organisme judiciaire indiquant: i) les tribunaux du travail ont ordonné en première instance la réintégration de 37 travailleurs membres du SITRASOLEIDAD; ii) en deuxième instance, la Cour d'appel du travail et de la prévoyance sociale a confirmé la réintégration de 21 travailleurs et a annulé l'ordonnance de réintégration des autres membres; iii) conformément à la réglementation en vigueur, un délai de cinq jours a été accordé à l'entreprise pour qu'elle puisse se conformer aux ordonnances de réintégration; iv) devant le non-respect desdites ordonnances, l'entreprise s'est vu imposer une amende et, puisque celle-ci a refusé d'obtempérer aux ordonnances de la cour, le dossier a été transféré au ministère public (constatation de l'acte criminel); v) à partir de ce moment, aucune communication de la part des travailleurs indiquant si la réintégration dans leur poste de travail avait eu lieu et démontrant leur intérêt dans l'affaire n'a été reçue; iv) les initiatives prises par le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale destinées à entrer en contact avec les travailleurs licenciés n'ont pas porté leurs fruits et elles n'ont réussi qu'à obtenir de la part d'un collaborateur de l'entreprise l'indication selon laquelle les travailleurs qui composaient le syndicat avaient quitté le pays depuis longtemps.

D. Conclusions du comité

- 368.** *Le comité rappelle que le présent cas porte sur des allégations de nombreux cas de licenciements, de mutations et d'actes de persécution antisyndicale commis à l'encontre de plusieurs organisations de travailleurs du secteur public et d'une organisation de travailleurs du secteur privé à l'égard desquelles l'inspection du travail et les tribunaux du travail auraient manqué à leur obligation d'assurer une protection adéquate.*
- 369.** *Concernant les allégations d'actes antisyndicaux commis à l'encontre de dirigeants du STIGSS, le comité prend note des informations communiquées par le gouvernement, qui indiquent que le dixième tribunal du travail et de la prévoyance sociale a rejeté le 22 avril 2014 la demande de licenciement de M. Miguel Ángel Delgado López, dirigeant du STIGSS, que l'appel interjeté contre cette décision par l'IGSS est encore pendant et que, en attendant qu'il soit tranché, l'intéressé demeure au service de l'IGSS. Le comité prie en conséquence le gouvernement de l'informer de l'issue du recours en appel visant à obtenir le licenciement de M. Delgado López. Le comité prend également note des informations de l'IGSS selon lesquelles les trois sanctions que l'administration a infligées en avril 2012 à M^{me} Chiroy Pumay (un jour de suspension sans traitement et deux jours de suspensions de traitement et un avertissement) étaient motivées par des fautes ou omissions commises par l'intéressée dans l'exercice de ses fonctions.*
- 370.** *Le comité constate qu'il n'a pas reçu les informations que, lors de son examen antérieur du cas, il avait demandé à l'organisation plaignante de lui fournir sur les allégations relatives à la commission de nombreux cas de résiliation antisyndicale de contrats de travail au sein de l'IGSS, en lui indiquant notamment le nom des personnes concernées et la date de leur licenciement. Dans ces conditions, le comité ne poursuivra pas l'examen de ces allégations.*
- 371.** *S'agissant de la situation du STOPGN et de ses membres, le comité prend note des informations communiquées par le gouvernement, qui indiquent que la convention collective que le PGN (ci-après l'«institution») a conclue avec le STOPGN est entrée en vigueur, que la direction de l'institution et le STOPGN se rencontrent tous les mois, que ni l'institution ni le ministère public n'ont connaissance d'une quelconque plainte pénale déposée en 2012 par l'institution contre le STOPGN et que des renseignements complémentaires sont nécessaires pour pouvoir localiser la plainte en question. Le comité prie en conséquence l'organisation plaignante de fournir au plus vite au gouvernement le complément d'information qui permettra de localiser cette plainte.*
- 372.** *Le comité prend note des allégations supplémentaires formulées par l'organisation plaignante concernant le dépôt, en mai et juin 2015, par l'ancienne cheffe de la division du travail de l'institution, M^{me} María Luisa Durán, de deux plaintes devant la justice pénale et d'une plainte devant le Collège des avocats et notaires du Guatemala contre plusieurs dirigeants du STOPGN et du MSICG. Le comité constate que l'organisation plaignante allègue que ces plaintes ont été déposées en représailles d'actions syndicales légitimes, et notamment du dépôt d'une plainte pénale contre M^{me} Durán après qu'elle ait agressé deux femmes de ménage. Le comité prend note des observations du gouvernement selon lesquelles l'une des plaintes pénales de M^{me} Durán concerne des actes de corruption auxquels se seraient livrés des dirigeants du STOPGN, ainsi que l'obtention irrégulière et le transfert au MSICG de données professionnelles à l'appui de la présentation au BIT de plaintes infondées; ces plaintes sont encore en cours d'examen. Le comité note que les plaintes qui visent des dirigeantes du STOPGN et du MSICG ont été déposées par une ex-fonctionnaire de l'institution après son licenciement, et que les dernières informations communiquées par le gouvernement semblent indiquer une normalisation des relations entre le syndicat et l'institution. Dans ces conditions, le comité prie le gouvernement de l'informer du résultat de l'examen des plaintes déposées contre des dirigeants du STOPGN et du MSICG, et il*

l'invite à faire tout son possible pour encourager les parties à instaurer un climat de dialogue et de respect mutuel.

- 373.** *Pour ce qui est de la situation du STIDPP et de ses membres, le comité rappelle que les allégations de l'organisation plaignante, qu'il a dû examiner en l'absence d'observations de la part du gouvernement, portent sur des cas de mutations et de licenciements illégaux de dirigeants syndicaux qui auraient été commis en représailles des plaintes déposées par le STIDPP, en l'absence d'effet des décisions prises par l'inspection du travail concernant les faits, ainsi qu'en l'absence de décision des tribunaux du travail sur les demandes de réintégration présentées. Le comité rappelle également que, dans le cadre du cas n° 2609, il est aussi saisi de l'allégation d'assassinat du secrétaire général du STIDPP, M. Manuel de Jesús Ramírez, le 1^{er} juin 2012.*
- 374.** *Le comité prend note des observations du gouvernement selon lesquelles: i) si la mutation de M^{me} Amparo Amanda Ruiz Morales a donné lieu, dans un premier temps, à une décision contraire de l'inspection du travail, son licenciement a ultérieurement été autorisé par la justice en première et deuxième instances, la Cour constitutionnelle n'ayant pas fait droit au recours en protection introduit par M^{me} Ruiz Morales au motif que son licenciement n'était pas antisyndical; ii) concernant les licenciements de deux dirigeants syndicaux, MM. Fermín Iván Ortiz Maquin et Isidro Sosa de León, la justice n'a pas encore tranché le recours en protection introduit par l'IDPP contre les décisions de l'inspection du travail constatant l'illégalité desdits licenciements; iii) M. Marvín René Doris Orellana est toujours au service de l'IDPP, et aucune procédure de licenciement n'a jamais été engagée à son encontre; et iv) comme suite à la convocation adressée par le ministre du Travail au directeur général de l'IDPP, un conseiller de ce dernier a fait part de la négociation d'une convention collective et de la mise en place d'une commission mixte au sein de l'IDPP.*
- 375.** *Le comité prend note des informations susmentionnées, mais constate qu'elles ne répondent pas à la question de savoir si les tribunaux se sont prononcés sur la demande de réintégration des dirigeants syndicaux concernés et si ces derniers ont été réintégrés à leur poste de travail. A cet égard, le comité rappelle que les affaires soulevant des questions de discrimination antisyndicale contraire à la convention n° 98 devraient être examinées promptement afin que les mesures correctives nécessaires puissent être réellement efficaces. Une lenteur excessive dans le traitement des cas de discrimination antisyndicale et, en particulier, l'absence de jugement pendant un long délai dans les procès relatifs à la réintégration des dirigeants syndicaux licenciés équivalent à un déni de justice et, par conséquent, à une violation des droits syndicaux des intéressés. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 826.] Observant que MM. Fermín Iván Ortiz Maquin et Isidro Sosa de León ont été licenciés en 2012, le comité prie le gouvernement de l'informer dans les plus brefs délais de l'issue des actions en justice intentées par les intéressés, et il veut croire que, si lesdites actions sont encore pendantes, les juridictions compétentes statueront dès que possible et que leurs décisions seront rapidement mises à exécution.*
- 376.** *En ce qui concerne les allégations de licenciements antisyndicaux en 2010 et de non-exécution des décisions de 2010 et de 2011 ordonnant la réintégration d'un grand nombre de membres du Syndicat des travailleurs de l'exploitation agricole La Soledad S.A. (SITRASOLEDAD), le comité note que le gouvernement indique que: i) la Cour d'appel du travail et de la prévoyance sociale a confirmé en deuxième instance la réintégration de 21 travailleurs membres du syndicat et a annulé la réintégration de 16 travailleurs; ii) devant le non-respect des ordonnances de réintégration, l'entreprise s'est vu imposer une amende et, lorsqu'elle a refusé d'obtempérer aux ordonnances de réintégration, le dossier correspondant a été transmis au ministère public; iii) les travailleurs concernés n'ont pas manifesté leur intérêt d'obtenir la réintégration; et iv) les initiatives prises par le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale pour entrer en contact avec les travailleurs non*

réintégrés n'ont pas porté leurs fruits, et un responsable de l'entreprise a indiqué que ces derniers avaient quitté le pays depuis longtemps.

377. *A la lumière de ces éléments, le comité prie le gouvernement de communiquer les motifs des décisions rendues en deuxième instance en vertu desquelles 21 ordonnances de réintégration ont été confirmées et 16 ordonnances ont été infirmées. Concernant les 21 ordonnances de réintégration, le comité note avec préoccupation qu'il ressort des informations fournies par le gouvernement que, malgré les amendes imposées et le transfert des dossiers au ministère public en raison de la persistante désobéissance de l'entreprise, les ordonnances de réintégration relatives aux licenciements ayant eu lieu en 2010 et 2011 n'ont pas encore été exécutées. Rappelant que les règles de fond existant dans la législation nationale qui interdisent les actes de discrimination antisyndicale ne sont pas suffisantes si elles ne sont pas accompagnées de procédures efficaces assurant une protection adéquate contre de tels actes [voir **Recueil**, op. cit. paragr. 818], le comité invite le gouvernement à fournir des informations sur les actions prises par le ministère public en ce qui concerne le délit d'inexécution des ordonnances de réintégration qui serait imputable à l'entreprise et de s'assurer que tous les travailleurs qui font l'objet d'une ordonnance judiciaire de réintégration qui souhaitent réintégrer leur poste de travail peuvent le faire sans délai. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

378. *En outre, le comité rappelle à nouveau que, dans le cadre du protocole d'accord conclu le 26 mars 2013 avec le groupe des travailleurs du Conseil d'administration du BIT comme suite à la plainte relative au non-respect par le Guatemala de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, déposée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT, le gouvernement s'est engagé à adopter «des politiques et pratiques destinées à assurer l'application de la législation du travail, notamment [...] des procédures judiciaires peu coûteuses, rapides et efficaces». Tout en observant le caractère répétitif des cas examinés où le comité constate soit la lenteur des procédures judiciaires soit la non-exécution des ordonnances de réintégration des travailleurs licenciés pour des motifs syndicaux (voir cas n° 3062, rapport n° 376, octobre 2015, paragr. 580; cas n° 2989, rapport n° 372, juin 2014, paragr. 316; cas n° 2869, rapport n° 372, juin 2014, paragr. 296), le comité prie le gouvernement d'entamer en consultation avec les partenaires sociaux une révision approfondie des règles de procédure applicables aux contentieux du travail de manière à ce que le système judiciaire offre une protection appropriée et efficace face à des cas de discrimination antisyndicale. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

Recommandations du comité

379. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité prie le gouvernement de l'informer de l'issue du recours en appel visant à obtenir le licenciement de M. Delgado López.*
- b) *Le comité prie le gouvernement de l'informer du résultat de l'examen des trois plaintes de 2015 visant des dirigeants du STOPGN et du MSICG, et l'organisation plaignante de fournir un complément d'information sur la plainte pénale qui aurait été déposée en 2012 contre le STOPGN. Le comité invite le gouvernement à faire tout son possible pour encourager le PGN et le STOPGN à instaurer un climat de dialogue et de respect mutuel.*
- c) *Le comité prie le gouvernement de l'informer dans les plus brefs délais de l'issue des actions en justice intentées par MM. Fermín Iván Ortiz Maquin et*

Isidro Sosa de León contre leur licenciement, et il veut croire que, si lesdites actions sont encore pendantes, les juridictions compétentes statueront dès que possible et que leurs décisions seront rapidement mises à exécution.

- d) *Le comité prie le gouvernement de le tenir informé sur les motifs des décisions rendues en deuxième instance en vertu desquelles 21 ordonnances de réintégration des travailleurs membres de l'organisation syndicale SITRASOLEIDAD ont été confirmées et 16 ordonnances ont été infirmées.*
- e) *Le comité invite le gouvernement à le tenir informé des actions prises par le ministère public concernant le délit d'inexécution des ordonnances de réintégration qui serait imputable à l'entreprise et de s'assurer que tous les travailleurs membres du SITRASOLEIDAD qui font l'objet d'une ordonnance judiciaire de réintégration qui souhaitent réintégrer leur poste de travail peuvent le faire sans délai. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet effet.*
- f) *Le comité prie le gouvernement d'entamer en consultation avec les partenaires sociaux une révision approfondie des règles de procédure applicables aux contentieux du travail de manière à ce que le système judiciaire offre une protection appropriée et efficace face à des cas de discrimination antisyndicale. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

CAS N° 2978

RAPPORT DEFINITIF

**Plainte contre le gouvernement du Guatemala
présentée par la Confédération de l'unité syndicale du Guatemala
(CUSG)**

Allégations: L'organisation plaignante allègue le licenciement massif de travailleurs en violation des dispositions d'une convention collective dans la municipalité de Jalapa, ainsi que des persécutions antisyndicales, des licenciements, des menaces de mort et une tentative d'homicide à l'encontre des membres du Syndicat des travailleurs de la municipalité de Pajapita

380. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois lors de sa réunion de novembre 2014 et, à cette occasion, a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 373^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 322^e session (novembre 2014), paragr. 360 à 368.]

381. Le gouvernement a envoyé ses observations dans des communications en date du 23 janvier 2015 et du 7 mars 2017.

382. Le Guatemala a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, ainsi que la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.

A. Examen antérieur du cas

383. Lors de son examen antérieur du cas, en novembre 2014, le comité a formulé les recommandations suivantes sur les questions restées en instance [voir 373^e rapport, paragr. 368]:

- a) Le comité regrette que, malgré le temps écoulé depuis le dernier examen du cas en mars 2013, le gouvernement n'ait pas communiqué les informations et observations demandées, alors que deux appels pressants lui ont été lancés par le comité.
- b) Le comité prie une nouvelle fois le gouvernement de le tenir informé sans délai du paiement des arriérés de salaires aux travailleurs de la municipalité de Jalapa suite à leur réintégration.
- c) Le comité prie une nouvelle fois instamment le gouvernement de diligenter sans délai une enquête judiciaire indépendante sur les allégations relatives à des actes antisyndicaux, à des menaces de mort et à une tentative d'homicide à l'encontre de membres du Syndicat des travailleurs de la municipalité de Pajapita, et de prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des personnes menacées et pour rétablir le climat de confiance qui permettra aux membres de ce syndicat d'exercer leurs activités syndicales. Le comité demande une nouvelle fois au gouvernement de le tenir informé sans délai des mesures qui seront prises à cet égard ainsi que des résultats de cette enquête.
- d) Le comité s'attend fermement à ce que les engagements que le gouvernement du Guatemala a pris en signant le mémorandum d'accord du 26 mars 2013 se traduisent par des résultats concrets concernant les allégations formulés dans le présent cas.
- e) Le comité attire spécialement l'attention du Conseil d'administration sur le caractère extrêmement grave et urgent du présent cas.

B. Réponse du gouvernement

384. Dans sa communication du 23 janvier 2015, concernant le Syndicat des travailleurs de la municipalité de Pajapita, le gouvernement indique que, au sujet des allégations de menaces de mort reçues par téléphone à partir du mois de mars 2012 par M^{mes} Guadalupe Floridalma de León et Marili Blanca Stzep Ramírez, respectivement secrétaire générale et secrétaire aux affaires financières du syndicat, il a demandé des informations au ministère public, qui lui a remis les dépositions des deux plaignantes dans lesquelles celles-ci ont déclaré renoncer aux poursuites pénales ou civiles auxquelles ces allégations pourraient donner lieu. Le gouvernement indique en outre que l'unité spéciale du ministère public chargée des enquêtes sur les délits commis contre des syndicalistes a rendu une décision indiquant: «[...] Le ministère public [...] conclut qu'il convient de: i) procéder au classement sans suite de la plainte pour l'infraction pénale de menaces contre M^{mes} Guadalupe Floridalma de León et Marili Blanca Stzep Ramírez, les intéressées s'étant déclarées opposées à ce que le ministère public poursuive l'enquête; ii) suivre la procédure prévue à l'article 117 du Code de procédure pénale; iii) classer le présent dossier.

385. S'agissant des allégations de l'organisation plaignante selon lesquelles M. Orlando Joaquín Vásquez Miranda, secrétaire chargé du travail et des conflits dans le syndicat, a été victime d'une tentative d'assassinat le 5 juin 2012, le gouvernement indique que, dans la mesure où le ministère public n'a pas été saisi d'une plainte et où, de ce fait, aucune enquête n'a été menée, toute allégation visant à engager la responsabilité d'autrui est infondée.

386. Dans sa communication du 7 mars 2017, le gouvernement fournit des informations concernant le versement des arriérés de salaires aux travailleurs de la municipalité de Jalapa suite à leur réinstallation. Il indique en premier lieu que le présent cas a été transmis à la Commission spéciale de traitement des conflits déferés à l'OIT en matière de liberté syndicale et de négociation soumis à l'OIT (ci-après la Commission de traitement des conflits) pour que soient examinés les problèmes à l'origine de la plainte, précisant que ce processus de médiation a été retardé en raison du changement d'équipe à la tête de la municipalité en janvier 2016. Pour ce qui est des réunions de médiation tenues, le gouvernement indique, notamment, que:

- i) les représentants du syndicat ont remis à la Commission de traitement des conflits les documents dans lesquels il est indiqué que tous les travailleurs municipaux qui avaient été licenciés ont été réintégrés à leur poste de travail, la question du versement des salaires non perçus et des prestations complémentaires demeurant en suspens;
- ii) l'accès aux dispensaires municipaux a été ouvert aux travailleurs pour qu'ils bénéficient d'une aide appropriée dans l'attente du règlement de la question du versement des cotisations dues à l'Institut guatémaltèque de sécurité sociale;
- iii) conformément aux dispositions de la loi organique relative au budget, le maire de la commune s'est engagé à prévoir dans le budget de 2017 les crédits nécessaires pour le versement des arriérés de salaires et des salaires impayés. Dans le cadre du suivi de cette question, le médiateur indépendant et le secrétariat technique de la Commission de traitement des conflits ont participé à une réunion organisée à la municipalité avec plusieurs responsables de la ville afin d'examiner les lignes budgétaires et vérifier que le paiement des sommes dues y figurait bien;
- iv) pour éviter le sureffectif, les autorités de la ville ont proposé aux travailleurs municipaux un plan de départ volontaire. Il apparaît que quelque 140 personnes se sont réclamées de ce plan, avec le concours du syndicat, et que la ville a d'ores et déjà procédé à plusieurs paiements en faveur de personnes qui l'ont accepté;
- v) les autorités municipales ont signé l'accord sur le Plan de prestations des employés municipaux, prévoyant le rattrapage du versement des cotisations des travailleurs;
- vi) quant à la restructuration du personnel de la municipalité, cinq réunions ont rassemblé en 2016 les autorités municipales et des représentants des syndicats pour soumettre les travailleurs de la commune à une évaluation et parvenir à une décision concertée sur les personnes dont le contrat ne serait pas renouvelé en 2017. Afin de garantir le droit au travail des personnes travaillant à la municipalité et assumer le passif social des intéressés, le conseil municipal a décidé de créer des entreprises municipales;
- vii) le syndicat et les autorités municipales ont signé une convention collective sur les conditions de travail, qui doit encore être avalisée par le ministère du Travail et de la Protection sociale.

Eu égard à ce qui précède, le gouvernement conclut que: i) tous les travailleurs qui avaient été licenciés ont été effectivement réintégrés à leurs postes respectifs; ii) les trois syndicats de la municipalité poursuivent normalement leurs activités et travaillent à la réalisation de leurs objectifs; iii) un engagement a été pris et un plan structuré établi afin de respecter l'obligation de verser les arriérés de salaires; iv) le dialogue social, le règlement des différends et la négociation collective ont été renforcés au sein de la municipalité; et v) le présent cas témoigne de manière claire de l'efficacité de la Commission de traitement des conflits lorsque les parties concernées ont la volonté de résoudre les différends.

C. Conclusions du comité

- 387.** *Le comité rappelle que le présent cas concerne, d'une part, des allégations relatives à des menaces de mort et une tentative d'assassinat contre des membres du Syndicat des travailleurs de la municipalité de Pajapita et, d'autre part, des allégations relatives à des licenciements massifs de travailleurs de la municipalité de Jalapa, en violation d'une convention collective.*
- 388.** *En ce qui concerne les menaces de mort reçues par téléphone, à partir du mois de mars 2012, par M^{mes} Guadalupe Floridalma de León et Marili Blanca Stzep Ramírez, respectivement secrétaire générale et secrétaire aux affaires financières du Syndicat des travailleurs de la municipalité de Pajapita, le comité note qu'il ressort de la demande d'information présentée par le gouvernement au ministère public que les intéressées ont renoncé à l'action pénale et civile.*
- 389.** *En ce qui concerne les allégations relatives à la tentative d'homicide sur la personne de M. Orlando Joaquín Vásquez Miranda, dirigeant syndical, le comité note que le gouvernement indique que cet incident n'a pas fait l'objet d'un dépôt de plainte auprès du ministère public. Le comité observe dans le même temps que, selon les allégations de l'organisation plaignante, l'intéressé s'est abstenu de porter plainte par crainte de représailles. A cet égard, le comité rappelle que les droits des organisations de travailleurs et d'employeurs ne peuvent s'exercer que dans un climat dépourvu de violence, de pressions ou de menaces de toutes sortes contre les dirigeants et affiliés de ces organisations, et il incombe aux gouvernements de garantir le respect de ce principe. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 44.] Observant que l'absence d'enquête sur la situation de M. Vásquez Miranda pourrait aboutir à l'impunité des auteurs présumés des menaces de mort et mettre en danger la vie de l'intéressé, le comité, compte tenu des particularités de la situation actuelle dans le pays, prie instamment le gouvernement de prendre contact avec M. Vásquez Miranda pour déterminer s'il y a lieu de mettre en place des mesures de protection en sa faveur.*
- 390.** *S'agissant du paiement des arriérés de salaires aux travailleurs de la municipalité de Jalapa suite à leur réintégration, tout en prenant note des progrès accomplis dans le cadre de la Commission de traitement des conflits, le comité regrette que, plus de quatre ans après la réintégration des travailleurs à leur poste, la question du paiement des arriérés de salaires et des prestations complémentaires ne soit toujours pas réglée. Notant l'engagement pris par le maire de la commune de prévoir dans le budget de 2017 les crédits nécessaires pour le versement des arriérés de salaires et des salaires impayés, le comité veut croire que le paiement des sommes dues aux travailleurs concernés interviendra au cours de l'année 2017.*
- 391.** *Le comité prend note des initiatives dont le gouvernement fait état dans le cadre de la Commission de traitement des conflits, tels le plan de départ volontaire pour les travailleurs municipaux ou le programme de restructuration du personnel de la municipalité, et veut croire que les principes de liberté syndicale seront pleinement respectés lors de leur mise en œuvre.*

Recommandations du comité

392. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Compte tenu des particularités de la situation actuelle dans le pays, le comité prie instamment le gouvernement de prendre contact avec M. Orlando Joaquín Vásquez Miranda, dirigeant syndical, pour déterminer s'il y a lieu de mettre en place des mesures de protection en sa faveur.*
- b) *Le comité veut croire que le paiement des arriérés de salaires des travailleurs de la municipalité de Jalapa interviendra au cours de l'année 2017.*

CAS N° 2508

RAPPORT INTERIMAIRE

Plainte contre le gouvernement de la République islamique d'Iran présentée par

- **la Confédération syndicale internationale (CSI) et**
- **la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF)**

Allégations: Les organisations plaignantes allèguent plusieurs actes répétés de répression de la part des autorités et de l'employeur contre le syndicat d'une compagnie d'autobus urbains, ainsi que l'arrestation et la détention d'un grand nombre de syndicalistes

393. Le comité a déjà examiné ce cas quant au fond en dix occasions, la dernière fois lors de sa réunion de novembre 2016, lors de laquelle il a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 380^e rapport, paragr. 635-683.]

394. Le gouvernement a envoyé ses observations en réponse aux recommandations du comité dans des communications reçues le 26 octobre 2016 et le 9 mai 2017.

395. La République islamique d'Iran n'a ratifié ni la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ni la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

396. A sa réunion de novembre 2016, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 380^e rapport, paragr. 683]:

- a) Regrettant profondément que le gouvernement n'ait pas fourni de réponses complètes à ses recommandations antérieures, le comité prie instamment le gouvernement de faire preuve de plus de coopération à l'avenir et de fournir des informations détaillées concernant les demandes suivantes:
 - i) Le comité prie instamment le gouvernement de diligenter des enquêtes indépendantes sur les allégations de mauvais traitements auxquels M. Ebrahim

Madadi, vice-président du Syndicat de la compagnie de bus de Téhéran Vahed (SVATH), et M. Reza Shahabi, trésorier du Syndicat des travailleurs de la compagnie de bus de Téhéran et de sa banlieue, auraient été soumis pendant leur détention. Le comité espère en outre que, si ces allégations s'avèrent fondées, les deux dirigeants syndicaux seront dédommagés en conséquence. Le comité s'attend à ce que le gouvernement soit en mesure de fournir sans délai le résultat de ces enquêtes.

- ii) Le comité prie instamment le gouvernement de s'assurer sans délai supplémentaire de la libération définitive de M. Shahabi, par un pardon ou par d'autres moyens, de l'abandon du reste des charges retenues contre lui, de la restauration de ses droits et du versement d'une compensation pour les préjudices subis. Le comité prie instamment le gouvernement de le tenir informé à cet égard.
 - iii) Le comité s'attend à ce que la législation et la réglementation du travail soient effectivement modifiées sans délai de manière à être pleinement conformes aux principes de la liberté syndicale et permettent notamment le pluralisme syndical à tous les niveaux. A cette fin, il encourage le gouvernement à accepter l'assistance technique du Bureau et, dans ce cadre, à lui transmettre la dernière version des projets d'amendements, en vue de s'assurer de leur pleine conformité avec les principes de liberté syndicale tels qu'énoncés dans la Constitution de l'OIT et dans les conventions applicables.
 - iv) Sans attendre la mise en œuvre des réformes législatives, le comité prie instamment le gouvernement d'indiquer les mesures concrètes qu'il a prises pour garantir la reconnaissance de facto du SVATH, indépendamment du fait que ce syndicat n'est pas affilié à la Confédération des syndicats iraniens de travailleurs.
 - v) Le comité prie à nouveau le gouvernement de fournir un rapport détaillé sur les conclusions de l'Organisation de l'inspection générale de l'Etat (SGIO) et du Comité pour la protection des droits humains sur les allégations de harcèlement au travail pendant la période de formation du syndicat, de mars à juin 2005. Le comité prie à nouveau le gouvernement de prendre, au vu des informations que ces enquêtes auront révélées, les mesures nécessaires pour garantir que tous les employés de la compagnie sont effectivement protégés contre toute forme de discrimination liée à leur appartenance à un syndicat ou à leurs activités syndicales. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de la situation à cet égard et de communiquer, dès qu'il sera rendu, le jugement concernant les poursuites engagées par le syndicat à propos des agressions survenues lors des réunions du syndicat en mai et juin 2005.
- b) Le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les charges pesant contre M. Azimzadeh soient immédiatement abandonnées. Par ailleurs, il prie instamment le gouvernement de transmettre une copie du jugement rendu contre M. Mohammadi et de prendre les mesures nécessaires pour assurer sa libération immédiate dans l'éventualité où sa condamnation était liée à ses activités syndicales. En outre, le comité prie instamment le gouvernement de faire le nécessaire pour s'assurer qu'il reçoit toute l'assistance médicale requise.
- c) Le comité prie instamment le gouvernement de fournir des informations détaillées sur:
- les motifs de l'arrestation et de la détention de M. Ehsanirad, M^{me} Mohammadi et d'autres conducteurs de bus de Téhéran le 1^{er} mai 2015;
 - l'arrestation alléguée de Javad Lotfi, Abbas Haghigh, Kioumars Rahimi et Ahmad Saberi; la détention alléguée de travailleurs de la cimenterie de Loushan; la condamnation alléguée, en 2014, de quatre ouvriers d'une usine pétrochimique à 50 coups de fouet et six mois de prison et, en 2015, de cinq mineurs ayant participé à une manifestation à un an de prison et à des coups de fouet pour «trouble à l'ordre public»; et l'arrestation et la poursuite en justice de travailleurs de la mine de fer de Chadormalu;
 - les actes particuliers qui ont motivé les charges retenues contre MM. Ebrahimzadeh et Jarrahi, et des copies des jugements rendus dans leurs cas;
 - les allégations concernant M. Nejati et, en particulier, sur les charges pesant contre lui.

- d) Le comité s'attend à ce que l'enquête indépendante sur les circonstances du décès de M. Zamani soit achevée sans délai et prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur ses conclusions.
- e) Le comité prie le gouvernement de veiller à ce que toutes les accusations en instance contre M. Salehi relativement à l'organisation du défilé du 1^{er} mai et à sa participation pacifique à ce défilé, soient immédiatement levées. Il prie en outre le gouvernement de le tenir informé à cet égard et de fournir une copie du jugement rendu concernant toutes autres accusations.
- f) Notant que le gouvernement réitère sa volonté de recevoir l'assistance technique du BIT, le comité s'attend à ce que le gouvernement travaille avec le Bureau sans délai à cet égard.
- g) Le comité attire spécialement l'attention du Conseil d'administration sur le caractère extrêmement grave et urgent du présent cas.

B. Réponse du gouvernement

397. Le gouvernement indique, s'agissant de la modification du Code du travail, que le projet de loi de modification a été examiné à plusieurs reprises par la Commission des affaires sociales du Parlement, en présence du représentant du gouvernement et des partenaires sociaux; les discussions n'ont cependant pas abouti, les partenaires sociaux n'étant pas parvenus à se mettre d'accord. Lors du dernier examen en date du projet de loi par la commission, le gouvernement a communiqué aux députés les recommandations de l'OIT et a engagé le Parlement à poursuivre ses travaux sur le projet de texte.

398. Le gouvernement indique en outre que, afin d'instituer une autorité unique chargée d'organiser les relations professionnelles et de faire la distinction entre les activités syndicales et les activités à caractère politique, conformément à l'article 8 de la convention n° 87 et à l'article 3 de la convention n° 98, le ministère des Coopératives, du Travail et de la Protection sociale (ci-après «le ministère»), en consultation avec la Commission du travail du Conseil de sécurité de l'Etat, a rédigé et adopté un projet de directive qui a été approuvé par le Conseil de sécurité de l'Etat en 2011 sous la forme d'un document intitulé «Règles pour le traitement des revendications syndicales». Ces dispositions fixent des procédures unifiées pour le traitement des protestations syndicales. Conformément aux normes internationales, des spécialistes sont par ailleurs formés par le bureau de traitement des plaintes, et des services judiciaires spécialisés sont mis en place.

399. Le gouvernement indique que, pour réaliser et mettre en place une justice sociale et économique dans l'ensemble du pays, il a élaboré et adopté la Charte des droits du citoyen, qui a été présentée et signée par le Président Rouhani le 19 décembre 2016, à l'occasion du Forum en faveur de la Constitution et des droits de la nation. Cette charte vise à faire valoir et à promouvoir les droits civils dans le cadre du plan et de la politique du gouvernement régis par l'article 134 de la Constitution. Elle porte sur un ensemble de droits civils consacrés dans des textes du système juridique ou des droits que le gouvernement s'efforcera de définir, d'élaborer et de réaliser, au moyen d'une réforme et d'un renforcement du système juridique, de l'adoption de nouvelles lois ou de toute autre modalité ou mesure juridique nécessaire. A cette fin, la collaboration avec d'autres pouvoirs et institutions et la participation des citoyens, de diverses organisations, des associations professionnelles, des ONG et du secteur privé sont indispensables. Le passage 10 de cette charte traite du droit d'association, de réunion et de manifestation et fait explicitement référence au droit d'organisation.

400. Le gouvernement communique les indications suivantes concernant la réforme de la réglementation prévue par le ministère. Un «Plan sur le renforcement des capacités d'action des organisations de travailleurs et d'employeurs et la réglementation de leur participation à l'exercice des relations professionnelles» (ci-après «le Plan») a été élaboré dans le but de

promouvoir la représentation des organisations de travailleurs aux niveaux national et provincial et vis-à-vis des autorités nationales et internationales. Le gouvernement indique que le Plan a été discuté avec le Département de la gouvernance et du tripartisme du BIT et qu'il a été tenu compte de l'avis consultatif du BIT pour sa mise en œuvre. Pour mener à bien cette mise en œuvre et régler les problèmes soulevés dans le cas n° 2508, le ministère a préparé, en consultation avec les partenaires sociaux, un projet de règlement d'application des articles 131 et 136 du Code du travail, concernant la procédure de constitution des syndicats et des associations, leurs prérogatives, leurs devoirs et leur fonctionnement, ainsi que la méthode de désignation des représentants des travailleurs dans les assemblées nationales et internationales. Dans le cadre de cette procédure, M. Kari Tapiola, conseiller spécial du BIT, et M. Kamran Fannizadeh, directeur adjoint du Département de la gouvernance et du tripartisme, ont été invités à s'entretenir avec des représentants des organisations de travailleurs et d'employeurs et des représentants du gouvernement sur des questions de relations de travail et au sujet des modifications que le ministère envisage d'apporter aux procédures régies par les articles 131 et 136 du Code du travail. Le projet de règlement a été approuvé par la commission sociale du Conseil des ministres et sera examiné pour adoption par ce même conseil réuni en plénière. Lorsqu'il sera adopté, ce règlement devrait permettre une mise en œuvre rapide du Plan. Le gouvernement indique en outre que, le 10 septembre 2016, le ministère a pris un arrêté intitulé «Sécurité de l'emploi et sécurité des investissements et de la production» qui souligne, entre autres, que le pouvoir d'action des organisations de travailleurs et d'employeurs doit être renforcé, par la modification des règlements en vigueur dans l'optique d'une adhésion aux conventions n^{os} 87 et 98 et par l'accès aux connaissances, à une formation adaptée et à des services juridiques appropriés.

- 401.** Le gouvernement précise par ailleurs que, s'il a bien l'intention de réviser les règlements susmentionnés afin de garantir un meilleur respect des normes internationales, il souhaite souligner que la législation du travail en vigueur fixe un cadre qui permet la création et l'habilitation dans tout le pays d'organisations de travailleurs et d'employeurs. Il communique les chiffres ci-après à l'appui de son propos: en septembre 2016, le pays comptait plus de 12 009 organisations enregistrées (9 481 organisations de travailleurs et 2 528 organisations d'employeurs). Depuis la prise de fonctions du gouvernement actuel, en septembre 2013, 4 448 organisations ont été créées (3 872 de travailleurs et 576 d'employeurs).
- 402.** Le gouvernement attire l'attention du comité sur la situation particulière dans laquelle se trouve la République islamique d'Iran. Le renforcement des sanctions unilatérales intervenu ces deux dernières années a pesé sur les relations commerciales internationales du pays. Certaines unités industrielles ont dû fermer et des employeurs se sont trouvés dans l'incapacité de payer les travailleurs. Les problèmes auxquels ces derniers font face se sont par conséquent aggravés, mais les programmes d'aide mis en place par le gouvernement sont parvenus dans une large mesure à maintenir une situation acceptable. Toutes les initiatives en vue de soulager les problèmes de la classe ouvrière ont été encouragées. Comme les sanctions avaient des répercussions sur les catégories vulnérables de la population iranienne, le gouvernement et d'autres membres du Mouvement des pays non alignés se sont mobilisés et ont obtenu la nomination par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies d'un rapporteur spécial chargé d'enquêter sur les répercussions négatives des sanctions unilatérales en matière de droit de l'homme (le Rapporteur spécial sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme). Le gouvernement exprime l'espoir que la création de ce mandat contribue effectivement à la levée des sanctions unilatérales et empêche que des mesures similaires soient prises contre d'autres pays; il se déclare par ailleurs disposé à analyser en collaboration avec le BIT les conséquences qu'ont eu ces sanctions pour les travailleurs et les employeurs iraniens.
- 403.** S'agissant des allégations faisant état de persécutions contre plusieurs militants syndicaux, des demandes concernant la situation de ceux-ci au regard des procédures judiciaires et de la

requête du comité en vue de leur libération, le gouvernement réitère qu'il s'efforce de faire preuve de la plus grande tolérance possible en matière d'infractions en lien avec les relations de travail; dans certains cas, des initiatives ont même été prises après qu'une décision eut été prononcée en dernière instance en vue d'obtenir une réduction de peine ou une mesure de pardon. Dans quelques affaires où l'accusé avait détourné les possibilités offertes par la législation du travail pour poursuivre des objectifs illégaux, par exemple le soutien à des activités terroristes, l'incitation à l'action armée subversive ou la provocation à la haine ethnique ou religieuse, une enquête a été menée en toute transparence, conformément à la loi.

- 404.** Le gouvernement signale que M. Mohammad Jarrahi a été libéré de prison le 22 août 2016, après avoir purgé sa peine, et que M. Davoud Razavi a été libéré sous caution le 1^{er} septembre 2015. MM. Javad Lotfi, Abbas Haghighi, Ahmad Saberi et Kioumarth Rahimi, salariés d'une entreprise de production de fibres synthétiques, ont tous été libérés sous caution le 27 novembre 2013. Par une décision rendue le 2 janvier 2015, la cour d'appel a réduit leur peine d'emprisonnement de six à trois mois et leur période de probation de deux ans à un an. Cette période est à présent terminée et l'affaire est classée.
- 405.** En ce qui concerne le cas de M. Ali Nejati, le gouvernement réitère que celui-ci a été libéré sous caution le 17 octobre 2015 et que son dossier est en cours d'examen par le ministère public.
- 406.** S'agissant du cas de M. Reza Shahabi, le gouvernement indique que l'intéressé s'est incontestablement placé en infraction avec la loi car l'on ne saurait partir du principe que les syndicalistes peuvent se livrer à des activités illégales et soutenir des organisations terroristes sous couvert d'activités syndicales. Le gouvernement compte que le comité s'abstiendra de poursuivre l'examen de cette question, au vu des informations détaillées communiquées et de l'indulgence dont il a été fait preuve à cet égard. Le gouvernement précise que M. Shahabi a été arrêté le 14 juin 2010 pour association et collusion en vue de commettre des crimes contre la sécurité nationale car il avait communiqué avec le groupe terroriste des Monafeghin (Organisation des Moudjahidin-e Khalq – MKO), avait reçu une rémunération de la part de ce groupe et s'était livré à des activités de propagande contre la République islamique. Selon le gouvernement, cette organisation est considérée comme une organisation terroriste par plusieurs pays et est responsable de la mort de plus de 17 000 Iraniens et d'un certain nombre de ressortissants irakiens sous le régime de Saddam Hussein. Le gouvernement indique que M. Shahabi était chauffeur de bus pour une compagnie d'autobus urbains. Les éléments disponibles montrent qu'il est devenu membre de la MKO à la fin de 2008 et qu'il a collaboré avec l'organisation jusqu'au moment de son arrestation, en diffusant des nouvelles et des informations manipulées et en participant à des rassemblements illégaux durant lesquels il prenait des photos et enregistrait des vidéos qu'il transmettait ensuite à l'organisation via Internet. M. Shahabi était en relation par téléphone et par courriel avec un agent de liaison de la MKO, Shahram Soheili, et percevait un salaire mensuel, versé sur son compte en banque et celui de son épouse, en échange des informations et des nouvelles dont l'organisation avait besoin. M. Shahabi a par ailleurs présenté d'autres personnes à la MKO, notamment M. Saeid Torabian et M. Hassan Mohammadi, et a reçu une aide financière importante de la part de l'organisation. M. Torabian, qui est de la famille de M. Shahabi, a été arrêté et a reconnu que celui-ci l'avait mis en contact avec la MKO à la fin de 2008. M. Shahabi a déclaré qu'une personne du nom de Sharam Soheili, qui travaille pour une agence de presse, leur avait versé à chacun une somme de 4 millions de rials iraniens (RIs) par mois en échange d'informations confidentielles. Le gouvernement indique que, compte tenu des faits susmentionnés, M. Shahabi avait été poursuivi pour association et collusion en vue de commettre des crimes contre la sécurité nationale par la coopération avec le groupe terroriste MKO et la propagande contre la République islamique. Le 10 avril 2012, après avoir entendu l'accusé et la défense, et dans le respect des règles de la procédure, le tribunal l'a condamné à une peine de cinq ans d'emprisonnement pour le premier chef, d'un an pour le deuxième – compte tenu du temps qu'il avait déjà passé en détention – et à la restitution

au gouvernement d'une somme de 70 millions de RIs correspondant à ce qu'il avait perçu dans le cadre de ses activités criminelles. La cour d'appel provinciale a confirmé la décision le 13 juin 2012. En vertu de l'article 134 du Code pénal islamique révisé, la peine a été réduite à cinq années d'emprisonnement et la restitution de la somme d'argent susmentionnée. Le gouvernement indique que M. Shahabi a malheureusement maintenu ses liens avec l'organisation mentionnée et que, pendant sa sortie de prison, il s'est livré à des actes contraires à la loi. De nouvelles poursuites ont par conséquent été engagées contre lui et il a été condamné à un an d'emprisonnement pour propagande contre l'Etat. Sa condamnation définitive a été notifiée à la prison le 9 janvier 2015. Le gouvernement attire l'attention du comité sur le fait que M. Shahabi a bénéficié de plusieurs permissions de sortie pendant qu'il purgeait sa peine d'emprisonnement, et que l'exécution de celle-ci a été suspendue entre le 16 février et le 6 mai 2015. Le gouvernement précise que, à la date de la communication, M. Shahabi était en liberté et que, dans la mesure où il s'était repenti, la possibilité de lui accorder un pardon était envisagée.

- 407.** S'agissant du cas de M. Ebrahim Madadi, le gouvernement indique que cet homme a été poursuivi pour association et collusion contre la sécurité nationale et trouble à la paix et à l'ordre public, car il avait participé à des rassemblements illégaux. Le 1^{er} mai 2016, le tribunal l'a condamné à une peine de cinq ans et trois mois d'emprisonnement en vertu de l'article 610 du Code pénal islamique lu conjointement avec l'article 137 (peines applicables en cas de récidive). Le gouvernement précise que le cas de M. Madadi a fait l'objet d'une enquête conformément aux dispositions légales et que les faits constitutifs d'infraction ont été établis avec le plus grand soin et de manière très claire. Son avocat n'ayant pas fait appel de la décision dans le délai prévu par la loi, celle-ci est devenue définitive. Le gouvernement précise que M. Madadi a été remis en liberté sous caution et était libre au moment de la communication; il conclut qu'il n'y a pas lieu d'accorder une indemnisation, les actes criminels de M. Madadi ne relevant pas d'une activité syndicale, et que le comité doit s'abstenir de tout nouvel examen de cette affaire.
- 408.** S'agissant des allégations de mauvais traitements que MM. Shahabi et Madadi auraient subis en détention, le gouvernement indique que toute forme de persécution est strictement interdite en vertu des articles 32, 38 et 39 de la Constitution, et que le Parlement a rejeté toutes les formes de torture et adopté un dispositif complet de prévention à cet égard, notamment l'article 169 du nouveau Code pénal islamique; les alinéas 1, 6, 7, 9 et 10 de l'article unique de la loi sur le respect des libertés légitimes et la protection des droits civils; et l'article 169 du règlement sur l'Autorité chargée des prisons d'Etat, des mesures de sûreté et des mesures correctives. Le gouvernement indique en outre que les mesures de contrôle nécessaires ont été prises effectivement à travers la mise en place de conseils de surveillance des droits civils à Téhéran et dans les capitales de province. Pour chaque manquement à la loi, un groupe d'inspection est envoyé et le rapport rendu est examiné. La loi sur le respect des libertés légitimes et la protection des droits civils et la directive qui s'y rapporte prévoient en outre un mécanisme de traitement des plaintes auquel peuvent s'adresser les personnes arguant d'une violation de leurs droits civils; les responsables publics et les personnes qui bafouent la loi sont ainsi amenés à répondre de leurs actes. Les secrétariats respectifs du conseil de surveillance central et des conseils provinciaux sont chargés de faire appliquer la loi. Le gouvernement indique que, grâce au développement constant des mesures de contrôle, le nombre de saisines des organes d'inspection et de plainte a baissé de manière importante ces dernières années. Pour la période 2012-2016, quelque 38 557 inspections ont été conduites dans tout le pays par les autorités disciplinaires, judiciaires et pénitentiaires. Durant la même période, 11 093 plaintes et déclarations de violation ont été enregistrées par les conseils provinciaux et le système de dépôt de plainte en ligne; seulement 4 332 étaient recevables. A l'issue de l'examen de ces cas par les conseils aux niveaux central et provincial, 662 avertissements ont été émis à l'adresse du personnel des services judiciaires et 385 à l'adresse du personnel administratif; 128 juges ont fait l'objet d'une procédure disciplinaire; et la justice a été saisie dans 116 cas. A la suite des inspections menées, les

conseils provinciaux ont salué le travail de 511 personnes qui s'étaient acquittées de leurs tâches dans le plein respect des droits civils. Le gouvernement souligne qu'une petite partie seulement des 4 332 déclarations et plaintes ayant fait l'objet d'une enquête a donné lieu à l'ouverture de poursuites pour violation des droits civils. Il indique en outre que la loi prévoit l'indemnisation du préjudice moral et matériel découlant de l'infraction et prie le comité de lui communiquer, à toutes fins utiles, toute information et tout document en sa possession concernant la plainte déposée par M. Madadi.

- 409.** S'agissant de la reconnaissance du SVATH, le gouvernement indique qu'il n'a pas reçu de demande d'enregistrement de cette organisation et se déclare prêt à faire le nécessaire pour l'enregistrement de toute organisation de travailleurs ou d'employeurs conformément à la législation applicable.
- 410.** En ce qui concerne la coopération technique, le gouvernement indique que des groupes de travailleurs et d'employeurs et la division du gouvernement chargée des relations de travail ont participé à un atelier de l'OIT sur les divers types de contrats de travail. Le gouvernement sollicite en outre une assistance technique pour organiser un cours de formation pour les juges iraniens; il précise qu'il a fait savoir à l'unité concernée que le BIT était prêt à appuyer la formation des forces disciplinaires s'occupant de manifestations de travailleurs, et que la coordination nécessaire interviendra une fois la réponse reçue. Le gouvernement indique enfin que, s'il considère que des progrès peuvent être accomplis quant au respect des normes internationales, il s'efforce depuis toujours de donner aux organisations de travailleurs et d'employeurs les moyens d'agir; il prie le comité de l'aider dans cette démarche, dans un esprit de compréhension mutuelle et en reconnaissant les progrès effectués en matière de renforcement des capacités d'action des organisations de travailleurs.

C. Conclusions du comité

- 411.** *Le comité rappelle que ce cas, présenté en juillet 2006, concerne des actes de répression contre le SVATH, ainsi que l'arrestation et la détention d'un grand nombre d'autres militants et responsables syndicaux, et l'insuffisance du cadre législatif garantissant la protection de la liberté syndicale.*
- 412.** *Le comité note les indications du gouvernement selon lesquelles un projet de modification du Code du travail a été examiné à plusieurs reprises par la Commission des affaires sociales du Parlement, mais que les discussions n'ont pas abouti car les partenaires sociaux ne sont pas parvenus à se mettre d'accord. Le comité note en outre que le gouvernement a communiqué aux députés les recommandations de l'OIT et a engagé le Parlement à poursuivre ses travaux sur le projet de texte. Parallèlement, le gouvernement a entamé un processus de modification des dispositions réglementaires portant application des articles 131 et 136 du Code du travail en vigueur, concernant la procédure de constitution des syndicats et des associations, leurs prérogatives, leurs devoirs et leur fonctionnement, dans le but de faciliter et de promouvoir la représentation des organisations de travailleurs aux niveaux international, national et provincial.*
- 413.** *Le comité rappelle que, dans d'autres cas concernant le cadre législatif dans lequel s'exerce la liberté syndicale en Iran, il a noté que les propositions de modification des articles 131 et 135 du Code du travail contenaient des aspects qui n'étaient pas conformes aux principes de la liberté syndicale et a observé que, dans la mesure où plusieurs éléments de la liberté syndicale seraient régis par des règlements spécifiques complémentaires, il était difficile de savoir dans quelle mesure les modifications proposées garantiraient, en droit et en fait, le droit des travailleurs de se réunir et de constituer, de manière indépendante, les organisations de leur choix, organisations dont la structure doit permettre à leurs membres d'élire leurs propres dirigeants, d'élaborer et d'adopter leurs propres statuts, d'organiser leur administration et leurs activités et de formuler leur programme, sans ingérence de la*

part des autorités publiques, en vue de défendre les intérêts des travailleurs. [Voir 371^e rapport, cas n° 2807, paragr. 575 et 577.] Rappelant qu'il a déjà à plusieurs reprises prié le gouvernement de modifier le Code du travail de manière à le mettre en conformité avec les principes de la liberté syndicale [voir 362^e rapport, cas n° 2567, paragr. 86; 371^e rapport, cas n° 2807, paragr. 574; et 359^e rapport, paragr. 700], le comité veut croire que le Parlement sera prochainement en mesure d'adopter les modifications du Code du travail tel que demandé ci-dessus; il prie le gouvernement de communiquer des informations détaillées sur l'assistance qu'il sollicite du BIT à cet égard et sur les progrès réalisés s'agissant de la réforme législative.

- 414.** *Concernant la modification évoquée par le gouvernement de la réglementation sur la procédure de constitution des syndicats et des associations, leurs prérogatives, leurs devoirs et leur fonctionnement, le comité, tout en attendant des informations sur les progrès réalisés concernant le Code du travail, accueille favorablement toute initiative du gouvernement en vue de permettre un meilleur exercice de la liberté syndicale et de renforcer les capacités d'action des organisations de travailleurs et d'employeurs dans l'attente de l'achèvement du processus de réforme législative. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'avancement du processus de réforme de la réglementation et de lui transmettre la dernière version du projet.*
- 415.** *Le comité prend note des informations fournies par le gouvernement concernant l'approbation par le Conseil de sécurité de l'Etat en 2011 des Règles pour le traitement des revendications syndicales, qui fixent des procédures unifiées pour le traitement des protestations syndicales. Le comité note que le gouvernement fournit peu d'informations précises sur le contenu de ces dispositions réglementaires et n'explique guère en quoi elles permettent un meilleur exercice des droits de liberté syndicale, notamment le droit des travailleurs de se réunir pacifiquement. Il rappelle en outre que, depuis 2011, il a reçu dans le cadre de la présente plainte plusieurs allégations faisant état de l'intervention des forces de sécurité lors de manifestations de travailleurs, d'arrestations et de placements en détention suivis de poursuites pénales et de condamnations de travailleurs pour leur participation à ces mouvements [voir 380^e rapport, cas n° 2508, paragr. 644-646], au sujet desquelles le gouvernement n'a pas formulé d'observations spécifiques. Dans ces circonstances, le comité n'est pas à même d'évaluer dans quelle mesure les Règles de 2011 garantissent en droit et en fait les droits de liberté syndicale. Il prie donc le gouvernement de lui fournir une copie du texte et de lui communiquer ses réponses aux allégations susmentionnées, pour qu'il puisse examiner ces questions en toute connaissance de cause.*
- 416.** *Tout en prenant dûment note de la libération et de la réduction des peines de MM. Javad Loffi, Abbas Haghighi, Ahmad Saberi et Kioumarth Rahimi, salariés d'une entreprise de production de fibres synthétiques, le comité est tenu de rappeler que l'inculpation, l'arrestation et la détention, même pour une courte durée, de travailleurs en raison de leur exercice d'activités légitimes relatives à leur droit à la liberté syndicale constituent une violation des principes de la liberté syndicale.*
- 417.** *Prenant note de la libération de M. Jarrahi après avoir purgé sa peine d'emprisonnement, le comité rappelle que, dans ses dernières recommandations, il avait prié le gouvernement de lui fournir des informations détaillées sur les actes particuliers qui ont motivé les charges retenues contre lui. Etant donné que le gouvernement n'a fourni aucune information à cet égard, le comité se voit contraint de réitérer sa demande.*
- 418.** *En ce qui concerne M. Ali Nejati, ancien président du Syndicat des travailleurs de l'usine de canne à sucre Haft Tapeh, le comité note que le gouvernement réaffirme qu'il a été libéré sous caution en octobre 2015. Constatant que le gouvernement indique que le cas de M. Nejati est toujours en cours d'examen sans apporter de précisions sur les charges*

retenues contre celui-ci, le comité se voit contraint de demander de nouveau au gouvernement de lui fournir des informations détaillées à cet égard.

419. *Le comité prend note des informations fournies par le gouvernement selon lesquelles M. Davoud Razavi a été libéré sous caution en septembre 2015. Rappelant que M. Razavi, membre de l'équipe dirigeante du SVATH, figurait parmi les travailleurs syndiqués dont l'arrestation et la détention avaient été portées à l'attention du comité au début de son examen du présent cas en 2007 [voir 360^e rapport, paragr. 1185] et que, en 2011, le gouvernement avait présenté des informations sur sa libération [voir 360^e rapport, paragr. 802], le comité note avec une grande préoccupation que M. Razavi a de nouveau été arrêté et inculpé, et prie le gouvernement de lui fournir des informations détaillées sur les charges retenues contre lui et les actes particuliers dont il est question.*

420. *S'agissant des cas de MM. Reza Shahabi et Ebrahim Madadi, le comité note avec une profonde préoccupation que le gouvernement indique que de nouvelles charges ont été retenues contre ces militants syndicaux, qu'ils ont été une nouvelle fois renvoyés devant la justice et ont été condamnés en dernière instance respectivement à un an et cinq ans et trois mois d'emprisonnement. Le comité note les déclarations du gouvernement concernant les précédentes condamnations de M. Shahabi – bien que le gouvernement n'ait pas communiqué le jugement lui-même ni aucune information sur la réponse donnée par l'intéressé en sa défense – ainsi que ses indications quant au fait que sa dernière condamnation a été prononcée pour propagande contre l'Etat (article 500 du Code pénal islamique), tandis que M. Madadi a été condamné pour atteinte à la sécurité nationale (article 610 du Code pénal islamique). Le comité observe cependant qu'aucune information n'est fournie quant aux actes concrets justifiant que de nouvelles charges aient été portées contre ces hommes, et que les jugements les concernant n'ont pas été communiqués. Rappelant qu'il avait précédemment constaté lors de l'examen de ce cas que le droit pénal, en particulier les articles 500 et 610 du Code pénal islamique, était systématiquement utilisé pour réprimer les syndicalistes engagés dans l'exercice de leurs activités syndicales légitimes [voir 350^e rapport, cas n° 2508, paragr. 1105], et considérant qu'une fois encore le gouvernement ne précise pas quels actes ont motivé ces poursuites, le comité se voit obligé de noter que les dernières condamnations de MM. Shahabi et Madadi s'inscrivent dans un schéma bien connu. Considérant que les multiples arrestations et condamnations de ces syndicalistes à de longues périodes d'emprisonnement sur la base de chefs d'une portée aussi générale risquent d'entraver gravement l'exercice légitime des activités syndicales, le comité exhorte le gouvernement à attirer l'attention des autorités judiciaires iraniennes sur ses conclusions, pour faire en sorte que les militants syndicaux pacifiques ne soient pas condamnés à des peines d'emprisonnement sur la base de charges formulées dans les termes vagues d'atteinte à la sécurité nationale et de propagande contre l'Etat.*

421. *Le comité note en outre les indications du gouvernement selon lesquelles les deux syndicalistes sont en liberté sous caution et comprend qu'ils sont donc susceptibles à tout moment d'être incarcérés de nouveau. Le comité rappelle que MM. Shahabi et Madadi ont l'un et l'autre déjà passé plus de cinq ans en prison et que depuis qu'il a entamé l'examen de ce cas, en juin 2007, il a à de nombreuses reprises prié le gouvernement de remettre immédiatement en liberté l'un ou l'autre de ces hommes et d'abandonner toutes les charges encore portées contre eux [voir 350^e rapport, paragr. 1107 g); 354^e rapport, paragr. 927 h); 357^e rapport, paragr. 692 b); 368^e rapport, paragr. 583 b); 371^e rapport, paragr. 596 a)]. Le comité rappelle en outre qu'il avait déploré que M. Madadi, condamné à deux ans d'emprisonnement en octobre 2007, n'ait été remis en liberté qu'en avril 2012, en dépit des recommandations systématiques du comité en vue de sa libération. Le comité avait déclaré s'attendre à ce que M. Madadi soit rétabli dans ses droits et indemnisé à hauteur du préjudice subi. [Voir 360^e rapport, paragr. 807 b); 364^e rapport, paragr. 593 b).] Le comité se voit obligé de rappeler que le risque d'être renvoyé en prison crée une situation de grande insécurité pour ces syndicalistes qui ont déjà été privés de*

liberté durant de longues années et peut avoir un effet d'intimidation et porter atteinte au déroulement normal des activités syndicales en général. Au vu de ces conclusions et considérant que le gouvernement envisage la possibilité de l'octroi de la grâce de M. Shahabi et que la décision de première instance concernant M. Madadi est devenue définitive du fait de l'absence de présentation d'un recours par son avocat dans les délais prescrits, le comité s'attend fermement à ce que les peines prononcées contre MM. Shahabi et Madadi soient définitivement levées et qu'ils ne soient pas renvoyés en prison. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.

- 422.** *Le comité note les informations générales communiquées par le gouvernement au sujet du cadre juridique et institutionnel en place permettant de prévenir le mauvais traitement des détenus et d'amener les responsables à rendre compte de leurs actes, ainsi que les statistiques globales sur les plaintes à cet égard qui lui ont été transmises. Le comité rappelle toutefois qu'il a demandé à plusieurs reprises que des enquêtes indépendantes soient menées sur les allégations de mauvais traitements auxquels MM. Shahabi et Madadi auraient été soumis pendant leur détention. [Voir 375^e rapport, paragr. 371 a); 380^e rapport, paragr. 683 a) i.)] Rappelant que l'interdiction de la torture et des mauvais traitements est une norme impérative du droit international qui, selon les observations du gouvernement, est transposée dans la législation iranienne, et que les gouvernements ont l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir de tels actes, en punir les auteurs et indemniser les victimes, le comité exhorte le gouvernement à utiliser les mécanismes institutionnels décrits dans sa dernière communication, ou tout autre mécanisme ou organe approprié qui soit indépendant et impartial, pour mener une enquête complète sur les allégations faisant état de mauvais traitements infligés à MM. Shahabi et Madadi pendant leur détention, et à le tenir informé de son résultat.*
- 423.** *Notant que le gouvernement n'a fourni aucune information quant aux conclusions et au résultat de l'enquête sur les circonstances de la mort en prison de M. Shahrokh Zamani – qu'il suppose achevée, dix-huit mois après son lancement –, le comité prie à nouveau le gouvernement de communiquer des informations détaillées sur le résultat de ces investigations.*
- 424.** *S'agissant de la reconnaissance du SVATH, le comité note que le gouvernement indique qu'il n'a pas reçu de demande d'enregistrement de la part de cette organisation et qu'il fera le nécessaire pour l'enregistrement de toute organisation de travailleurs ou d'employeurs conformément à la législation applicable. Le comité rappelle que, sachant que le Code du travail en vigueur prévoit un monopole syndical et ne permet donc pas l'enregistrement du SVATH, il a prié à plusieurs reprises le gouvernement de prendre les mesures nécessaires en vue d'une reconnaissance de facto du SVATH, sans attendre la mise en œuvre des réformes législatives. Le comité se voit donc contraint de formuler de nouveau cette recommandation et prie le gouvernement de le tenir informé sans délai des mesures prises à cet égard.*
- 425.** *Regrettant que le gouvernement n'ait pas répondu à un grand nombre de ses recommandations, le comité se voit contraint de les formuler de nouveau et prie le gouvernement de fournir sans délai des informations détaillées à cet égard.*
- 426.** *Le comité prend bonne note des indications du gouvernement selon lesquelles le renforcement des sanctions internationales intervenu ces deux dernières années a pesé sur les relations commerciales internationales de la République islamique d'Iran et entraîné la fermeture d'unités industrielles ainsi que l'incapacité de certains employeurs de payer les salaires, ce qui a gravement détérioré la situation des travailleurs. Le comité souhaite souligner que, en particulier en période de grandes difficultés économiques, le dialogue social permanent et approfondi représente un facteur déterminant pour l'élaboration d'une*

politique économique et sociale nationale viable, mais que le dialogue social ne peut être effectif que dans un cadre garantissant le plein respect de la liberté syndicale.

Recommandations du comité

427. Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:

- a) En l'absence de résultats concrets dans ce cas, le comité prie son Président de contacter les représentants du gouvernement participant à la Conférence internationale du Travail en juin 2017, afin d'encourager sa collaboration effective en réponse aux recommandations de longue date du comité.*
- b) Voulant croire que le Parlement sera prochainement en mesure d'adopter les modifications du Code du travail de manière à le mettre en conformité avec les principes de la liberté syndicale, le comité prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur l'assistance qu'il sollicite du BIT à cet égard et sur les progrès réalisés s'agissant de la réforme législative, et de lui adresser la dernière version des projets.*
- c) Le comité prie le gouvernement de lui fournir une copie du texte des Règles pour le traitement des revendications syndicales approuvées par le Conseil de sécurité d'Etat en 2011, et de lui communiquer ses observations détaillées expliquant en quoi ces dispositions permettent un meilleur exercice dans la pratique des droits de liberté syndicale, notamment le droit des travailleurs de se réunir pacifiquement.*
- d) Notant avec une grande préoccupation que M. Davoud Razavi a de nouveau été arrêté et inculpé, le comité prie le gouvernement de lui fournir des informations détaillées sur les charges retenues contre M. Razavi et les actes particuliers dont il est question.*
- e) Notant avec une profonde préoccupation que M. Ebrahim Madadi, vice-président du SVATH, et M. Reza Shahabi, trésorier de cette organisation, ont été de nouveau poursuivis et condamnés respectivement à un an et cinq ans et trois mois d'emprisonnement, et considérant que le gouvernement envisage la possibilité de l'octroi de la grâce de M. Shahabi et que la décision de première instance concernant M. Madadi est devenue définitive du fait de l'absence de présentation d'un recours par son avocat dans les délais prescrits, le comité s'attend fermement à ce que ces peines soient définitivement levées et à ce que ces hommes ne soient pas renvoyés en prison. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.*
- f) Considérant que les multiples arrestations et condamnations de syndicalistes à de longues périodes d'emprisonnement sur la base de chefs d'une portée aussi générale risquent d'entraver gravement l'exercice légitime des activités syndicales, le comité exhorte le gouvernement à attirer l'attention des autorités judiciaires iraniennes sur ses conclusions, pour faire en sorte que les militants syndicaux pacifiques ne soient pas condamnés à des peines d'emprisonnement sur la base de charges formulées dans les termes vagues d'atteinte à la sécurité nationale et de propagande contre l'Etat.*

- g) *Le comité exhorte le gouvernement à utiliser les mécanismes institutionnels décrits dans sa dernière communication, ou tout autre mécanisme ou organe approprié qui soit indépendant et impartial, pour mener une enquête complète sur les allégations faisant état de mauvais traitements infligés à MM. Shahabi et Madadi pendant leur détention, et à le tenir informé de son résultat.*
- h) *Le comité prie de nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires en vue de la reconnaissance de facto du SVATH, sans attendre la mise en œuvre des réformes législatives, et de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.*
- i) *Regrettant que le gouvernement n'ait pas répondu à plusieurs de ses recommandations lors de son dernier examen du cas, le comité prie le gouvernement de fournir des informations détaillées concernant les demandes suivantes:*
- i) *Le comité prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations détaillées sur le résultat de l'enquête indépendante menée sur les circonstances de la mort en prison de M. Shahrokh Zamani.*
- ii) *Le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les charges pesant contre M. Azimzadeh soient immédiatement abandonnées. Par ailleurs, il prie instamment le gouvernement de transmettre une copie du jugement rendu contre M. Mohammadi et de prendre les mesures nécessaires pour assurer sa libération immédiate dans l'éventualité où sa condamnation était liée à ses activités syndicales. En outre, le comité prie instamment le gouvernement de faire le nécessaire pour s'assurer qu'il reçoit toute l'assistance médicale requise.*
- iii) *Le comité prie instamment le gouvernement de fournir des informations détaillées sur:*
- *les motifs de l'arrestation et de la détention de M. Ehsanirad, M^{me} Mohammadi et d'autres conducteurs de bus de Téhéran le 1^{er} mai 2015;*
 - *la détention alléguée de travailleurs de la cimenterie; la condamnation alléguée, en 2014, de quatre ouvriers d'une usine pétrochimique à 50 coups de fouet et six mois de prison et, en 2015, de cinq mineurs ayant participé à une manifestation à un an de prison et à des coups de fouet pour «trouble à l'ordre public»; et l'arrestation et la poursuite en justice alléguées de travailleurs de la mine de fer;*
 - *les actes particuliers qui ont motivé les charges retenues contre MM. Ebrahimzadeh et Jarrahi, et des copies des jugements rendus dans leurs cas; et*
 - *les allégations concernant M. Nejati et, en particulier, sur les charges pesant contre lui.*

- iv) *Le comité prie le gouvernement de veiller à ce que toutes les accusations en instance contre M. Salehi relativement à l'organisation du défilé du 1^{er} mai et à sa participation pacifique à ce défilé soient immédiatement levées. Il prie en outre le gouvernement de le tenir informé à cet égard et de fournir une copie du jugement rendu concernant toutes autres accusations.*
- v) *Le comité prie à nouveau le gouvernement de fournir un rapport détaillé sur les conclusions de l'Organisation de l'inspection générale de l'Etat (SGIO) et du Comité pour la protection des droits humains sur les allégations de harcèlement au travail pendant la période de formation du SVATH, de mars à juin 2005. Le comité prie à nouveau le gouvernement de prendre, au vu des informations que ces enquêtes auront révélées, les mesures nécessaires pour garantir que tous les employés de la compagnie sont effectivement protégés contre toute forme de discrimination liée à leur appartenance à un syndicat ou à leurs activités syndicales. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de la situation à cet égard et de communiquer, dès qu'il sera rendu, le jugement concernant les poursuites engagées par le syndicat à propos des agressions survenues lors des réunions du syndicat en mai et juin 2005.*
- j) *Le comité attire spécialement l'attention du Conseil d'administration sur le caractère extrêmement grave et urgent du présent cas.*

CAS N° 3156

RAPPORT DEFINITIF

**Plainte contre le gouvernement du Mexique
présentée par
le Syndicat des travailleurs de l'Institut de sécurité sociale
de l'Etat de Guanajuato (SITISSEG)**

Allégations: Entraves à la formation de l'organisation plaignante, avec suspension de la reconnaissance officielle de l'organisation plaignante (enregistrement), constitution d'un syndicat proche de l'administration employeuse et favoritisme à son égard, ainsi que menaces et intimidations, refus d'accès aux autorités compétentes et autres actes de discrimination antisyndicale

428. La plainte figure dans une communication du Syndicat des travailleurs de l'Institut de sécurité sociale de l'Etat de Guanajuato (SITISSEG) en date du 18 mai 2015.

429. Le gouvernement a fait part de ses observations dans des communications en date du 26 mai 2016 et du 10 avril 2017.

430. Le Mexique a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948.

A. Allégations de l'organisation plaignante

431. Dans sa communication du 18 mai 2015, le Syndicat des travailleurs de l'Institut de sécurité sociale de l'Etat de Guanajuato (SITISSEG) dénonce des entraves à sa formation, avec suspension de sa reconnaissance officielle (enregistrement), la constitution d'un syndicat proche de l'administration employeuse et le favoritisme à son égard, ainsi que des menaces et des intimidations, le refus d'accès aux autorités compétentes et d'autres actes de discrimination antisyndicale à l'encontre de son secrétaire général et d'autres de ses membres.

432. L'organisation plaignante fait valoir que, à la suite des licenciements massifs survenus en 2013, les travailleurs ont commencé à s'organiser en vue de créer une organisation syndicale et que l'assemblée constitutive du SITISSEG a eu lieu le 9 octobre 2014. L'organisation plaignante déclare que, à partir du 17 octobre, le directeur commercial et le directeur général de l'Institut de sécurité sociale de l'Etat de Guanajuato (ISSEG, ci-après dénommé «l'institut») ont pris contact avec le secrétaire général du SITISSEG, Mauricio García Flores, en vue de le corrompre et de le menacer (notamment, en lui proposant une augmentation salariale et un poste de cadre, et en le menaçant de licenciement) afin qu'il quitte le mouvement syndical, leur donne le nom des membres du syndicat et enregistre une réunion syndicale (ils lui ont remis un magnétophone à cette fin). Le secrétaire général a refusé malgré les pressions et s'est servi du magnétophone pour enregistrer des réunions avec des membres de la direction de l'institut au cours desquelles ceux-ci tentaient de le convaincre de quitter le syndicat. L'organisation plaignante allègue qu'Alejandro Rivera Rivera, secrétaire général de la Fédération des syndicats de travailleurs au service de l'Etat et de ses municipalités (FSTSGEM) et membre du conseil directeur de l'institut, a participé à l'une de ces réunions et qu'il a été insinué au cours de celle-ci que M. Rivera Rivera pourrait créer une autre organisation syndicale.

433. L'organisation plaignante allègue que, en raison de la création du SITISSEG et du refus de son secrétaire général de le quitter, le directeur de l'institut s'est rendu le 21 octobre 2014 sur le lieu de travail du secrétaire général du SITISSEG pour le renvoyer personnellement, précisant que la décision émanait du conseil directeur de l'institut et du gouverneur lui-même.

434. L'organisation plaignante affirme également que, toujours au mois d'octobre 2014, dans le cadre de la campagne menée contre elle, une plainte anonyme a été déposée pour des actes prétendus de harcèlement sexuel. Alors que ce délit, s'il était avéré, ne donnerait lieu à des poursuites que si la plainte émanait de la partie lésée, le procureur a donné suite à la plainte et s'est rendu à la pharmacie où le secrétaire général de l'institut travaillait, muni d'un mandat d'arrêt contre lui. Les policiers qui l'accompagnaient ont menacé le personnel et ont emmené de force plusieurs femmes sans dire où ils les conduisaient, dont l'une a été retenue pendant plus de cinq heures (à propos de ces événements, le directeur commercial de l'institut a indiqué qu'il s'agissait d'une procédure normale et que personne n'avait été arrêté). L'une des femmes concernées, Elizabeth Pérez Nava, a porté plainte auprès du bureau du procureur des droits de l'homme de l'Etat de Guanajuato. Par ailleurs, selon l'organisation plaignante, des agents armés du ministère public ont tenté d'obliger des collaboratrices du secrétaire général à signer des déclarations préétablies, ce qu'elles ont refusé de faire.

435. L'organisation plaignante signale aussi que, le 28 octobre 2014, M. Rivera Rivera, membre du comité directeur de l'institut, suivant les instructions du gouvernement de l'Etat, a lancé une procédure accélérée pour créer un syndicat et a exercé des pressions sur les travailleurs

et les a trompés pour qu'ils y adhèrent; il a demandé la reconnaissance officielle du syndicat auprès du conseil de conciliation et d'arbitrage de la municipalité de Guanajuato le jour même. L'organisation plaignante souligne avec étonnement que le conseil n'a mis qu'un jour pour procéder à l'inscription du syndicat fantoche au registre syndical, ce qui est un record de rapidité (et contraste avec la persécution que subit l'organisation plaignante). En outre, le 7 novembre 2014, le syndicat de M. Rivera Rivera a signé avec l'institut une convention collective qui ne prévoit aucune augmentation des prestations et constitue à tous égards un accord fictif.

436. Compte tenu de ce qui précède, l'organisation plaignante a saisi le bureau du procureur des droits de l'homme de l'Etat de Guanajuato, invoquant une violation des droits de l'homme et des droits au travail collectifs. Grâce au soutien du bureau du procureur, un accord a été conclu, en vertu duquel ont été pris les engagements suivants: l'institut s'est engagé à réintégrer le secrétaire général, à ne pas exercer contre lui de représailles en raison de la plainte qu'il avait déposée auprès du bureau du procureur, à ne pas compromettre, enfreindre ni restreindre le droit d'association, et à ne pas porter atteinte aux principes de la liberté syndicale; le secrétaire général s'est de son côté engagé à retirer la plainte qu'il avait déposée auprès du bureau du procureur et auprès du tribunal du travail. Quant à la plainte déposée par M^{me} Pérez Nava pour privation illégale de liberté et abus de pouvoir de la part du ministère public, le personnel juridique de l'institut a demandé à l'intéressée de la retirer et lui a offert une compensation sous la forme d'une promotion. L'intéressée a commencé par refuser, mais, quelques jours plus tard, des membres du personnel de l'institut lui ont rendu visite et ont insisté pour qu'elle retire sa plainte, en précisant que, dans le cas contraire, elle pourrait perdre son emploi. Elle a finalement retiré sa plainte et a été promue quelques semaines plus tard.

437. L'organisation plaignante dénonce aussi le retard et les obstacles dont a fait l'objet la reconnaissance officielle (enregistrement) du SITISSEG, qui a en outre été suspendue. Elle allègue que sa reconnaissance officielle lui a été notifiée avec trente-cinq jours de retard et qu'on a exigé d'elle qu'elle accomplisse des formalités supplémentaires non prescrites par la loi, notamment qu'elle fournisse la preuve du libre consentement des membres (ce qui, selon l'organisation plaignante, n'a pas été exigé de l'autre syndicat). Du reste, l'organisation plaignante indique que, en février 2015, le syndicat de M. Rivera Rivera a introduit un recours en annulation de la reconnaissance officielle du SITISSEG au motif que les membres du syndicat étaient des employés de confiance et que celui-ci avait été créé avec moins de 20 travailleurs (allégations fausses), et demandait par conséquent la suspension de sa reconnaissance officielle. L'organisation plaignante dénonce le fait que, bien qu'il s'agisse d'une mesure provisoire sans précédent et non prévue par la loi, le ministère du Travail a fait droit à la demande et a donc suspendu la reconnaissance officielle du SITISSEG. Le même mois, l'organisation plaignante a formé un recours en *amparo*, et le pouvoir judiciaire lui a donné raison et accordé une protection contre la mesure arbitraire de suspension. Toutefois, à la date de la présentation de la plainte, le conseil de conciliation et d'arbitrage local n'avait pas exécuté la décision de justice. Par conséquent, l'organisation plaignante dénonce le maintien de sa suspension par l'administration du travail, qui dépend du pouvoir exécutif. Elle indique en outre que le syndicat de M. Rivera Rivera (qui selon l'organisation plaignante obéit aux intérêts de l'employeur et de l'Etat) a formé un recours devant le conseil de conciliation et d'arbitrage contre la décision de révocation de la suspension et que le SITISSEG y a répondu en avril 2015.

438. Selon les allégations de l'organisation plaignante, les autorités de l'institut et d'autres autorités publiques de l'Etat ont évité ou ont refusé de communiquer ou de rencontrer les représentants du SITISSEG. Dans son récit des événements survenus entre octobre 2014 et mars 2015, l'organisation plaignante fait expressément référence à de nombreuses occasions où ses requêtes et ses demandes d'entretien sont restées sans suite (personne n'ayant répondu à ses appels, par exemple), ainsi qu'à des réunions qui avaient été planifiées mais qui n'ont

finalement pas eu lieu (par exemple, en novembre 2014, les autorités ont convoqué des représentants du syndicat à une réunion pour éviter une manifestation et, après les avoir fait attendre pendant des heures, elles leur ont fait savoir qu'elles ne pouvaient pas les recevoir; ou encore, après la reconnaissance officielle de son syndicat en janvier 2015, le directeur de l'institut n'a pas donné suite aux demandes d'entretien répétées du syndicat).

- 439.** Par ailleurs, pour illustrer la stigmatisation antisyndicale dont sont victimes ses membres, le SITISSEG indique que, en avril 2015, lors d'un concours pour un poste de gestionnaire de pharmacie, un membre du syndicat n'a pas été retenu alors qu'il était le candidat avec le plus d'ancienneté et qu'il avait obtenu d'excellents résultats aux examens; le poste a été attribué à une travailleuse à la condition qu'elle adhère à l'autre syndicat. L'organisation plaignante ajoute que, depuis lors, le personnel est engagé sans passer d'examens, l'unique condition à remplir étant d'adhérer au syndicat de M. Rivera Rivera.

B. Réponse du gouvernement

- 440.** Dans ses communications du 26 mai 2016 et du 10 avril 2017, le gouvernement fait part des observations des autorités concernées en réponse aux allégations de l'organisation plaignante. Il indique que la coexistence de deux organisations syndicales au sein de l'institut a engendré des conflits de représentativité du personnel et que les deux organisations ont saisi la justice à ce sujet. Le gouvernement souligne que, dans tous les cas, les autorités compétentes pour les questions afférentes au travail se sont prononcées dans le respect de la légalité et en toute impartialité, et en respectant les droits des syndicats. A cet égard, le gouvernement précise que l'enregistrement de l'organisation plaignante (SITISSEG) est valable et que celle-ci peut mener les activités dont elle estime qu'elles relèvent de l'exercice de ses droits.
- 441.** Quant aux allégations relatives à la délivrance d'un mandat d'arrêt contre le secrétaire du SITISSEG, aux actes de violence qui auraient été commis contre des membres du syndicat et à l'arrestation de certains d'entre eux, le gouvernement fait part des observations du Procureur général de l'Etat de Guanajuato. Celui-ci signale avoir reçu une plainte concernant des actes prétendument constitutifs de harcèlement sexuel et signale que, après avoir procédé aux vérifications nécessaires et recueilli des témoignages, il s'est avéré que les actes en question s'étaient déroulés avec le consentement des deux parties, et il n'y a donc pas eu de poursuites au pénal. Il précise qu'à aucun moment le secrétaire général n'a été harcelé ou importuné, personne n'est venu le chercher sur son lieu de travail, aucune arrestation n'a eu lieu, et aucune pression n'a été exercée sur les témoins; il n'y a pas non plus eu de privation de liberté ni aucun acte visant à menacer le personnel (le Procureur général rappelle que le fait que les policiers utilisent un équipement spécifique et soient armés est propre à la nature de leur mission et ne signifie pas qu'ils se livrent à des actes d'intimidation ou à des disparitions forcées). Par ailleurs, le Procureur général de l'Etat de Guanajuato affirme qu'à aucun moment il n'a reçu d'instructions de la part des autorités de l'Etat ou de l'institut et qu'en aucun cas ses services ne servent d'autres fins que celles prévues par la Constitution du pays. En ce qui concerne la plainte pour privation de liberté déposée par M^{me} Pérez Nava auprès du bureau du procureur des droits de l'homme de l'Etat, le Procureur général de l'Etat de Guanajuato précise qu'un accord a été conclu qui prévoit le retrait de la plainte et l'abandon des poursuites, et il souligne qu'à aucun moment M^{me} Pérez Nava n'a été illégalement privée de liberté et que ses allégations étaient sans fondement et manquaient d'objectivité.
- 442.** Le gouvernement rejette également l'allégation relative à la création «express» d'un syndicat au sein de l'institut et à son enregistrement immédiat. Il signale que le Syndicat d'Etat des travailleurs de l'Institut de sécurité sociale de l'Etat de Guanajuato (SETISSEG), représenté par son secrétaire général, Alejandro Rivera Rivera, avait déjà été enregistré des dizaines d'années auparavant, le 26 novembre 1984, comme l'indique le dossier du conseil de conciliation et d'arbitrage de l'Etat. La procédure qui a été menée à bien en octobre 2014 porte uniquement sur la demande d'actualisation de la liste des membres actifs et sur la

reconnaissance officielle du nouveau comité exécutif de ce syndicat; il ne s'agit pas de l'enregistrement d'un nouveau syndicat.

- 443.** En ce qui concerne les allégations de menaces et de renvoi du secrétaire général du SITISSEG, le gouvernement indique que l'intéressé a saisi le bureau du procureur des droits de l'homme de l'Etat de Guanajuato (l'organisme public chargé de la protection des droits de l'homme) en invoquant des arguments analogues à ceux qui figurent dans la plainte soumise au comité. La procédure s'est conclue par un accord de conciliation prévoyant l'abandon des poursuites, sans que la véracité ou l'exactitude des allégations ait été examinée faute de preuves et sans que les autorités soient reconnues coupables du moindre acte préjudiciable. Pour garantir que les pouvoirs publics prennent les mesures voulues, des engagements visant à préserver les droits fondamentaux des parties ont été définis. Conformément à l'accord susmentionné, le secrétaire général du SITISSEG a retiré sa plainte, reconnaissant qu'il n'existait pas d'éléments permettant d'étayer les allégations de violations. L'institut estime que les éléments présentés dans la plainte font référence à l'exercice de droits personnels du travailleur qui ont reçu l'attention voulue de la part de l'autorité compétente et qui n'entrent pas dans le cadre de la liberté syndicale. Quant aux enregistrements auxquels il est fait référence, l'institut indique qu'il lui est impossible de se prononcer à ce sujet étant donné que l'organisation plaignante n'a pas présenté les enregistrements en question, que l'on en ignore donc le contenu et que la véracité des allégations les concernant ne peut par conséquent pas être vérifiée. L'institut affirme qu'aucune mesure n'a jamais été prise pour entraver la formation d'un syndicat quel qu'il soit et nie avoir renvoyé le secrétaire général du SITISSEG – et a fortiori de l'avoir renvoyé pour créer un syndicat ou sur ordre d'une autorité supérieure. Il souligne en outre que le versement du salaire de l'intéressé n'a à aucun moment été suspendu.
- 444.** En ce qui concerne l'allégation selon laquelle une convention collective fictive a été signée, le conseil de conciliation et d'arbitrage local indique que, le 2 décembre 2014, la convention collective conclue entre l'institut et le SETISSEG a été enregistrée étant donné qu'elle était parfaitement conforme aux prescriptions de la loi fédérale du travail.
- 445.** Au sujet de l'allégation relative à la suspension de la reconnaissance officielle (enregistrement) de l'organisation plaignante, le sous-secrétariat au Travail de Guanajuato indique que le conseil de conciliation et d'arbitrage, se conformant à la décision rendue concernant le recours en *amparo* qui est mentionnée par l'organisation plaignante, a rendu en date du 3 août une nouvelle décision annulant la suspension et respectant les prescriptions légales et les droits du SITISSEG. Par conséquent, le sous-secrétariat conteste l'affirmation de l'organisation plaignante selon laquelle il ne se serait pas conformé à la décision de justice rendue au sujet du recours en *amparo*. Il précise en ce qui concerne la procédure que: i) la mesure avait été prise dans le cadre d'un recours en annulation de l'enregistrement du SITISSEG formé par le secrétaire général du SETISSEG, qui avait demandé la suspension; ii) il a été fait droit à cette demande le 24 février, décision contre laquelle le SITISSEG a formé un recours en *amparo* le 26 mars 2015; iii) une décision en faveur de l'organisation plaignante a été rendue le 21 avril 2015; iv) le secrétaire général du SETISSEG a introduit un recours en révision contre cette décision, lequel a été rejeté le 23 juillet 2015 et la décision contestée a été confirmée; v) par conséquent, le 3 août 2015, le conseil s'est conformé à la décision et a annulé l'ordre de suspension; vi) le 20 août 2015, l'autorité judiciaire a confirmé que le conseil s'était conformé à la décision; vii) le 7 octobre 2015, le recours en annulation a été déclaré irrecevable, et le SETISSEG a formé un recours en *amparo* direct; et viii) à l'issue de l'instruction et de l'examen des preuves produites, le conseil de conciliation et d'arbitrage a rendu une nouvelle décision, en date du 14 septembre 2016, dans laquelle il a conclu que le recours en annulation de l'enregistrement formé par le SITISSEG était dénué de fondement au motif qu'il n'avait pas été démontré que les conditions prévues par la loi aux fins de l'enregistrement n'avaient pas été remplies.

C. Conclusions du comité

446. *Le comité note que la plainte porte sur les allégations suivantes: entraves à la formation de l'organisation plaignante, avec suspension de la reconnaissance officielle de l'organisation plaignante (enregistrement), constitution d'un syndicat proche de l'administration employeuse et favoritisme à son égard, menaces et intimidations, refus d'accès aux autorités compétentes et autres actes de discrimination antisyndicale à l'encontre du secrétaire général et d'autres membres de l'organisation plaignante.*
447. *Tout en prenant bonne note des réponses du gouvernement et en constatant des divergences entre les allégations de l'organisation plaignante et les observations des autorités concernées, le comité observe que, selon ce qu'il ressort des informations fournies, les mesures prises par les autorités nationales judiciaires et de défense des droits de l'homme ont débouché sur les résultats suivants: i) des accords auraient été conclus, par voie de conciliation et sans détermination des responsabilités, en ce qui concerne les allégations de renvoi, d'actes de violence et de privation de liberté (accords qui prévoient la réintégration du secrétaire général de l'organisation plaignante et l'engagement de respecter les principes de la liberté syndicale et de retirer les plaintes déposées contre les autorités publiques); et ii) en ce qui concerne la suspension de l'enregistrement de l'organisation plaignante, il semblerait qu'en vertu des différentes décisions rendues le SITISSEG soit dûment enregistré et dispose des pleins pouvoirs pour l'exercice de la liberté syndicale.*
448. *En ce qui concerne les autres allégations relatives aux pratiques antisyndicales, comme la stigmatisation des membres du SITISSEG et le favoritisme à l'égard du SETISSEG, qui, selon l'organisation plaignante, se sont poursuivies après les accords de conciliation (le SITISSEG allègue par exemple des actes de favoritisme et d'ingérence antisyndicale dans les processus de recrutement), et les allégations selon lesquelles, à de multiples occasions, les autorités de l'institut et d'autres autorités publiques n'ont pas répondu aux nombreuses requêtes et demandes d'entretien des représentants du SITISSEG, le comité note que le gouvernement ne donne pas d'informations à cet égard. Le comité invite le gouvernement à promouvoir le dialogue entre l'organisation plaignante et les autorités de l'institut en vue de favoriser des relations du travail harmonieuses et d'assurer, si nécessaire, une protection adéquate des droits syndicaux de l'organisation plaignante.*

Recommandation du comité

449. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:*

Le comité invite le gouvernement à promouvoir le dialogue entre l'organisation plaignante et les autorités de l'institut en vue de favoriser des relations du travail harmonieuses et d'assurer, si nécessaire, une protection adéquate des droits syndicaux de l'organisation plaignante.

CAS N° 3018

RAPPORT INTERIMAIRE

**Plainte contre le gouvernement du Pakistan
présentée par
l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture,
de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA)**

Allégations: L'organisation plaignante allègue des pratiques antisyndicales de la part de la direction d'un hôtel de Karachi et le fait que le gouvernement ne veille pas au respect de la liberté syndicale

- 450.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de mai-juin 2016 et, à cette occasion, il a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 378^e rapport, paragr. 573 à 588, approuvé par le Conseil d'administration à sa 327^e session.]
- 451.** L'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA) a fait parvenir un complément d'information par une communication en date du 4 avril 2017.
- 452.** Le gouvernement a transmis ses observations dans une communication reçue le 8 mai 2017.
- 453.** Le Pakistan a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

- 454.** A sa réunion de mai-juin 2016, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 378^e rapport, paragr. 588]:
- a) Le comité regrette profondément le fait que, en dépit du laps de temps écoulé depuis la présentation de la plainte en avril 2013, le gouvernement n'ait toujours pas répondu aux allégations de l'organisation plaignante, alors qu'il a été invité à plusieurs reprises à le faire, y compris par trois appels pressants et pendant une réunion entre le président du comité et l'un de ses représentants. Le comité prie instamment le gouvernement de fournir ses observations sur les graves allégations de l'organisation plaignante sans autre délai.
 - b) Tout en observant que les questions spécifiques soulevées dans ce cas concernent la province du Sindh, le comité ne peut que rappeler au gouvernement fédéral que les principes de la liberté syndicale doivent être respectés sur la totalité de son territoire. Le comité prie instamment le gouvernement d'attirer sans délai l'attention des autorités compétentes de la province du Sindh sur ses conclusions et recommandations, afin de résoudre les questions en suspens dans ce cas et d'obtenir des renseignements de la province du Sindh pour le prochain examen par le comité.
 - c) Le comité prie de nouveau instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir sans autre délai l'application de la décision définitive rendue par la Cour d'appel du travail du Sindh, permettant ainsi la réintégration des travailleurs concernés et une indemnisation pour les pertes de salaires et tous dommages subis. S'agissant du syndicaliste qui est décédé après avoir attendu en vain l'exécution de la décision, le comité prie le gouvernement de veiller à ce que ses héritiers reçoivent une

indemnisation adéquate. Le comité prie également le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les mesures prises à cet égard.

- d) Le comité prie instamment le gouvernement de fournir des informations détaillées sur l'évolution de la procédure concernant les travailleurs qui se seraient vu refuser l'accès au lieu de travail au lendemain des faits survenus en mars 2013. Le comité s'attend fermement à ce que la Haute Cour du Sindh se prononce sans autre délai et que l'arrêt rendu soit pleinement exécuté. Le comité prie en outre le gouvernement de communiquer une copie de l'arrêt définitif, une fois qu'il aura été prononcé.
- e) Le comité demande une fois de plus instamment au gouvernement de diligenter sans délai une enquête indépendante sur les allégations suivantes: i) le harcèlement des syndicalistes; ii) les violences commises les 25 février et 13 mars 2013 à l'encontre de plusieurs membres du syndicat, de son secrétaire général, M. Ghulam Mehboob, et des travailleurs ayant participé à la grève; et iii) la brève arrestation ultérieure de dirigeants et membres du syndicat et la mise en accusation pénale de 47 d'entre eux. Il prie le gouvernement de le tenir informé de toutes les mesures prises à cet égard et du résultat de cette enquête.
- f) Le comité prie instamment le gouvernement de prendre des mesures visant à encourager et à promouvoir des négociations collectives libres et volontaires entre l'employeur et le syndicat à l'hôtel, en vue d'un règlement pacifique des questions en suspens et de la détermination des conditions d'emploi des travailleurs par des conventions collectives contraignantes. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé des mesures prises à cet égard.

B. Informations complémentaires de l'organisation plaignante

455. Dans sa communication en date du 4 avril 2017, l'organisation plaignante allègue que le gouvernement n'a pris aucune mesure concrète en réponse aux recommandations antérieures du comité, et elle fournit des informations concernant les faits nouveaux intervenus dans le présent cas. L'organisation plaignante indique en particulier que: i) en juillet 2016, le Conseil des ministres de la province du Sindh a été réorganisé avec l'entrée en fonction d'un nouveau ministre en chef, qui a nommé un nouveau conseiller sur les questions de travail; ii) le 18 juillet 2016, le secrétaire du ministère du Travail de la province du Sindh a convoqué une première réunion entre la direction du Pearl Continental Hotel de Karachi (ci-après l'«hôtel») et le syndicat de l'hôtel, mais cette dernière n'y a pas assisté; la direction a participé à une deuxième réunion organisée le jour suivant, où elle a fait part de son intention de consulter le siège; iii) des réunions supplémentaires ont eu lieu en juillet et août 2016 mais n'ont rien donné et, en septembre 2016, le secrétaire du ministère du Travail s'est de nouveau mis en rapport avec la direction de l'hôtel et a demandé au syndicat d'élaborer un projet de convention collective, mais la direction a refusé d'entrer en matière; iv) le syndicat s'est adressé au secrétaire du ministère du Travail à maintes reprises entre septembre 2016 et janvier 2017, mais s'est souvent entendu dire que la direction de l'hôtel n'était pas disposée à discuter avec lui ni à négocier sur aucune des questions; et v) lors de réunions distinctes que le syndicat a tenues avec les avocats de l'employeur, ces derniers ont fait savoir clairement que la direction de l'hôtel n'était pas disposée à négocier avec le syndicat ni à réintégrer les travailleurs ayant fait l'objet d'un licenciement injustifié. Selon l'organisation plaignante, le gouvernement de la province du Sindh, plus précisément le conseiller sur les questions de travail et le secrétaire du ministère du Travail, n'ont pris aucune mesure face au refus systématique de la direction de l'hôtel de négocier avec le syndicat. En décembre 2015, les syndicats des hôtels du groupe situés à Karachi et Lahore ont décidé de former un syndicat national en vue de régler les problèmes qui se posaient au niveau local et d'obtenir la réintégration des travailleurs licenciés. En mars 2017, le syndicat national s'est mis en rapport avec la Commission nationale des relations professionnelles (NIRC) afin qu'elle lui délivre un certificat d'agent de négociation collective.

456. En ce qui concerne la situation des travailleurs et membres du syndicat auxquels la plainte fait référence, l'organisation plaignante a communiqué les informations à jour suivantes: i) sur les 65 travailleurs (49 permanents et 16 saisonniers) auxquels on a refusé l'accès au lieu de travail en 2013, 3 ont démissionné et 46 ont été mis en congé payé à durée indéterminée, et les cas de 62 travailleurs sont en instance devant la NIRC; et ii) sur les 33 dirigeants et membres actifs du syndicat qui ont été licenciés, 5 ont atteint l'âge de la retraite, 1 est décédé, 8 ont démissionné et 19 attendent (en percevant leur salaire) leur réintégration telle qu'ordonnée par la justice, mais la direction de l'hôtel a fait recours devant la Haute Cour du Sindh.

C. Réponse du gouvernement

457. Dans sa communication reçue le 8 mai 2017, le gouvernement indique qu'il est conscient de la gravité des questions abordées dans le présent cas et mène de réels efforts pour régler le litige en s'efforçant de persuader toutes les parties prenantes de statuer sur l'affaire en question. Le gouvernement déclare en particulier que: i) le ministère des Pakistanais de l'étranger et du Développement des ressources humaines (OPHRD) est constamment en contact avec le Département du travail du Sindh afin de résoudre l'affaire; ii) le secrétaire du ministère du Travail de la province du Sindh a organisé plusieurs réunions avec la direction de l'hôtel et, à la suite d'une série de débats prolongés, la direction a manifesté oralement son acceptation de 60 pour cent des revendications du syndicat et des travailleurs de l'hôtel; iii) le directeur du Département du travail du Sindh a demandé au secrétaire général du syndicat de l'hôtel d'envisager le règlement à l'amiable du litige, mais a par la suite été informé des réclamations des travailleurs (5 cas étant en instance devant la Haute Cour du Sindh, 40 devant un membre de la NIRC, 18 devant la NIRC en formation plénière et 2 devant le tribunal de première instance («Session Court»)); iv) l'OPHRD s'efforce d'obtenir des informations détaillées supplémentaires auprès du Département du travail du Sindh au sujet des procédures relatives aux travailleurs qui se seraient vu refuser l'accès au lieu de travail au lendemain des faits survenus en mars 2013; il a été demandé à la NIRC de traiter en priorité les cas relatifs aux membres du syndicat et aux employés de l'hôtel; et les cas en instance devant la Haute Cour du Sindh devraient également être conclus prochainement; et v) après avoir abordé la question de l'indemnisation des travailleurs lésés, le Département du travail du Sindh a fait savoir que le commissaire chargé de l'indemnisation des travailleurs de la division du Sud du Département du travail s'est vu confier la tâche de trancher et de résoudre les cinq affaires qui concernent des indemnisations à hauteur de millions de roupies dans les plus brefs délais.

458. Pour ce qui est de la demande du comité tendant à ce que soit diligentée une enquête indépendante sur les allégations de harcèlement, de violences, d'arrestations et de mise en accusation pénale de syndicalistes en mars 2013, le gouvernement indique que l'OPHRD a inscrit cette question à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la Commission fédérale de consultation tripartite (FTCC) afin que celle-ci prenne les mesures nécessaires. Le gouvernement déclare également qu'il prend note de la demande formulée précédemment par le comité concernant la promotion des négociations collectives libres et volontaires entre les parties, et qu'il le tiendra informé de tout élément nouveau à cet égard.

D. Conclusions du comité

459. *Le comité rappelle que le présent cas concerne de graves allégations de pratiques antisyndicales, comme le transfert et le licenciement, le harcèlement, l'arrestation et la poursuite pénale de membres et dirigeants d'un syndicat par la direction d'un hôtel de Karachi dans la province du Sindh, et le fait que le gouvernement ne veille pas au respect de la liberté syndicale.*

- 460.** *Le comité prend note, d'une part, des informations complémentaires reçues de l'organisation plaignante, qui allègue que le gouvernement n'a pris aucune mesure concrète pour donner suite aux recommandations du comité, et que, en dépit des différentes réunions tenues avec la direction de l'hôtel, aucun progrès important n'a été accompli sur les questions en suspens, et, d'autre part, des indications du gouvernement selon lesquelles celui-ci mène de réels efforts pour régler le litige en s'efforçant de persuader les parties de statuer sur l'affaire en question.*
- 461.** *Pour ce qui est du licenciement présumé de membres du syndicat, le comité rappelle que, selon l'organisation plaignante, sur les 33 travailleurs licenciés, 8 ont démissionné, 5 ont atteint l'âge de la retraite et 1 est décédé. Le comité prend également note des renseignements à jour qui lui ont été fournis et se déclare profondément préoccupé par le fait que, plus de quatre ans après que la cour d'appel du travail du Sindh a confirmé la décision de 2011 du tribunal du travail du Sindh ordonnant la réintégration du secrétaire général du syndicat de l'hôtel et de 20 autres de ses membres, 19 travailleurs doivent encore être réintégrés, et que le recours introduit par la direction de l'hôtel devant la Haute Cour du Sindh est toujours pendant. En outre, le comité prend note des indications du gouvernement selon lesquelles les cinq cas relatifs à des demandes d'indemnisation ont été confiés à un commissaire chargé de l'indemnisation du Département du travail, mais constate que le gouvernement ne précise pas si cette mesure concerne les travailleurs qui ont atteint l'âge de la retraite, les héritiers du travailleur décédé ou tous autres travailleurs. Rappelant les conclusions de son précédent examen de cette question, le comité note que le présent cas suscite de vives préoccupations quant à l'efficacité des garanties juridiques existantes et des mécanismes judiciaires de protection contre la discrimination antisyndicale. Il tient à souligner à nouveau que le retard pris pour mener à bien les recours judiciaires donnant accès à réparation pour discrimination antisyndicale réduit par lui-même l'efficacité de ces recours, étant donné que, la situation ayant fait l'objet d'une plainte, souvent, peut avoir changé de manière irréversible, de sorte qu'il devient impossible d'ordonner une réparation appropriée ou de revenir à la situation antérieure. [Voir 378^e rapport, paragr. 584.] Dans ces conditions, le comité s'attend fermement à ce que la Haute Cour du Sindh statue sans délai supplémentaire sur le recours formé par la direction de l'hôtel, et il prie instamment le gouvernement de veiller, en cas de confirmation du jugement de réintégration, à l'exécution de la décision correspondante et d'assurer la réintégration des travailleurs concernés et leur indemnisation pour les pertes de salaires et préjudices subis. S'agissant du membre du syndicat qui est décédé après avoir attendu en vain l'application du jugement, le comité prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour donner suite à sa précédente recommandation de veiller à ce que les héritiers de l'intéressé reçoivent une indemnisation adéquate. Le comité prie également le gouvernement de le tenir informé de l'issue des demandes d'indemnisation traitées par le commissaire chargé de l'indemnisation et de lui faire parvenir une copie de la décision de la Haute Cour du Sindh une fois qu'elle aura été rendue.*
- 462.** *En ce qui concerne les 65 travailleurs qui se seraient vu refuser l'accès à leur lieu de travail à la suite de l'action revendicative de mars 2013, le comité rappelle, en se référant à son précédent examen de la question, que plusieurs procédures ont été engagées devant la Commission nationale des relations professionnelles (NIRC), que la réintégration de 32 travailleurs a été ordonnée, mais que l'employeur a obtenu de la Haute Cour du Sindh un sursis à l'exécution de la décision et que l'affaire est en cours d'examen par la Haute Cour du Sindh. Le comité constate que tant l'organisation plaignante que le gouvernement indiquent que de nombreux cas relatifs aux réclamations des travailleurs sont toujours en instance devant les organismes compétents (l'organisation plaignante indique que 62 cas sont en instance devant la NIRC, et le gouvernement indique que 65 cas sont en instance devant la Haute Cour du Sindh, le tribunal de première instance («Session Court») et la NIRC). Tout en prenant note des indications du gouvernement selon lesquelles, à la suite de son intervention, il a été décidé que tous les cas en suspens concernant des membres du*

*syndicat ou des travailleurs de l'hôtel devaient être traités en priorité, le comité se voit obligé de noter à nouveau que l'inefficacité de la protection juridique et judiciaire a eu un effet néfaste persistant sur les droits des employés de l'hôtel en matière de liberté syndicale et de négociation collective et souligne que l'administration dilatoire de la justice constitue un déni de justice. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 105.] A la lumière des éléments qui précèdent, le comité s'attend fermement à ce que la Haute Cour du Sindh statue sans délai supplémentaire et à ce que toutes les procédures dont est saisie la NIRC concernant les travailleurs qui se seraient vu refuser l'accès à leur lieu de travail à la suite des faits survenus en mars 2013 soient dûment et rapidement menées à bien. Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de lui fournir des renseignements détaillés sur l'état de ces procédures.*

463. *Le comité prend note des indications du gouvernement selon lesquelles la demande qu'il a formulée précédemment tendant à ce que soit diligentée une enquête indépendante sur les allégations de harcèlement et d'actes de violence antisyndicaux a été transmise à la Commission fédérale de consultation tripartite (FTCC) afin que celle-ci prenne les mesures nécessaires. Compte tenu de la gravité des allégations, le comité s'attend à ce que la discussion au sein de la FTCC soit fructueuse et à ce qu'une enquête indépendante soit diligentée sans délai supplémentaire sur les allégations ci-après: i) le harcèlement de membres du syndicat; ii) les violences commises les 25 février et 13 mars 2013 à l'encontre de plusieurs membres du syndicat, de son secrétaire général, M. Ghulam Mehboob, et des travailleurs ayant participé à la grève; et iii) la brève arrestation ultérieure de dirigeants et membres du syndicat et l'inculpation au pénal de 47 d'entre eux. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de toutes les mesures prises à cet égard ainsi que du résultat de l'enquête.*

464. *Le comité note en outre que l'organisation plaignante dénonce, d'une part, le refus de la direction de l'hôtel de négocier les questions en suspens avec le syndicat, en dépit de l'élaboration d'un projet de convention collective demandé par le ministère du Travail et de la tenue de différentes réunions et, d'autre part, l'absence de mesures de la part du gouvernement du Sindh face au refus systématique de négocier opposé par la direction de l'hôtel. Le comité note toutefois que le gouvernement déclare avoir été constamment en contact avec le Département du travail du Sindh afin de résoudre les affaires, qu'après des réunions et des débats prolongés la direction de l'hôtel a manifesté oralement qu'elle acceptait 60 pour cent des revendications du syndicat et que le directeur du Département du travail du Sindh a demandé au secrétaire général du syndicat d'envisager un règlement du litige à l'amiable. Le comité veut croire que le gouvernement poursuivra ses efforts en vue du règlement pacifique des questions en suspens et le prie de le tenir informé de tout élément nouveau à cet égard.*

465. *Enfin, considérant le caractère urgent de ce cas du fait du temps écoulé sans que ces questions de longue date n'aient été résolues, le comité espère fermement que le gouvernement sera en mesure de fournir très prochainement des informations détaillées sur l'application effective de ces recommandations.*

Recommandations du comité

466. *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

a) *Le comité s'attend fermement à ce que la Haute Cour du Sindh statue sans délai supplémentaire sur le recours formé par la direction de l'hôtel contre le jugement ordonnant la réintégration de 19 membres du syndicat, et il prie*

instamment le gouvernement de veiller, en cas de confirmation de ce jugement, à l'exécution de la décision correspondante et d'assurer la réintégration des travailleurs concernés et leur indemnisation pour les pertes de salaires et préjudices subis. S'agissant du membre du syndicat qui est décédé après avoir attendu en vain l'application du jugement, le comité prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour donner suite à sa recommandation antérieure de veiller à ce que les héritiers de l'intéressé reçoivent une indemnisation adéquate. Le comité prie également le gouvernement de le tenir informé de l'issue des demandes d'indemnisation traitées par le commissaire chargé de l'indemnisation et de lui faire parvenir une copie de la décision de la Haute Cour du Sindh, une fois qu'elle aura été rendue.

- b) Le comité s'attend fermement à ce que la Haute Cour du Sindh se prononce sans délai supplémentaire sur la question des travailleurs qui se seraient vu refuser l'accès à leur lieu de travail après les faits survenus en mars 2013 et à ce que toutes les procédures y afférentes en instance devant la NIRC soient dûment et rapidement menées à bien. Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de lui fournir des renseignements détaillés sur l'état de ces procédures.*
- c) Compte tenu de la gravité des allégations, le comité s'attend à ce que la discussion au sein de la Commission fédérale de consultation tripartite soit fructueuse et à ce qu'une enquête indépendante soit diligentée sans délai supplémentaire sur les allégations ci-après: i) le harcèlement de membres du syndicat; ii) les violences commises les 25 février et 13 mars 2013 à l'encontre de plusieurs membres du syndicat, de son secrétaire général, M. Ghulam Mehboob, et des travailleurs ayant participé à la grève; et iii) la brève arrestation ultérieure de dirigeants et membres du syndicat et l'inculpation au pénal de 47 d'entre eux. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de toutes les mesures prises à cet égard ainsi que du résultat de l'enquête.*
- d) Le comité veut croire que le gouvernement poursuivra ses efforts en vue du règlement pacifique des questions en suspens et le prie de le tenir informé de tout élément nouveau à cet égard.*

CAS N° 3146

RAPPORT OU LE COMITE DEMANDE A ETRE TENU INFORME DE L'EVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement du Paraguay
présentée par
la Confédération de la classe ouvrière (CCT)**

Allégations: campagne des autorités en faveur de la désaffiliation; demandes d'annulation de l'enregistrement du syndicat; autres actes de discrimination antisyndicale contre des dirigeants et des membres du syndicat; et refus de la négociation collective

467. La plainte figure dans une communication de la Confédération de la classe ouvrière (CCT) en date du 2 mars 2015.
468. Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans une communication datée du 25 juillet 2016.
469. Le Paraguay a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

470. Dans sa communication du 2 mars 2015, la Confédération de la classe ouvrière (CCT) allègue des persécutions syndicales contre le Syndicat des cadres et techniciens de l'Institut national de technologie, de normalisation et de métrologie (INTN Sindical).
471. L'organisation plaignante dénonce les persécutions infligées à l'INTN Sindical par l'un des directeurs généraux de l'Institut national de technologie, de normalisation et de métrologie (ci-après «l'Institut») durant ses deux passages à la direction (le premier de juillet à décembre 2012 et le second du 16 août 2013 jusqu'à la date de soumission de la plainte), qui ont pris les formes suivantes: *a*) une campagne lancée en juillet 2012 et qui a conduit à la désaffiliation de plus de 50 pour cent des membres (fait pour lequel le directeur général de l'Institut et le ministère de la Justice et du Travail ont été saisis); *b*) deux demandes d'annulation de l'enregistrement de l'INTN Sindical de la part du directeur général de l'Institut (le directeur général du travail a décidé de ne pas donner suite à la première, mais l'Institut a persisté malgré tout et déposé une deuxième demande); *c*) le licenciement sans enquête administrative de trois membres de l'INTN Sindical qui bénéficiaient de la stabilité au travail (M^{mes} Delia Ríos, Silvia Vidal et Elba Ramírez); *d*) pendant la première direction, manœuvres d'intimidation à l'encontre du secrétaire général du syndicat, convoqué à une réunion durant laquelle l'avocate de direction juridique de l'Institut l'a menacé d'une enquête administrative s'il ne démissionnait pas du syndicat; *e*) violation des droits à la liberté d'expression, par une décision (n° 064/2014) imposant que les annonces et avis syndicaux soient expressément avalisés par la direction générale et remplissent d'autres conditions (avoir un contenu de nature syndicale ou générale et ne pas contenir d'éléments insultants ou provocateurs susceptibles de porter atteinte à l'honneur des personnes ou d'encourager la haine entre les fonctionnaires); et *f*) persécution d'autres membres du syndicat sous la forme de mutations et autres mesures antisyndicales: *i*) mutation, à deux reprises et sans prise en considération de son profil, de la secrétaire générale adjointe,

M^{me} Nancy Melgarejo; ii) double mutation (en premier lieu dans un bureau isolé et dépourvu des conditions adéquates d'hygiène et de sécurité, en second lieu avec rétrogradation) et enquête administrative (classée sans suite) contre la porte-parole du syndicat, M^{me} Carmen Mallorquín; iii) mutation avec rétrogradation et menace de procédure administrative contre l'actuelle secrétaire générale, M^{me} Delfina de Franco; iv) trois enquêtes administratives (deux classées sans suite et une, entachée d'irrégularités, entraînant la révocation) contre le secrétaire chargé de l'organisation, M. Mario Leiva; v) mutation et deuxième rétrogradation, ainsi qu'enquête administrative (classée) et suspension de certaines fonctions, contre la secrétaire adjointe chargée de la communication, M^{me} Trini Jimenez; vi) suspension, rétrogradation et enquête administrative avec menace de licenciement contre la secrétaire chargée des finances, M^{me} Rita Rodríguez; vii) mutation injustifiée de M. Miguel Ángel Barrios, en raison de ses initiatives pour la transparence de la gestion de l'Institut; et viii) rétrogradation de M^{me} Susana Cabrera et M. Ricardo Ramírez. Durant ces deux périodes, les commissions des droits de l'homme respectives des deux chambres du Congrès de la nation ainsi que d'autres institutions, comme le ministère de l'Industrie et du Commerce et le secrétariat d'Etat chargé de la Fonction publique, ont été saisies de plaintes pour discrimination antisyndicale. L'organisation plaignante indique en outre que, après une demande en ce sens, deux réunions tripartites ont été tenues, durant lesquelles les représentants syndicaux ont confirmé les plaintes formulées devant l'autorité administrative du travail, faisant état de persécutions antisyndicales à leur encontre, et qu'aucun accord n'a pu être conclu avec l'employeur.

472. Enfin, l'organisation plaignante allègue que la direction de l'Institut n'a pas l'intention de donner suite aux demandes présentées par l'INTN Sindical et deux autres syndicats de l'Institut en vue de la signature d'une convention collective.

B. Réponse du gouvernement

473. Dans une communication en date du 25 juillet 2016, le gouvernement transmet les observations de l'Institut et de la Direction générale du travail en réponse aux allégations figurant dans la plainte.
474. L'Institut fait valoir pour sa défense les éléments suivants: *a)* en ce qui concerne les allégations de persécution syndicale de la part du directeur en question, qui durant sa première période à la tête de l'Institut aurait contraint plus de 50 pour cent des membres du syndicat à se désaffilier, l'Institut attire l'attention sur le fait que les personnes qui avaient quitté le syndicat n'y ont pas adhéré de nouveau après la révocation dudit directeur général, alors que le responsable supposément à l'origine de leurs craintes avait quitté ses fonctions (l'Institut précise qu'il faut plutôt trouver l'origine de la plainte dans le fait que l'on trouve à la tête de l'INTN Sindical des fonctionnaires qui occupaient auparavant à l'Institut des postes à haute responsabilité et qui ont été relevés de leurs fonctions de confiance); *b)* concernant les demandes d'annulation de l'enregistrement de l'INTN Sindical, l'Institut indique que la direction n'a fait que solliciter la vérification du respect de la condition d'effectif minimum établie par l'article 292 du Code du travail, dans la mesure où elle avait appris qu'un grand nombre de membres avaient quitté le syndicat et avait constaté de fait que l'INTN Sindical n'atteignait pas le seuil requis – l'Institut déclare à cet égard qu'il sollicitera la radiation de tout syndicat qui ne remplit pas les conditions fixées par la loi; *c)* s'agissant du prétendu licenciement sans enquête administrative de deux membres de l'INTN Sindical qui bénéficiaient de la stabilité au travail (M^{mes} Delia Ríos et Silvia Vidal), l'Institut précise que les intéressées occupaient des postes de confiance (respectivement auditrice interne et directrice administrative et financière) et que, aux termes de la loi sur la fonction publique, l'autorité supérieure pouvait librement disposer de ceux-ci (l'Institut souligne en outre que: i) ces fonctionnaires étaient détachées auprès de l'Institut, si bien qu'après avoir quitté celui-ci elles ont été réintégrées dans leur institution d'origine; ii) les intéressées ont saisi la Cour des comptes, et cette juridiction a rendu une décision ne faisant

pas droit à la requête; et iii) ces fonctionnaires, qui faisaient partie de la précédente équipe de gestion, cherchent à discréditer les responsables actuels; d) concernant les mutations de plusieurs fonctionnaires (M^{me} Nancy Melgarejo; M^{me} Carmen Mallorquín; M^{me} Delfina de Franco; M. Mario Leiva; M^{me} Trini Jimenez; M^{me} Rita Rodríguez; M. Miguel Ángel Barrios; M^{me} Susana Cabrera et M. Ricardo Ramírez), qui auraient constitué une persécution antisyndicale, l'Institut indique qu'elles sont intervenues dans le strict respect des dispositions de la loi, qui habilite l'autorité à attribuer de nouvelles fonctions aux agents de l'entité concernée; l'Institut rejette par ailleurs les allégations selon lesquelles il existerait des bureaux isolés ou insalubres, comme l'organisation plaignante prétend le faire croire; e) en ce qui concerne les procédures administratives ouvertes, l'Institut précise qu'elles concernent des irrégularités signalées et que dans chaque cas une enquête a été ordonnée en vue d'établir les responsabilités, conformément à la loi (dans le cas de M. Mario Leiva, le juge d'instruction des services du Procureur général de la République a conclu à la révocation pour faute grave – ce fonctionnaire a saisi la Cour des comptes, qui n'a pas encore rendu de décision définitive); f) en ce qui concerne l'allégation de manœuvres d'intimidation contre le secrétaire général de l'INTN Sindical, l'Institut dément catégoriquement que ce fonctionnaire ait fait l'objet de menaces et souligne à cet égard que l'intéressé n'a apporté aucun élément de preuve à l'appui de ses accusations; et g) en ce qui concerne l'allégation selon laquelle la décision n° 064/2014 entraînerait des atteintes à la liberté d'expression, l'Institut indique que ce texte encadre l'affichage sur des tableaux et panneaux des annonces, avis et autres écrits et qu'il ne vise en aucun cas à restreindre le droit à la liberté d'expression, mais plutôt à permettre une meilleure organisation en matière de communication.

475. S'agissant de la saisine par les requérants des commissions des droits de l'homme respectives des deux chambres du Congrès national, l'Institut indique que ses représentants ont donné suite à toutes les convocations reçues et répondu à toutes les questions posées par ces commissions au sujet des plaintes de l'INTN Sindical. Le gouvernement signale pour sa part qu'aucune procédure des requérants pour violation de la liberté syndicale n'a été enregistrée par l'autorité administrative du travail.
476. Enfin, l'Institut dément catégoriquement les allégations selon lesquelles il n'a pas l'intention de donner suite à la demande de signature d'une convention collective et précise que sa direction générale a la ferme volonté de signer la convention collective, dans la mesure où ce document comprend des avancées qui bénéficieront à tous les fonctionnaires de l'Institut. Etant donné, toutefois, qu'il s'agit d'un document de très vaste portée et particulièrement sensible (car chaque clause doit tenir compte des dispositions légales), le projet en est au stade de l'examen.

C. Conclusions du comité

477. *Le comité observe que la plainte porte sur des allégations de discrimination antisyndicale (campagne des autorités de l'Institut en vue de la désaffiliation des membres de l'INTN Sindical, et autres actes de discrimination antisyndicale contre les dirigeants et les membres du syndicat), des demandes de radiation du registre syndical et un refus de la négociation collective.*
478. *Pour ce qui est des allégations de discrimination antisyndicale, le comité note que: a) concernant l'allégation de licenciement sans enquête administrative de membres de l'INTN Sindical qui bénéficiaient de la stabilité au travail, le gouvernement indique que les fonctionnaires concernées occupaient des postes de confiance dont pouvaient librement disposer des autorités, qu'après avoir quitté l'Institut elles ont été réintégrées dans leur institution d'origine et que la Cour des comptes a rendu une décision ne faisant pas droit au recours en justice déposée dans cette affaire; b) concernant les allégations de mutations antisyndicales, le gouvernement indique que ces mouvements sont intervenus dans le strict respect des dispositions de la loi, qui habilite l'autorité à attribuer de nouvelles fonctions*

aux agents de l'entité concernée; c) le gouvernement dément l'allégation relative à des manœuvres d'intimidation ou des menaces contre le secrétaire général de l'INTN Sindical et indique que celui-ci n'a apporté aucun élément de preuve à cet égard; d) en ce qui concerne les procédures administratives ouvertes, le gouvernement indique qu'elles concernent des irrégularités signalées, que dans chaque cas une enquête a été ordonnée en vue d'établir les responsabilités et que, s'agissant du cas de M. Mario Leiva, le juge d'instruction des services du Procureur général de la République a conclu à la révocation pour faute grave et que ce fonctionnaire a saisi la Cour des comptes, qui n'a pas encore rendu de décision définitive – le comité demande au gouvernement et à l'organisation plaignante de le tenir informé de l'issue du recours déposé par M. Mario Leiva; et e) en ce qui concerne l'allégation faisant état d'une campagne qui aurait entraîné la désaffiliation de plus de 50 pour cent des membres de l'INTN Sindical entre juillet et décembre 2012, le gouvernement indique que, après le départ du directeur général (qui, selon les allégations, aurait été à l'origine de la désaffiliation), les personnes qui avaient quitté le syndicat n'y ont pas adhéré de nouveau.

479. Ayant pris bonne note de ces indications, le comité constate que la déclaration générale du gouvernement selon laquelle aucune procédure des requérants pour violation de la liberté syndicale n'a été enregistrée par l'autorité administrative du travail est en contradiction avec la présence dans les documents fournis par le requérant de plusieurs références concrètes à des notes présentées à l'autorité administrative et faisant état de persécutions antisyndicales (références par exemple dans les procès-verbaux des réunions tripartites qui ont été approuvés par les autorités ministérielles) ou avec des lettres annexées à la plainte dans lesquelles l'INTN Sindical dénonce auprès de l'Institut et du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale des actes de discrimination antisyndicale. A cet égard, le comité souhaite rappeler que, lorsqu'elles sont saisies de plaintes en discrimination antisyndicale, les instances compétentes doivent mener immédiatement une enquête et prendre les mesures nécessaires pour remédier aux conséquences des actes de discrimination antisyndicale qui auront été constatés. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 835.] A la lumière de ce principe et au vu des informations contradictoires soumises par les parties quant aux différentes allégations de discrimination antisyndicale, le comité invite l'organisation plaignante à communiquer aux autorités compétentes, si elle le souhaite, les informations complémentaires détaillées dont elle dispose, afin que ces autorités puissent enquêter sur les allégations de discrimination antisyndicale éventuellement en instance et que, si ces allégations devaient être avérées, des sanctions appropriées soient imposées et des mesures de réparation adéquates prononcées. Le comité prie le gouvernement et l'organisation plaignante de le tenir informé à cet égard. En l'absence d'informations détaillées supplémentaires mentionnées plus haut de la part de l'organisation plaignante, le comité ne poursuivra pas l'examen de cette allégation.

480. S'agissant de l'allégation faisant état de demandes présentées par la direction de l'Institut en vue de la radiation du registre syndical de l'INTN Sindical, le comité prend dûment note des informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles l'INTN Sindical demeure inscrit, tandis que l'Institut: i) indique que ses demandes ont été motivées par le constat que l'INTN n'atteignait pas le seuil de membres requis; et ii) affirme qu'il demandera la radiation de tout syndicat ne remplissant pas les conditions exigées par la loi (article 292 du Code du travail). Le comité rappelle à cet égard que, dans le cadre du cas n° 3019, il a examiné des allégations concrètes sur la manière dont l'article 292 du Code du travail peut restreindre les droits des organisations des travailleurs du secteur public et a constaté qu'exiger l'affiliation de 20 pour cent des travailleurs au sein des administrations publiques de moins de 500 salariés requerrait en fait un nombre de 100 travailleurs au moins pour constituer un syndicat et que cela pourrait restreindre effectivement le droit des travailleurs du secteur public de constituer les organisations de leur choix. Le comité renvoie à ses conclusions et recommandations formulées dans le cadre de ce cas, soumettant

les aspects législatifs à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations et priant le gouvernement de consulter les partenaires sociaux concernés en vue de s'assurer que cette disposition ne restreint pas effectivement le droit des travailleurs du secteur public de constituer des organisations de leur choix. [Voir 381^e rapport, cas n° 3019, paragr. 535.]

- 481.** *S'agissant de l'allégation de refus de la négociation collective, le comité prend dûment note des indications du gouvernement selon lesquelles l'Institut a la ferme volonté de conclure la convention collective et examine actuellement le projet présenté. Le comité encourage le gouvernement à favoriser la négociation collective en vue de la signature prochaine d'une convention collective au sein de l'Institut.*
- 482.** *Concernant l'allégation de restriction de la liberté d'expression en vertu de la décision n° 064/2014, tout en notant que le gouvernement indique que cet instrument ne prétend en aucun cas limiter le droit à la liberté d'expression, mais vise plutôt à instaurer une meilleure organisation en matière de communication, le comité observe que le texte prévoit que la publication de tout avis ou écrit doit être avalisée par la direction. A cet égard, le comité rappelle que la publication et la distribution de nouvelles et d'informations intéressant spécialement les syndicats et leurs membres constituent une activité syndicale licite, et que l'application des mesures de contrôle des publications et des moyens d'information peut impliquer une ingérence sérieuse des autorités administratives dans ces activités. Le comité rappelle que la résolution adoptée par la Conférence internationale du Travail en 1970 concernant les droits syndicaux et leurs relations avec les libertés civiles a mis particulièrement l'accent sur les libertés civiles essentielles pour l'exercice normal des droits syndicaux, notamment la liberté d'opinion et d'expression, et en particulier le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées, par quelque moyen d'expression que ce soit. Le comité espère que, à la lumière des principes de la liberté syndicale, les parties concernées aborderont dans le cadre de la négociation collective susmentionnée la question de l'utilisation des espaces de communication à des fins syndicales.*

Recommandations du comité

- 483.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) Le comité invite l'organisation plaignante à communiquer aux autorités compétentes si elle le souhaite les informations complémentaires détaillées dont elle dispose, afin que ces autorités puissent enquêter sur les allégations de discrimination antisyndicale éventuellement en instance et que, si ces allégations devaient être avérées, des sanctions appropriées soient imposées et des mesures de réparation adéquates prononcées. Le comité prie le gouvernement et l'organisation plaignante de le tenir informé à cet égard, ainsi que sur l'issue du recours déposé par M. Mario Leiva. En l'absence d'informations détaillées supplémentaires mentionnées plus haut de la part de l'organisation plaignante, le comité ne poursuivra pas l'examen de cette allégation.*
 - b) Le comité encourage le gouvernement à favoriser la négociation collective en vue de la signature prochaine d'une convention collective au sein de l'Institut. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

CAS N° 3069

RAPPORT OU LE COMITE DEMANDE A ETRE TENU INFORME DE L'EVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement du Pérou
présentée par
le Syndicat des fonctionnaires de la Compagnie minière Antapaccay
(SITRAMINA)**

***Allégations: L'organisation plaignante dénonce
le licenciement de 35 membres fondateurs du
syndicat et des actes d'ingérence antisyndicale
par une entreprise minière***

- 484.** Le comité a examiné le présent cas à sa réunion de mars 2015 et, à cette occasion, a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 374^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 323^e session (mars 2015), paragr. 833 à 854.]
- 485.** L'organisation plaignante a présenté des informations complémentaires dans une communication en date du 1^{er} juin 2015.
- 486.** Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans des communications en date des 13 juillet, 5 août et 23 septembre 2015 et des 24 février et 1^{er} juin 2016.
- 487.** Le Pérou a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

- 488.** Lors de sa réunion de mars 2015, le comité a formulé la recommandation suivante [voir 374^e rapport, paragr. 854]:

Le comité prie le gouvernement de communiquer toute décision administrative ou judiciaire concernant ce cas, en vue de disposer de tous les éléments pour examiner les allégations relatives au licenciement des 35 fondateurs de l'organisation plaignante et aux actes d'ingérence antisyndicale, y compris les pressions exercées à l'encontre des travailleurs afin qu'ils renoncent à leur affiliation.

**B. Nouvelles allégations et informations complémentaires
présentées par l'organisation plaignante**

- 489.** Dans une communication en date du 1^{er} juin 2015, l'organisation plaignante affirme en premier lieu que: i) par voie de l'édit directorial n° 024-2015, la Direction régionale du travail et de la promotion de l'emploi (DRTPE) de Cusco a annulé les décisions antérieures prises par l'inspection du travail constatant la violation des droits socioprofessionnels des 35 travailleurs affiliés au Syndicat des fonctionnaires de la Compagnie minière Antapaccay (SITRAMINA); et ii) à la suite de la promulgation de cet édit directorial, la Compagnie minière Antapaccay (ci-après, «l'entreprise minière») a de nouveau exercé des actes d'intimidation à l'égard des membres du syndicat, ce qui a conduit quatre d'entre eux à renoncer à leur affiliation. En second lieu, l'organisation plaignante mentionne les procédures en instance devant les tribunaux, indiquant que: i) une décision de première instance a été rendue en faveur de MM. Joel Humberto Hernández Tejada, Ángel Gilbert

Aparicio Arispe, David Antero Tito Flores, Walter Gusmaldo Chirinos Herrera et Cosme Bayona Carazas, dirigeants et membres fondateurs du syndicat, lesquels avaient été licenciés après avoir refusé de renoncer à leur affiliation au syndicat; ii) l'entreprise minière ayant fait appel de cette décision, un jugement de deuxième instance a été rendu en décembre 2014, annulant la décision judiciaire initiale; iii) les travailleurs ont demandé l'application anticipée de la décision de première instance (mesure conservatoire), ce qui leur a permis d'être réintégré à leurs postes de travail le 11 décembre 2014; iv) bien que les mesures conservatoires ne soient pas susceptibles d'appel, et bien que les cinq cas soient identiques, l'entreprise a obtenu l'annulation de l'une des décisions de réintégration provisoire, les trois autres ayant étant confirmées et la cinquième demeurant en instance; et v) en réponse au jugement de deuxième instance annulant la décision judiciaire initiale, le syndicat a déposé un recours en inconstitutionnalité devant le tribunal constitutionnel.

C. Réponse du gouvernement

490. Dans une communication en date du 13 juillet 2015, le gouvernement indique que la Direction générale nationale de l'inspection du travail (SUNAFIL), qui constitue l'autorité centrale du système d'inspection du travail, réalisera des inspections au sein de l'entreprise minière afin de constater les atteintes présumées à la législation du travail. A cette communication sont joints plusieurs documents du ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi, notamment deux communications du Directeur général pour les politiques d'inspection du travail, toutes deux datées du 5 avril 2015. Il y est indiqué que: i) les actes antisyndicaux perpétrés au sein de l'entreprise minière ont donné lieu à l'émission d'un constat d'infraction (n° 022-2014-MTPE/2/16) par le bureau zonal du Travail et de la Promotion de l'emploi pour les provinces des hautes Andes à Sicuani, constat d'infraction qui a été confirmé en vertu d'une décision de la Direction régionale du travail et de la promotion de l'emploi (DRTPE) de Cusco (n° 09-2004-GR-Cusco/DRTPE-OZTPEEEA); ii) à la suite d'un appel formé par l'entreprise minière, la DRTPE de Cusco a annulé une première fois la décision susmentionnée (par voie de l'édit directorial n° 032-2014-GR-DRTPE-DPSCL-Cusco), au motif qu'il n'avait pas été tenu compte du recours déposé par l'entreprise minière; iii) le bureau zonal du Travail et de la Promotion de l'emploi pour les provinces des hautes Andes à Sicuani a dressé un deuxième constat d'infraction (n° 015-204-GR-Cusco/DRTPE-OZTPEE) confirmant l'amende proposée; iv) la Direction de la prévention et du règlement des litiges de la DRTPE de Cusco a de nouveau déclaré la nullité de ce constat d'infraction (par voie de l'édit directorial n° 039-2014-GR-DRTPE-DPSCL-Cusco); v) le bureau zonal a une nouvelle fois confirmé la sanction proposée (décision n° 001-2015-GR-Cusco/DRTPE-OZTPEEEA), au motif que les arguments présentés par l'entreprise minière ne justifiaient pas l'annulation des amendes proposées; vi) l'entreprise minière a de nouveau fait appel de cette décision; vii) le syndicat a fait part au ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi de ses préoccupations concernant la capacité de la DRTPE de Cusco d'imposer la sanction correspondant aux infractions constatées par l'inspection du travail; viii) il existe des indices d'anomalies dans le déroulement de la procédure de sanction qui pourraient nuire aux intérêts des travailleurs ayant déposé la plainte; et ix) compte tenu de ce qui précède, et bien qu'en vertu des lois de décentralisation la DRTPE de Cusco soit compétente pour connaître cette affaire, le Directeur général pour les politiques d'inspection du travail au sein du ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi recommande au vice-ministère du Travail de transmettre sa communication à la DRTPE de Cusco et à la SUNAFIL, en sa qualité d'autorité centrale du système d'inspection, afin que les mesures appropriées soient prises pour remédier à la situation.

491. Dans une communication en date du 5 août 2015, le gouvernement indique que: i) le vice-ministère du Travail a transmis à la SUNAFIL la communication du Directeur général pour les politiques d'inspection du travail datée du 5 avril 2015; ii) sur cette base, la SUNAFIL a demandé, le 14 mai 2015, à la DRTPE de Cusco de fournir des informations détaillées sur la procédure administrative de sanction de référence. Dans une communication en date du

23 septembre 2015, le gouvernement a transmis une nouvelle communication de la SUNAFIL dans laquelle celle-ci indiquait que l'autorité centrale d'inspection du travail réaliserait une visite d'inspection concernant les faits allégués dans la plainte au mois d'octobre 2015.

- 492.** Dans des communications en date des 24 février et 1^{er} juin 2016, le gouvernement: i) fournit la décision directoriale n° 024-2015 du 8 mai 2015, par laquelle la DRTPE de Cusco annule de nouveau la sanction imposée à l'entreprise minière (la décision directoriale annule cette sanction, considérant qu'il n'a pas été pleinement démontré, sur le fondement de constatations objectives, précises et manifestes que le licenciement des cinq travailleurs pour perte de confiance, la désaffiliation syndicale de 28 travailleurs et la demande formulée par 17 travailleurs ayant renoncé au syndicat, tendant à ce que soit annulé l'enregistrement du syndicat, soient le résultat d'actes de discrimination antisyndicale); ii) indique que, le 19 février 2016, la SUNAFIL a communiqué sa décision de se dessaisir de la procédure d'inspection concernant l'entreprise minière, afin que la DRTPE de Cusco puisse poursuivre les enquêtes correspondantes, tout en recommandant à celle-ci de mener une nouvelle inspection au sein de l'entreprise en question afin d'enquêter sur les allégations d'actes antisyndicaux; iii) déclare que, s'agissant des nouvelles allégations de pressions en vue d'obtenir la désaffiliation du syndicat, la DRTPE de Cusco considère qu'aucun acte de harcèlement antisyndical n'a été constaté; iv) communique la décision rendue par la Cour supérieure de justice de Cusco le 4 décembre 2014, laquelle annule la décision de première instance qui avait établi que les licenciements de cinq dirigeants et membres fondateurs du syndicat constituaient des licenciements antisyndicaux; et v) transmet les éléments fournis par la Cour supérieure de Cusco, laquelle indique qu'il n'existe pas de contradictions entre les décisions judiciaires relatives aux cinq travailleurs licenciés et que les mesures conservatoires en leur faveur demeurent applicables jusqu'à ce que le tribunal constitutionnel se prononce sur le recours en inconstitutionnalité formé par le syndicat. En conclusion, le gouvernement déclare que la documentation fournie démontre que l'entreprise minière n'aurait pas commis d'actes visant à entraver la liberté syndicale et que, en vertu de son rôle en tant que garant du respect des droits relatifs au travail au Pérou, le gouvernement assurera la coordination nécessaire avec les organes concernés et restera attentif aux résultats des enquêtes d'inspection, qu'il communiquera au comité en temps voulu.

D. Conclusions du comité

- 493.** *Le comité rappelle que le présent cas a trait à des allégations d'actes d'ingérence antisyndicale commis par une entreprise minière à la suite de la constitution d'un syndicat, y compris à des pressions visant à obtenir la désaffiliation de ses membres, lesquelles ont abouti au renoncement de 28 des 35 membres fondateurs du syndicat et au licenciement de 5 dirigeants et membres fondateurs de celui-ci (MM. Joel Humberto Hernández Tejada, Ángel Gilbert Aparicio Arispe, David Antero Tito Flores, Walter Gusmaldo Chirinos Herrera et Cosme Bayona Caraza), qui ont refusé de signer une lettre de renonciation à leur affiliation au syndicat et une demande d'annulation de son enregistrement.*
- 494.** *Le comité prend note des nouvelles allégations et des informations complémentaires présentées par l'organisation plaignante, selon lesquelles: i) le troisième constat d'infraction dressé par l'inspection du travail en 2014 à l'encontre de l'entreprise minière a été annulé en 2015 par la DRTPE de Cusco, donnant lieu à de nouveaux actes de harcèlement qui ont abouti au renoncement de l'affiliation de quatre autres membres du syndicat; ii) en décembre 2014, la Cour supérieure de justice de Cusco a rendu un arrêt annulant la décision judiciaire qui reconnaissait le caractère antisyndical du licenciement des cinq membres fondateurs du syndicat, celui-ci ayant par la suite présenté un recours en inconstitutionnalité devant le tribunal constitutionnel; et iii) à la suite de la décision de deuxième instance, l'entreprise a demandé l'annulation des mesures conservatoires ayant*

permis aux cinq travailleurs d'être réintégrés de façon provisoire, demande qui a donné lieu à des décisions contradictoires de la part des tribunaux.

- 495.** *Le comité prend également note des observations et des informations fournies par le gouvernement, selon lesquelles: i) en avril 2015, la Direction générale pour les politiques de l'inspection du travail au sein du ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi a considéré qu'il existait des anomalies dans le déroulement de la procédure de sanction à l'encontre de l'entreprise minière menée par la DRTPE de Cusco et a estimé que ces anomalies justifiaient un examen de la part de l'autorité centrale d'inspection, à savoir la SUNAFIL; ii) la sanction imposée à l'entreprise minière par l'inspection du travail en 2014 a été annulée en vertu d'une décision rendue par la DRTPE de Cusco le 8 mai 2015, au motif que la décision initiale n'attestait pas suffisamment que des actes antisyndicaux avaient été commis; iii) s'agissant des nouvelles allégations d'actes antisyndicaux, la DRTPE de Cusco a indiqué en janvier 2016 qu'elle considérait qu'aucun acte de harcèlement n'avait été commis; iv) dans une communication datée de février 2016, la SUNAFIL a indiqué qu'elle avait décidé de se dessaisir des enquêtes au motif qu'elles relevaient de la compétence de la DRTPE de Cusco, tout en recommandant à celle-ci de réaliser une nouvelle inspection dans l'entreprise minière au sujet des faits allégués; et v) à la suite de la décision rendue par la Cour supérieure de Cusco le 4 décembre 2014, laquelle a annulé la décision de première instance reconnaissant le caractère antisyndical des licenciements, les tribunaux ont confirmé la validité et l'applicabilité des mesures conservatoires en faveur des cinq travailleurs jusqu'à ce que le tribunal constitutionnel se prononce de façon définitive sur la nature des licenciements. Le comité prend note que le gouvernement conclut qu'il ressort de la documentation fournie que l'entreprise minière n'aurait pas commis d'acte visant à entraver la liberté syndicale et qu'il déclare que, en vertu de son rôle en tant que garant du respect des droits relatifs au travail au Pérou, le gouvernement veillera à assurer la coordination nécessaire entre les organes concernés et restera attentif aux résultats des enquêtes d'inspection qu'il communiquera au comité en temps voulu.*
- 496.** *Au vu des éléments exposés précédemment, le comité observe tout d'abord que la procédure de sanction initiée par l'inspection du travail au sujet des faits allégués dans la présente plainte a été annulée en mai 2015 par la DRTPE de Cusco, au motif que les constats d'infraction n'attestaient pas suffisamment de l'existence d'actes antisyndicaux et que, s'agissant des nouvelles allégations concernant des pressions exercées en vue d'obtenir la désaffiliation du syndicat, la DRTPE de Cusco a considéré qu'aucun acte de harcèlement antisyndical n'a été constaté. A cet égard, le comité constate également que: i) les éléments fournis par le gouvernement font apparaître qu'il s'agit de la troisième annulation prononcée dans la procédure concernant les actes dénoncés dans la présente plainte, les inspecteurs du travail chargés de l'enquête ayant dressé trois constats d'infraction successifs et trois propositions d'amende correspondantes; ii) en avril 2015, la Direction générale pour les politiques de l'inspection du travail au sein du ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi a considéré qu'il existait des indices d'anomalies dans le déroulement de la procédure sanction pouvant nuire aux intérêts des travailleurs et a transmis le dossier à la SUNAFIL afin que celle-ci puisse prendre les mesures appropriées pour remédier à la situation; et iii) en février 2016, la SUNAFIL a indiqué qu'elle se dessaisissait de ce dossier afin que la DRTPE de Cusco puisse mener ses enquêtes, tout en recommandant à celle-ci de mener une nouvelle visite d'inspection au sujet des faits allégués.*
- 497.** *Compte tenu de ce qui précède, le comité prie le gouvernement de le tenir informé de la réalisation d'une visite d'inspection supplémentaire au sein de l'entreprise minière, suivant la recommandation de la SUNAFIL, ainsi que des résultats de cette inspection. Le comité rappelle par ailleurs qu'il peut être souvent difficile, sinon impossible, à un travailleur d'apporter la preuve qu'il a été victime d'une mesure de discrimination antisyndicale. C'est*

dans ce sens que prend toute son importance l'article 3 de la convention n° 98 qui prévoit que des organismes appropriés aux conditions nationales doivent, si nécessaire, être institués pour assurer le respect du droit d'organisation. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, paragr. 819.] A cet égard, observant que le système d'inspection du travail péruvien a fait l'objet d'un processus de décentralisation et de régionalisation et que son autorité coordinatrice, la SUNAFIL, est un organe de création récente, le comité rappelle que le gouvernement a l'obligation de garantir le respect de la liberté syndicale sur l'ensemble du territoire.

498. S'agissant des procédures judiciaires relatives au licenciement de cinq des dirigeants et membres fondateurs du syndicat, le comité prend note, d'une part, que les travailleurs ont été réintégrés à titre provisoire et que la décision de réintégration demeure applicable jusqu'à ce que le tribunal constitutionnel ait statué sur ce cas de façon définitive. D'autre part, le comité observe que, en vertu d'une décision rendue le 4 décembre 2014, la Cour supérieure de justice de Cusco a annulé la décision de première instance reconnaissant le caractère antisyndical des licenciements et que, à la suite de cette décision de deuxième instance, le syndicat a déposé un recours constitutionnel devant le tribunal constitutionnel. A cet égard, le comité observe que le tribunal de première instance a annulé les licenciements au motif qu'ils constituaient une violation de l'immunité syndicale des cinq dirigeants et membres fondateurs du syndicat, ceux-ci ayant été licenciés quelques jours après avoir informé l'administration du travail de la création du syndicat, et que les travailleurs en question, dont les lettres de licenciement mentionnaient le retrait de la confiance de l'entreprise, n'exerçaient pas des postes de confiance. Le comité observe en outre que la Cour supérieure a estimé que le tribunal de première instance n'avait pas démontré que l'employeur avait connaissance de la création du syndicat au moment des licenciements. Le comité constate par ailleurs que, devant la cour supérieure n'ont pas été examinés les motifs qui auraient justifié le licenciement des travailleurs. A cet égard, le comité a appelé l'attention sur la recommandation (n° 143) concernant les représentants des travailleurs, 1971, qui, en vue d'assurer une protection efficace des représentants des travailleurs, recommande parmi les mesures à prendre, lorsqu'il est allégué que le licenciement d'un représentant des travailleurs ou la modification à son désavantage de ses conditions d'emploi serait discriminatoire, l'adoption de dispositions faisant obligation à l'employeur de prouver que la mesure en question était en réalité justifiée. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 830.] Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'issue du recours en inconstitutionnalité.

Recommandations du comité

499. Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:
- a) *Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de la réalisation de la visite d'inspection supplémentaire au sein de l'entreprise minière, suivant la recommandation de la SUNAFIL, ainsi que de ses résultats.*
 - b) *Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'issue du recours en inconstitutionnalité.*

CAS N° 3160

RAPPORT DEFINITIF

Plainte contre le gouvernement du Pérou

présentée par

- **la Centrale autonome des travailleurs du Pérou (CATP) et**
- **le Syndicat national de l'Unité des travailleurs du bureau du Contrôleur général national des douanes et de l'administration fiscale (SINAUT-SUNAT)**

Allégations: Dispositions législatives qui restreignent le droit de négociation collective des travailleurs du secteur public

- 500.** La plainte figure dans une communication en date du 16 juillet 2015 envoyée par la Centrale autonome des travailleurs du Pérou (CATP) et le Syndicat national de l'Unité des travailleurs du bureau du Contrôleur général national des douanes et de l'administration fiscale (SINAUT-SUNAT).
- 501.** Le gouvernement a envoyé ses observations dans une communication en date du 23 février 2016.
- 502.** Le Pérou a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978.

A. Allégations de l'organisation plaignante

- 503.** Dans leur communication du 16 juillet 2015, les organisations plaignantes allèguent que la législation nationale porte atteinte au droit de négociation collective des travailleurs du bureau du Contrôleur général national des douanes et de l'administration fiscale (SUNAT) (ci-après «le bureau du Contrôleur général»), car elle les empêche de négocier une augmentation de leurs salaires et d'autres indemnités.
- 504.** Les organisations plaignantes attirent l'attention sur la neuvième disposition complémentaire finale de la loi n° 29816 (loi de renforcement du SUNAT), dans laquelle il est énoncé, au premier paragraphe, que «les procédures de négociation collective ou d'arbitrage dans le domaine du travail se déroulent conformément aux règles de droit applicables et aux normes budgétaires en vigueur». Elles rappellent à cet égard que la norme applicable est la loi n° 30281 (loi sur le budget du secteur public de 2015), qui, dans son article 6, interdit le réajustement ou l'augmentation des salaires ou d'autres indemnités, comme le font les lois budgétaires depuis plus de vingt ans (les organisations plaignantes précisent que ces lois interdisent tout type d'augmentation des salaires ou des indemnités, y compris à l'issue d'un arbitrage).
- 505.** Par ailleurs, les organisations plaignantes soulignent également que le deuxième paragraphe de ladite neuvième disposition complémentaire finale de la loi n° 29816 dispose que les procédures de négociation collective et d'arbitrage «doivent être considérées comme les seuls mécanismes permettant de parvenir au financement de tout type d'augmentation de salaire, de hausse des indemnités ou d'amélioration des conditions de travail et d'emploi, à hauteur d'un montant maximal correspondant à 1 pour cent de la hausse annuelle des ressources [...] enregistrée l'année précédente». Les organisations plaignantes estiment que

ce paragraphe peut être interprété de deux façons: i) comme l'imposition d'une limite aux négociations concernant des conditions non salariales; ou ii) comme la reconnaissance (en contradiction avec le premier paragraphe qui renvoie aux normes budgétaires) de la négociation salariale, mais avec un plafond qui équivaut à 1 pour cent de la hausse annuelle des ressources du SUNAT, plafond qui, selon ces organisations, correspond à un montant dérisoire (non conforme au volume des ressources propres et des résultats de l'entité) et constitue une restriction excessive de la négociation collective. Les organisations plaignantes dénoncent à cet égard que les parties concernées ne puissent pas négocier la part des ressources propres pouvant faire l'objet d'une négociation (cette part étant déterminée par la législation). Elles estiment également que cette restriction ne relève pas d'une mesure d'ajustement exceptionnelle, étant donné qu'elle ne se justifie par aucune situation extraordinaire et qu'elle est de nature permanente.

- 506.** Les organisations plaignantes indiquent que cette atteinte au droit de négociation collective ne constitue pas un cas isolé, mais relève d'un phénomène récurrent sur lequel les organes de contrôle de l'OIT se sont prononcés. Elles allèguent que la loi n° 30057 de 2013 (loi sur la fonction publique) établit de manière permanente les restrictions à la négociation collective des salaires dans l'ensemble du secteur public. Elles rappellent que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) a jugé que ces restrictions étaient contraires aux conventions n°s 98 et 151, et allègue que, à ce jour, le gouvernement n'a pris aucune mesure pour donner suite aux recommandations de la CEACR. Elles soulignent également que le gouvernement et les autorités concernées n'ont pas appliqué non plus les recommandations du comité concernant les cas n°s 2690 et 2816. Dans ces cas, face au refus du bureau du Contrôleur général de mener des négociations sur les conditions économiques et de soumettre le différend à un arbitrage, le comité: i) dans son 357^e rapport de juin 2010 a souligné que l'impossibilité de négocier des augmentations de salaires d'une manière permanente est contraire au principe de la négociation libre et volontaire et a demandé au gouvernement de promouvoir des mécanismes idoines pour que le SINAUT-SUNAT et le bureau du Contrôleur général puissent conclure une convention collective; ii) dans son 367^e rapport de mars 2013 a recommandé au gouvernement de convoquer une réunion de concertation tripartite afin d'améliorer le système de négociation collective dans l'administration publique et de surmonter les problèmes qui surgissent dans la pratique.
- 507.** Les organisations plaignantes dénoncent le fait que, loin d'avoir contribué à résoudre ces problèmes par des négociations entre 2010 et 2013, le bureau du Contrôleur général a continué à faire preuve de mauvaise foi au cours de la négociation collective: report du début de la négociation, absence à des réunions de négociation directe et de conciliation convoquées par l'autorité du travail et refus de formuler des propositions au motif que la législation lui interdit d'augmenter les salaires et d'autres indemnités. Ainsi, après plusieurs mois de réunions infructueuses, les négociations n'ont abouti à aucun résultat constructif. Les organisations plaignantes indiquent également que, au cours des négociations de 2010-11, le bureau du Contrôleur général a également été l'auteur d'actes antisyndicaux caractérisés par des restrictions à l'utilisation de la messagerie électronique institutionnelle à des fins syndicales et le lancement de procédures de sanction pour usage indu de la messagerie électronique à l'encontre de dirigeants syndicaux qui avaient diffusé par ce moyen des informations sur le déroulement de la négociation collective et les activités du syndicat (dans son 362^e rapport, le comité avait recommandé que la question de l'utilisation de la messagerie électronique par le syndicat fasse l'objet de négociations entre les parties).
- 508.** Par ailleurs, les organisations plaignantes allèguent que, si le bureau du Contrôleur général affirme ne pas pouvoir, compte tenu de la législation en vigueur, négocier des indemnités financières avec le SINAUT-SUNAT (syndicat majoritaire), il a en revanche mené ce type de négociations avec des syndicats minoritaires, dans l'objectif d'affaiblir le SINAUT-SUNAT.

B. Réponse du gouvernement

- 509.** Dans sa communication du 23 février 2016, le gouvernement transmet les observations de l’Autorité nationale de la fonction publique (SERVIR), du bureau du Contrôleur général et du vice-ministre du Travail sur les allégations des organisations plaignantes.
- 510.** En ce qui concerne l’allégation selon laquelle la loi n° 30057 interdit de négocier une augmentation des salaires, SERVIR souligne que cette norme régit la portée des droits collectifs dans le secteur public de manière à disposer d’un cadre normatif uniforme qui permet d’éviter les dérives en matière de négociation des salaires (à cause desquelles seuls certains travailleurs peuvent mener ce type de négociation), empêche le désordre qui résulte de règles différentes dans la négociation des salaires en fonction de la relation de travail du fonctionnaire (en raison duquel des fonctionnaires dont les fonctions et les responsabilités sont les mêmes bénéficient de rémunérations différentes), établit des critères techniques et objectifs pour l’augmentation des salaires et tient compte du principe de provision budgétaire.
- 511.** Le bureau du Contrôleur général indique que, en ce qui concerne l’allégation de non-respect des recommandations du comité sur la négociation collective avec le SINAUT-SUNAT: i) pour ce qui est de la négociation collective de 2008-09, le syndicat a décidé de soumettre le différend à un arbitrage et, la sentence ayant été défavorable au bureau du Contrôleur général, celui-ci a engagé une action en justice pour contester la décision rendue; ii) s’agissant du cahier de revendications de 2010-11, des négociations ont été menées dans le respect du principe de négociation libre et volontaire en tenant compte, pour les aspects économiques, du fait que la loi budgétaire et la loi n° 29816 établissent des restrictions en matière d’augmentation des indemnités financières; iii) en ce qui concerne l’allégation selon laquelle le bureau du Contrôleur général refuse de négocier des augmentations de salaires alors qu’il a conclu des conventions collectives avec d’autres organisations syndicales dans le cadre desquelles des augmentations de salaires auraient été obtenues, le bureau du Contrôleur général souligne qu’il a toujours scrupuleusement respecté la législation en vigueur et précise qu’il n’est pas concerné par l’interdiction prévue dans la loi sur la fonction publique n° 30057 (la loi n° 29816, qui le concerne, prévoit la négociation d’augmentations de salaires et d’indemnités à hauteur d’un montant maximal de 1 pour cent de la hausse annuelle de ses ressources). Le bureau du Contrôleur général fait valoir que, au cours des années 2011, 2012 et 2013, il a conclu des conventions collectives avec diverses organisations syndicales dans le respect du cadre normatif de la loi n° 29816, en vertu de laquelle il existerait une possibilité de conclure prochainement une convention collective avec le SINAUT-SUNAT.
- 512.** Le vice-ministre du Travail rappelle dans ses observations les dispositions juridiques applicables et indique que, tandis que la neuvième disposition complémentaire finale de la loi n° 29816 prévoit la possibilité de négocier des augmentations de salaires à hauteur d’un montant maximal de 1 pour cent de la hausse annuelle des ressources, la loi n° 30281 (loi sur le budget du secteur public de 2015) interdit, dans son article 6, le réajustement ou l’augmentation des salaires et d’autres indemnités. Il signale également que ni la loi n° 29816 ni la loi n° 30281 n’ont fait l’objet de recours en inconstitutionnalité (et sont donc considérées comme conformes à la Constitution) et que, lors de son examen de la conformité avec la Constitution de la loi n° 30057 de 2013 (loi sur la fonction publique), dont le chapitre sur la négociation collective avait été contesté, le Tribunal constitutionnel a confirmé que la norme en question était en partie conforme à la Constitution.
- 513.** Compte tenu de tous les éléments susmentionnés, le gouvernement conclut que: i) la neuvième disposition complémentaire finale de la loi n° 29816 ne porte pas atteinte au droit de négociation collective, étant donné que le bureau du Contrôleur général a participé à des négociations et est parvenu à des accords avec plusieurs syndicats; ii) la loi n° 30057 sur la

fonction publique et les normes réglementaires qui s'y rapportent établissent des dispositions relatives à la négociation collective dans le secteur public afin de disposer d'un cadre normatif uniforme qui permet d'éviter le désordre en matière de salaires au moyen de critères techniques et objectifs; iii) le Tribunal constitutionnel a confirmé que la loi n° 30057 était en partie conforme à la Constitution (il n'a pas jugé contraires à la Constitution ses dispositions relatives à la négociation collective); iv) en ce qui concerne la loi n° 30281, aucun recours en inconstitutionnalité n'est en cours d'examen.

C. Conclusions

- 514.** *Le comité observe que la plainte porte sur des allégations faisant état de dispositions législatives qui restreignent le droit de négociation collective des travailleurs du bureau du Contrôleur général national des douanes et de l'administration fiscale et du secteur public en général.*
- 515.** *En ce qui concerne la législation applicable au bureau du Contrôleur général et la négociation avec le SINAUT-SUNAT, le comité prend dument note des informations fournies par le bureau du Contrôleur général selon lesquelles la neuvième disposition complémentaire finale de la loi n° 29816 permet de négocier collectivement une augmentation des salaires et des indemnités (dans la limite de 1 pour cent de la hausse annuelle des ressources propres) et, étant donné que des accords ont été signés avec d'autres organisations syndicales ces dernières années, il est possible de conclure prochainement une convention collective avec le SINAUT-SUNAT. Le comité rappelle que, dans des cas antérieurs dont les allégations portaient sur des difficultés à négocier collectivement avec le bureau du Contrôleur général, le comité avait souligné à quel point il était important que les parties puissent mener des négociations sur des questions salariales et que des mécanismes idoines soient promus à cet égard. [Voir cas n° 2690, 357^e rapport, paragr. 941 à 948 et cas n° 2816, 367^e rapport, paragr. 1001 à 1007.] S'agissant de l'allégation de l'organisation plaignante selon laquelle la limite fixée à 1 pour cent de la hausse annuelle des ressources est dérisoire et non négociée, le comité rappelle que, en règle générale, il est conforme aux principes de la négociation collective de fixer une enveloppe budgétaire globale dans le cadre de laquelle les parties peuvent négocier les clauses monétaires, dans la mesure où elle laisse une place significative à la négociation collective. Le comité rappelle que, dans le cadre de son examen du cas n° 2816, tout en prenant note des difficultés et des problèmes dont pâtit la négociation collective dans l'administration publique, le comité avait estimé que ceux-ci devraient être traités dans le cadre d'une réunion de concertation tripartite et avait invité le gouvernement à convoquer cette réunion afin d'améliorer le système de négociation collective dans l'administration publique et régler les difficultés et les problèmes constatés, y compris en ce qui concerne les salaires. [Voir le 367^e rapport, paragraphe 1006.] Enfin, comme pour des cas antérieurs, le comité veut croire que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour promouvoir la négociation volontaire et de bonne foi entre le bureau du Contrôleur général et le SINAUT-SUNAT, de manière à ce qu'ils puissent conclure prochainement une convention collective portant notamment sur les salaires et d'autres indemnités.*
- 516.** *S'agissant des allégations de restrictions à la négociation collective dans le secteur public, se traduisant par l'interdiction de négocier une augmentation des salaires ou d'autres indemnités financières prévues par les lois budgétaires sur le service public et la loi sur la fonction publique, le comité observe que la CEACR, dans le cadre son examen de l'application par le Pérou des conventions n^{os} 98 et 151, s'est penché sur cette question et a noté que, dans sa décision du 3 septembre 2015, le Tribunal constitutionnel du Pérou, se fondant sur les conventions n^{os} 98 et 151 ainsi que sur les commentaires correspondants des organes de contrôle de l'OIT: i) a déclaré inconstitutionnelle l'interdiction de la négociation collective concernant les augmentations de salaires prévue dans les lois budgétaires du secteur public pour 2012, 2013, 2014 et 2015; et ii) a exhorté le Congrès de la République*

à adopter la réglementation de la négociation collective dans la fonction publique. La CEACR a prié instamment le gouvernement de prendre, en consultation avec les organisations syndicales concernées, les mesures nécessaires pour réviser la loi de 2013 sur la fonction publique ainsi que la réglementation pertinente, afin que les fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat puissent exercer leur droit de négociation collective concernant des questions économiques et salariales, conformément à la convention n° 98, et que, pour ce qui est de l'application de la convention n° 151, les fonctionnaires de l'administration publique puissent participer à la détermination des conditions d'emploi, y compris des salaires et d'autres éléments ayant une incidence financière. Compte tenu de ce qui précède et de la ratification par le Pérou des conventions n°s 98 et 151, le comité invite le gouvernement à continuer d'informer la CEACR sur les aspects législatifs de ce cas.

517. *Le comité observe que l'allégation d'actes antisyndicaux liés à l'utilisation de la messagerie électronique est traitée dans le cadre du cas n° 2816, dont il assure le suivi, et renvoie aux conclusions et recommandations formulées à cet égard.*

Recommandations du comité

518. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité veut croire que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour promouvoir la négociation volontaire et de bonne foi entre le bureau du Contrôleur général et le SINAUT-SUNAT, de manière à ce qu'ils puissent conclure prochainement une convention collective, portant notamment sur les salaires et d'autres indemnités, et invite de nouveau le gouvernement à traiter dans le cadre d'une réunion de concertation tripartite les difficultés et les problèmes dont pâtit la négociation collective dans l'administration publique, y compris en matière de rémunération.*
- b) *Etant donné que le Pérou a ratifié les conventions n°s 98 et 151, le comité invite le gouvernement à continuer d'informer la CEACR des aspects législatifs du cas relatifs aux dispositions qui excluent, pour les agents de la fonction publique, les questions salariales ou les questions ayant une incidence financière de la négociation ou de la participation collective.*

CAS N° 3159

RAPPORT OU LE COMITE DEMANDE A ETRE TENU INFORME DE L'EVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement des Philippines
présentée par
la Fédération syndicale de l'industrie du médicament et de la pétrochimie
-Fédération des travailleurs libres (TF 3)**

Allégations: L'organisation plaignante dénonce des pratiques antisyndicales, parmi lesquelles des mesures visant à démanteler un syndicat, des licenciements collectifs et des violations de la convention collective existante, commises par une entreprise à l'encontre de l'Association des employés de Boie Takeda Chemicals-Fédération des travailleurs libres (BTCEA-FFW), avec la permission des autorités

- 519.** La plainte figure dans une communication de la Fédération syndicale de l'industrie du médicament et de la pétrochimie-Fédération des travailleurs libres (TF 3) datée du 25 août 2015.
- 520.** Le gouvernement a répondu aux allégations dans des communications en date des 31 mai et 20 octobre 2016.
- 521.** Les Philippines ont ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

- 522.** Dans une communication en date du 25 août 2015, l'organisation plaignante TF 3 attire l'attention du comité sur les pratiques antisyndicales commises à l'égard de l'Association des employés de Boie Takeda Chemicals (BTCEA-FFW) par l'entreprise Takeda Pharmaceuticals Philippines Inc. (TPPI, ci-après «l'entreprise»)/Takeda Healthcare Philippines Inc. (THPI, ci-après «la nouvelle société»), appartenant à la société mère japonaise homonyme. L'organisation plaignante dénonce le fait que ces pratiques antisyndicales ont été légitimées par les lois et pratiques de la Commission des opérations de bourse (SEC) des Philippines et que l'entreprise a pu les perpétrer en toute impunité. En particulier, l'entreprise a contourné une loi de la SEC en enregistrant une nouvelle société afin de se débarrasser de la BTCEA-FFW, mais aussi de se soustraire aux obligations qui lui incombent en vertu de la convention collective conclue entre les parties, laquelle est applicable du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2017.
- 523.** L'organisation plaignante indique que la BTCEA-FFW existe depuis 1991 et qu'à sa création l'association a intégré le nom de l'entreprise, différent à l'époque, dans sa propre désignation. La BTCEA-FFW a, depuis, conclu plusieurs conventions collectives. La convention collective actuelle conclue avec l'entreprise porte sur la période du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2017.

- 524.** Selon l'organisation plaignante, en septembre 2011, la société mère a acheté un laboratoire pharmaceutique avec le siège en Suisse et une filiale aux Philippines, qui, à l'inverse de l'entreprise, ne disposait pas d'un syndicat. En 2013, la BTCEA-FFW a fait part à la direction de son souhait d'intégrer les employés du laboratoire nouvellement acquis à l'unité de négociation collective de l'entreprise, étant donné que ces employés relevaient désormais de la même structure. La direction de l'entreprise a toutefois écarté cette proposition et a conseillé au syndicat d'attendre que la nouvelle société soit pleinement intégrée. Par souci de conserver des relations harmonieuses, le syndicat a suivi ce conseil.
- 525.** L'organisation plaignante déclare qu'en mai 2014 la BTCEA-FFW a entamé des négociations concernant l'augmentation des salaires pour 2014 et 2015. Les parties n'ayant pas pu parvenir à un accord, la BTCEA-FFW a constaté le blocage des négociations et a sollicité l'intervention d'un tiers auprès du Conseil national de conciliation et de médiation (NCMB). Devant l'échec de cette conciliation, les deux parties ont décidé de porter l'affaire devant un arbitre volontaire. Alors que l'affaire était en instance, l'une des parties a pris une initiative qui a abouti au règlement de l'affaire soumise à l'arbitre volontaire. Par l'intermédiaire de la directrice des ressources humaines, la partie défenderesse (l'entreprise) a proposé une augmentation des salaires de tous les employés pour 2014 et 2015. Cette proposition a été acceptée par la BTCEA-FFW à travers un accord de compromis (annexé à la plainte), la majorité de ses membres y étant favorables.
- 526.** L'organisation plaignante allègue qu'à l'insu de la BTCEA-FFW l'entreprise a par la suite enregistré une nouvelle société auprès de la SEC et a déclaré qu'il s'agissait d'une filiale d'une autre entreprise entièrement détenue par la société mère. La directrice des ressources humaines de la nouvelle société – l'un des défenseurs dans l'affaire portée devant la Commission nationale des relations professionnelles (NLRC) – est également membre du conseil d'administration de l'entreprise et a représenté celle-ci lors de la procédure de médiation devant le NCMB. Selon l'organisation plaignante, elle a pleinement connaissance et est au fait des informations concernant les actes de mauvaise foi susmentionnés commis par l'entreprise, lesquels ont considérablement dégradé les conditions de travail et le statut de la BTCEA-FFW et de ses membres, y compris le démantèlement flagrant du syndicat, la violation caractérisée des dispositions de la convention collective conclue entre les parties et la violation manifeste des conventions n^{os} 87 et 98 de l'OIT. Le 29 janvier 2015, la directrice des ressources humaines a adressé un courriel à tous les employés de l'entreprise les informant de la tenue, le 3 février 2015, d'une réunion générale visant à aborder la question de l'intégration juridique de la société nouvellement acquise. Il s'agissait en réalité d'annoncer la dissolution du syndicat et l'abrogation induite de la convention collective conclue entre l'entreprise et le syndicat.
- 527.** L'organisation plaignante indique en outre que, le 3 février 2015, avant le début de la réunion générale, les personnes mentionnées ci-après, alors dirigeantes de la BTCEA-FFW, ont été convoquées à une réunion à huis clos: M^{mes} Cecilia Villarama (présidente), Ruth Garcia (vice-présidente), Rossana Resurreccion (secrétaire générale), Magdalena Buama (trésorière), Erica Joy Antonio-Romualdo (auditrice) et Aurea Martin (PRO). Elles ont été informées par la direction que l'entreprise cesserait ses activités commerciales le 31 mars 2015 et qu'en conséquence la BTCEA-FFW serait également dissoute. De surcroît, afin de continuer de travailler pour l'entreprise, tous les membres du syndicat devraient demander à être réembauchés dans la nouvelle société, faute de quoi il serait mis fin à leur contrat de travail le 31 mars 2015 (voir la présentation PowerPoint annexée à la plainte). Tous les employés présents à la réunion générale ont également été informés qu'ils devraient demander à être réembauchés dans la nouvelle société pour continuer de travailler au sein de l'entreprise, faute de quoi il serait mis fin à leur contrat de travail le 31 mars 2015. Il a été précisé que tous les employés de l'entreprise demandant à être réembauchés dans la nouvelle société conserveraient leurs droits d'ancienneté ainsi que tous les avantages dont ils bénéficiaient au

service de l'entreprise, à l'exception de leur affiliation à la BTCEA-FFW et de tous les éléments ayant trait à ce syndicat, puisqu'il serait dissous à compter du 31 mars 2015.

- 528.** L'organisation plaignante déclare que l'offre d'emploi formelle présentée à tous les employés de l'entreprise le 3 février 2015, reproduite ci-dessous, comporte en en-tête les noms de l'entreprise et de la nouvelle société, et en pied de page à gauche le nom et l'adresse de l'entreprise:

Une nouvelle société, [...], qui distribuera prochainement les produits [...] aux Philippines, recrute actuellement de nouveaux employés. Dans ce contexte, nous avons le plaisir de vous informer que vous avez la possibilité de déposer votre candidature à un poste au sein de [la nouvelle société]. Si vous déposez une candidature et que [la nouvelle société] souhaite vous recruter à un poste correspondant à celui que vous occupez actuellement au sein de [l'entreprise], vous recevrez une offre d'emploi vous proposant un salaire identique ou équivalent à votre salaire actuel ainsi que les avantages énoncés dans le document qui figure en annexe. L'offre d'emploi de [la nouvelle société] tiendra pleinement compte de votre ancienneté dans l'entreprise pour déterminer votre durée de service dans [la nouvelle société]. Toutefois, le régime fiscal de votre indemnisation et de vos avantages à l'avenir pourra varier en fonction de la législation et de la réglementation fiscales applicables à votre poste au sein de [la nouvelle société]. Si [la nouvelle société] vous présente une offre d'emploi et que vous acceptez cette offre, il sera considéré que votre relation de travail avec l'entreprise cessera à la date de votre prise d'emploi au sein de [la nouvelle société], à savoir le 1^{er} avril 2015. En outre, dans la mesure où [la nouvelle société] vous offre un emploi sans que vous ne perdiez votre ancienneté acquise au sein de l'entreprise, et puisqu'il n'y aura pas de cessation de la relation de travail avec l'entreprise lorsque vous accepterez l'offre d'emploi de [la nouvelle société], vous ne recevrez ni n'aurez droit à aucune indemnité de licenciement, prestation de retraite ou toute autre indemnité liée à la cessation de service, et vous ne recevrez aucune notification de l'entreprise lors de votre départ au service de [la nouvelle société]. Si vous postulez à un emploi au sein de [la nouvelle société] et que vous acceptez l'offre d'emploi que vous présente [la nouvelle société] en réponse à votre candidature, mais que vous décidez par la suite de ne pas exercer cet emploi au sein de [la nouvelle société], vous ne pourrez bénéficier que des prestations de démission conformément au plan de retraite de l'entreprise, et vous ne recevrez ni n'aurez droit à aucune indemnité de licenciement ni autre indemnité liée à la cessation de service. Vous ne recevrez pas de notification de la part de l'entreprise. Si vous décidez de ne pas postuler à un emploi au sein de [la nouvelle société], si vous postulez, mais que [la nouvelle société] ne vous propose pas d'offre d'emploi, ou si vous n'acceptez pas l'offre d'emploi de [la nouvelle société] en temps voulu, vous resterez employé au service de l'entreprise, sans préjudice du droit dont elle dispose de mettre fin à la relation de travail pour tout motif valable, tel que la cessation des activités de l'entreprise. Veuillez indiquer si vous souhaitez ou non postuler à un emploi au sein de [la nouvelle société] en remplissant l'encadré intitulé «Décision de l'employé» sur la page suivante et en remettant à la directrice des ressources humaines un exemplaire original de ce document avant le 6 février 2015. Pour toute question relative à la marche à suivre, merci de vous adresser à la directrice des ressources humaines. Nous vous remercions de votre attention.

- 529.** L'organisation plaignante attire l'attention sur la participation manifeste de la directrice des ressources humaines au processus visant à transférer tous les employés de l'entreprise vers la nouvelle société. En outre, la note ci-dessus démontre que toutes les activités relatives au transfert des employés vers la nouvelle société ont été organisées par l'entreprise.

- 530.** L'organisation plaignante ajoute que, le 4 février 2015, le syndicat a déposé un préavis de grève auprès du NCMB afin de s'élever catégoriquement contre les changements clandestins susmentionnés, mis en œuvre par l'entreprise à son insu. Le préavis de grève était fondé sur les motifs suivants: 1) démantèlement du syndicat; 2) licenciements massifs/illégaux; 3) violation des conventions n^{os} 87 et 98 de l'OIT; et 4) violation caractérisée des dispositions de la convention collective. Sept réunions de conciliation ont été tenues, mais aucun accord n'a pu être trouvé. Après avoir respecté les exigences de la procédure, le syndicat s'est mis en grève devant le siège de la société le 31 mars 2015.

- 531.** L'organisation plaignante dénonce le fait qu'à partir du 1^{er} avril 2015, alors que les employés ayant demandé à être réembauchés dans la nouvelle société conservaient leurs droits d'ancienneté et autres avantages, la nouvelle société a cessé de reconnaître la BTCEA-FFW ainsi que toutes les questions ayant trait au syndicat et la convention collective, qui a été abrogée.
- 532.** L'organisation plaignante souligne des similarités qu'elle estime claires et évidentes entre l'entreprise et la nouvelle société. Comme indiqué ci-dessous, la nouvelle société adhère au même projet d'entreprise portant le nom de la société mère. Selon l'organisation plaignante, la présentation PowerPoint (annexée à la plainte) qui a été fournie aux employés de la nouvelle société lors du conseil d'orientation tenu les 10 et 11 août 2015 montre clairement que la nouvelle société revendique une continuité avec le projet de l'entreprise. Bien que la nouvelle société n'ait été constituée qu'en 2014, elle a indiqué aux participants que son identité, c'est-à-dire son projet d'entreprise actuel, avait été créée en 2002 et que ce projet avait orienté les activités de la société mère tout au long de ses deux cent trente années d'existence.
- 533.** L'organisation plaignante allègue en outre que la nouvelle société vend les mêmes produits que l'entreprise (la liste des prix et des produits pour 2014 est annexée à la plainte) et qu'il existe d'autres similarités entre l'entreprise et la nouvelle société, qui incluent les mêmes adresse, numéro de téléphone, logo et adresse de site Internet. Par ailleurs, ce sont en majorité les mêmes personnes qui siègent au conseil d'administration et à la direction de l'entreprise. L'apparence des cartes de visite fournies par l'entreprise et par la nouvelle société ainsi que la présentation des courriels se référant au même site Internet d'entreprise sont également identiques. L'organisation plaignante indique que, le 15 juin 2015, le syndicat a retiré sa plainte en instance devant le NCMB et a par la suite déposé plainte devant la NLRC pour pratiques de travail déloyales, y compris démantèlement d'un syndicat, violation caractérisée des dispositions de la convention collective existante (portant sur la période du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2017) et violation des conventions n^{os} 87 et 98 de l'OIT, en demandant une indemnisation du préjudice moral et des dommages-intérêts exemplaires, ainsi que le règlement des honoraires d'avocat. Les parties étaient sur le point de présenter leurs positions respectives par écrit le 1^{er} septembre 2015.
- 534.** L'organisation plaignante estime que le démantèlement du syndicat et les pratiques de travail déloyales ont été menés à bien par l'intermédiaire de la SEC, qui a pratiquement ouvert la voie aux atteintes perpétrées par l'entreprise à l'égard de la BTCEA-FFW lorsqu'elle a autorisé l'enregistrement de la nouvelle société constituée par les dirigeants de l'entreprise. Fait plus grave encore, l'enregistrement de la nouvelle société a eu pour effet de démultiplier les atteintes perpétrées par l'entreprise, puisqu'elle lui a permis de transférer son réseau d'entreprises, ses actifs, ses activités et tous ses employés vers la nouvelle société.
- 535.** En conclusion, l'organisation plaignante déclare que le fait d'autoriser de telles pratiques crée un précédent dangereux qui permettrait à toute entreprise de se soustraire à ses obligations devant le syndicat en enregistrant simplement une nouvelle société vendant les mêmes produits et en reprenant les réseaux et les employés de l'entreprise précédente, tout en refusant injustement de reconnaître le syndicat de l'ancienne entreprise ainsi que la convention collective existante entre les parties, au motif qu'il s'agit d'une «nouvelle société». La BTCEA-FFW appelle résolument une intervention et espère que son droit d'organisation sera respecté, que le syndicat existant continuera d'être reconnu comme le négociateur exclusif de la nouvelle société et que la convention collective conclue entre l'entreprise et le syndicat, qui doit parvenir à expiration le 31 décembre 2017, sera pleinement appliquée.

B. Réponse du gouvernement

- 536.** Dans ses communications en date des 31 mai et 20 octobre 2016, le gouvernement répond aux allégations de l'organisation plaignante concernant des pratiques antisyndicales perpétrées par l'entreprise à l'encontre de la BTCEA-FFW, en particulier le contournement de la loi de la SEC en enregistrant une nouvelle société, de façon à se débarrasser du syndicat et à se soustraire aux obligations qui lui incombent en vertu de la convention collective en vigueur.
- 537.** Le gouvernement confirme les éléments suivantes: i) à la suite d'un préavis de grève déposé par la BTCEA-FFW, une série de réunions de conciliation et de médiation ont été tenues devant le NCMB, sans qu'un accord puisse être trouvé; ii) le 1^{er} avril 2015 alors que tous les employés ayant demandé à être réembauchés au sein de la nouvelle société ont conservé leur ancienneté et autres avantages, la direction de l'entreprise a cessé de reconnaître la BTCEA-FFW et la convention collective; iii) le 15 juin 2015, le syndicat a retiré sa plainte déposée devant le NCMB et a déposé plainte pour pratiques de travail déloyales devant la Direction régionale de l'arbitrage (RAB) de la région de la capitale nationale de la NLRC, sous le numéro de dossier 06-07210-15.
- 538.** Par ailleurs, le gouvernement indique que, afin de mener à bien la procédure d'arbitrage, l'Organe régional tripartite de surveillance (RTMB) du Département du travail et de l'emploi de la région de la capitale nationale (DOLE-NCR) a employé en janvier 2016 la méthode d'évaluation conjointe prévue dans le système de respect de la législation du travail (LLCS) afin de prendre contact avec les employés et la direction de l'entreprise. Selon le gouvernement, les employés ont indiqué qu'ils disposaient d'un syndicat, à savoir la BTCEA-FFW, et d'une convention collective applicable jusqu'au 31 décembre 2017. Ils ont souligné que la convention collective contenait une disposition stipulant qu'en cas de fusion le syndicat et la convention collective existants seraient toujours reconnus par la direction, et ont estimé qu'il n'était pas nécessaire de constituer un nouveau syndicat, puisqu'il en existait déjà un, ainsi qu'une convention collective en vigueur. Le représentant de la direction, pour sa part, a indiqué que les employés étaient libres de constituer un syndicat.
- 539.** Le gouvernement indique que, par la suite, le dossier n° 06-07210-15 déposé devant la RAB-NCR a été résolu par l'arbitre du travail de la NLRC le 29 février 2016, lequel a tranché en faveur du syndicat comme suit: a) l'entreprise, la nouvelle société et la directrice des ressources humaines ont été reconnues coupables de pratiques de travail déloyales, et il leur a été ordonné de verser 100 000 pesos (soit 2 007 dollars E.-U.) de dommages-intérêts symboliques ainsi que des honoraires d'avocat de 10 pour cent; et b) le syndicat demeure l'agent de négociation des employés de l'unité de négociation qu'il représente dans l'entreprise, lesquels demeurent également membres du syndicat sans la nouvelle société en vertu de la convention collective en vigueur. La direction a déposé un recours contre cette décision le 10 mai 2016. Ce recours est toujours en instance devant la quatrième division de la NLRC sous le numéro de dossier LAC 05-001489-16.

C. Conclusions du comité

- 540.** *Le comité note que, dans le présent cas, l'organisation plaignante dénonce des pratiques antisyndicales, parmi lesquelles des mesures visant à démanteler un syndicat, des licenciements massifs et des violations de la convention collective existante, commises par une entreprise à l'encontre de la BTCEA-FFW avec la permission des autorités. En particulier, le comité prend note de l'allégation selon laquelle l'entreprise aurait contourné la loi de la SEC en enregistrant une nouvelle société afin de se débarrasser du syndicat de l'entreprise, la BTCEA-FFW, et de se soustraire aux obligations qui lui incombent en vertu de la convention collective en vigueur.*

- 541.** *De plus, le comité note avec intérêt l'initiative prise par le gouvernement visant à vérifier, par l'intermédiaire du RTMB compétent, la situation sur le terrain au sein de la nouvelle société, ainsi que les informations recueillies, notamment sur la position manifestée par la direction, selon laquelle les employés sont libres de former un syndicat, et sur celle manifestée par les employés, qui ne reconnaissent pas la nécessité de constituer un nouveau syndicat, puisqu'il en existe déjà un, à savoir la BTCEA-FFW, ainsi qu'une convention collective.*
- 542.** *S'agissant des allégations selon lesquelles l'enregistrement d'une nouvelle société n'était pas ou pas exclusivement fondé sur des motifs commerciaux, mais plutôt, en tout ou partie, sur des motifs antisyndicaux, le comité rappelle à titre général que, si la fermeture ou la restructuration réelle d'une entreprise n'est pas contraire aux principes de la liberté syndicale, une fermeture ou une restructuration et la mise à pied d'employés spécifiquement en réponse à l'exercice des droits syndicaux équivalent à la négation de ces droits et doivent être évitées. [Voir cas n° 2745 (Philippines), rapport n° 364, juin 2012, paragr. 985.] Le comité considère que, si les allégations susmentionnées se révélaient fondées, elles s'apparenteraient à une violation du droit des travailleurs de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier, ainsi que de leur droit de négocier collectivement, et constitueraient une violation grave des principes de la liberté syndicale. Par ailleurs, le comité observe que, conformément à l'article V, section 5, intitulé «Changement de statut» de la convention collective, l'entreprise convient que, en cas de changement de statut et/ou de propriétaire à l'issue d'une vente, d'une fusion, d'une consolidation, d'un redressement judiciaire, d'une scission, d'une saisie, d'une administration et/ou de toute autre forme de transfert de propriété, l'entreprise s'assure, au mieux de ses possibilités, que son successeur respectera l'ensemble des obligations énoncées dans la convention. Compte tenu de ce qui précède, le comité note avec intérêt la décision de la NLRC, qui a jugé que l'entreprise et la nouvelle société avaient eu recours à des pratiques de travail déloyales, et leur a ordonné de verser des dommages-intérêts et de continuer de reconnaître, au sein de la nouvelle société, la BTCEA-FFW et la validité de la convention collective. Le comité prie instamment le gouvernement de s'assurer que le statut du syndicat et de la convention collective demeureront en vigueur conformément à ce qui a été ordonné par la NLRC en attendant toute décision en appel. Le comité prie le gouvernement de fournir copie de la décision d'arbitrage susmentionnée du 29 février 2016 sur RAB-NCR – cas n° 06-07210-15 et de le tenir informé de l'issue des procédures d'appel et de tous autres faits pertinents à cet égard.*

Recommandations du comité

- 543.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) Le comité prie instamment le gouvernement de s'assurer que le statut du syndicat et de la convention collective demeureront en vigueur conformément à ce qui a été ordonné par la NLRC en attendant toute décision en appel.*
 - b) Le comité prie le gouvernement de fournir copie de la décision d'arbitrage susmentionnée du 29 février 2016 sur RAB-NCR – cas n° 06-07210-15 et de le tenir informé de l'issue des procédures d'appel et de tous autres faits pertinents à cet égard.*

CAS N° 3129

RAPPORT DEFINITIF

Plainte contre le gouvernement de la Roumanie**présentée par**

- **la Federatia Sindicatelor Libere Independente ENERGETICA (FSLI ENERGETICA) et**
- **le Bloc des syndicats nationaux (BNS)**

Allégations: Les organisations plaignantes font état de la conclusion d'un avenant (dont l'organisation plaignante Federatia Sindicatelor Libere Independente ENERGETICA (FSLI ENERGETICA) n'est pas signataire) à la convention collective de l'entreprise OMV Petrom SA, qui a modifié la définition du terme «syndicat représentatif». Il en résulte depuis une discrimination à l'encontre des membres des syndicats affiliés à l'organisation plaignante FSLI ENERGETICA qui ne bénéficient pas des augmentations salariales, des incitations financières et des systèmes de roulement favorables accordés exclusivement aux membres des syndicats affiliés à l'organisation syndicale la plus représentative (la Federatia Sindicatul National Petrom Energie), et une discrimination à l'encontre de l'organisation plaignante FSLI ENERGETICA qui se voit refuser l'accès à des documents pertinents ou la participation à divers comités au niveau de l'entreprise

- 544.** La plainte figure dans des communications de la Federatia Sindicatelor Libere Independente ENERGETICA (FSLI ENERGETICA) et du Bloc des syndicats nationaux (BNS) en date du 17 mars 2014 et du 8 janvier 2015.
- 545.** Le gouvernement a transmis ses observations dans des communications en date du 31 août 2015 et du 11 juillet 2016.
- 546.** La Roumanie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

- 547.** Dans leurs communications en date du 17 mars 2014 et du 8 janvier 2015, les organisations plaignantes, le BNS et la FSLI ENERGETICA, allèguent qu'un avenant, conclu sans la signature de la FSLI ENERGETICA, à la convention collective en vigueur dans l'entreprise OMV Petrom SA (ci-après «l'entreprise» ou «la société») a modifié la définition du terme «syndicat représentatif» et entraîné une discrimination à l'égard des membres des syndicats

affiliés à l'organisation plaignante FSLI ENERGETICA. Cette dernière indique que, le 20 mai 2013, elle a informé le Conseil national de lutte contre la discrimination (CNCD) des problèmes soulevés dans la présente plainte.

- 548.** Les organisations plaignantes expliquent que, si la FSLI ENERGETICA a pris part aux négociations de l'avenant, conformément à l'article 135(1) de la loi n° 62 de 2011 sur le dialogue social (loi sur le dialogue social), elle n'a pas signé l'avenant du 2 avril 2013, estimant que son paragraphe 4, qui porte sur le paragraphe 168 de la convention collective, a été négocié en violation de l'article 132 de la loi sur le dialogue social, selon lequel les conventions collectives peuvent définir des droits et des obligations uniquement dans les limites et les conditions prévues par la loi, et de l'article 1 de ladite loi, selon lequel les parties ne peuvent pas donner un autre sens aux termes et expressions définis par la loi. Selon les organisations plaignantes, étant donné que l'avenant invente des termes, en modifie le sens et les interprète différemment, il doit être considéré comme nul et non avenue. Les organisations plaignantes ont informé l'employeur et l'Inspection du travail à Bucarest de ce problème, mais l'avenant a néanmoins été consigné, sans la signature de l'organisation plaignante FSLI ENERGETICA, dans le registre prévu à cet effet. L'avenant modifie en particulier les termes «partie», «syndicat» et «syndicat représentatif». Le paragraphe 168 de la convention collective, telle que modifiée, redéfinit le terme «syndicat représentatif» comme l'«organisation syndicale représentative majoritaire au sein de l'unité», qui s'entend de la fédération représentative au niveau sectoriel ou, selon le cas, du syndicat représentatif au niveau de l'unité. Il en résulte que cette fédération représentative compte – directement ou par l'intermédiaire des syndicats affiliés – plus de la moitié du nombre total des travailleurs de l'unité. Les organisations plaignantes disent que cette définition comporte des éléments contraires à la loi sur le dialogue social, elle émane de l'employeur et résulte d'un mélange confus de plusieurs définitions. Les organisations plaignantes dénoncent le fait que, en vertu de cet avenant, une fédération représentative au niveau sectoriel, qui compte indirectement, par l'intermédiaire de ses syndicats affiliés, plus de la moitié des travailleurs de l'entreprise, soit considérée comme étant représentative au niveau de l'entreprise.
- 549.** Les organisations plaignantes indiquent également que, suite à la conclusion de l'avenant, le paragraphe 168 de la convention collective viole les principes fondamentaux suivants de la législation du travail: i) le principe de non-discrimination car, contrairement à l'article 5(2) de la loi n° 53/2003 relative au Code du travail (le Code du travail), une discrimination serait exercée à l'encontre des 2 400 travailleurs représentés par l'organisation plaignante FSLI ENERGETICA du fait qu'ils n'appartiennent pas à l'«organisation syndicale représentative majoritaire au sein de l'unité»; ii) le principe de la protection des travailleurs car, contrairement à l'article 6(2) du Code du travail, les travailleurs participant actuellement aux négociations, qui sont représentés par l'organisation plaignante FSLI ENERGETICA conformément à l'article 135(1) de la loi sur le dialogue social, seraient écartés des négociations par l'«organisation syndicale représentative majoritaire au niveau de l'entreprise», qui négocierait seule avec l'administration sur la base de l'article 134 de la loi sur le dialogue social, ce qui serait illégal; et iii) le principe de la liberté syndicale car, contrairement à l'article 7 du Code du travail, l'avenant constitue une tentative illégale de pousser les travailleurs à rejoindre l'«organisation syndicale représentative majoritaire au niveau de l'entreprise», ainsi qu'une manœuvre indirecte de démanteler les syndicats affiliés à l'organisation plaignante. En outre, le Sindicatul National Petrom Energie (SNPE) est passé de manière frauduleuse d'une fédération représentative sectorielle à un syndicat représentatif au niveau de l'entreprise, alors même que ce syndicat n'existe pas juridiquement à l'échelle de l'entreprise et que, par ce montage artificiel, l'employeur tente abusivement d'éliminer tous les syndicats affiliés à l'organisation plaignante FSLI ENERGETICA qui participent à la négociation conformément à l'article 135(1)(a) de la loi sur le dialogue social, et de restreindre leurs activités.

550. Les organisations plaignantes ajoutent que, se fondant sur une interprétation abusive du paragraphe 168 de la convention collective, telle que modifiée, l'employeur réserve un traitement différencié aux syndicalistes qui n'appartiennent pas à l'«organisation syndicale représentative majoritaire au sein de l'unité», ce qui entraîne une discrimination, en accordant exclusivement des augmentations salariales, des incitations financières et des systèmes de roulement favorables exclusivement aux membres des syndicats affiliés au SNPE, et en privant d'accès les membres des syndicats affiliés à l'organisation plaignante FSLI ENERGETICA à des documents pertinents et de participation à divers comités au niveau de l'entreprise. L'organisation plaignante affirme que la politique de discrimination en cours concerne en particulier le syndicat indépendant SLI Petrom Suplac-Marghita (SLI Petrom Suplac-Marghita), le syndicat indépendant SLI Petrosind Craiova (SLI Petrosind Craiova), le Sindicatul Petrolistilor Dragasani et le Petrom Gaesti. Les organisations plaignantes allèguent en particulier que:

- dans la succursale Asset 1 Crisana Banat, où le SLI Petrom Suplac-Marghita est actif, l'employeur informe exclusivement les membres des syndicats affiliés au SNPE des augmentations de salaire, dont ils sont les seuls à bénéficier, violant ainsi l'article 93 de la convention collective et exerçant ainsi une discrimination entre deux syndicats dont les membres accomplissent le même travail;
- lorsque le dirigeant de SLI Petrom Suplac-Marghita a demandé des informations sur les salaires des travailleurs de l'entreprise, l'employeur lui a refusé l'accès à ces informations en invoquant la confidentialité, ce qui est contraire aux paragraphes 91(3) et (4) et 149 de la convention collective du travail, à l'article 163(2) du Code du travail et à l'article 5(1)(b) de la loi n° 467/2006, qui établissent un cadre général relatif à la consultation des informations, alors que ces données ont été mises à la disposition d'un syndicat affilié au SNPE, d'où une discrimination entre ce syndicat et l'organisation plaignante FSLI ENERGETICA;
- dans la succursale Asset 1 Crisana Banat, une incitation financière exceptionnelle d'un montant de 500 lei par travailleur a été accordée lors du versement des salaires d'octobre 2013 à tous les membres du secteur de Suplac qui sont membres de l'«organisation syndicale représentative majoritaire au sein de l'unité», tandis que 45 travailleurs de la zone nord, membres du SLI Petrom Suplac-Marghita, affiliés à l'organisation plaignante FSLI ENERGETICA, n'ont rien perçu. Cette discrimination, qui se répète chaque année, s'inscrit dans le cadre de la stratégie de l'employeur visant à déstabiliser les membres de l'organisation plaignante FSLI ENERGETICA;
- l'employeur applique également un traitement de faveur aux membres de l'«organisation syndicale représentative majoritaire au sein de l'unité» en leur accordant des systèmes de roulement favorables avec l'ensemble des prestations et des droits prévus pour le travail par quarts, y compris des horaires de travail plus confortables et des journées libres les samedis et les dimanches du mois en question, alors que les travailleurs membres de l'organisation plaignante FSLI ENERGETICA ont des systèmes de roulement réguliers;
- l'organisation plaignante FSLI ENERGETICA a demandé que ses représentants soient présents dans les comités qui interprètent et mettent en œuvre les dispositions de la convention collective du travail, mais cette demande n'a pas été approuvée et, depuis l'insertion du paragraphe 4 de l'avenant, la direction discute uniquement avec l'«organisation syndicale représentative majoritaire au sein de l'unité», à savoir le SNPE;
- l'employeur informe uniquement les syndicats affiliés à l'«organisation syndicale représentative majoritaire au niveau de l'entreprise» des vacances de postes, des dates de concours et des dates d'entretien, privant ainsi les syndicats affiliés à l'organisation

plaignante FSLI ENERGETICA, alors qu'ils sont représentés par celle-ci, de la possibilité de désigner des représentants dans les commissions de concours ou d'entretien, en violation du paragraphe 12(2) de la convention collective.

B. Réponse du gouvernement

- 551.** Dans une communication en date du 31 août 2015, le gouvernement déclare à titre préliminaire que les allégations outrepassent de par leur nature les compétences de l'administration publique.
- 552.** Le gouvernement indique que les allégations des organisations plaignantes portent sur des violations présumées des droits syndicaux, notamment du droit de négociation collective, liées à la conclusion et à l'enregistrement de l'avenant n° 05/02.04.2013 à la convention collective en vigueur dans l'entreprise, ainsi qu'aux clauses négociées collectivement en 2013, conformément aux dispositions de la loi n° 62 de 2011 sur le dialogue social (loi sur le dialogue social) en présence de l'organisation plaignante FSLI ENERGETICA.
- 553.** A cet égard, le gouvernement souligne que, conformément à la loi, toute ingérence de la part des autorités publiques, sous quelque forme que ce soit, est interdite dans la négociation, la conclusion, l'exécution, la modification et la résiliation des conventions collectives (art. 131(2) de la loi sur le dialogue social). Les tribunaux compétents statuent à la demande des parties sur les contestations portant sur la légalité des clauses négociées et sur l'exécution, la modification ou la résiliation d'une convention collective (article 142 lu conjointement avec l'article 152 de la loi sur le dialogue social).
- 554.** Le gouvernement se réfère aux informations présentées par l'Inspection territoriale du travail de Bucarest, en tant qu'organe ayant enregistré la convention collective et ses avenants dans l'entreprise susmentionnée, en application des dispositions de l'article 145 de la loi sur le dialogue social.

Aperçu du cadre législatif

- 555.** Le gouvernement donne un aperçu des dispositions légales pertinentes. Conformément aux articles 1 et 2 de la convention n° 98, les articles 2(1) et 7 de la loi sur le dialogue social disposent que les syndicats sont indépendants vis-à-vis des autorités publiques, des organisations d'employeurs et des partis politiques, et toute ingérence de la part des autorités publiques des employeurs et de leurs organisations qui pourrait limiter ou empêcher l'exercice des droits syndicaux est interdite. De plus, comme le prévoit l'article 3(3) de la même loi, nul ne peut être forcé de s'affilier ou de s'abstenir de s'affilier à un syndicat, ou de résilier ou de s'abstenir de résilier son affiliation syndicale. Des mesures de protection pour l'exercice des droits syndicaux figurent aux articles 9 et 10 de la loi sur le dialogue social, confirmées par la protection des activités syndicales garantie par l'article 38 du Code du travail, qui dispose que les travailleurs ne peuvent pas renoncer à leurs droits reconnus par la loi.
- 556.** Au titre de l'article 1(b)(iii) et (u) de la loi sur le dialogue social, le droit de négociation collective est garanti à toutes les organisations syndicales, conformément aux dispositions de la convention n° 98 et peut s'exercer en vertu des articles 127 et suivants (sur la base de la représentativité) ou en vertu de l'article 153 (sur la base de la reconnaissance mutuelle). La négociation collective (fondée sur la représentativité) visant à conclure au niveau de l'entreprise des conventions collectives de travail ou avenants ayant force de loi et applicables au secteur privé s'effectue conformément aux articles 127 à 132.

- 557.** Le gouvernement souligne que, durant la négociation collective fondée sur la représentativité, la loi sur le dialogue social n'interdit pas la coopération entre tous les syndicats actifs au sein d'une entreprise sur la question de la participation à des négociations, à condition qu'ils soient d'accord sur les aspects liés à la représentativité. Toutefois, la légitimité des parties à la négociation et à la conclusion de conventions collectives/d'avenants dérive de la loi (art. 134 et 135 de la loi sur le dialogue social). Les clauses convenues par voie de négociation collective constituent le droit des parties.
- 558.** En vertu de l'article 143 de la loi sur le dialogue social, l'enregistrement des conventions collectives et des avenants conclus au niveau de l'entreprise s'effectue, à l'initiative des parties, par les inspections territoriales du travail en conformité avec la loi et dans la limite de leurs compétences. Les articles 143 et 145 à 147 énoncent les modalités d'enregistrement des conventions collectives et des avenants négociés et conclus par les parties conformément aux dispositions légales applicables.
- 559.** Aux termes de l'article 142 de la loi sur le dialogue social, les clauses des conventions collectives/avenants conclus en violation de la loi sont nulles et non avenues. La nullité des clauses est prononcée par un tribunal, à la demande de la partie intéressée, par voie d'action ou d'exception. Lorsque des clauses ont été reconnues comme nulles et non avenues par les tribunaux, les parties peuvent décider de les renégocier. Tant que ces clauses reconnues comme nulles et non avenues par un tribunal n'ont pas été renégociées, elles peuvent être remplacées par des dispositions plus favorables aux travailleurs, qu'elles soient inscrites dans la législation ou dans la convention collective conclue à un niveau supérieur.
- 560.** L'engagement et l'enregistrement des conflits collectifs du travail doivent respecter les articles 160 à 165 de la loi sur le dialogue social, et le règlement des conflits à l'amiable (conciliation obligatoire, médiation et arbitrage volontaire) est régi par la loi sur le dialogue social ou par la pratique de l'entreprise et/ou les clauses des conventions collectives applicables, qui peuvent prévoir des mécanismes de médiation indépendants au niveau de l'entreprise.
- 561.** De même, en vertu de l'article 152 de la loi sur le dialogue social, les conventions collectives/avenants ne peuvent pas être résiliés unilatéralement. Tout litige relatif à l'exécution, la modification ou la résiliation d'une convention collective relève de la compétence des tribunaux.

Appréciation des allégations au regard des dispositions légales

- 562.** L'avenant n° 05/02.04.2013 à la convention collective auquel se réfère le texte de la plainte a été conclu à l'issue d'un processus de négociation collective engagé en vertu des articles 127 à 132 de la loi sur le dialogue social avec des personnes habilitées par la loi (c'est-à-dire les représentants des travailleurs élus à l'assemblée générale du 3 octobre 2012, à laquelle 69 pour cent du nombre total de salariés de l'entreprise ont participé; et le SNPE, qui représente au niveau sectoriel les travailleurs du secteur «énergie, pétrole, gaz et activités connexes d'exploitation minière».
- 563.** L'organisation plaignante FSLI ENERGETICA a également pris part au processus de négociation collective qui a réuni selon les communiqués, 2 000 des 20 000 membres de l'entreprise. Elle a été mandatée par trois syndicats indépendants pour participer «aux négociations engagées concernant la convention collective et d'autres démarches liées aux relations employeurs-syndiqués».

- 564.** Conformément aux dispositions légales (art. 142 de la loi sur le dialogue social), les parties intéressées étaient à tout moment libres de contester la légalité des clauses négociées devant un tribunal, seul organe habilité à déclarer la nullité des clauses négociées ou à en ordonner la modification pour revenir à la situation initiale. Les autorités publiques n'ont le droit d'intervenir ni dans la négociation ni dans la conclusion, ni dans la modification des conventions collectives (art. 131).
- 565.** De plus, il ressort des informations émanant de l'Inspection territoriale du travail de Bucarest que la convention collective n° 2458 du 29 mai 2009 était en vigueur dans l'entreprise au moment de la négociation de l'avenant de 2013 et que les modalités d'engagement et d'enregistrement des conflits collectifs de travail n'ont pas été respectées (art. 161 et 164 de la loi sur le dialogue social). Comme l'avenant avait été conclu par les parties autorisées conformément aux dispositions légales, il aurait dû être enregistré selon les modalités prescrites à l'article 143. L'Inspection territoriale du travail de Bucarest a enregistré l'avenant à la convention collective conclu au niveau de l'entreprise sous le numéro 05/02.04.2013, conformément aux dispositions de l'article 145, après vérification du respect des exigences légales applicables et dans la limite de leurs compétences. L'inspection du travail est habilitée à faire respecter la législation/les clauses des conventions existantes et à en surveiller l'application, mais elle n'est pas habilitée à statuer sur leur légalité ni à faire annuler ou modifier des clauses afin de rétablir les droits (art. 131). Pour ce qui est des normes légales applicables, l'autorité compétente est celle qui est habilitée à régler les litiges portant sur les droits, la légalité, l'application ou la modification de clauses de conventions collectives et donc à rétablir les travailleurs dans leurs droits.
- 566.** Enfin, le gouvernement indique qu'en 2014 une nouvelle convention collective a été négociée et conclue au niveau de l'entreprise, et enregistrée conformément aux dispositions de la loi sur le dialogue social. Cette convention a été conclue avec le Sindicatul National Petrom Energie selon la décision n° 3290/03.10.2014) et enregistrée auprès de l'Inspection territoriale du travail de Bucarest sous le numéro 161/29.04.2014.
- 567.** Dans sa communication en date du 11 juillet 2016, le gouvernement a transmis les informations émanant de l'entreprise qui explique que l'avenant de 2013 visait à modifier et à compléter certaines clauses de la convention collective conclue en 2009 entre l'entreprise et les salariés représentés par la Confédération des syndicats libres et indépendants Petrom (FSLI PETROM) (aujourd'hui le SNPE), laquelle était alors représentative au niveau de l'entreprise selon la législation en vigueur. La convention collective avait été enregistrée auprès de la Direction du travail et de la protection sociale à Bucarest, sous le numéro 2458/2009, avec une durée de validité de cinq ans à compter de sa date d'enregistrement (2009-2014). Elle a été modifiée avant 2013 par des avenants conclus en 2010 et 2012.
- 568.** L'entreprise explique aussi que la loi n° 62/2011, qui est entrée en vigueur le 13 mai 2011, a abrogé les dispositions qui régissaient les conventions collectives ainsi que l'avenant de 2010. Conformément à cette loi, au niveau de l'entreprise, ce sont les syndicats représentatifs qui ont le droit de participer aux négociations et de défendre les intérêts des travailleurs ou, en leur absence, les représentants des travailleurs élus conformément aux dispositions du Code du travail ainsi que la confédération syndicale représentative sur la base du mandat reçu des syndicats non représentatifs et affiliés à la confédération. S'agissant de la représentativité des organisations syndicales au niveau de l'entreprise, l'article 51(1)(C) de la loi n° 62/2011 dispose que, pour être considérée comme représentative au niveau d'une entreprise, une entité doit: *a*) être dotée du statut de syndicat; *b*) être indépendante sur les plans organisationnel et patrimonial; et *c*) compter parmi ses membres au moins la moitié plus un du nombre total de salariés de l'entreprise. La représentativité de l'entité est établie par décision de justice. Conformément aux dispositions de l'article 134, lorsqu'un syndicat représentatif est actif au sein de l'entreprise, les négociations se tiennent avec ce syndicat.

- 569.** Selon l'entreprise, l'avenant de 2012 a été conclu et signé entre l'entreprise et les salariés, représentés par les représentants des salariés et le SNPE, représentatif du secteur «énergie, pétrole, gaz et activités connexes d'exploitation minière», sur la base de la décision en matière civile n° 1166/13.02.2012.
- 570.** L'entreprise relève en outre que, le 16 octobre 2012, une réunion de négociation s'est tenue pour élaborer un nouvel avenant, l'avenant de 2013. Lors de cette négociation, les salariés étaient représentés comme suit: les représentants élus des salariés, conformément aux dispositions des articles 221 et suivants du Code du travail, le SNPE, confédération syndicale représentative au niveau de l'entreprise, et FSLI ENERGETICA, une autre confédération syndicale représentative au niveau de l'entreprise. Le 1^{er} avril 2013, un document portant sur les négociations menées à bien avait été signé et faisait état d'une volonté commune de l'entreprise et des salariés représentés par leurs représentants élus et le SNPE de conclure l'avenant à la convention collective. FSLI ENERGETICA a refusé de signer l'avenant au motif qu'elle n'en approuvait pas la teneur. Le 2 avril 2013, l'avenant a été enregistré par l'Inspection territoriale du travail de Bucarest sous le numéro 05/02.04.2013, les autorités compétentes ayant reconnu sa légalité au regard des dispositions de l'article 146(2) de la loi n° 62/2011.
- 571.** L'entreprise signale que FSLI ENERGETICA conteste notamment la modification de la teneur du paragraphe 168 de la convention collective résultant du paragraphe 4 de l'avenant de 2013. L'avenant de 2012 utilise la notion «syndicat représentatif». Dans l'avenant de 2013, cette notion a été remplacée par l'expression «organisation syndicale représentative majoritaire au sein de l'entreprise» qui s'entend de «la confédération représentative au niveau de l'entreprise ou, le cas échéant, le syndicat représentatif au niveau de l'entreprise qui réunit directement ou par l'intermédiaire des syndicats membres plus de la moitié du nombre total des salariés de l'entreprise».
- 572.** Selon l'entreprise, FSLI ENERGETICA a saisi le CNCD (pétition n° 3441/20.05.2013) afin qu'il enquête sur la discrimination dont les membres et représentants des organisations syndicales membres de FSLI ENERGETICA feraient l'objet en raison de l'utilisation, dans l'avenant de 2013, de l'expression «organisation syndicale représentative majoritaire au sein de l'entreprise». A cet égard, l'entreprise précise que le CNCD a rejeté la pétition en relevant, dans la décision n° 575/02.10.2013 (jointe à la communication), que: i) l'entreprise avait invité FSLI ENERGETICA à participer au processus de négociation collective, conformément aux dispositions légales; ii) FSLI ENERGETICA est représentée au sein des organismes locaux de dialogue social et est donc en mesure de mener des activités syndicales comme la loi l'y autorise; et iii) les clauses de l'avenant de 2013 qui introduisent la notion «organisation syndicale représentative majoritaire au sein de l'entreprise» ne sont pas discriminatoires; une entreprise ne pourrait être reconnue coupable de discrimination que si elle appliquait un traitement différencié fondé sur des critères d'appréciation dénués de fondement objectif et susceptible de limiter l'action syndicale. L'entreprise explique que, comme de tels faits n'ont pas été identifiés, le CNCD a estimé que cette notion n'était pas discriminatoire.
- 573.** L'entreprise ajoute que, le 18 avril 2013, FSLI ENERGETICA a saisi le tribunal du comté de Bucarest lui demandant de certifier la nullité de l'avenant de 2013 concernant les dispositions relatives à la notion d'«organisation syndicale représentative majoritaire au sein de l'entreprise». Le jour de l'audience, le 3 juillet 2014, FSLI ENERGETICA a modifié sa demande initiale visant à annuler le texte relatif à la notion d'«organisation syndicale représentative majoritaire au sein de l'entreprise» et demandé que le tribunal prononce la nullité de la nouvelle convention collective conclue au niveau de l'entreprise pour la période 2014-15 et enregistrée par l'Inspection territoriale du travail de Bucarest sous le numéro 161/29.04.2014. L'entreprise souligne que FSLI ENERGETICA n'avait pas participé à la négociation de cette convention, étant donné que, selon la décision au civil

n° 3290/10.03.2014 du tribunal de Ploiesti, un syndicat représentatif existait au niveau de l'entreprise au regard de la loi, à savoir le Sindicatul National Petrom (SNP). Par décision au civil n° 9574/16.10.2014 (jointe à la communication), le tribunal a rejeté la demande de FSLI ENERGETICA, telle que formulée par la personne citée à comparaître. La cour d'appel de Bucarest a confirmé, par son arrêt n° 1728/15.05.2015 (joint à la communication), sa décision rendue en première instance.

- 574.** L'entreprise précise aussi que les syndicats membres de FSLI ENERGETICA ont contesté les avenants antérieurs à 2013 (concernant les définitions figurant au paragraphe 168 de la convention collective de 2009). Le 22 octobre 2012, le Syndicat libre et indépendant des travailleurs du pétrole à Dragasani, qui est membre de FSLI ENERGETICA, a saisi le tribunal du comté de Vâlcea afin notamment qu'il certifie la nullité du paragraphe 168 de la convention collective quant à la notion d'«organisation syndicale représentative», notion remplacée par la suite, dans le cadre de la négociation de l'avenant de 2013, par celle d'«organisation syndicale représentative majoritaire au sein de l'entreprise». Le tribunal a également été prié d'établir la nullité de toutes les clauses fondées sur cette notion. Il a jugé la demande de FSLI ENERGETICA infondée par sa décision au civil n° 1508/26.11.2013 (jointe à la communication), qui est définitive, en l'absence de recours introduit par le syndicat.
- 575.** En conclusion, l'entreprise dit respecter pleinement la législation nationale et le droit européen, respecter et motiver ses salariés, et respecter les partenaires sociaux, avec lesquels elle entretient un dialogue social équilibré et constructif.

C. Conclusions du comité

- 576.** *Le comité note que, dans le présent cas, les organisations plaignantes font état de la conclusion d'un avenant (dont l'organisation plaignante Federatia Sindicatelor Libere Independente ENERGETICA (FSLI ENERGETICA) n'est pas signataire) à la convention collective en vigueur au sein de l'entreprise, qui a modifié la définition du terme «syndicat représentatif»; il en résulte depuis une discrimination à l'encontre des membres des syndicats affiliés à l'organisation plaignante FSLI ENERGETICA qui ne bénéficient pas des augmentations salariales, des incitations financières et des systèmes de roulement favorables accordés exclusivement aux membres des syndicats affiliés à l'organisation syndicale la plus représentative – le Sindicatul National Petrom Energie (SNPE) et une discrimination à l'encontre de l'organisation plaignante FSLI ENERGETICA qui se voit refuser l'accès à des documents pertinents ou la participation à divers comités au niveau de l'entreprise.*
- 577.** *Le comité note les allégations des organisations plaignantes selon lesquelles: i) alors que l'organisation plaignante FSLI ENERGETICA a participé aux négociations de l'avenant conformément à l'article 135(1) de la loi sur le dialogue social, elle n'a pas signé l'avenant du 2 avril 2013, estimant que le paragraphe 4 de cet article a été négocié en violation de l'article 132 de la loi, selon lequel les conventions collectives peuvent définir des droits et des obligations uniquement dans les limites et les conditions prévues par la loi; ii) bien que les organisations plaignantes aient informé l'employeur et l'Inspection territoriale du travail de Bucarest de ce problème, l'avenant a néanmoins été consigné, sans la signature de FSLI ENERGETICA; iii) l'avenant modifie expressément le terme «syndicat représentatif» qui est redéfini par le paragraphe 168 de la convention collective, telle que modifiée comme suit «l'organisation syndicale représentative majoritaire au sein de l'unité», qui est la fédération représentative au niveau sectoriel ou, le cas échéant, le syndicat représentatif au niveau de l'unité, qui regroupe – directement ou par l'intermédiaire de syndicats membres – plus de la moitié du nombre total des salariés de l'unité – une définition que l'organisation plaignante dit être contraire à la loi sur le dialogue social; iv) en vertu de l'avenant, une fédération représentative au niveau sectoriel*

qui, indirectement, par l'intermédiaire de ses syndicats affiliés, regroupe plus de la moitié des salariés de l'entreprise, est considérée comme représentative au niveau de l'entreprise; v) l'avenant constitue une tentative illégale d'attirer des travailleurs dans l'«organisation syndicale majoritaire au niveau de l'entreprise» par un montage artificiel et une manipulation indirecte pour dissoudre les syndicats affiliés à l'organisation plaignante FSLI ENERGETICA qui, d'ordinaire, négociaient conformément à l'article 135(1)(a) de la loi sur le dialogue social, et de restreindre leurs activités; et vi) en se fondant sur une interprétation abusive du paragraphe 168 de la convention collective, telle que modifiée, l'employeur réserve un traitement différencié aux syndicalistes qui n'appartiennent pas à l'«organisation syndicale représentative majoritaire au niveau de l'entreprise», ce qui entraîne une discrimination du fait de l'octroi d'augmentations salariales, d'incitations financières et de systèmes de roulements favorables aux membres des syndicats affiliés au SNPE, ainsi qu'une discrimination à l'égard des affiliés de l'organisation plaignante FSLI ENERGETICA en privant les membres des syndicats affiliés d'accès à l'information ou aux documents relatifs aux salaires ou aux vacances de poste ou de participation à divers comités au niveau de l'entreprise.

- 578.** *Le comité note que le gouvernement indique que: i) les allégations outrepassent de par leur nature, les compétences exercées par l'administration publique, étant donné que toute ingérence de la part des autorités publiques, sous quelque forme que ce soit, est interdite dans le processus de négociation, de conclusion, d'exécution, de modification et de résiliation des conventions collectives de travail (art. 131(2) de la loi sur le dialogue social); ii) durant le processus de négociation collective (fondé sur la représentativité), la loi sur le dialogue social n'interdit pas la coopération entre tous les syndicats d'entreprises concernant la participation aux négociations, s'ils s'entendent sur les aspects liés à la représentativité; les parties à la négociation et à la conclusion de conventions collectives ou d'avenants découlent de la loi (art. 134 et 135); iii) en vertu de l'article 143, l'enregistrement des conventions collectives et des avenants conclus au niveau de l'entreprise se déroule, à l'initiative des parties, par les inspections territoriales du travail, conformément à la loi et dans les limites de leurs compétences; iv) les articles 143 et 145 à 147 énoncent les modalités d'enregistrement des conventions collectives et des avenants négociés et conclus par les parties conformément aux dispositions légales en vigueur; v) les clauses des conventions collectives ou les avenants conclus en violation de la loi sont nuls et les tribunaux compétents statuent, à la demande des parties, sur les contestations portant sur la légalité des clauses négociées et sur l'exécution, la modification ou la résiliation d'une convention collective (art. 142 et 152); vi) l'avenant n° 05/02.04.2013 de la convention collective a été conclu à la fin d'un processus de négociation collective engagé en vertu des articles 127 à 132 avec les personnes habilitées par la loi (c'est-à-dire les représentants des travailleurs élus à l'assemblée générale du 3 octobre 2012, à laquelle 69 pour cent du nombre total de salariés de l'entreprise ont participé; et le SNPE qui représente au niveau sectoriel les travailleurs du secteur «énergie, pétrole, gaz et activités connexes d'exploitation minière»; vii) l'organisation plaignante FSLI ENERGETICA a été mandatée par trois syndicats indépendants pour participer aux «négociations engagées concernant la convention collective et d'autres démarches liées aux relations employeurs-syndiqués» et a effectivement participé au processus de négociation collective, représentant 2 000 membres sur un total de 20 000 membres de l'entreprise; viii) l'Inspection territoriale du travail de Bucarest a enregistré l'avenant à la convention collective conclu au niveau de l'entreprise sous le numéro 05/02.04.2013, conformément aux dispositions de l'article 145, après vérification du respect des exigences légales applicables et dans la limite de leurs compétences (pouvoirs de contrôle et d'exécution de la législation et clauses des contrats existants, mais sans autorité pour statuer sur leur légalité); et ix) conformément aux dispositions de la loi sur le dialogue social, en 2014, une nouvelle convention collective a été négociée et conclue avec le Sindicatul National Petrom, syndicat représentatif au niveau de l'entreprise, conformément à la décision n° 3290/10.03.2014, et enregistrée auprès de l'Inspection territoriale du travail de Bucarest sous le numéro 161/29.04.2014.*

579. *Le comité prend également note des indications de l'entreprise selon lesquelles: i) la convention collective de 2009 a été conclue avec les travailleurs représentés par la Confédération des syndicats libres et indépendants Petrom (FSLI PETROM) – aujourd'hui le SNPE, qui était alors représentatif au niveau de l'entreprise selon la législation en vigueur; ii) la convention collective avait été précédemment modifiée par l'avenant de 2012, qui a été conclu pour s'adapter à la nouvelle loi de 2011 sur le dialogue social et signé entre l'entreprise et les travailleurs, via les représentants des travailleurs et le SNPE, une fédération représentative pour le secteur pertinent; iii) les négociations de l'avenant de 2013 se sont déroulées entre la société et les représentants élus des travailleurs, le SNPE et FSLI ENERGETICA – deux fédérations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise; mais FSLI ENERGETICA a refusé de signer parce qu'elle n'était pas d'accord avec la notion nouvellement utilisée d'«organisation syndicale représentative majoritaire au niveau de l'entreprise» remplaçant le terme «syndicat représentatif»; iv) le 20 mai 2013, FSLI ENERGETICA a introduit devant le Conseil national de lutte contre la discrimination (CNCD) une requête alléguant les discriminations dont les membres et les représentants de ses syndicats affiliés auraient fait l'objet suite à l'inclusion de la nouvelle notion dans l'avenant de 2013, et le CNCD a rejeté la pétition; v) le 18 avril 2013, FSLI ENERGETICA a saisi le tribunal du comté de Bucarest lui demandant de certifier la nullité de l'avenant de 2013 concernant les dispositions relatives à la nouvelle notion mais, lors de l'audience du 3 juillet 2014, FSLI ENERGETICA a modifié sa demande en demandant plutôt la certification de la nullité de la convention collective nouvellement enregistrée pour la période 2014-15 conclue, sans la participation de FSLI ENERGETICA, entre la société et le syndicat représentatif au niveau de l'entreprise, le Sindicatul National Petrom (SNP); et la cour a rejeté l'action modifiée par sa décision n° 9574/16.10.2014, confirmée par la cour d'appel de Bucarest (décision n° 1728/15.05.2015); et vi) en outre, le 22 octobre 2012, le Syndicat libre indépendant des travailleurs du pétrole de Dragasani, affilié à FSLI ENERGETICA, avait saisi le tribunal du comté de Valcea, en demandant que soit certifiée la nullité de l'avenant de 2012 concernant la notion d'«organisation syndicale représentative», que le tribunal avait rejetée comme infondée.*

580. *Premièrement, en ce qui concerne le caractère prétendument illégal et discriminatoire de l'avenant n° 05/02.04.2013 de la convention collective, le comité observe que, en vertu de son paragraphe 4 qui remplace le terme «organisation syndicale majoritaire représentative au sein de l'unité» par «syndicat représentatif», une fédération représentative au niveau sectoriel qui, indirectement, par l'intermédiaire de ses syndicats affiliés, regroupe plus de la moitié des employés de l'entreprise, peut être considérée comme le syndicat majoritaire au niveau de l'entreprise. Le comité observe par ailleurs que, selon les plaignants, alors que FSLI ENERGETICA avait auparavant le droit, au même titre que le SNPE, de représenter des travailleurs dans le cadre du processus de négociation de la convention collective et dans d'autres organismes au niveau de l'unité (sur demande et sur la base du mandat confié par ses syndicats d'entreprises affiliés, ainsi que les représentants élus des travailleurs, conformément à l'article 135(1)(a) de la loi sur le dialogue social pour les entreprises où il n'existe pas d'organisations de travailleurs les plus représentatives), la modification du paragraphe 4 de l'avenant, qu'ils allèguent être contraire à la loi sur le dialogue social, a limité le droit de négociation collective de FSLI ENERGETICA, comme il ressort également d'un document joint à la plainte qui informe de l'issue de négociations entre le SNPE et la société. Le comité considère que, étant donné que les clauses de la convention collective modifiée ne peuvent pas, en tant que telles, être considérées comme incompatibles avec les principes de la liberté syndicale, il n'appartient pas au comité d'exprimer une opinion sur la conformité des clauses de la convention collective avec le droit national pertinent puisque cette compétence relève de la jurisprudence nationale. A cet égard, en ce qui concerne la pétition présentée par FSLI ENERGETICA au CNCD alléguant que la modification apportée au paragraphe 4 de l'avenant de 2013 équivaut à une discrimination, le comité observe que la société a affirmé que la participation à la négociation se fait conformément aux dispositions légales par voie de représentation dans les conditions de la loi par le biais*

de syndicats, de fédérations syndicales ou de représentants des travailleurs; et que, le 2 octobre 2013, le CNCD a rejeté la pétition, estimant que, dans la mesure où les dispositions de l'avenant de 2013 introduisant la notion d'«organisation syndicale représentative majoritaire au sein de l'entreprise» ne créent pas de traitement différencié, elles ne sont pas discriminatoires.

- 581.** Deuxièmement, en ce qui concerne la discrimination ultérieure alléguée dans la pratique en vertu de l'avenant de 2013, par le fait de priver FSLI ENERGETICA d'accès à des documents pertinents ou de participation à divers comités au niveau de l'entreprise, contrairement à la «représentation syndicale majoritaire au sein de l'unité», le comité observe que les preuves fournies par les organisations plaignantes se limitent aux lettres envoyées à la direction par FSLI ENERGETICA affirmant son droit de participer à divers comités au niveau de l'entreprise et de nommer ses participants. En outre, le comité note que, dans sa décision en date du 2 octobre 2013, le CNCD a estimé que l'entreprise avait prouvé que FSLI ENERGETICA avait été convoquée et avait participé aux négociations conformément à la loi et qu'elle avait des représentants dans les comités paritaires, ce qui lui permettait donc d'exercer ses activités syndicales conformément à la loi. En ce qui concerne le droit à l'information, le comité prend note de la décision du CNCD en date du 9 mars 2016, dans laquelle: i) le CNCD constate que le défendeur a démontré que les informations demandées ne pouvaient pas être divulguées en raison de la législation sur la protection des données et qu'aucune demande d'information de ce genre n'a été enregistrée de la part du syndicat prétendument favorisé, le SNPE; et ii) le CNCD conclut qu'aucun élément n'atteste l'acte de discrimination allégué. Le comité note en outre que la documentation fournie par les plaignants se compose de la correspondance adressée à l'entreprise, lui demandant des informations (concernant la liste des salariés, y compris leur fonction, le salaire versé aux membres du syndicat, les bénéficiaires et les critères d'augmentations salariales, etc.) en relation avec les mesures prises par la direction pour en évaluer le caractère prétendument discriminatoire. Considérant que le droit à l'information doit être convenablement assuré pour les syndicats en place dans l'entreprise afin de leur permettre de promouvoir et de défendre les intérêts de leurs membres, le comité invite le gouvernement, par souci du maintien de relations de travail harmonieuses, à faciliter les pourparlers entre l'entreprise, d'une part, et l'organisation plaignante FSLI ENERGETICA et les organisations qui lui sont affiliées, d'autre part, afin d'examiner les différentes demandes d'informations et de convenir d'arrangements mutuellement satisfaisants, en conformité avec la législation en vigueur relative à la protection des données, concernant les informations à fournir pour l'exercice effectif de leurs activités de représentation syndicale.
- 582.** Troisièmement, en ce qui concerne la discrimination alléguée dans la pratique fondée sur l'avenant de 2013 par l'octroi d'augmentations de salaires, d'incitations financières exceptionnelles et de systèmes de roulement favorables exclusivement aux membres de «l'organisation syndicale majoritaire représentative au sein de l'unité», le comité observe que ces pratiques prétendument discriminatoires se sont produites après que le CNCD a rendu sa décision en date du 2 octobre 2013 et qu'elles ont été examinées par le CNCD dans sa décision en date du 9 mars 2016. Le comité prend dûment note de la nature erga omnes de la convention collective telle que modifiée, qui s'applique ainsi à tous les salariés de l'entreprise. Le comité observe la documentation fournie par les organisations plaignantes, à savoir: i) la correspondance adressée à la direction, se plaignant d'augmentations salariales de divers montants (100-200 lei roumains (RON)) accordées le 1^{er} janvier 2014 à une centaine de travailleurs (liste nominative) à la suite de négociations secrètes avec le SNPE, entraînant des différences entre des membres occupant des postes similaires et exerçant les mêmes fonctions dans les deux syndicats de la zone Asset 1 Crisana Banat; ii) la correspondance adressée à la direction, se plaignant d'incitations exceptionnelles de 500 RON octroyées en octobre 2013 à l'ensemble des salariés du secteur Suplac et 85 pour cent des salariés du secteur Marghita (liste nominative des salariés non bénéficiaires); et iii) des exemples de calendriers de janvier

2014 illustrant des systèmes de roulement plus favorables à trois membres du SNPE contre six membres de la FSLI ENERGETICA. Tout en regrettant que ni le gouvernement ni l'entreprise n'aient fait référence à ces allégations, le comité constate que le CNDC, dans sa décision du 9 mars 2016: i) concernant la discrimination alléguée relative aux augmentations salariales, note que le demandeur n'a pas soumis les éléments de preuve annoncés et que le défendeur a affirmé que les augmentations salariales étaient octroyées à compter du 1^{er} janvier 2014 exclusivement après recommandation des responsables hiérarchiques directs sur l'activité professionnelle des salariés concernés (l'appartenance syndicale n'étant pas un critère) et que des membres de syndicats affiliés à l'organisation plaignante ont également bénéficié de ces augmentations salariales; ii) concernant la discrimination alléguée relative aux incitations financières exceptionnelles, note que le défendeur a précisé que ces incitations n'étaient pas octroyées en fonction de l'appartenance syndicale, mais plutôt à titre de récompense aux salariés ayant contribué à un effort supplémentaire pour enrayer la baisse de la production du pétrole brut (les salariés qui n'ont pas bénéficié d'incitations étant des travailleurs du secteur de l'extraction du gaz qui n'ont pas contribué à cet effort supplémentaire); iii) concernant la discrimination alléguée relative aux systèmes de roulement, note que le demandeur n'a pas soumis les éléments de preuve annoncés et que le défendeur a précisé, comme l'atteste le nombre d'heures de nuit effectuées par les salariés postés dans la zone Suplac entre janvier et mai 2014, que les salariés effectuent un nombre d'heures équivalent pendant le quart de nuit, quelle que soit leur appartenance syndicale; et iv) conclut à l'absence d'élément attestant les actes de discrimination allégués. Le comité note également que, entre-temps, une nouvelle convention collective entre l'entreprise et le syndicat d'entreprise Sindicatul National Petrom (SNP) a été enregistrée le 29 avril 2014 et que la plainte déposée par FSLI ENERGETICA contestant la représentativité de ce dernier syndicat a été rejetée. Au vu de ce qui précède, et en l'absence d'autre élément de preuve ou d'information des organisations plaignantes, bien qu'elles aient été invitées à en fournir, le comité ne poursuivra plus l'examen de ces allégations.

Recommandation du comité

583. Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:

Le comité invite le gouvernement à faciliter les pourparlers entre l'entreprise, d'une part, et l'organisation plaignante FSLI ENERGETICA et ses organisations affiliées, d'autre part, afin d'examiner les différentes demandes d'informations et de convenir d'arrangements mutuellement satisfaisants, en conformité avec la législation en vigueur sur la protection des données, concernant les informations à fournir pour un exercice effectif de leurs activités de représentation.

CAS N° 3175

RAPPORT DEFINITIF

**Plainte contre le gouvernement de l'Uruguay
présentée par**

- l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA) et
- le Syndicat autonome de l'industrie du tabac (SAT)

Allégations: Les organisations plaignantes font état d'ingérences du gouvernement qui a décidé d'étendre le Système national de santé intégré (SNIS) aux travailleurs du secteur du tabac, qui bénéficiaient d'une convention collective leur garantissant des prestations plus avantageuses en matière de santé

584. La plainte figure dans une communication du 23 novembre 2015 présentée par l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA) et le Syndicat autonome de l'industrie du tabac (SAT). Le SAT a fourni des informations supplémentaires dans des communications des 14 janvier, 4 février et 4 mai 2016.

585. Le gouvernement a envoyé ses observations dans une communication du 26 juillet 2016.

586. L'Uruguay a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971, la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, et la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.

A. Allégations de l'organisation plaignante

587. Dans une communication du 23 novembre 2015, les organisations plaignantes allèguent que l'extension du Système national de santé intégré (SNIS) aux travailleurs du secteur du tabac, qui bénéficiaient d'un régime spécial de couverture santé régi par une convention collective, constitue une ingérence dans l'exercice du droit de négociation collective, ce qui est contraire à la convention n° 98. A cet égard, les organisations plaignantes indiquent en particulier que: i) depuis 1961, le SAT bénéficie d'un régime de couverture santé établi au moyen d'une convention collective; ii) le régime de couverture santé en question est non seulement conforme aux paramètres fixés par la loi en matière de prestations de santé, mais donne également droit à de nombreuses prestations d'un niveau supérieur à celui prévu par la législation, garantissant notamment la gratuité des nombreux soins médicaux apportés aux travailleurs de l'industrie du tabac; iii) l'Etat uruguayen a créé le SNIS par la loi n° 18211 du 5 décembre 2007, dans laquelle il est prévu d'inclure dans ce système les régimes de fonds de prévoyance et d'assurances conventionnelles, et de permettre au pouvoir exécutif d'étendre ce système aux travailleurs bénéficiant de régimes établis au moyen de conventions collectives; iv) par un décret du 8 janvier 2008, le pouvoir exécutif a décidé d'étendre le SNIS aux travailleurs couverts par la convention collective établissant un service médical en faveur des travailleurs de l'industrie du tabac; v) par le décret n° 421/010 du 30 décembre 2010, le pouvoir exécutif a reporté l'application de cette décision au

1^{er} janvier 2016; vi) la loi n° 18211 ne rend pas obligatoire l'extension du SNIS aux travailleurs de l'industrie du tabac, mais prévoit uniquement, dans son article 69, que le pouvoir exécutif puisse recourir à cette extension pour des raisons d'opportunité; vii) le maintien d'entités de soins de santé privées, qui ne font pas partie du SNIS, ne s'avère pas incompatible avec l'objectif de couverture universelle de la loi susmentionnée et ne constitue pas un obstacle au fonctionnement du régime d'intégration mis en œuvre en vertu de cette loi; et viii) on ne comprend pas quels motifs d'opportunité justifieraient l'extension du SNIS aux travailleurs de l'industrie du tabac, étant donné que les coûts du régime de santé spécifique à ces travailleurs sont entièrement couverts par les contributions des employeurs du secteur.

588. Dans des communications du 14 janvier, 4 février et 4 mai 2016, le SAT, qui s'appuie sur l'avis juridique d'un professeur de droit du travail et de la sécurité sociale uruguayen reconnu, affirme que: i) le système de santé conventionnel des travailleurs de l'industrie du tabac est égalitaire pour tous les travailleurs du secteur, en activité ou à la retraite; ii) les avantages conventionnels en matière de santé constituent sans aucun doute un avantage en matière de conditions de travail et de conditions salariales pour les travailleurs concernés, étant donné que ceux-ci ont le droit de bénéficier gratuitement d'excellentes prestations de santé; iii) en revanche, le système national de santé intégré prévoit que les travailleurs versent des prestations contributives et offre des services médicaux de moindre qualité; iv) les prestations de santé visées par la convention collective sont de nature salariale, comme reconnu dans le décret n° 421/010 du 30 décembre 2010, qui a reporté l'extension du SNIS aux travailleurs de l'industrie du tabac au 1^{er} janvier 2016; v) l'extension du SNIS causerait ainsi un préjudice double et grave aux travailleurs concernés, étant donné que leurs prestations de santé seraient de moindre qualité et que leur salaire baisserait, car il devraient s'acquitter d'une partie de leurs dépenses médicales; vi) vouloir abolir tacitement un régime plus avantageux établi à l'issue d'une négociation collective constitue un acte d'ingérence de l'Etat, étant donné que les interventions des autorités législatives ou administratives qui ont pour effet d'annuler ou de modifier le contenu de conventions librement conclues sont contraires au principe de négociation collective; vii) la loi ne peut pas modifier *in pejus* des conditions de travail plus avantageuses et le respect du principe de la norme la plus favorable, propre au droit du travail, suppose que cette convention collective prévaut sur la législation en matière de santé; et viii) une décision du pouvoir exécutif qui abroge une convention collective est préjudiciable aux organisations de travailleurs, mais aussi aux organisations d'employeurs, qui ont établi, par ce moyen, des relations de travail saines dans un climat de dialogue social.

589. Dans sa communication du 4 février 2016, le SAT fournit en outre un document daté du 29 janvier 2016, signé conjointement avec l'Association des fabricants et importateurs de tabac (AFITyC), dans lequel les parties: i) rappellent que la convention collective prévoit des prestations de santé intégrales et gratuites pour les travailleurs, prises en charge par les entreprises et non déduites des salaires; ii) réaffirment leur volonté de ne pas voir les dispositions de la convention collective modifiées et de collaborer activement à la lutte contre toute mesure contraire au respect de cette convention; et iii) demande au ministère de la Santé de maintenir en vigueur leur régime actuel.

B. Réponse du gouvernement

590. Dans une communication du 26 juillet 2016, le gouvernement conteste le fait que l'extension du SNIS aux travailleurs de l'industrie du tabac constitue un acte d'ingérence dans l'exercice de la liberté syndicale et de la négociation collective de ces travailleurs. A cet égard, le gouvernement signale que: i) la protection de la liberté syndicale a constitué l'un des principaux axes de la politique du travail menée par l'Etat uruguayen au cours de la dernière décennie; ii) le droit à la sécurité sociale est considéré comme un droit fondamental dans les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme; iii) à partir de 2005,

l'Uruguay a fait d'importants progrès en ce qui concerne l'extension de la couverture sociale, l'amélioration de l'équité de financement et le renforcement de la qualité des prestations de santé; iv) ces progrès ont été réalisés dans le cadre de la création du SNIS, garant d'une couverture de santé équitable et universelle; v) le SNIS est financé par un fonds public unique et obligatoire, constitué par les contributions de l'Etat, celles des entreprises publiques ou privées et la contribution universelle des ménages qui bénéficient de ce système; vi) la loi n° 18131 du 18 mai 2007 a ainsi créé un Fonds national de la santé (FONASA) et lancé l'extension progressive du régime national d'assurance-maladie à différents collectifs; vii) la loi n° 18211 du 5 décembre 2007 établit les principes directeurs du SNIS, dont notamment la couverture universelle, la solidarité de son financement global, l'efficacité et l'efficience sur les plans économique et social, et la durabilité de l'affectation des ressources en faveur des soins de santé intégrale; et viii) l'article 61 de ladite loi prévoit que l'Etat, les personnes publiques non étatiques et les entreprises privées contribuent au Fonds national de la santé à hauteur de 5 pour cent de l'ensemble des rémunérations qu'ils versent à leurs travailleurs.

- 591.** Le gouvernement ajoute que, dans ce cadre d'universalisation de la couverture de santé au moyen du SNIS, la loi n° 18211 susmentionnée prévoit l'extension du SNIS aux travailleurs couverts par les différents fonds de prévoyance et assurances conventionnelles, ce qui a été effectivement réalisé le 1^{er} juillet 2011. En outre, l'article 69 de cette loi permet au pouvoir exécutif d'étendre également ce système aux travailleurs bénéficiant de régimes établis en accord avec des employeurs privés, au moyen de conventions collectives ou d'accords de même type. En vertu de cette faculté, le pouvoir exécutif a progressivement étendu le SNIS à différents collectifs qui se trouvaient dans des situations comparables à celle des travailleurs de l'industrie du tabac, dont, à partir du 1^{er} janvier 2009, les membres de la Caisse de retraites et de pensions du personnel universitaire et, à partir du 1^{er} janvier 2010, les membres de la Caisse de retraites et de pensions du personnel bancaire, qui bénéficiaient de couvertures de santé régies par des conventions collectives. Ainsi, les travailleurs de l'industrie du tabac ont été parmi les derniers à être inclus dans le Système national de santé.
- 592.** Le gouvernement indique en outre que: i) l'extension du SNIS aux travailleurs de l'industrie du tabac, loin de constituer un acte d'ingérence contraire à la liberté syndicale et au droit à la négociation collective, est le résultat d'une des politiques publiques les plus importantes de ces dix dernières années, qui consiste à renforcer le système universel de santé financé par les contributions de l'ensemble des entreprises et des travailleurs du pays, et qui permet ainsi d'appliquer pleinement la convention (n° 130) concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie, 1969, ratifiée par l'Uruguay en 1973; ii) la centralisation de tous les affiliés au sein du SNIS a pour objectif de mettre définitivement fin à la forte fragmentation qui caractérisait le système de santé uruguayen et dans le cadre duquel les secteurs sociaux disposant de meilleures capacités d'organisation et de moyens plus élevés avaient établi des sous-systèmes spécifiques; iii) pour garantir la pérennité économique et financière du SNIS, il s'avère indispensable d'en faire supporter les coûts à l'ensemble de la société, en fonction de la capacité de contribution de chaque entreprise et citoyen; et iv) ainsi, il n'est pas concevable qu'un secteur aussi important que celui du tabac, dont les revenus sont largement supérieurs à la moyenne, ne participe pas à un système de santé national, tant pour bénéficier des avantages liés à son renforcement que pour contribuer de manière équitable à son financement.
- 593.** Le gouvernement signale enfin que, si les travailleurs de l'industrie du tabac considèrent que leur participation au SNIS entraîne une réduction des prestations dont ils bénéficient actuellement, rien ne les empêche de convenir avec leur employeur, au moyen de la négociation collective, de maintenir les différences en leur faveur ainsi que les mêmes avantages, mais sans que cela ne remette en cause leur appartenance au SNIS.

C. Conclusions du comité

- 594.** *Le comité observe que le présent cas porte sur des allégations d'ingérence du gouvernement dans l'exercice du droit de négociation collective du SAT, au moyen d'un décret ordonnant l'extension du SNIS aux travailleurs du secteur du tabac, qui bénéficiaient de leur propre régime de santé, établi au moyen d'une convention collective.*
- 595.** *Le comité note que les organisations plaignantes allèguent en particulier que: i) le 30 avril 2016, le pouvoir exécutif, s'appuyant sur la loi n° 18211 de 2007, a étendu le SNIS aux travailleurs du secteur du tabac; ii) cette extension met fin au régime de santé conventionnel dont bénéficiaient les travailleurs en question depuis 1961; iii) la convention collective du secteur du tabac (révisée en 2005 et prolongée tacitement depuis lors) prévoyait des prestations et des avantages en matière de santé d'un niveau supérieur à celui prévu par le régime légal étant donné qu'elle garantissait notamment une couverture de santé complète, gratuite et de qualité pour les travailleurs actifs et retraités du secteur; iv) l'extension du SNIS aux travailleurs de l'industrie du tabac étant contraire à l'autonomie des parties en matière de négociation collective dans le secteur, celles-ci ont demandé expressément au gouvernement le maintien de leur régime de santé conventionnel; v) cette extension est également contraire au principe de la norme la plus favorable, dans la mesure où elle fait prévaloir des dispositions législatives en matière de santé moins avantageuses que celles de la convention collective, ce qui entraîne une importante baisse de rémunération pour les travailleurs du secteur; et vi) cette extension n'est pas une conséquence automatique et obligatoire de la loi n° 18211 de 2007 portant création du SNIS, étant donné que l'article 69 de ladite loi prévoit que le gouvernement a uniquement la faculté d'étendre ce système aux groupes qui bénéficient d'un régime spécial de santé à caractère conventionnel.*
- 596.** *Le comité note par ailleurs que le gouvernement indique que: i) dans l'objectif de donner pleinement effet à la convention n° 130 de l'OIT, le SNIS constitue depuis 2007 le principal instrument permettant de parvenir à une couverture de santé universelle en Uruguay, ce qui exige de mettre fin à la fragmentation du système de santé uruguayen et de veiller à ce que tous les travailleurs et tous les employeurs du pays contribuent au SNIS, y compris dans les secteurs où les revenus sont supérieurs à la moyenne nationale; ii) dans ce contexte, il n'est pas concevable qu'un secteur aussi important que celui du tabac, dont les niveaux de revenus sont largement supérieurs à la moyenne, ne soit pas inclus dans le système de santé national; iii) au cours de l'unification susmentionnée du système de santé national, les travailleurs de l'industrie du tabac ont été parmi les derniers groupes concernés, après d'autres catégories de travailleurs qui bénéficiaient également d'un système de santé conventionnel; et iv) l'extension du SNIS aux travailleurs de l'industrie du tabac n'empêche pas les travailleurs et les employeurs de ce secteur de convenir, au moyen d'une convention collective, du maintien de prestations de santé supérieures au niveau de protection prévu par la législation, raison pour laquelle cette extension est pleinement conforme au droit à la négociation collective.*
- 597.** *A partir des documents fournis par les organisations plaignantes et le gouvernement, le comité observe que l'extension du SNIS aux travailleurs de l'industrie du tabac a suivi les étapes suivantes: i) le SNIS a été créé en 2007 par la loi n° 18211; ii) dans un premier décret de 2008, il a été ordonné d'étendre le SNIS aux travailleurs de l'industrie du tabac; iii) dans un deuxième décret du 30 décembre 2010, l'extension en question a été reportée au 31 décembre 2015; iv) dans le décret n° 109-016, cette extension a été de nouveau, et pour la dernière fois, reportée au 30 avril 2016, afin que les travailleurs «puissent mener à bien le processus de négociation en cours avec leurs employeurs, de manière à parvenir à un accord concernant la couverture des dépenses de santé de ce collectif»; et v) cette extension est effectivement entrée en vigueur le 30 avril 2016.*

- 598.** *Le comité observe par ailleurs que: i) la convention collective du secteur du tabac, signée en 1961, a été révisée en 1986 et 2005, année où elle a fait l'objet d'un décret d'extension; ii) selon les termes de la convention, celle-ci porte sur une durée d'un an, automatiquement renouvelable si aucune partie ne s'y oppose; iii) en 2014, les parties signataires de la convention collective se sont exprimées en faveur de la pleine application de leur régime de santé conventionnel et, le 29 janvier 2016, ont conjointement demandé au pouvoir exécutif de ne pas étendre le SNIS aux travailleurs de l'industrie du tabac et de maintenir leur régime de santé conventionnel; et iv) parallèlement, le SAT a fait appel de la décision d'extension auprès du tribunal administratif et attend le jugement de cette juridiction.*
- 599.** *A la lumière des éléments exposés ci-dessus, le comité observe que l'extension du SNIS aux travailleurs de l'industrie du tabac, qui s'inscrit dans une politique d'universalisation et d'unification du système de santé uruguayen, met fin au régime de santé conventionnel qui s'appliquait à ces travailleurs en particulier depuis 1961. Compte tenu des observations du gouvernement et des documents annexés à la plainte, le comité croit comprendre que la contribution économique des entreprises et des travailleurs de ce secteur au financement du système de santé national constitue un élément important de ladite extension. A cet égard, le comité souhaite rappeler tout d'abord que, en vertu de son mandat, il ne lui appartient pas de se prononcer sur le principe de l'établissement d'un régime de santé universel qui englobe l'ensemble des travailleurs d'un pays, y compris les groupes bénéficiant d'un régime spécial à caractère conventionnel. En revanche, comme il a eu l'occasion de le faire pour des cas concernant l'établissement d'un régime général de pensions de vieillesse [voir à cet égard le 349^e rapport, cas n° 2434, paragr. 661], il appartient au comité de veiller à ce que la mise en pratique d'un système de santé universel soit conforme aux principes de liberté syndicale et de négociation collective.*
- 600.** *A cet égard, tout en constatant que l'extension du SNIS aux travailleurs de l'industrie du tabac a pour conséquence la fin de leur régime spécial de santé à caractère conventionnel et par conséquent une modification du contenu de la convention collective les concernant (ce qui donnerait lieu, en l'absence de nouvelles dispositions conventionnelles en matière de santé, à une réduction des avantages salariaux de ces travailleurs), le comité observe également que la législation uruguayenne permet aux organisations d'employeurs et de travailleurs de convenir, au moyen d'une convention collective, de prestations de santé complémentaires d'un niveau supérieur à celui prévu par la législation nationale. Le comité observe ainsi que la mise en place du SNIS n'a pas pour effet d'exclure la protection de la santé du champ de la négociation collective et que l'extension du SNIS aux travailleurs de l'industrie du tabac ne suppose pas la disparition automatique des avantages conventionnels en matière de santé dans le secteur en question. Il observe en outre que l'extension effective du SNIS aux travailleurs de l'industrie du tabac a été reportée au moyen de décrets spéciaux à deux reprises, raison pour laquelle l'extension a été appliquée huit ans après le premier décret ordonnant le changement de régime, de sorte que les parties signataires de la convention collective du secteur du tabac, instrument portant sur une durée d'un an automatiquement renouvelable, auraient pu mener des négociations afin d'adapter les dispositions et les avantages de leur convention collective en matière de santé au nouveau cadre législatif et institutionnel. Dans ces conditions, le comité considère que le présent cas n'appelle pas un examen plus approfondi.*

Recommandation du comité

- 601.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à décider que le présent cas n'appelle pas un examen plus approfondi.*

CAS N° 2254

RAPPORT INTERIMAIRE

**Plainte contre le gouvernement de la République bolivarienne
du Venezuela
présentée par**

- l’Organisation internationale des employeurs (OIE) et**
- la Fédération vénézuélienne des chambres et associations du commerce
et de la production (FEDECAMARAS)**

Allégations: Marginalisation et exclusion des organisations professionnelles d’employeurs lors des processus décisionnels, excluant tout dialogue social, le tripartisme et d’une manière plus générale la tenue de consultations (en particulier lorsqu’il s’agit de lois primordiales concernant directement les employeurs), ce qui constitue un non-respect des recommandations du Comité de la liberté syndicale; actes de violence, manœuvres de discrimination et d’intimidation contre des dirigeants employeurs et leurs organisations; arrestation de dirigeants; lois contraires aux libertés publiques et aux droits des organisations d’employeurs et de leurs adhérents; attaque violente au siège de la FEDECAMARAS avec menaces et dégâts matériels et attentat à la bombe contre le siège de la FEDECAMARAS

- 602.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de mai-juin 2016 et, à cette occasion, a présenté un rapport intérimaire au Conseil d’administration. [Voir 378^e rapport, paragr. 821 à 854, approuvé par le Conseil d’administration à sa 327^e session (juin 2016).]
- 603.** L’Organisation internationale des employeurs (OIE) et la Fédération vénézuélienne des chambres et associations du commerce et de la production (FEDECAMARAS) ont fait parvenir conjointement des informations complémentaires dans des communications en date du 8 juillet 2016 et du 8 mai 2017.
- 604.** Le gouvernement a fait parvenir des observations complémentaires dans des communications en date du 2 septembre 2016 et du 23 mai 2017.
- 605.** La République bolivarienne du Venezuela a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d’organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

606. Lors de son précédent examen du cas à sa réunion de juin 2016, le comité a formulé les recommandations suivantes sur les questions restées en suspens [voir 378^e rapport, paragr. 854]:

- a) Tout en exprimant de nouveau sa profonde préoccupation devant les formes graves et diverses de stigmatisation et d'intimidation de la part des autorités ou de groupes ou organisations bolivariennes à l'égard de la FEDECAMARAS, de ses organisations membres et de ses dirigeants et entreprises affiliées, qui incluent des menaces d'emprisonnement, des déclarations d'incitation à la haine, des accusations de mener une guerre économique, l'occupation et le pillage de commerces, et la prise du siège de la FEDECAMARAS, le comité attire l'attention du gouvernement sur l'urgence de prendre des mesures fermes pour éviter ce type d'actes et de déclarations contre des personnes et organisations qui défendent légitimement leurs intérêts dans le cadre des conventions n^{os} 87 et 98, ratifiées par la République bolivarienne du Venezuela. Le comité prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que la FEDECAMARAS peut exercer ses droits en tant qu'organisation d'employeurs dans un climat exempt de violence, de pressions ou menaces de toutes sortes à l'encontre de ses dirigeants et de ses affiliés, et pour promouvoir avec cette organisation un dialogue social fondé sur le respect.
- b) S'agissant de l'enlèvement, en 2010, des dirigeants de la FEDECAMARAS, MM. Noel Álvarez, Luis Villegas, Ernesto Villamil et M^{me} Albis Muñoz (qui a été blessée de trois balles), ainsi que des mauvais traitements infligés à ces personnes, tout en prenant note de la condamnation à une peine de quatorze années et huit mois d'emprisonnement ferme prononcée à l'encontre de l'un des accusés, le comité prie le gouvernement de lui faire parvenir un exemplaire du jugement qui a été prononcé et le prie de continuer à lui transmettre toute information complémentaire sur toute sanction infligée aux coupables de ces infractions ainsi que sur toute indemnisation consentie à la FEDECAMARAS et aux dirigeants concernés pour les dommages causés par ces actes illégaux. Le comité réitère également au gouvernement sa demande de lui transmettre ses observations sur les questions soulevées par la FEDECAMARAS au sujet de l'attentat à la bombe perpétré contre le siège de l'organisation le 26 février 2008.
- c) En ce qui concerne les allégations relatives à la saisie d'exploitations et à des opérations de récupération, d'occupation et d'expropriation au détriment de dirigeants ou d'anciens dirigeants employeurs, le comité insiste pour que ces dirigeants ou anciens dirigeants de la FEDECAMARAS reçoivent une indemnisation équitable. Dans le même temps, le comité renvoie à la décision du Conseil d'administration de mars 2014 par laquelle il «a prié instamment le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela d'élaborer et d'appliquer, en consultation avec les partenaires sociaux nationaux, le plan d'action tel que recommandé par la mission tripartite de haut niveau», qui fait quant à elle référence à «la création d'un espace de dialogue entre le gouvernement et la FEDECAMARAS, avec la présence du BIT, au sein duquel seraient examinées toutes les questions en suspens concernant la récupération de propriétés et les expropriations d'entreprises ainsi que les autres problèmes existants ou qui pourraient se poser à l'avenir dans ce domaine», et regrette que, dans ses dernières communications, le gouvernement déclare qu'il n'est pas viable de créer un espace de dialogue pour examiner les questions liées à la récupération des terres et aux consultations sur des lois; il se limite à indiquer dans sa communication la plus récente qu'il a agi en application de la loi. Le comité prie instamment le gouvernement de donner effet à cette demande conformément aux lignes directrices contenues dans les conclusions de la mission et de le tenir informé à cet égard. Enfin, comme l'a fait la mission tripartite de haut niveau, le comité souligne «qu'il est important de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter toute forme d'arbitraire ou de discrimination dans les mécanismes juridiques relatifs à l'expropriation ou à la récupération de terres ou aux autres actions touchant au droit de propriété».
- d) S'agissant des organes structurés de dialogue social bipartite et tripartite qui doivent être établis dans le pays, ainsi que du plan d'action qui doit être élaboré en consultation avec les partenaires sociaux sur la base de l'établissement d'étapes et de délais concrets en matière d'exécution et en s'appuyant sur l'assistance technique du BIT, conformément

aux recommandations du Conseil d'administration, le comité regrette l'absence d'informations et de progrès conséquents à cet égard. Le comité rappelle que les conclusions de la mission font référence à la création d'un espace de dialogue entre le gouvernement et la FEDECAMARAS, avec la présence du BIT, et à la constitution d'une table ronde tripartite dirigée par un président indépendant et à laquelle le BIT participerait. Le comité prie instamment le gouvernement d'adopter immédiatement des mesures tangibles en ce qui concerne le dialogue social bipartite et tripartite comme demandé par la mission tripartite de haut niveau. Constatant que le gouvernement n'a toujours pas présenté le plan d'action demandé, le comité prie instamment le gouvernement de se conformer pleinement et sans délai aux conclusions de la mission tripartite de haut niveau ratifiées par le Conseil d'administration et de faire rapport à cet égard. Le comité prie instamment le gouvernement de promouvoir le dialogue social ainsi que les initiatives allant dans ce sens, telles que les réunions qui ont eu lieu en février et en octobre 2015 entre les autorités et la FEDECAMARAS, et de mettre en œuvre immédiatement les consultations tripartites.

- e) Conformément aux conclusions de la mission tripartite de haut niveau, le comité prie instamment le gouvernement de prendre immédiatement des mesures pour instaurer un climat de confiance fondé sur le respect des organisations d'employeurs et des organisations syndicales afin de promouvoir des relations professionnelles stables et solides. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de toute mesure en ce sens et regrette qu'il n'ait pas nommé un représentant de la FEDECAMARAS au sein du Conseil supérieur du travail ou de l'organe de dialogue social qui remplira ses fonctions. Le comité prie instamment le gouvernement d'effectuer sans délai cette nomination.
- f) Le comité a noté les observations du gouvernement concernant les allégations de détention ou de poursuites judiciaires de chefs d'entreprise ou de dirigeants de divers secteurs et il regrette une fois encore de ne pas avoir reçu de réponse complète concernant les personnes qui font l'objet d'une enquête. Pour ce qui est de l'affaire de Corporación Cárnica et de la chaîne «Día a Día Practimercados», le comité prie instamment le gouvernement de lui communiquer les faits concrets qui seraient reprochés à chacune des personnes faisant l'objet d'une enquête ou poursuivies auprès de l'autorité judiciaire, sans se limiter à signaler des charges génériques, et de lui transmettre des informations sur l'évolution de toutes ces actions judiciaires ainsi que sur l'assujettissement de ces personnes à des mesures conservatoires ou privatives de liberté. Le comité demande à nouveau aux autorités de considérer la levée des mesures conservatoires de privation de liberté auxquelles pourraient être assujettis les chefs d'entreprise ou dirigeants employeurs en attente de jugement. Quant à l'allégation relative à la détention de dirigeants de la chaîne des pharmacies FARMATODO, le comité prie le gouvernement de lui indiquer si les charges pour lesquelles ces citoyens étaient poursuivis ont été abandonnées ou, dans le cas contraire, de lui indiquer quels sont les faits concrets qui leur sont reprochés et de lui transmettre des informations sur l'évolution de toutes ces actions judiciaires; étant donné que les organisations plaignantes ont allégué que quatre des propriétaires et directeurs de cette chaîne de pharmacies avaient été arrêtés, le comité prie instamment le gouvernement d'indiquer si d'autres personnes ont été arrêtées ou poursuivies et il invite les organisations plaignantes à fournir au gouvernement et au comité toutes les informations détaillées dont elles disposent à cet égard.
- g) Concernant les allégations relatives à l'arrestation du président de la Confédération des industriels du Venezuela (CONINDUSTRIA), M. Garmendia, du président de l'Association nationale des supermarchés et des libres-services (ANSA), M. Luis Rodríguez, et du président de l'Association vénézuélienne des cliniques et hôpitaux, M. Rosales Briceño, ainsi qu'aux actes de surveillance et de harcèlement à l'encontre de l'ancien président de la FEDECAMARAS, M. Jorge Roig, étant donné les divergences qui existent entre ces allégations et la réponse du gouvernement, le comité invite les organisations plaignantes à fournir des informations supplémentaires au gouvernement et au comité, ainsi que toute preuve dont elles pourraient disposer, et il prie instamment le gouvernement, eu égard à ces nouvelles informations, de diligenter les enquêtes supplémentaires pertinentes et de tenir le comité informé.
- h) Quant à l'adoption par le Président de la République, en novembre 2014, de 50 décrets-lois concernant d'importantes questions économiques et relatives à la production, sans consultation préalable de la FEDECAMARAS, le comité regrette que le gouvernement

n'ait pas fait la moindre observation sur leur impact sur le dialogue social et, déplorant profondément la persistance de cette situation, le comité s'attend à ce que des consultations complètes se tiennent à l'avenir avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, y compris la FEDECAMARAS, au sujet des projets de loi d'ordre professionnel ou social touchant leurs intérêts et ceux de leurs membres.

- i) Le comité exprime une profonde inquiétude devant le manque d'informations et de progrès réalisés sur les points précédents et il exhorte le gouvernement à prendre toutes les mesures qui lui ont été demandées sans délai.
- j) Le comité note avec une profonde préoccupation les nouvelles allégations des organisations plaignantes datées du 20 mai 2016, où elles dénoncent: i) la promulgation de 29 lois nationales en décembre 2015, en l'absence de consultation des partenaires sociaux, notamment la loi d'inamovibilité au travail; ii) la simulation de dialogue au moyen de lettres du gouvernement adressées à la FEDECAMARAS une fois les mesures concernées annoncées ou adoptées; iii) la promulgation unilatérale et sans consultation du décret du Président de la République portant déclaration de l'état d'urgence pour raisons économiques; iv) de nouveaux actes d'intimidation contre la FEDECAMARAS; v) l'adoption sans consultation d'une nouvelle augmentation du salaire minimum et du montant du «cestaticket socialista» en février 2016; vi) le non-respect par le gouvernement du plan d'action proposé par le Conseil d'administration du BIT en mars 2016. Le comité demande au gouvernement de faire parvenir ses observations sur ces allégations sans délai, afin que le comité puisse les examiner avec tous les éléments pertinents.
- k) Le comité attire de nouveau spécialement l'attention du Conseil d'administration sur le caractère extrêmement grave et urgent du présent cas.

B. Nouvelles allégations des organisations plaignantes

607. Dans leur communication en date du 8 juillet 2016, l'OIE et la FEDECAMARAS dénoncent la survenue de nouveaux faits constituant une violation aggravée des principes de la liberté syndicale et démontrent l'absence de volonté du gouvernement de relancer le dialogue social.

608. Premièrement, les organisations plaignantes dénoncent le non-respect par le gouvernement de son engagement à créer des instances de dialogue. Les organisations plaignantes rappellent que, à la session de mars 2016 du Conseil d'administration, le gouvernement avait présenté un plan d'action qui prévoyait la création d'un mécanisme de dialogue entre les représentants du gouvernement et ceux de la FEDECAMARAS, projet qui comportait un calendrier de réunions devant avoir lieu tous les 15 jours. La FEDECAMARAS a fait part de son impossibilité de célébrer la première réunion pour le 5 avril 2016, vu qu'elle avait déjà convoqué pour cette date la tenue d'un conseil national. Cependant, malgré plusieurs tentatives de fixer une nouvelle date de réunion auprès du ministère du Pouvoir populaire pour le processus social du travail (MPPPST), la FEDECAMARAS, à la date de l'envoi de sa communication, n'avait encore reçu aucune convocation. Le 22 avril 2016, la FEDECAMARAS a adressé une lettre au MPPPST dans laquelle elle évoquait le non-respect du plan d'action proposé par le gouvernement. Le 10 mai 2016, la FEDECAMARAS a fait part au gouvernement de sa préoccupation face à la violation constante et permanente des conventions n^{os} 26, 87 et 144 de l'OIT par le gouvernement, en l'espèce: de nouvelles mesures d'intimidation, l'approbation du salaire minimum sans consultation préalable et le non-respect des engagements pris devant le Conseil d'administration. Dans cette seconde communication, la FEDECAMARAS a de nouveau appelé à un dialogue sincère, durable et constructif dans le but de trouver des solutions concrètes pour surmonter la crise que le pays affronte actuellement. La FEDECAMARAS n'a reçu aucune réponse à ces missives. D'autre part, le Président de la République a affirmé dans des allocutions publiques, prononcées sur la chaîne nationale le 30 avril et le 3 mai 2016, qu'il n'était pas disposé à dialoguer avec la FEDECAMARAS.

- 609.** Deuxièmement, les plaignants dénoncent de nouvelles manœuvres d'intimidation à l'encontre de la FEDECAMARAS, notamment: *a)* des accusations destinées à intimider, proférées par le Président de la République dans ses allocutions publiques auxquelles nous avons déjà fait allusion, où il présentait le président actuel de la FEDECAMARAS et son ancien président comme les ennemis des travailleurs et les fossoyeurs des droits au travail; *b)* l'utilisation de la chaîne de télévision publique pour appeler la population à se mobiliser contre la FEDECAMARAS (émission «Zurda Konducta» du 25 avril 2016); *c)* les attaques portées contre la FEDECAMARAS par le Président de la République dans le cadre d'une conférence de presse, le 17 mai 2016, où il a déclaré que la FEDECAMARAS et son organisation membre CONSECOMERCIO étaient les seules à ne pas participer au Conseil national de l'économie productive (alors que c'est le président lui-même qui a choisi les membres dudit conseil et leur a fait prêter serment, et qu'il n'a jamais invité la FEDECAMARAS ni ses organisations affiliées à participer à ces réunions); et *d)* les déclarations d'un député et vice-président du parti du gouvernement, dans son émission diffusée sur la chaîne publique de la télévision, déclarations selon lesquelles les chefs d'entreprise qui avaient signé le référendum portant sur la révocation du mandat du Président de la République ne pourraient obtenir de contrats avec l'Etat ni avoir accès aux crédits de la banque, propriété de l'Etat.
- 610.** Troisièmement, les organisations plaignantes dénoncent que, le 13 mai 2016 (trois jours après l'échéance de la prolongation du dernier décret prononçant l'état d'urgence pour raison économique), le gouvernement a décrété de nouveau l'état d'exception et prononcé l'état d'urgence pour raison économique par le décret n° 62227, avec suspension des garanties constitutionnelles en matière économique, décret dont les considérants reprennent des propos destinés à effrayer, qui, sans aucune preuve, affirment que certains secteurs privés de l'économie, soutenus par des intérêts étrangers, auraient une attitude hostile et visant à la déstabilisation, attaqueraient le gouvernement et empêcheraient la population d'accéder aux biens et aux services de base. Le décret confère en outre de larges pouvoirs au gouvernement et établit des mesures de répression encore plus sévères à l'encontre du secteur des employeurs, comme de demander aux forces armées et à d'autres organismes d'intervenir pour garantir la distribution et la commercialisation des denrées alimentaires et des produits de première nécessité, d'adopter des mesures autorisant le secteur privé à venir en aide au secteur public ou de restreindre les opérations et les transactions commerciales et financières. Ces éléments qui visent à intimider et à réprimer, unis aux campagnes de communication du gouvernement et de ses collaborateurs contre la FEDECAMARAS et ses organisations membres, portent gravement atteinte à la liberté syndicale.
- 611.** Dans leur communication du 8 mai 2017, l'OIE et la FEDECAMARAS dénoncent: *i)* la poursuite des attaques à l'encontre tant de la FEDECAMARAS et de ses dirigeants que du secteur de l'entreprise, par des organismes et des porte-parole relevant du gouvernement ou liés à ce dernier – faisant allusion à des accusations intimidatrices et à des menaces proférées dans les médias, notamment par le vice-président du parti du gouvernement et le Président de la République lui-même –, ainsi que l'agression et la détention de dirigeants, de salariés et d'actionnaires, accusés de corruption et de dérèglement de l'économie et désignés à la vindicte publique, sans que ni leur droit à un procès équitable ni leur droit à se défendre ne soient garantis; *ii)* l'absence de réel dialogue, réaffirmant que les procédures de dialogue annoncées par le gouvernement auprès du Conseil d'administration du BIT n'avaient pas eu lieu et relevant l'exclusion de la FEDECAMARAS par de nouvelles mesures gouvernementales qui ont une incidence sur les activités des entreprises et portent atteinte à la liberté syndicale (notamment l'approbation sans consultation de l'achat de 50 pour cent de la production agro-industrielle pour la mettre à disposition des comités locaux d'approvisionnement et de production, et la création de conseils au sein desquels les travailleurs participent à la gestion des activités de production (Consejos productivos de trabajadores) – une des nombreuses stratégies gouvernementales permettant d'utiliser le mouvement ouvrier vénézuélien en faveur du gouvernement et contre les employeurs); *iii)* la

promulgation le 13 septembre 2016 d'un nouveau décret prononçant l'état d'urgence pour raison économique (dont le texte contribue également à la campagne de stigmatisation des entrepreneurs) et l'adoption sans consultation d'augmentations du salaire minimum, en janvier et avril 2017, et du «cestaticket» d'alimentation, en février 2017; iv) le fait que, si des communications écrites ont été échangées et des réunions tenues entre la FEDECAMARAS et le MPPPST (notamment les 11 et 31 janvier et le 27 avril 2017), ces réunions, bien qu'elles se soient déroulées dans le respect des règles, ont eu un caractère purement formel, ne s'inscrivaient pas dans le cadre des mécanismes de dialogue structurés, ne reposaient pas sur une confiance suffisante entre les parties pour promouvoir un réel dialogue et ont eu lieu parallèlement aux attaques intimidatrices susmentionnées; et v) le fait que, bien que certaines chambres ou certains entrepreneurs liés à celles-ci puissent participer de manière ponctuelle et individuelle à certaines réunions de travail, la FEDECAMARAS reste officiellement exclue du Conseil national de l'économie productive.

C. Réponse du gouvernement

- 612.** Dans sa communication en date du 2 septembre 2016, le gouvernement fait parvenir ses observations concernant les recommandations du comité.
- 613.** En ce qui concerne la recommandation *a*), le gouvernement dément de nouveau qu'il y ait eu stigmatisation, harcèlement ou persécutions de la part du gouvernement contre la FEDECAMARAS, ses organisations membres, ou ses dirigeants. Il souligne qu'aucun des membres de la FEDECAMARAS n'est actuellement arrêté ni poursuivi. Au contraire, le gouvernement indique qu'il a élaboré des politiques de promotion de l'entrepreneuriat privé dans le but d'améliorer la production. Le gouvernement allègue que la FEDECAMARAS, par des actes qui n'ont rien à voir avec la représentation des employeurs, se conduit comme une organisation politique d'opposition au gouvernement et au Président de la République (comme le prouve récemment le soutien du président de cette organisation au référendum portant sur la révocation du mandat du Président de la République, ou, en 2002, la participation de la FEDECAMARAS au coup d'Etat – son président s'autoproclamant Président de la République bolivarienne du Venezuela –, sans compter d'autres attaques et actes de déstabilisation contre le gouvernement). Le gouvernement signale que le pays traverse actuellement une situation économique complexe, qui résulte de la baisse des prix du pétrole et des tentatives de déstabilisation menées par certains groupes économiques. Le gouvernement estime que les déclarations et les interventions des représentants du gouvernement comme celles des représentants des entreprises privées ont atteint un point culminant, ce qui prouve qu'il existe dans le pays une totale liberté d'expression et des institutions auxquelles peuvent s'adresser les personnes qui s'estiment lésées, injuriées ou diffamées. Le gouvernement estime que, dans le pays, la liberté syndicale est pleinement respectée, qu'il existe une totale liberté d'expression, et qu'il n'est pas porté atteinte à la convention n° 87. C'est pourquoi il prie le comité de se dessaisir de questions qui n'ont aucun lien avec ladite convention afin que celle-ci ne soit plus utilisée pour satisfaire des intérêts politiques particuliers dans une campagne menée contre la République bolivarienne du Venezuela.
- 614.** En ce qui concerne la recommandation *b*), le gouvernement répète que, concernant les faits perpétrés contre MM. Noel Álvarez, Luis Villegas, Ernesto Villamil et M^{me} Albis Muñoz, le 18 septembre 2015, la justice a condamné M. Antonio José Silva Moyega à une peine d'emprisonnement ferme de quatorze ans et huit mois pour des délits commis contre les citoyens en question. Le gouvernement précise que le condamné est actuellement privé de liberté. Le gouvernement ajoute qu'il a été prouvé qu'il s'agissait d'un fait fortuit perpétré par une bande de délinquants qui n'ont aucun rapport avec le fait qu'il s'agissait de dirigeants d'entreprise appartenant à la FEDECAMARAS. Le gouvernement ajoute qu'il a adressé une demande au ministère public afin d'obtenir une copie du jugement; dès qu'il en disposera il la transmettra au comité. En ce qui concerne les faits survenus en 2008 au siège de la

FEDECAMARAS, le gouvernement fait savoir qu'il a déjà transmis ses observations, indiquant que le coupable est décédé et que le ministère public a dès lors fait savoir qu'un non-lieu a été prononcé du fait du décès du prévenu. Le gouvernement réitère sa demande au comité de ne pas poursuivre l'examen de ces allégations, estimant que le gouvernement a déjà fourni l'information à cet égard.

- 615.** Pour ce qui est de la recommandation *c*), le gouvernement observe qu'il n'y a eu aucune violation du droit de propriété ni de discrimination d'aucune sorte dans l'application de la loi relative à la récupération de terres, et que ces questions ne relèvent pas du mandat du comité. Le gouvernement signale de nouveau que, au cours des dernières années, dans le cadre d'une politique de récupération des terres à vocation agricole, de nombreuses récupérations de terres en friche illégalement occupées, et dont les occupants ne pouvaient pas prouver qu'ils en étaient les propriétaires ou qu'ils les occupaient légalement, ont été menées à bien. Le gouvernement souligne que ces récupérations ont pu affecter des dirigeants de la FEDECAMARAS, mais dans une proportion très minime (les cas dénoncés représentent 0,74 pour cent du total des terres récupérées). Le gouvernement estime que cela prouve qu'il ne s'agit pas de représailles contre un chef d'entreprise ou un membre de la FEDECAMARAS quel qu'il soit. Le gouvernement précise que cela fait partie de sa politique visant à l'abolition complète du régime des *latifundios*, au bénéfice des travailleurs et qu'elle a été mise en œuvre conformément à la recommandation (n° 132) relative aux fermiers et métayers, 1968, et la recommandation (n° 149) sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975. Le gouvernement affirme une fois encore que les opérations de récupération ont été entourées de toutes les garanties et ont respecté tous les droits, et que, dans tous les cas, si les personnes qui occupaient les terres récupérées peuvent démontrer qu'elles y ont apporté des améliorations, elles recevront les indemnités respectives. En ce qui concerne MM. Eduardo Gómez Sígala, Rafael Marcial Garmendia et Manuel Cipriano Heredia, le gouvernement affirme une fois encore qu'il ne s'agissait pas d'une expropriation, mais d'une récupération de terres qui étaient en friche, étant donné que les occupants n'ont pas pu prouver qu'ils en étaient propriétaires; la procédure légale a été dûment appliquée (concernant le cas de M. Garmendia, il est précisé que la récupération ne portait que sur une partie des terres qu'il occupait, car il a pu prouver qu'il était propriétaire de l'autre partie, et il l'est toujours). Concernant les deux autres cas, ceux de MM. Egildo Luján et Vicente Brito, le gouvernement indique de nouveau que l'Institut national des terres ne dispose dans ses archives d'aucune information relative à d'éventuelles opérations de récupération ou d'expropriation liées aux noms de ces dirigeants.
- 616.** Quant à la recommandation *d*), le gouvernement réitère les informations qu'il avait fournies précédemment concernant l'existence dans le pays d'un dialogue social ouvert et participatif et affirme que la FEDECAMARAS, ses dirigeants et ses organisations membres ont rencontré à maintes reprises les différentes autorités gouvernementales. Le gouvernement déclare que certaines organisations ont eu pour stratégie politique de ne pas assister aux consultations et aux tables rondes, mais cela n'a pas empêché des centaines d'organisations d'employeurs affiliées à ces organisations d'y participer. Le gouvernement rappelle la création, en 2014, de la Conférence économique pour la paix (qui a appelé tous les secteurs économiques et sociaux à participer et où 14 tables rondes de diverses natures ont été constituées, avec la participation du gouvernement, des travailleurs et des employeurs de tout le pays, en vue de relancer l'économie du pays); ainsi que la création, en 2015, de l'état-major économique (fruit des tables rondes qui ont traité de problèmes d'économie et dans le but d'encourager les exportations de produits non traditionnels). Le gouvernement évoque également d'autres rencontres d'entrepreneurs comme la foire-exposition internationale du chocolat (octobre 2015) et l'exposition mondiale «Venezuela durable» (septembre 2015). Le gouvernement souligne également la création du Conseil national de l'économie productive, où sont représentés les pouvoirs publics, les universités, les travailleurs et les employeurs du secteur public et du secteur privé et qui a pour mission d'étudier et de recommander des mesures destinées à remédier à la dégradation de la conjoncture

économique actuelle et à la chute des prix du pétrole. Le gouvernement regrette que la FEDECAMARAS continue à alléguer qu'elle est exclue ou marginalisée alors qu'un grand nombre de chambres et entreprises de cette organisation participent aux processus de dialogue, à la concertation, aux réunions techniques, aux accords et aux négociations, en particulier il faut noter la participation active de nombre de chambres de la FEDECAMARAS au Conseil national de l'économie productive. A cet égard, le gouvernement précise que, entre autres, les associations, entreprises et personnes suivantes, affiliées à la FEDECAMARAS, participent à ce Conseil: le président de la chambre du pétrole (affiliée à la FEDECAMARAS), le président de la chambre du plastique (affiliée à CONINDUSTRIA/FEDECAMARAS), le président d'ASOQUIM (affiliée à CONINDUSTRIA/FEDECAMARAS), le président de SUPRACAL (membre d'ASOQUIM-FEDECAMARAS) et le président de l'Association bancaire du Venezuela (membre dirigeant de la FEDECAMARAS). D'autre part, le gouvernement souligne que la création du Conseil national d'économie productive a donné lieu à diverses réunions et événements, notamment la mise en place de tables de travail par secteurs (industrie, exportations, secteur forestier, construction, construction automobile, agroalimentaire, mines, hydrocarbures, pétrochimie, tourisme et télécommunications) dont le gouvernement détaille les réunions et les activités dans ses observations. Le gouvernement évoque également l'octroi de crédits et de financements aux entreprises et aux entrepreneurs ainsi qu'à la première rencontre pour promouvoir l'offre et la demande (du système intégré et normalisé de marchés publics) auquel plus de 500 entreprises ont participé. Le gouvernement réitère l'information selon laquelle des représentants d'entreprises et de chambres affiliées à la FEDECAMARAS participent à toutes ces rencontres, réunions, et autres instances de dialogue, ce qui prouve la volonté du gouvernement d'encourager et de maintenir ce dialogue avec le secteur entrepreneurial et l'importance qu'il attribue à la mise en œuvre de politiques de nature à inclure les employeurs et à leur faire prendre une part active dans l'économie productive du pays. Le gouvernement évoque également différents propos tenus par l'ancien président et le président actuel de la FEDECAMARAS, où ils admettent l'existence d'un dialogue avec le gouvernement. Le gouvernement fait de nouveau référence à trois communications écrites du MPPPST adressées au président de la FEDECAMARAS en octobre et décembre 2015, dans lesquelles il exprimait qu'il était disposé à renforcer la participation de la FEDECAMARAS au débat sur l'élaboration de politiques du travail et d'une législation et d'une réglementation en matière de travail. Par conséquent, le gouvernement souligne l'existence d'un dialogue constant entre le gouvernement et la FEDECAMARAS et ce, même si le secteur entrepreneurial juge que les résultats ne lui sont pas favorables, ce qui ne revient pas à dire qu'il n'y a pas de dialogue social.

617. En ce qui concerne la recommandation *f*), le gouvernement indique que:

- i) pour ce qui est de l'affaire de la chaîne de supermarchés dénommée «Día a Día Practimercados» (ci-après «la chaîne de supermarchés»), le gouvernement signale de nouveau que, le 2 février 2015, une inspection menée par une commission présidentielle et la Direction nationale pour des prix justes (SUNDDE) a eu lieu dans cette chaîne de supermarchés; elle a permis de constater une distribution illégale de marchandises, et c'est la raison pour laquelle MM. Manuel Andrés Morales Ordosgoitti et Tadeo Arriechi, respectivement directeur général et représentant légal de cette chaîne de supermarchés, ont fait l'objet d'une enquête. Le gouvernement ajoute que, cependant, ces personnes sont actuellement en liberté et que toute information complémentaire émanant du ministère public sera communiquée au comité;
- ii) s'agissant du cas des directeurs de la Corporación Cárnica (ci-après «entreprise de produits carnés»), le gouvernement réitère les informations déjà fournies au comité, à savoir que, le 30 janvier 2015, des fonctionnaires de la SUNDDE se sont rendus dans cet établissement, car il avait fait l'objet d'allégations selon lesquelles il vendait des

marchandises à des prix excessifs; la situation d'irrégularité a pu être vérifiée sur place, d'où la saisie de plus de 44 tonnes de produits carnés qui avaient été accaparés. C'est pourquoi M^{mes} Tania Carolina Salinas, Delia Isabel Ribas et Anllerlin Guadalupe López Graterol et MM. Ernesto Luis Arenas Pulgar et Yolman Javier Valderrama Santiago font actuellement l'objet d'une enquête diligentée par le ministère public; le gouvernement communiquera au comité toute information complémentaire qu'il pourrait recevoir du ministère public;

- iii) quant à l'affaire de la chaîne de produits pharmaceutiques FARMATODO (ci-après «la chaîne pharmaceutique»), le gouvernement indique que MM. Pedro Luis Angarita et Agustín Álvarez, gérants de ladite chaîne, sont libres et qu'aucune charge n'est retenue contre eux; le gouvernement demande donc que l'examen de cette allégation ne soit pas poursuivi;
- iv) concernant l'allégation relative à la détention supposée de l'ancien président de la Confédération des industriels du Venezuela (CONINDUSTRIA), M. Eduardo Garmendia, le gouvernement rappelle que ce citoyen n'a été ni arrêté ni détenu, mais qu'au contraire il s'est rendu de son plein gré et par ses propres moyens au siège du Service national bolivarien du renseignement (SEBIN) car il avait été convoqué pour répondre à des questions concernant des déclarations qu'il avait faites à un journal national sur la manière dont l'épidémie de chikungunya affecterait la productivité (le gouvernement précise que ces déclarations ont été faites sans preuve aucune et que cette personne l'a admis). Le gouvernement précise que M. Garmendia a indiqué qu'il avait été traité avec courtoisie par les fonctionnaires du SEBIN qui ont procédé à l'interrogatoire; il demande au comité de ne pas poursuivre l'examen de cette question;
- v) le gouvernement réitère également sa déclaration selon laquelle aucune enquête n'a été diligentée contre le président de l'Association nationale des supermarchés et des libres-services (ANSA), M. Luis Rodríguez, qui jouit de sa liberté pleine et entière; le gouvernement demande par conséquent que l'examen de cette allégation ne soit pas poursuivi (le gouvernement rappelle de nouveau que le 2 février 2015 cette personne a été entendue au siège du SEBIN et a fait connaître son désir de fournir des informations concernant l'affaire «Día a Día Practimercados»); et
- vi) en ce qui concerne le président de l'Association vénézuélienne des cliniques et hôpitaux, M. Rosales Briceño, le gouvernement déclare de nouveau que, le 6 février 2015, il a été interrogé suite aux déclarations qu'il avait faites, qu'aucune enquête pénale n'est diligentée contre lui et qu'il jouit de sa liberté pleine et entière; le gouvernement prie par conséquent le comité de ne pas poursuivre l'examen de cette allégation.

618. Concernant la recommandation *h*) de son examen antérieur du cas, le gouvernement rappelle au comité que, en vertu de l'article 236, alinéa 8, de la Constitution, le Président de la République a la possibilité, sous réserve d'une autorisation émanant d'une loi d'habilitation, d'édicter des décrets ayant force de loi; il faut préciser que les lois d'habilitation doivent être votées par les trois cinquièmes des membres de l'Assemblée nationale, dans le but d'établir les directives et les propositions et de décider des questions qui sont déléguées au Président de la République. Le gouvernement précise que les lois d'habilitation relèvent de la compétence du Président de la République, que la discussion portant sur les lois et projets de lois relève de la compétence de l'Assemblée nationale, et que la politique socio-économique du pays relève de la compétence de l'exécutif, en coordination avec les autres pouvoirs de l'Etat, sans que cela ne limite les mécanismes de consultation et un dialogue social élargi qui existent déjà et continuent à se développer dans le pays.

619. Dans sa communication en date du 23 mai 2017, le gouvernement fait parvenir ses observations en réponse aux allégations des organisations plaignantes en date du 8 mai 2017.

En référence aux allégations d'attaques intimidatrices perpétrées contre la FEDECAMARAS, ses organisations affiliées et ses dirigeants, le gouvernement se réfère aux informations communiquées au Conseil d'administration au cours de sa 329^e session (mars 2017). Par ailleurs, dans ses observations, le gouvernement affirme que: i) les différentes mesures qui constituaient des attaques alléguées aux différents secteurs entrepreneuriaux n'ont pas été arbitraires, elles ont été prises en conformité avec la loi et dans le but de protéger la population; ii) l'achat de 50 pour cent de la production agro-industrielle a été effectué conformément au mandat qui lui a été confié de garantir la disponibilité des denrées dans le cadre de la guerre économique, et des conseils au sein desquels les travailleurs participent à la gestion des activités de production (*consejos productivos de trabajadores*) ont été créés pour promouvoir la participation de la classe ouvrière dans la gestion de la production, sans remplacer ou contrarier l'organisation syndicale; iii) l'augmentation du «cestaticket» d'alimentation a résulté de son ajustement naturel annuel et le MPPPST a demandé à la FEDECAMARAS, dans sa communication en date du 14 février 2017, de soumettre ses propositions par rapport à la hausse des salaires qui est généralement réalisée lors la Journée du travail. Les réponses obtenues par la FEDECAMARAS du 23 et du 27 avril 2017 ne contenaient aucune proposition concrète.

D. Conclusions du comité

- 620.** *Concernant la recommandation a) de son examen antérieur du cas (allégations de stigmatisation et d'intimidation de la part des autorités ou de groupes ou organisations boliviennes à l'égard de la FEDECAMARAS, de ses organisations membres, de ses dirigeants et de ses entreprises affiliées), le comité regrette profondément que le gouvernement utilise à nouveau sa réponse pour accuser l'organisation plaignante et qu'il ne fait part d'aucune mesure prise en vue d'éviter les manœuvres et déclarations de stigmatisation et d'intimidation, comme le lui avait recommandé le comité. Par conséquent, le comité se doit de réitérer sa recommandation précédente et il prie instamment le gouvernement de prendre sans délai les mesures demandées. Le comité rappelle que, pour que la contribution des syndicats et des organisations d'employeurs ait le degré voulu d'utilité et de crédibilité, il est nécessaire que leur activité se déroule dans un climat de liberté et de sécurité. Ceci implique que, dans une situation où ils estimeraient ne pas jouir des libertés essentielles pour mener à bien leur mission, les syndicats et les organisations d'employeurs seraient fondés à demander la reconnaissance et l'exercice de ces libertés et que de telles revendications devraient être considérées comme entrant dans le cadre d'activités syndicales légitimes. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 36.] Le comité observe de nouveau que, tout au long de l'examen de ce cas, il a été témoin d'un grand nombre d'accusations d'une extrême gravité portées par le gouvernement contre la FEDECAMARAS et il a constaté avec beaucoup de préoccupation les nombreuses allégations d'attaques contre cette organisation; il souligne que l'ensemble de tous les faits ainsi allégués favorise un climat d'intimidation contre les organisations d'employeurs et leurs dirigeants, qui est incompatible avec les exigences de la convention n° 87. A cet égard, le comité regrette de devoir rappeler une fois encore le principe selon lequel «les droits des organisations d'employeurs et de travailleurs ne peuvent s'exercer que dans un climat exempt de violence, de pressions ou menaces de toutes sortes à l'encontre des dirigeants et des membres de ces organisations, et il appartient aux gouvernements de garantir le respect de ce principe» [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 44] et prie instamment et fermement le gouvernement de prendre toutes les mesures qui s'imposent à cet égard, et pour promouvoir un dialogue social fondé sur le respect.*
- 621.** *S'agissant de la recommandation b) de son examen antérieur du cas (allégations d'actes de violence et de menaces contre la FEDECAMARAS et ses employeurs, portant notamment sur l'enlèvement, en 2010, des dirigeants MM. Noel Álvarez, Luis Villegas, Ernesto Villamil et M^{me} Albis Muñoz et les mauvais traitements qui leur ont été infligés), le comité note les*

observations réitérées par le gouvernement, indiquant qu'en 2015 M. Antonio José Silva Moyega a été condamné pour ces faits survenus en 2010 et qu'il avait été prouvé qu'il s'agissait de faits délictueux n'ayant aucun rapport avec le fait qu'il s'agissait de dirigeants d'entreprise appartenant à la FEDECAMARAS. Le comité prie instamment le gouvernement de lui transmettre un exemplaire du jugement et de lui faire savoir si d'autres personnes ont été inculpées (et lui signaler toute autre procédure engagée à cet égard et son issue). Le comité prie également le gouvernement de préciser si la FEDECAMARAS et les dirigeants concernés ont été indemnisés pour les dommages causés par ces actes illégaux. Concernant l'allégation relative à l'attentat à la bombe commis au siège de la FEDECAMARAS en 2008, le comité rappelle que la FEDECAMARAS a fait savoir à la mission tripartite de haut niveau que: 1) la personne qui avait placé la bombe (M. Héctor Serrano, inspecteur de police) est décédée lors de l'explosion; 2) le 26 février 2008, une plainte a été déposée auprès des bureaux du procureur; 3) le 26 août 2009, les bureaux du procureur ont fait savoir qu'ils classaient l'affaire au motif que les éléments présentés n'étaient pas suffisants pour établir une quelconque responsabilité; la FEDECAMARAS a fait appel de la décision; 4) le 6 mai 2010, le Corps des enquêtes scientifiques, pénales et criminelles (CICPC) a annoncé que M. Crisóstomo Montoya, fonctionnaire de police, avait été arrêté pour terrorisme en raison de sa participation à l'attentat (l'intéressé aurait été libéré), et M^{me} Ivonne Márquez a également été impliquée; 5) le tribunal de première instance n° 28 a fixé l'audience publique au 4 novembre 2011, laquelle a été reportée au 30 octobre 2013; et 6) à ce jour, personne n'a été déclaré responsable de ces faits. Tout en prenant bonne note des informations, réitérées par le gouvernement, selon lesquelles le responsable des faits est décédé et que le non-lieu a été prononcé du fait du décès de l'inculpé, le comité insiste de nouveau pour que le gouvernement lui fasse parvenir ses observations concernant les questions soulevées par la FEDECAMARAS et lui communique, en particulier, l'issue du recours interjeté contre le non-lieu ainsi que toute enquête visant à déterminer l'implication possible d'autres personnes dans l'attentat, de manière à pouvoir ainsi élucider le motif de l'attentat et prévenir toute action similaire.

622. En ce qui concerne la recommandation c) (saisie d'exploitations, opérations de récupération, d'occupation et d'expropriation au préjudice de dirigeants ou d'anciens dirigeants employeurs) et la recommandation d) (dialogue social bipartite et tripartite) de son examen antérieur du cas, le comité observe que le gouvernement réitère ce qu'il avait déjà signalé précédemment et souligne l'existence dans le pays d'un espace de dialogue social étendu et ouvert à tous. Le comité prend note, d'autre part, des différentes initiatives mentionnées par le gouvernement, qui indique que la FEDECAMARAS, ses dirigeants et ses affiliés ont rencontré à maintes reprises les différentes autorités gouvernementales; il souligne, en particulier, la participation active au Conseil national d'économie productive, ainsi qu'à d'autres forums, de nombre de chambres, entreprises et personnes affiliées à la FEDECAMARAS et évoque d'autres instances de dialogue, telles que des communications par écrit. D'autre part, le comité observe que la FEDECAMARAS conteste ces informations, signalant en particulier qu'elle n'a pas été invitée à faire partie du Conseil national d'économie productive, que le gouvernement n'a pas répondu à ses communications, que le Président de la République a déclaré publiquement qu'il n'était pas prêt à dialoguer avec la FEDECAMARAS et que le gouvernement n'a pas respecté ses engagements, pris devant le Conseil d'administration du BIT, de promouvoir le dialogue social avec la FEDECAMARAS: i) en mars 2016, la proposition du gouvernement de mettre en œuvre un plan d'action qui prévoyait la création d'un mécanisme de dialogue entre les représentants du gouvernement et ceux de la FEDECAMARAS, projet qui comportait un calendrier de réunions devant avoir lieu tous les 15 jours, mais qui n'a jamais été concrétisé; et ii) en novembre 2016, l'engagement du gouvernement d'inclure la FEDECAMARAS dans les futures tables de dialogue socio-économique – hormis deux réunions qui se sont tenues entre le ministère du Travail et la FEDECAMARAS en janvier 2017, aucun progrès n'a été noté dans la création d'un espace de dialogue social et d'un plan d'action, qui avaient pourtant été annoncés au Conseil d'administration. Tout en saluant ces deux réunions tenues en

janvier 2017, le comité observe de nouveau que le gouvernement ne fournit aucune indication relative à la mise en place du plan d'action recommandé par le Conseil d'administration, fruit de la mission tripartite de haut niveau de 2014. Déplorant profondément que l'absence d'informations et de progrès à cet égard, et à la lumière de la décision du Conseil d'administration du 24 mars 2017 (dans le cadre de l'examen de la plainte présentée au titre de l'article 26 de la Constitution relativement au non-respect par la République bolivarienne du Venezuela des conventions n^{os} 26, 87 et 144) où le gouvernement a été prié d'officialiser de toute urgence une table ronde tripartite, en présence du BIT, pour encourager le dialogue social, en vue de résoudre toutes les questions en suspens, y compris les questions relatives à la saisie d'exploitations et aux opérations de récupération, d'occupation et d'expropriation au préjudice de dirigeants ou d'anciens dirigeants employeurs, le comité réitère sa recommandation et insiste sur l'urgence pour le gouvernement de prendre sans délai les mesures demandées.

- 623.** *Concernant la recommandation e) de l'examen antérieur du cas (mesures pour instaurer un climat de confiance, y compris la désignation d'un représentant de la FEDECAMARAS au sein du Conseil supérieur du travail ou de l'organe de dialogue social tripartite qui remplira ses fonctions), le comité regrette que le gouvernement ne fournisse aucune observation à cet égard. Le comité, conformément aux conclusions de la mission tripartite de haut niveau, prie instamment le gouvernement de prendre sans attendre des mesures visant à instaurer un climat de confiance fondé sur le respect des organisations d'employeurs et des organisations syndicales afin de promouvoir des relations professionnelles stables et solides. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de toute mesure prise à cet égard.*
- 624.** *Quant aux recommandations f) et g) de son examen antérieur du cas (chefs ou dirigeants d'entreprise détenus), le comité note les déclarations du gouvernement en ce qui concerne l'affaire de la chaîne de supermarchés, selon lesquelles une distribution illégale de marchandises ayant été constatée dans cette chaîne de supermarchés, son directeur général et son représentant légal ont fait l'objet d'une enquête, mais ils ont été remis en liberté. S'agissant du cas des directeurs de l'entreprise de produits carnés, le comité note que le gouvernement fait savoir que M^{mes} Tania Carolina Salinas, Delia Isabel Ribas et Anllerlin Guadalupe López Graterol et MM. Ernesto Luis Arenas Pulgar et Yolman Javier Valderrama Santiago font actuellement l'objet d'une enquête menée par le ministère public. Déplorant profondément qu'aucune observation complémentaire n'ait été fournie concernant les faits reprochés à chacune des sept personnes qui font l'objet de cette enquête, le comité prie instamment le gouvernement de lui communiquer les faits concrets qui seraient reprochés à chacune des personnes faisant l'objet d'une enquête ou poursuivies devant l'autorité judiciaire, sans se limiter à signaler des charges génériques, et de lui transmettre des informations précises sur l'évolution de toutes ces actions judiciaires. En ce qui concerne l'entreprise de produits carnés, regrettant que le gouvernement se soit limité à réitérer les déclarations qu'il avait faites dans sa dernière communication, le comité prie instamment de lui transmettre des informations sur l'assujettissement de ces chefs ou de ces dirigeants d'entreprises à des mesures conservatoires ou privatives de liberté et prie de nouveau les autorités de considérer la levée des mesures conservatoires privatives de liberté auxquelles ils seraient assujettis. Pour ce qui est de la chaîne pharmaceutique, le comité note que le gouvernement indique que MM. Pedro Luis Angarita et Agustín Álvarez, gérants de ladite chaîne, jouissent de leur liberté pleine et entière et qu'aucune charge n'est retenue contre eux. Concernant les allégations relatives à l'arrestation du président de la CONINDUSTRIA, M. Garmendia, du président de l'ANSA, M. Luis Rodríguez, et du président de l'Association vénézuélienne des cliniques et hôpitaux, M. Rosales Briceño, le comité note que le gouvernement réitère que ces personnes n'ont pas été arrêtées et n'ont pas non plus fait l'objet d'enquêtes, mais qu'ils ont simplement été interrogés au siège du SEBIN et qu'ils sont tous libres. Le comité souligne que le grand nombre de dirigeants d'organisations d'employeurs et d'entreprises qui ont été convoqués par le SEBIN n'aide pas à instaurer un climat de confiance exempt de pressions et menaces.*

625. *En ce qui concerne la recommandation h) de son examen antérieur du cas (adoption par le Président de la République d'un grand nombre de décrets-lois sur des questions importantes touchant à l'économie et à la production sans avoir consulté la FEDECAMARAS), le comité regrette que le gouvernement se limite à répéter les informations qu'il avait déjà fournies sur le fondement juridique constitutionnel qui permet au Président de la République de promulguer des décrets ayant force de loi, mais sans faire le moindre commentaire sur sa pertinence ou sur son impact sur le dialogue social. Le comité se doit de souligner une fois encore que, au fil des ans, au cours des différents examens de plaintes relatives à la République bolivarienne du Venezuela, il a constaté que l'Assemblée législative avait, dans de nombreux cas, eu recours au mécanisme de la loi d'habilitation, qui a permis au Président de la République de promulguer un grand nombre de décrets et de lois ayant une incidence sur les intérêts des organisations d'employeurs et de travailleurs, et ce en l'absence de tout débat parlementaire. [Voir notamment 368^e rapport, cas n° 2698, paragr. 1020.] Le comité souligne qu'il est important que les consultations se déroulent dans la bonne foi, la confiance et le respect mutuel, et que les parties aient suffisamment de temps pour exprimer leurs points de vue et en discuter largement, afin de pouvoir parvenir à un compromis adapté. Le gouvernement doit aussi veiller à donner le poids nécessaire aux accords auxquels les organisations de travailleurs et d'employeurs sont parvenues [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 1071]; le comité a de même tenu à souligner l'intérêt d'une consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs lors de la préparation et de la mise en œuvre d'une législation touchant leurs intérêts et il a rappelé au gouvernement l'importance d'une consultation préalable des organisations d'employeurs et de travailleurs avant l'adoption de toute loi dans le domaine du droit du travail. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 1072 et 1073.] Déplorant profondément la persistance de cette situation, le comité s'attend fermement à ce que des consultations approfondies se tiennent dans les plus brefs délais avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, y compris la FEDECAMARAS, sur les projets de loi ou d'autres normes de portée diverse, d'ordre professionnel, économique ou social touchant leurs intérêts et ceux de leurs membres.*
626. *Le comité note avec une vive préoccupation les nouvelles allégations de l'OEI et de la FEDECAMARAS, en date du 8 juillet 2016 et du 8 mai 2017, dans lesquelles elles dénoncent: i) le non-respect par le gouvernement de ses engagements, pris devant le Conseil d'administration du BIT, de créer des instances de dialogue et le refus émanant des plus hauts organes de l'Etat d'encourager un dialogue avec la FEDECAMARAS; ii) de nouvelles manœuvres d'intimidation contre la FEDECAMARAS, les organisations affiliées à la fédération et leurs dirigeants menées par des personnalités occupant des fonctions publiques et par des médias publics, notamment le Président de la République, et des appels à la population pour qu'elle se mobilise contre la FEDECAMARAS; iii) des attaques perpétrées par les autorités gouvernementales contre le monde de l'entreprise, notamment l'agression et la détention de dirigeants, de salariés et d'actionnaires, accusés de corruption et de dérèglement de l'économie et désignés à la vindicte publique, sans que ni leur droit à un procès équitable ni leur droit à se défendre ne soient garantis; iv) l'exclusion de la FEDECAMARAS du Conseil national de l'économie productive et son exclusion du fait de nouvelles mesures gouvernementales qui ont une incidence sur les activités des entreprises et portent atteinte à la liberté syndicale, dont l'approbation sans consultation de l'achat de 50 pour cent de la production agro-industrielle pour la mettre à disposition des comités locaux d'approvisionnement et de production, et la création de conseils au sein desquels les travailleurs participent à la gestion des activités de production (Consejos productivos de trabajadores) et d'autres structures par lesquelles le gouvernement fait preuve d'ingérence dans les relations entre travailleurs et employeurs; et v) l'adoption sans consultation tripartite d'augmentations supplémentaires du salaire minimum et du «cestaticket» d'alimentation, et l'adoption de deux nouveaux décrets prononçant l'état d'urgence pour raison économique, qui suspendent les garanties constitutionnelles en matière économique, et dont les considérants comportent des déclarations destinées à intimider certains secteurs*

de l'économie nationale qui auraient une attitude hostile, auraient pour objectif de déstabiliser le pays et empêcheraient même la population d'accéder aux biens et aux services de base. Par ailleurs, le comité observe, dans sa communication du 23 mai 2017, que le gouvernement a fait parvenir ses observations en réponse aux allégations des organisations plaignantes en date du 8 mai 2017, affirmant en particulier que: i) il a été répondu aux allégations d'attaques intimidatrices perpétrées contre la FEDECAMARAS, ses organisations affiliées et ses dirigeants devant le Conseil d'administration, au cours de sa 329^e session (mars 2017); ii) les différentes mesures qui constituaient des attaques alléguées aux différents secteurs entrepreneuriaux n'ont pas été arbitraires, elles ont été prises en conformité avec la loi et dans le but de protéger la population; iii) l'achat de 50 pour cent de la production agro-industrielle a été effectué conformément au mandat qui lui a été confié de garantir la disponibilité des denrées dans le cadre de la guerre économique, et des conseils au sein desquels les travailleurs participent à la gestion des activités de production (consejos productivos de trabajadores) ont été créés pour promouvoir la participation de la classe ouvrière dans la gestion de la production, sans remplacer ou contrarier l'organisation syndicale; iv) l'augmentation du «cestaticket» d'alimentation a résulté de son ajustement naturel annuel et en ce qui concerne la hausse des salaires de mai 2017, l'avis de la FEDECAMARAS a été sollicité et aucune réponse concrète n'a pu être obtenue. Le comité examinera ces allégations et leur réponse lors de sa prochaine révision et demande au gouvernement de communiquer toute observation additionnelle pertinente à cet égard.

Recommandations du comité

627. Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:

- a) *Tout en exprimant sa profonde préoccupation face aux formes graves et diverses de stigmatisation et d'intimidation de la part des autorités ou de groupes ou organisations boliviariennes à l'égard de la FEDECAMARAS, de ses organisations membres, de ses dirigeants et de ses entreprises affiliées, le comité insiste pour que le gouvernement prenne d'urgence des mesures fermes pour éviter des actes et des déclarations de cette nature à l'encontre de personnes et organisations qui défendent légitimement leurs intérêts dans le cadre des conventions n^{os} 87 et 98, ratifiées par la République bolivarienne du Venezuela. Le comité prie instamment et fermement le gouvernement de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour garantir que la FEDECAMARAS puisse exercer ses droits en tant qu'organisation d'employeurs dans un climat exempt de violence, de pressions ou menaces de toutes sortes à l'encontre de ses dirigeants et de ses affiliés, et pour promouvoir avec cette organisation un dialogue social fondé sur le respect.*
- b) *S'agissant de l'enlèvement, en 2010, des dirigeants de la FEDECAMARAS MM. Noel Álvarez, Luis Villegas, Ernesto Villamil et M^{me} Albis Muñoz (qui a été blessée de trois balles), ainsi que des mauvais traitements infligés à ces personnes, le comité prie instamment le gouvernement de lui faire parvenir un exemplaire du jugement qui a été prononcé à l'encontre de l'un des accusés, et de lui indiquer si d'autres personnes ont été inculpées (et lui signaler toute autre procédure qui serait engagée à cet égard et son issue); il le prie également de lui faire savoir si une indemnisation a été consentie à la FEDECAMARAS et aux dirigeants concernés pour les dommages causés par ces actes illégaux. Au sujet de l'attentat à la bombe perpétré contre le siège de la FEDECAMARAS, en février 2008, le comité insiste à nouveau pour que le*

gouvernement lui transmette ses observations sur les questions soulevées par la FEDECAMARAS et l'informe tout particulièrement de l'issue du recours en appel interjeté contre le non-lieu ainsi que de toute enquête diligentée dans le but d'examiner l'implication possible d'autres personnes dans l'attentat, et ainsi pouvoir élucider le motif de l'attentat et prévenir tout acte similaire.

- c) *S'agissant des organes structurés de dialogue social bipartite et tripartite qui doivent être établis dans le pays, ainsi que du plan d'action qui doit être élaboré en consultation avec les partenaires sociaux, comportant un calendrier et des délais précis et s'appuyant sur l'assistance technique du BIT, conformément aux recommandations du Conseil d'administration, et les allégations relatives à la saisie d'exploitations et à des opérations de récupération, d'occupation et d'expropriation au préjudice de dirigeants ou d'anciens dirigeants employeurs, le comité déplore profondément l'absence d'informations et de progrès conséquents à cet égard. Le comité rappelle que les conclusions de la mission font référence à la création d'une instance de dialogue entre le gouvernement et la FEDECAMARAS, en présence du BIT, et à la constitution d'une table ronde tripartite dirigée par un président indépendant et à laquelle le BIT participerait. Le comité rappelle que, à sa réunion de mars 2017, dans le cadre de son examen de la plainte présentée au titre de l'article 26 de la Constitution de l'OIT relativement au non-respect par la République bolivarienne du Venezuela des conventions n^{os} 26, 87 et 144, le Conseil d'administration avait prié instamment le gouvernement d'officialiser sans délai une table ronde tripartite, en présence de l'OIT, pour encourager le dialogue social dans le but de résoudre toutes les questions en suspens, y compris celles relatives à la saisie d'exploitations et aux opérations de récupération, d'occupation et d'expropriation au préjudice de dirigeants ou d'anciens dirigeants employeurs. Le comité insiste sur l'urgence pour le gouvernement d'adopter immédiatement des mesures tangibles en ce qui concerne le dialogue social bipartite et tripartite comme demandé par la mission tripartite de haut niveau et le Conseil d'administration. Déplorant profondément que le gouvernement n'a toujours pas présenté le plan d'action demandé, le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de se conformer pleinement et sans délai aux conclusions de la mission tripartite de haut niveau ratifiées par le Conseil d'administration et de lui faire rapport à cet égard.*
- d) *Le comité, se conformant aux conclusions de la mission tripartite de haut niveau, prie instamment le gouvernement de prendre sans attendre des mesures visant à instaurer un climat de confiance fondé sur le respect des organisations d'employeurs et des organisations syndicales afin de promouvoir des relations professionnelles stables et solides. Le comité prie instamment le gouvernement de le tenir informé de toute mesure prise à cet égard.*
- e) *Le comité a noté les observations du gouvernement au sujet des allégations de détention ou de poursuites judiciaires de chefs ou de dirigeants d'entreprise de divers secteurs, et il déplore profondément une fois encore de ne pas avoir reçu de réponse approfondie concernant les personnes qui font l'objet d'une enquête. Pour ce qui est des affaires qui concernent l'entreprise de produits carnés et la chaîne de supermarchés, le comité prie instamment le*

gouvernement de lui communiquer les faits concrets qui seraient reprochés à chacune des personnes faisant l'objet d'une enquête ou poursuivies auprès de l'autorité judiciaire, sans se limiter à signaler des charges génériques, et de lui transmettre des informations précises sur l'évolution de toutes ces actions judiciaires. Le comité prie également le gouvernement, au sujet de l'entreprise de produits carnés, de lui transmettre des informations sur l'assujettissement des chefs d'entreprise ou dirigeants employeurs en attente de jugement à des mesures conservatoires ou privatives de liberté. Le comité prie à nouveau instamment les autorités de considérer la levée des mesures conservatoires de privation de liberté auxquelles ces personnes pourraient être assujetties.

- f) Quant à l'adoption par le Président de la République de nombreux décrets-lois concernant d'importantes questions relatives à l'économie et à la production, sans consultation préalable de la FEDECAMARAS, déplorant profondément que le gouvernement n'ait pas fait la moindre observation sur leur impact sur le dialogue social ainsi que la persistance de cette situation, le comité prie instamment que des consultations approfondies se tiennent dans les plus brefs délais avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, y compris la FEDECAMARAS, au sujet des projets de loi ou d'autres normes de portée diverse d'ordre professionnel, économique ou social touchant leurs intérêts et ceux de leurs membres.*
- g) Le comité exprime sa profonde préoccupation face à l'absence d'informations et de progrès sur les questions soulevées précédemment et prie instamment le gouvernement de prendre les mesures demandées sans délai.*
- h) Le comité examinera les nouvelles allégations de l'OIE et de la FEDECAMARAS et la réponse du gouvernement à ce sujet lors de sa prochaine réunion et prie le gouvernement de communiquer toute observation additionnelle pertinente à cet égard.*
- i) Le comité attire spécialement l'attention du Conseil d'administration sur le caractère extrêmement grave et urgent du présent cas.*

CAS N° 3082

RAPPORT DEFINITIF

Plainte contre le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela

présentée par

- l'Union nationale des travailleurs du Venezuela (UNETE)
- la Fédération unitaire des syndicats boliviariens de l'Etat de Carabobo (FUSBEC) et
- le Syndicat unique des travailleurs de l'entreprise Galletera Carabobo (SINTRAEGALLETERA)

Allégations: Imposition d'un arbitrage obligatoire après l'échec d'une procédure de négociation collective au sein de l'entreprise Galletera, dispersion violente d'une manifestation syndicale et arrestation de syndicalistes

- 628.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de mai-juin 2015 et a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 375^e rapport, paragr. 666 à 693, approuvé par le Conseil d'administration à sa 324^e session (juin 2015).]
- 629.** Le gouvernement a fait parvenir des observations supplémentaires dans des communications datées du 9 octobre 2015.
- 630.** La République bolivarienne du Venezuela a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

- 631.** Lors de son précédent examen du cas, à sa réunion de mai-juin 2015, le comité a formulé les recommandations suivantes sur les questions en suspens [voir 375^e rapport, paragr. 693]:
- a) Le comité prie le gouvernement de veiller à ce que l'intervention de la force publique lors de manifestations syndicales pour la défense de leurs intérêts professionnels reste proportionnée à la menace pour l'ordre public qu'il s'agit de contrôler, à ce que des dispositions soient prises pour que les autorités compétentes reçoivent des instructions appropriées en vue d'éliminer le danger qu'impliquent les excès de violence et à ce que des mesures d'arrestation ne soient prises que s'il existe des chefs d'inculpation pénale dûment fondés à l'encontre des manifestants. Le comité prie le gouvernement de veiller au respect de ces principes.
 - b) Le comité prie les organisations plaignantes de communiquer des informations supplémentaires sur les allégations relatives à l'arbitrage et à l'ingérence des autorités.

B. Réponse du gouvernement

- 632.** Dans sa communication datée du 9 octobre 2015, le gouvernement précise que, en République bolivarienne du Venezuela, la manifestation pacifique est un droit légitime qui est inscrit dans la Constitution, et que l'Etat respecte l'exercice de ce droit tant que la

manifestation ne met pas en péril la vie, l'intégrité physique, psychique ou morale du reste de la population ni la libre circulation, l'ordre public ou la sécurité de la nation. Le gouvernement rappelle que l'on ne saurait alléguer l'exercice de droits civils, de droits politiques ou de droits du travail pour commettre des actes illicites. Il ajoute que c'est à l'Etat qu'il incombe de protéger les personnes, les biens et les institutions de la commission d'actes illicites dans le cadre de manifestations violentes. Le gouvernement indique également que les forces de police et de sécurité agissent dans le strict respect de la loi et ne se déploient que pour accomplir le devoir de protection contre les actes illégaux qui est le leur à l'égard des personnes, des biens et des institutions.

- 633.** Par ailleurs, le gouvernement souligne que le droit de grève est lui aussi inscrit dans la Constitution vénézuélienne et que tout travailleur est libre de l'exercer dans les conditions prévues par la loi. Nul ne peut toutefois, dans le cadre de l'exercice du droit de grève, commettre des actes illicites de nature à entraver la libre circulation ou à porter préjudice à des personnes, des biens ou des institutions, ou tout autre acte ou infraction puni par la loi. Le gouvernement souligne également que la force publique n'intervient que lors de la commission d'actes contraires à la législation en vigueur et que les procédures engagées par les instances judiciaires ainsi que leurs mesures et décisions sont dûment fondées et conformes à la loi.
- 634.** Le gouvernement fait observer qu'aucune action ou omission de l'Etat vénézuélien ne saurait être considérée comme une violation de la liberté syndicale, du droit d'organisation ou du droit de grève, l'Etat étant le garant de ces principes, raison pour laquelle le gouvernement demande au comité de continuer de tenir pour infondées les allégations selon lesquelles il ne respecterait pas lesdits principes.
- 635.** Pour terminer, le gouvernement demande au comité de ne pas poursuivre l'examen des allégations d'arbitrage et d'ingérence des autorités si les organisations plaignantes n'ont pas communiqué d'informations supplémentaires et, par conséquent, de clore le présent cas.

C. Conclusions du comité

- 636.** *Le comité prend note des indications du gouvernement au sujet de la recommandation a) de son précédent examen du cas dans laquelle il prie le gouvernement de veiller à ce que l'intervention de la force publique lors de manifestations menées par des syndicats en défense de leurs intérêts professionnels reste proportionnée à la menace pour l'ordre public qu'il s'agit de contrôler, à ce que les autorités compétentes reçoivent des instructions appropriées en vue d'éliminer le danger qu'impliquent les excès de violence et à ce que des mesures d'arrestation ne soient prises que s'il existe des chefs d'inculpation pénale dûment fondés à l'encontre des manifestants. Le comité s'attend fermement à ce que le gouvernement assure la pleine mise en œuvre de cette recommandation.*
- 637.** *Pour ce qui est de la recommandation b) de son précédent examen du cas, le comité constate que les organisations plaignantes ne lui ont pas communiqué les informations supplémentaires qu'il leur avait demandées sur les allégations relatives à l'arbitrage et à l'ingérence des autorités et, dans ces conditions, ne poursuivra pas l'examen de ces allégations.*

Recommandation du comité

638. *Au vu des conclusions qui précèdent, et tout en espérant fermement que le gouvernement assurera que la recommandation relative à l'intervention des forces de l'ordre dans les manifestations syndicales soit pleinement respectée, le comité invite le Conseil d'administration à décider que le présent cas n'appelle pas un examen plus approfondi.*

Genève, le 9 juin 2017

(Signé) Professeur Paul van der Heijden
Président

<i>Points appelant une décision:</i>	paragraphe 176	paragraphe 427
	paragraphe 189	paragraphe 449
	paragraphe 209	paragraphe 466
	paragraphe 226	paragraphe 483
	paragraphe 250	paragraphe 499
	paragraphe 274	paragraphe 518
	paragraphe 296	paragraphe 543
	paragraphe 314	paragraphe 583
	paragraphe 354	paragraphe 601
	paragraphe 379	paragraphe 627
	paragraphe 392	paragraphe 638